EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **23 avril 2010 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt trois avril deux mille dix**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 16 avril 2010, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Serge GODARD, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Serge GODARD, Alain MARTINET, Dominique ADENOT, Françoise NOUHEN, Alain BARDOT, Christine DULAC-ROUGERIE, Odile SAUGUES, Monique BONNET, Djamel IBRAHIM-OUALI, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Odile VIGNAL, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Havva ISIK, Simon POURRET, Pascal GENET, Cécile AUDET, Danielle AUROI, Nicole BARBIN, Sandrine BERGEROT-RAYNAL, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Cyril CINEUX, Sandrine CLAVIERES, Carole COURTIAL, Anne COURTILLÉ, Jérôme GODARD, Philippe GORCE, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Isabelle LAVEST, René MAYOT, Chantal MERCIER-COURTY, Didier MULLER, Corinne NAJIM, Yves REVERSEAU, Marie SAVRE, Bruno SLAMA, Jean-Philippe VALENTIN, Louis VIRGOULAY**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Bernard DANTAL à Cyril CINEUX, Philippe BOHELAY à Jérôme GODARD, Patricia AUCOUTURIER à Corinne NAJIM, Jean-Michel DUCLOS à Alain LAFFONT, Roger GIRARD à Yves REVERSEAU, Danièle GUILLAUME à Françoise NOUHEN, Martine REMBERT-MANTELET à Odile VIGNAL**
Excusé(e)s :	**Michel FANGET, Jacques LANOIR, Thierry ORLIAGUET, Christine PERRET**
Absent(e)s :	
Secrétaire :	**Sandrine CLAVIERES**

A partir de la question n° 8, Monsieur le Maire confie la conduite des débats à Alain MARTINET, Premier Adjoint.

Rapport N° 3

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - EXPLOITATION DU RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DE LA GAUTHIÈRE - CHOIX DU DÉLÉGATAIRE

Rapporteur : Monsieur Alain MARTINET

Lors de la séance du 07 novembre 2008 vous avez décidé d'engager une procédure de délégation de service public en vue du choix de l'exploitant du réseau de chauffage urbain du quartier de La Gauthière.

Les principales caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire sont les suivantes :

- Le financement et la création d'une chaufferie centrale alimentée en priorité par le combustible bois-énergie ;
- La rénovation et l'extension du réseau de chaleur sous la voirie ;
- La conduite des installations pour une durée totale de 24 ans.
- La garantie totale des installations ;
- La vente de chaleur aux abonnés du service

Les critères, non hiérarchisés à prendre en compte pour le jugement des offres sont :

- l'intérêt économique de l'offre,
- la qualité de l'offre et des conditions d'accomplissement du service,
- la démarche éco responsable envisagée et nature du combustible proposée.

Suite aux avis d'avis d'appel public à la concurrence publiés dans divers journaux des dossiers de candidature ont été déposés dans les délais, soit avant le 18 mars 2009 par les sociétés, DALKIA France, COFELY, groupement IDEX Energies - ADELIS, CORIANCE.

Lors de la séance du 27 avril 2009 dont vous trouverez en Annexe 1 une copie du procès verbal, la Commission de Délégation de Service Public a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre sur laquelle figure les quatre sociétés ayant déposé un dossier de candidature.

Ces quatre sociétés ont déposé une offre dans les délais soit avant le 9 septembre 2009.

Les plis ont été ouverts par la Commission de Délégation de Service Public le 14 septembre 2009.

Lors de la séance du 19 octobre 2009, dont vous trouverez en Annexe 2 une copie du procès verbal, la Commission de Délégation de Service Public a donné son avis sur ces offres.
Des discussions ont été engagées avec les quatre candidats afin de leur permettre d'améliorer et d'optimiser leurs offres.
Suite à une première série de questions, les intéressés ont été auditionnés le 24 novembre 2009.
Une seconde série de questions a été adressée à tous les candidats qui ont été auditionnés une nouvelle fois le 20 janvier 2010.

A l'issue de la seconde série d'auditions, il est apparu que les offres IDEX et DALKIA satisfaisaient le mieux aux critères de sélection des offres. Les discussions ont été poursuivies avec ces deux seuls candidats à qui a été adressée une nouvelle série de questions.

Vous trouverez ci-joint en annexe n° 3 le rapport présentant les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat, lequel retrace le déroulement des négociations, expose l'état des offres à l'issue de la seconde série d'auditions et présente une synthèse des dernières propositions des deux candidats encore en lice.

Il est proposé, de retenir l'offre de base de la société DALKIA pour les motifs suivants, Critère intérêt économique de l'offre :

- Les conditions économiques et notamment tarifaires les plus intéressantes pour la collectivité et surtout les usagers.

- Critère qualité de l'offre et des conditions d'accomplissement du service

- Des possibilités d'extension ultérieures mieux conçues :

- travaux réseau rue de la Charme importants, permettant un nombre de raccordements le plus important,
- possibilités d'exportation vers les Ets MICHELIN mieux appréhendées,
- possibilité de rajouter un générateur biomasse à terme.

- Critère démarche éco responsable envisagée et nature du combustible proposée

  - Des doutes sur le respect des limites d'émissions à l'atmosphère de la petite chaudière biomasse proposée par IDEX, en période estivale,
  - Une anticipation sur le respect des limites d'émissions à l'atmosphère telles qu'elles devraient résulter de la future réglementation (*projet d'arrêté ministériel relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er juillet 2010 – présentation du Conseil Supérieur des Installations Classées de 2009*),
  - Une meilleure prise en compte de la Maîtrise de le Demande Énergétique des abonnés, par l'engagement d'effectuer un audit des ensembles immobiliers raccordés au réseau en 5 ans.

En Annexe 4 figure une copie du projet de convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de chauffage urbain de La Gauthière et de ses annexes soumises à l'approbation du conseil municipal.

Il vous est demandé, en accord avec votre Commission :

- d'APPROUVER le choix de la Société DALKIA FRANCE comme délégataire de service public pour la production et la distribution de la chaleur du quartier de la GAUTHIERE,
- d'APPROUVER la convention de délégation de service public ainsi que ses annexes à conclure avec la Société DALKIA France,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation susvisé et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Observation étant faite que les annexes 1,2,3,4 ont fait l'objet d'un envoi postal séparé :

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à la majorité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 avril 2010

LE MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Alain MARTINET

F10-0110-3

Date : mars 2010

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIÈRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de CLERMONT FERRAND

représentée par son Maire, Monsieur Serge GODARD, agissant es qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2010

ci-après dénommée

" l'Autorité Délégante" ou "la Ville"

d'une part,

ET

La Société DALKIA France**,**

SCA au capital de 220 047 504 Euros,

dont le siège social est situé à

37 avenue du Maréchal De Tassigny BP 38

59 875 SAINT ANDRE CEDEX,

immatriculée au Registre du Commerce de LILLE sous le numéro 456 500 537,

pris en son établissement de DALKIA Centre Méditerranée 184 cours Lafayette 69 441 LYON Cedex 03

représentée aux fins ci-après par Monsieur Gérard MILLIERE

agissant en tant que Directeur de DALKIA France

ci-après dénommée

"DALKIA France" ou "le Délégataire"

d'autre part,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 7

IDENTIFICATION DU DÉLÉGATAIRE 8

CHAPITRE I : ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DE LA DÉLÉGATION 10

ARTICLE 1. OBJET DE LA DÉLÉGATION 10

ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION 10

ARTICLE 3. DURÉE 11

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉS DU DÉLÉGATAIRE 11

ARTICLE 5. CONDITIONS PARTICULIÈRES 12

CHAPITRE II : OBJET ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION 15

ARTICLE 6. ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES 15

ARTICLE 7. EXPLOITATION DU SERVICE 15

ARTICLE 8. PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION ET OUVRAGES DÉLÉGUÉS 15

ARTICLE 9. MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE ET DES OUVRAGES DÉLÉGUÉS 17

ARTICLE 10. EXCLUSIVITÉ DU SERVICE 17

ARTICLE 11. OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES 18

ARTICLE 12. UTILISATIONS ACCESSOIRES DES OUVRAGES DE LA DÉLÉGATION 18

ARTICLE 13. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET ACQUISITIONS 20

ARTICLE 14. REMISE DES INSTALLATIONS EXISTANTES EN DÉBUT DE DÉLÉGATION 20

ARTICLE 15. REMISE D'INSTALLATIONS EN COURS DE CONVENTION DE DÉLÉGATION 20

ARTICLE 16. CLASSEMENT DU RÉSEAU 21

ARTICLE 17. SOURCES ÉNERGÉTIQUES 21

CHAPITRE III : TRAVAUX 22

ARTICLE 18. PRINCIPES GÉNÉRAUX 22

ARTICLE 19. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS 22

ARTICLE 20. RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION 22

ARTICLE 21. NOUVELLES INSTALLATIONS 23

ARTICLE 22. RACCORDEMENT DES ABONNES 23

ARTICLE 23. PROGRAMME DES TRAVAUX 25

ARTICLE 24. PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES 26

ARTICLE 25. DÉLAIS D'EXÉCUTION 27

ARTICLE 26. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES 27

ARTICLE 27. TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE 27

ARTICLE 28. MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT A LA VILLE 28

ARTICLE 29. MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT A DES TIERS 28

ARTICLE 30. MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DES OUVRAGES DÉLÉGUÉS 28

ARTICLE 31. MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ 28

ARTICLE 32. CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR LA VILLE 29

ARTICLE 33. RÉCEPTION DES OUVRAGES 29

ARTICLE 34. PLANS DES OUVRAGES EXÉCUTÉS 29

ARTICLE 35. INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVES 30

ARTICLE 36. DROIT DE CONTRÔLE DU DÉLÉGATAIRE 30

CHAPITRE IV : EXPLOITATION DU SERVICE 32

ARTICLE 37. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION 32

ARTICLE 38. RÈGLEMENT DE SERVICE 32

ARTICLE 39. POLICE D'ABONNEMENT 33

ARTICLE 40. OBLIGATION DE FOURNITURE 33

ARTICLE 41. OBLIGATION DE RACCORDEMENT 33

ARTICLE 42. RÉGIME DES ABONNEMENTS 33

ARTICLE 43. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES 34

ARTICLE 44. VÉRIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS 34

ARTICLE 45. CHOIX DES PUISSANCES 36

ARTICLE 46. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUÉE 38

ARTICLE 47. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE 39

ARTICLE 48. CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE 40

ARTICLE 49. ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES 41

ARTICLE 50. UTILISATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES 44

ARTICLE 51. CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ 45

ARTICLE 52. CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS 46

ARTICLE 53. PERSONNEL D'EXPLOITATION 46

ARTICLE 54. AGENTS DU DÉLÉGATAIRE 46

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES 47

ARTICLE 55. FINANCEMENT DU PROGRAMME GENERAL DES TRAVAUX - EMPRUNTS 47

ARTICLE 56. REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITÉ 48

ARTICLE 57. DROITS DE RACCORDEMENT 48

ARTICLE 58. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES 49

ARTICLE 59. PAIEMENT DE LA CHALEUR ACHETÉE A L'EXTÉRIEUR 49

ARTICLE 60. TARIFS DE BASE 49

ARTICLE 61. RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES 53

ARTICLE 62. INDEXATION DES TARIFS 53

ARTICLE 63. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DÉLÉGATAIRE 56

ARTICLE 64. PAIEMENT PAR LES ABONNES DES SOMMES REVENANT A LA COLLECTIVITÉ . 59

CHAPITRE VI : PRODUCTION DES COMPTES ET RÉVISION DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION 60

ARTICLE 65. COMPTES RENDUS ANNUELS 60

ARTICLE 66. COMPTE RENDU TECHNIQUE 60

ARTICLE 67. COMPTE RENDU FINANCIER 62

ARTICLE 68. COMPTES D'EXPLOITATION 63

ARTICLE 69. CONTRÔLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITÉ 63

ARTICLE 70. RÉVISION DES TARIFS DE LA CHALEUR ET DE LEUR INDEXATION 64

ARTICLE 71. PROCÉDURES DE RÉVISION 65

ARTICLE 72. IMPÔTS ET TAXES 65

CHAPITRE VII : GARANTIES – SANCTIONS - CONTENTIEUX 66

ARTICLE 73. CAUTIONNEMENT 66

ARTICLE 74. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION 66

ARTICLE 75. SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS 67

ARTICLE 76. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE 68

ARTICLE 77. SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE....68

ARTICLE 78. ÉLECTION DE DOMICILE....68

ARTICLE 79. JUGEMENT DES CONTESTATIONS....69

CHAPITRE VIII : FIN DE LA DÉLÉGATION....70

ARTICLE 80. CESSION DE LA DÉLÉGATION....70

ARTICLE 81. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION....71

ARTICLE 82. REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS....71

ARTICLE 83. REPRISE DES BIENS....72

ARTICLE 84. PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE....72

CHAPITRE IX : CLAUSES DIVERSES....73

ARTICLE 85. VERSION CONSOLIDEE....73

ARTICLE 86. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION....73

PRÉAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand s'est engagée dans une stratégie de renouvellement urbain de ses quartiers nord et souhaite que cette action prenne en compte la politique de développement durable définie dans l'Agenda 21, notamment dans le domaine énergétique.

Le quartier de la Gauthière entre pleinement dans ce projet.

Ainsi, par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2006, la Ville de Clermont-Ferrand a souhaité poursuivre la réflexion relative à la création de réseaux de chaleur bois sur ce quartier.

Le réseau de chaleur de la Gauthière s'étend sur près de 2 700 mètres et alimente aujourd'hui près de 1 500 logements, deux écoles, une maison de retraite, un collège, un centre social et le centre technique municipal de la Charme par le biais d'une chaufferie centrale située boulevard Kennedy. Cette chaufferie centrale est équipée d'une cogénération au gaz naturel et de chaudières alimentées au gaz naturel et au fioul domestique.

L'ensemble des équipements est exploité sous le régime d'une Délégation de Service Public de type affermage et qui arrive à échéance le 30 juin 2010.

Dans un contexte de forte tension des prix des énergies fossiles, de la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre, la Municipalité souhaite développer le recours à une énergie indépendante des volatilités des énergies fossiles et à faible impact environnemental.

Le combustible bois représente une formidable opportunité pour répondre aux enjeux du Développement Durable dans une région aux ressources abondantes.

Le présent document expose les modalités d'une telle réalisation.

IDENTIFICATION DU DÉLÉGATAIRE

La présente convention de délégation de service public est signée par le représentant dûment habilité de la société DALKIA FRANCE, société candidate retenue par le DELEGANT au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre à cet effet.

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre au DELEGANT d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, la société DALKIA FRANCE, ci-après « le délégataire substitué », s'engage à créer dans un délai de Quatre vingt dix (90) jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, une société dédiée dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution de cette délégation et qui lui sera substituée dans ses droits et obligations au titre de la présente convention dans le même délai.

Cette société dédiée sera créée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée dont les projets de statuts de la société dédiée figurent en annexe 17. Les statuts définitifs seront annexés dès substitution de la société dédiée.

Dès achèvement des formalités de constitution et d'immatriculation, la société ainsi créée informera officiellement l'autorité délégante de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter du jour de la substitution, la société dédiée ainsi créée, dénommée CLERVIA sera délégataire du service public.

Le Délégataire substitué s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la délégation. En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre du présent contrat, le Délégataire substitué s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécutions des obligations de faire définies par le contrat, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code Civil.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (liquidation, mise en règlement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc..), et à la demande du DELEGANT, le Délégataire substitué reprendra directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la délégation.

Les garanties apportées par le Délégataire substitué seront formalisées au plus tard au jour de la substitution de la société dédiée, au sein d'un acte détachable du présent contrat établi selon le modèle figurant en annexe 20.

1 - ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ DÉDIÉE

Préalablement à la signature de la convention de délégation de service public, le candidat retenu a communiqué à l'autorité délégante le projet des statuts de la société dédiée, ainsi que la liste de ses actionnaires et dirigeants.

2 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL OU DE L'ACTIONNARIAT

Le délégataire substitué s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée de la délégation.

Toute modification de l'actionnariat qui serait de nature à remettre en cause le principe de la participation majoritaire au capital de la société dédiée ou à faire apparaître une minorité de blocage devra néanmoins être soumise préalablement à l'agrément de l'autorité délégante.

3 - CESSION DES DROITS RÉSULTANT DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

En toute hypothèse, le Délégataire ne pourra céder tout ou partie des droits résultant des présentes, par exemple dans le cadre d'une opération de scission, de fusion, de transmission de patrimoine ou de cession d'actifs emportant la création d'une nouvelle personne morale, etc., sauf autorisation expresse et préalable de l'autorité délégante.

A défaut, l'autorité délégante pourra prononcer la résiliation de plein droit de la convention de délégation de service public, et recevra des indemnités de la part du Délégataire.

4 – INDENTIFICATION DU DELEGATAIRE

Dans l'exercice de ses prestations, la société dédiée sera identifiée de manière tangible sur les supports la caractérisant (courriers, factures, véhicules, …).

CHAPITRE I : ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 1. OBJET DE LA DÉLÉGATION

La Société DALKIA FRANCE, ci-après dénommée le Délégataire, accepte de prendre en charge le service délégué de production et de distribution de chaleur pour le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire des bâtiments du quartier de LA GAUTHIÈRE, dans le cadre d'une convention de délégation de service public dont les conditions d'exécution sont définies ci-après.

ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION

La Ville confie au Délégataire l'ensemble des ouvrages qui font l'objet de la convention de délégation ainsi que les installations qui seront réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le Délégataire s'engage à établir les ouvrages supplémentaires décrits à l'article 23 et en annexes 9 et 10, et à exploiter l'ensemble des biens délégués conformément à la présente convention de délégation.

2.1. Établissement et renouvellement des ouvrages

Le Délégataire est maître d'ouvrage chargé d'établir à ses frais et risques l'ensemble des nouveaux ouvrages nécessaires au service, sauf, le cas échéant, dans les cas prévus à l'article 22.3. Il assure le renouvellement de l'ensemble des biens délégués dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés un prix fixé par la présente convention de délégation destiné à rémunérer notamment les charges d'investissement qu'il supporte.

2.2. Exploitation du service

Le Délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément au présent contrat de délégation. Il est autorisé à percevoir auprès des abonnés des redevances dont le montant est déterminé en fonction des tarifs fixés par le présent contrat de délégation et qui sont destinées à rémunérer les charges d'exploitation qu'il supporte.

Le Délégataire perçoit en outre auprès des abonnés des redevances dues à la Ville, et les reverse intégralement à la Ville.

La Ville conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du Délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

ARTICLE 3. DURÉE

La durée de la présente délégation est fixée à vingt quatre (24) ans, à compter du 1er juillet 2010 et s'achèvera le 30 juin 2034, comprenant les périodes de premier établissement et d'exploitation.

La délégation prend effet après l'accomplissement par le Concédant des formalités de publication et de transmission au représentant de l'État dans le département telle qu'elle résulte de l'alinéa 1er de l'article L 1411-9 du CGCT.

Pour l'application du présent contrat, un exercice d'exploitation correspond à une année civile, du 1er janvier au 31 décembre. Le premier exercice est celui courant de la date d'effet au 31 décembre suivant ; il pourra, de ce fait, être d'une durée inférieure à un an.

Néanmoins les parties conviennent qu'à compter de la signature de la convention et de la délibération rendue exécutoire approuvant le choix du délégataire et le contrat, l'ensemble des mesures préalables préparatoires seront prises afin d'assuré le principe constant de la continuité du service public et de préserver l'intérêt des abonnés au titre du dit service.

A la date de prise d'effet de l'exploitation, l'Autorité délégante procède à la remise au Délégataire des ouvrages de la délégation. Cette remise sera constatée par un procès-verbal signé par les deux parties, qui sera annexé à la convention de délégation de service public.

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉS DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégataire est responsable du service dans le cadre des dispositions de la présente convention de délégation.

Le Délégataire est tenu de couvrir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable, par une police d'assurance, dont il donne connaissance à la Ville à chaque compte rendu annuel. De même, la responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages incombe au Délégataire.

L'assurance ainsi souscrite couvrira l'ensemble des équipements mobiliers et immobiliers relatifs à la délégation.

Le Délégataire est libre de contracter ou de faire contracter une assurance « bris de machine ». Dans le cas où cette assurance est souscrite, il en donne connaissance à la Ville.

Le Délégataire s'engage à garantir la Ville contre tous recours découlant de la présente délégation.

ARTICLE 5. CONDITIONS PARTICULIÈRES

5.1. Autonomie de production d'énergie calorifique

Le Délégataire met tout en œuvre pour maintenir une production de chaleur suffisante pour couvrir l'ensemble des besoins d'énergie calorifique, dans la limite des puissances de production disponibles.

5.2. Travaux

Les travaux de rénovation, de modernisation et de développement des installations décrits à l'article 23 sont financés par le Délégataire ou un tiers de son choix, et sous son entière responsabilité.

5.3. Suivi des consommations/informations des abonnés

Le délégataire est tenu de suivre et de communiquer aux abonnés l'état de leurs consommations de chaleur pour le chauffage, pour le réchauffage de l'Eau Chaude Sanitaire (ECS), ou pour d'autres usages. Le délégataire s'engage à mettre en œuvre un site internet dédié au réseau de chaleur de la Gauthière.

Ce site internet sera à destination des abonnés, des usagers et du grand public et comprendra à minima les rubriques suivantes :

- Le réseau, son historique, son fonctionnement
- Les atouts du réseau de chaleur
- L'actualité sur la vie du réseau
- Les réponses aux préoccupations environnementales
- Le service clientèle du Délégataire
- Les tarifs en vigueur
- Avec un accès sécurisé et individuel pour chaque abonné : les consommations, les degrés jours et la facturation

Ce service en ligne gratuit sera opérationnel courant octobre 2010 après que son ergonomie soit préalablement approuvée par les services de la ville.

5.4. Accompagnement des opérations de communication/promotion des énergies renouvelables

Le délégataire est tenu d'accompagner la ville de CLERMONT FERRAND dans ses opérations de communication/promotion des énergies renouvelables, notamment par la prise en charge de visites des installations.

Tout support de communication faisant référence aux installations déléguées fera apparaître clairement l'identité de l'Autorité Délégante.

Le Délégataire s'engage à :

- L'édition annuelle d'un bulletin d'information à destination des abonnés et des usagers du chauffage urbain (environ 3000 exemplaires) afin de leur apporter les informations sur l'évolution du service (nombre d'abonnés, tarification, prix des combustibles, climatologie, bilan environnemental, etc.) – Première édition janvier 2011
- La diffusion annuelle d'un dépliant thématique à l'intention des usagers et traitant de sujets propres ou périphériques à l'activité du chauffage urbain – Première diffusion en octobre 2010
- La création d'un parcours pédagogique sur le site du réseau afin d'accueillir des groupes scolaires (parcours de visite respectueux des règles de sécurité, exposition relative aux réseaux de chaleur et aux énergies renouvelables, animation dans les écoles à partir d'un outil pédagogique). L'objectif étant de dédier un (1) jour par mois à l'accueil des scolaires qui seront encadrés par les équipes du Délégataire lors de la visite – Première visite en 2012
- L'organisation d'une journée portes-ouvertes durant la semaine du développement durable – Première journée printemps 2012
- L'utilisation d'un véhicule électrique

Le Délégataire ne pourra s'opposer à l'organisation par le Ville de visites des installations sauf pour raisons de sécurité pour lesquelles le délégataire et son chef de site seront seuls juges.

Le Délégataire s'engage à réaliser tous les deux (2) ans une enquête de satisfaction via un organisme d'études spécialisé.

Les cibles de cette enquête sont :

- Les abonnés du réseau de chaleur
- Les usagers (représentant d'usagers dans le logement et échantillon d'usagers pour les autres bâtiments raccordés – proportionnel à l'importance de l'assiette de facturation de la prestation R2)

Le questionnaire sera soumis à l'approbation du Délégant, sera réalisée par téléphone et pourra être structuré autour de différents thèmes :

- La satisfaction globale
- Le service
- La relation client
- L'information
- La perception générale
- Les attentes
- La notoriété

Un rapport écrit sera présenté et remis à l'Autorité Délégante, dans un délai de quatre (4) mois après chaque enquête et avec, si nécessaire, l'élaboration d'un plan d'action.

Le Délégataire s'engage à réaliser la première enquête de satisfaction au cours de la deuxième saison de chauffe c'est-à-dire sur la période de octobre 2011 à avril 2012.

5.5. Accompagnement des opérations relatives aux économies d'énergie

Le délégataire est tenu d'accompagner les abonnés dans leurs opérations relatives aux économies d'énergie. Pour cela, il mettra en place une politique d'incitation aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables.

Le délégataire s'engage à faire effectuer un diagnostic de tous les ensembles immobiliers des abonnés dans un délai de 5 ans à compter de la prise d'effet du contrat,ou de la signature de la police d'abonnement pour les nouveaux raccordés. Ces études auront au moins le niveau de précision du Cahier des Charges "Audit Énergétique Bâtiment", dans sa version du 09/07/07, édité par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie. Ce cahier des charges sera disponible sur le site internet indiqué à l'article5.3.

CHAPITRE II : OBJET ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 6. ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

La présente Délégation a pour objet, outre l'exploitation, l'établissement de nouveaux ouvrages tel que décrit ci après, et, en cas de besoin, le renouvellement par le Délégataire de l'ensemble des ouvrages nécessaires au service destinés à la production, au transport et à la distribution de chaleur. Ces ouvrages sont établis ou à établir sur le territoire de la Commune de CLERMONT FERRAND, dans les conditions fixées à la présente convention de Délégation et notamment celles contenues dans les chapitres II, III et V.

ARTICLE 7. EXPLOITATION DU SERVICE

La présente délégation a pour objet, outre la réalisation de travaux tel qu'il est indiqué à l'article 6 et précisé en annexes 9 et 10 (programme général des travaux en début de délégation et programme général de renouvellement des ouvrages), l'exploitation de l'ensemble des ouvrages délégués du service public.

Les conditions de l'exploitation sont celles fixées par la présente convention de délégation, et notamment par les chapitres II, IV et V.

ARTICLE 8. PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION ET OUVRAGES DÉLÉGUÉS

8.1. Périmètre du service public de production et de distribution de chaleur

Le service public délégué de production et de distribution de chaleur est assuré dans les limites du territoire défini en annexe 1, dites « périmètre de la délégation ».

8.2. Ouvrages et biens de la délégation

Les ouvrages établis ou acquis selon les dispositions prévues à l'article 23, et situés à l'intérieur du périmètre de la délégation précitée, feront partie des ouvrages délégués.

Font également partie des ouvrages délégués tous les biens immobiliers existants du service situés à l'intérieur du périmètre de la délégation.

Les ouvrages délégués sont dénommés « installations primaires ».

Les ouvrages de distribution propriétés des abonnés, notamment en poste de livraison de chaleur (sous-stations) et dans les bâtiments, sont dénommés « installations secondaires » et ne font pas partie de la présente délégation.

Les installations primaires comprennent principalement :

1. l'ensemble des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de fluides thermiques (chaufferie centrale et secondaire, le cas échéant, y compris bâtiments, génie civil et les cheminées, toutes les canalisations et ouvrages de génie civil associés, installations primaires en sous-stations pour le chauffage et la production de l'eau chaude sanitaire, matériels divers, ...).

   Les installations primaires en postes de livraison de chaleur (sous-stations) chez l'abonné sont délimitées comme suit (voir également schéma de principe d'un poste de livraison type en annexe 2) :

   - **Chauffage :**

     Installations primaires délimitées, côté utilisation secondaire, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide en sortie de la bouteille de mélange ou de l'échangeur, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide juste avant qu'il ne rentre dans la bouteille de mélange ou l'échangeur. Les sondes nécessaires à la régulation du chauffage font parties des installations primaires.

   - **Eau Chaude Sanitaire (ECS) :**

     Installations primaires délimitées, côté utilisation secondaire, à la bride aval de la première vanne d'isolement en sortie de la production d'eau chaude sanitaire, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement (ou robinet) rencontrée par le recyclage avant de rentrer dans l'échangeur. Les organes de sécurité des appareils de production d'eau chaude sanitaire, côté secondaire font partie des installations primaires. La fourniture d'eau froide (destinée à être réchauffée) est assurée par l'abonné. Le compteur d'eau est à la charge du délégataire.

2. l'ensemble des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages (caniveaux, canalisations, etc...) dont la jouissance a été confiée au Délégataire par la Ville, notamment : autorisations de voirie et d'occupation du domaine public,

3. les ouvrages et biens mobiliers et immobiliers acquis par le Délégataire situés dans les limites du périmètre de la délégation,

4. les installations et/ou ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés en cours de délégation.

L'ensemble des ouvrages délégué déjà existants a fait l'objet d'un inventaire, non exhaustif, précisé en annexe 3.

Dans un délai de six (6) mois après le début de l'exploitation du service, le Délégataire proposera à la Ville, compte tenu des constatations qu'il aura pu faire, tout complément ou correction à l'inventaire des ouvrages délégués.

Cet inventaire des ouvrages délégués sera impérativement remis à jour une fois par an.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE ET DES OUVRAGES DÉLÉGUÉS

La Ville, lorsque les considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'inclure dans la zone du service délégué ou d'en exclure après consultation du Délégataire toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération nouvelle d'urbanisme ou de construction non prévue à l'origine de la convention de délégation.

Toute modification des installations qui en résultera sera faite après accord de la Ville et ouvrira droit pour les parties à une révision des conditions financières de la convention de délégation conformément à l'article 70 ci-après.

ARTICLE 10. EXCLUSIVITÉ DU SERVICE

1. Le Délégataire a seul le droit d'utiliser les ouvrages délégués.

2. Le Délégataire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre de la délégation, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations de distribution publique d'énergie calorifique nécessaires au service, sauf dans les cas explicités dans cette présente convention.

   Dans les dix (10) dernières années de la délégation, la Ville peut exiger la mise en concurrence par le Délégataire, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, pour la réalisation de travaux neufs.

3. La mise en place, par la Ville, de canalisations reliant entre eux des établissements qui lui appartiennent et affectés à des services publics communaux, n'est pas considérée comme une atteinte à l'exclusivité du service.

   Cette mise en place de canalisations doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants du Délégataire. La modification ou le déplacement de ces ouvrages, s'ils sont nécessaires, sont assurés aux frais et sous la responsabilité de la Ville.

Un autre délégataire ou un service public peut être autorisé par la Ville à emprunter, à l'intérieur du périmètre de la délégation, les voies publiques, ou leurs dépendances pour transporter la chaleur destinée à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre.

ARTICLE 11. OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES

On entend par abonné, toute personne physique ou morale qui est propriétaire des bâtiments desservis, ou devant être desservis, en chaleur par une même sous-station ou un même poste de livraison.

Le Délégataire développe le réseau en application des dispositions prévues à l'article 23 ci-après pour les travaux neufs. Les abonnés se raccordent au réseau ainsi établi ou existant en application de l'article 40 ci-après.

Sous réserve des possibilités techniques des installations, le Délégataire est tenu de réaliser sur demande de la Ville ou de futurs abonnés intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence si la Ville ou les intéressés fournissent au Délégataire, des garanties de souscription de puissance, et participent aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :

- une garantie valable pendant dix années consécutives, d'une puissance à convenir en fonction des caractéristiques de l'installation,
- l'engagement de supporter une proportion P des frais de premier établissement de l'extension, de l'éventuel renforcement, du branchement, et du poste de livraison, dite « droit de raccordement ».

Tout raccordement nouveau devra être soumis à l'accord préalable de la Ville.

ARTICLE 12. UTILISATIONS ACCESSOIRES DES OUVRAGES DE LA DÉLÉGATION

12.1. Exportation

A la condition expresse que toutes les obligations de la convention soient remplies et que les droits de l'Autorité délégante soient préservés, le Délégataire pourra être autorisé à utiliser les ouvrages de la délégation pour vendre de l'énergie calorifique à des tiers situés en dehors du périmètre de la délégation.

Dans ce cadre, les parties conviennent de ce que le Délégataire pourra être autorisé à procéder à l'exportation de chaleur à la Société MICHELIN (site de la Combaude) selon des modalités qui seront à convenir par voie d'avenant, conformément aux dispositions de l'article 12.3 ci-après.

12.2. Importation

Après accord de l'Autorité délégante, le Délégataire pourra acheter, à ses frais, de l'énergie calorifique à des tiers.

12.3. Utilisation des installations de Cogénération

Le Délégataire est autorisé à utiliser les installations de cogénération afin de valoriser sur le marché l'électricité produite, jusqu'au 30 juin 2013.

Le coefficient de valorisation thermique V_t défini ci-après soit au minimum égal à 1 sur la période.

$V_t = Q_{th} / Q_{élec}$

où Q_{th} et $Q_{élec}$ représentent respectivement la quantité d'énergie thermique valorisée sur le réseau et exprimée en MWh thermique et la quantité d'électricité produite et revendue exprimée en MWh électrique.

La production totale d'électricité ne pourrait excéder 11 000 MWh électrique sur la période du 1er octobre 2010 au 30 avril 2011.

La production totale d'électricité ne pourrait excéder de 2 810 MWh électriques du 1er octobre au 30 avril des 2 saisons de chauffage suivantes.

12.4. Conditions de mise en œuvre

Ces autorisations expresses et préalables seront accordées par l'Autorité délégante, après concertation avec le Délégataire sur les modalités techniques et financières de cette exportation et/ou importation. La mise en œuvre de l'exportation et/ou importation donnera lieu à un avenant à la convention de délégation.

Dans tous les cas, ces activités accessoires exécutées par le Délégataire devront :

- bénéficier, notamment financièrement, au service public délégué, et par là même revêtir un intérêt public local ;

- demeurer limitées en volume par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation du service public délégué ;

- respecter les conditions d'une libre et loyale concurrence entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires, et le cas échéant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur.

L'autorité délégante sera préalablement tenue informée des conditions techniques et commerciales d'exécution de ces activités accessoires.

Le bilan de l'ensemble de ces activités accessoires figurera dans le rapport annuel du délégataire (désignation des clients, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc) sous un chapitre dédié.

ARTICLE 13. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET ACQUISITIONS

Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'établissement, au renouvellement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, le délégataire doit appliquer les textes réglementaires concernant les Demande de Renseignements (DR) et les Demandes d'Intentions de Commencement de Travaux (DICT.) conformément au décret 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1991. De plus, le délégataire sera tenu de se conformer aux conditions de la présente convention de délégation et d'appliquer l'arrêté de coordination et le règlement de voirie de la Collectivité.

Le délégataire sera tenu d'appliquer les arrêtés de coordination et les règlements de voiries des Collectivités compétentes.

Le délégataire sera invité à assister aux réunions mensuelles de coordination organisées par les services de la Ville.

La Ville peut se charger d'obtenir, à la requête du Délégataire, les autorisations d'occupation sur le domaine public qui n'appartient pas à la Ville ; de même, la Ville peut en accord avec le Délégataire procéder directement aux acquisitions de terrains ou servitudes et mettre les droits ainsi acquis à la disposition du Délégataire qui en supportera les frais.

ARTICLE 14. REMISE DES INSTALLATIONS EXISTANTES EN DÉBUT DE DÉLÉGATION

La Ville remet au Délégataire l'ensemble des installations existantes à incorporer aux biens délégués. Le Délégataire les prend en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leur état et dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente convention de délégation.

La Ville communiquera également au Délégataire tous les plans et renseignements en sa possession intéressant ces installations.

Cette remise des installations sera formalisée par un procès-verbal de prise en charge.

Le Délégataire devra assurer régulièrement l'exploitation du service dès la remise des installations.

ARTICLE 15. REMISE D'INSTALLATIONS EN COURS DE CONVENTION DE DÉLÉGATION

En cas d'extension du domaine délégué, la remise d'installations existantes en cours de convention de délégation s'opérera dans les conditions prévues par l'article 14 précité.

Le Délégataire dispose en outre d'un droit de contrôle sur tous les travaux neufs d'extension dont il n'est pas lui-même chargé, tel que précisé à l'article 36.

Cette remise d'ouvrages, si elle n'est pas prévue à l'inventaire mentionné à l'article 8, ouvrira droit à la renégociation des conditions financières de la convention de délégation conformément à l'article 70 ci-après, si celles-ci se trouvent sensiblement modifiées.

ARTICLE 16. CLASSEMENT DU RÉSEAU

La création ou la modification d'une obligation de raccordement résultant du classement du réseau de distribution publique d'énergie calorifique, en cours de délégation et, en particulier, en vertu de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et du Décret no 99-360 du 5 mai 1999 modifiant le décret no 81-542 du 13 mai 1981, ouvrira droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération, conformément à l'article 70 ci après.

ARTICLE 17. SOURCES ÉNERGÉTIQUES

La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du Délégataire sont les suivantes :

- A titre principal et en priorité, l'énergie calorifique disponible devra être issue, pour au moins 82% des besoins, de la combustion du bois et éventuellement de cogénération,
- Le gaz naturel et/ou le fioul domestique en appoint secours.

Une proportion de combustible bois d'origine forestière (défini suivant le référentiel 2008-1-PF de l'ADEME) d'au moins 80% composera le combustible utilisé, les conditions de tarification définies à l'article 60 en tenant compte.

Le Délégataire s'engage sur la méthodologie et le système de traçabilité, permettant de garantir la pérennité de la proportion de plaquettes forestière, la qualité de la biomasse ainsi que la destination des cendres, détaillés en annexe 8.

Sous réserve des possibilités techniques des installations, le Délégataire devra consommer en priorité l'énergie la plus avantageuse pour l'abonné tout en respectant les contraintes environnementales imposées par la Ville.

Le Délégataire pourra proposer l'utilisation d'autres énergies qui s'avéreraient plus intéressantes sur le plan financier, de la sécurité d'approvisionnement, de la réglementation et/ou environnemental.

Ces modifications acceptées par la Ville, ouvrent droit pour les parties à une révision des conditions tarifaires de la convention de délégation conformément à article 70 ci-après.

CHAPITRE III : TRAVAUX

ARTICLE 18. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Délégataire est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, sauf dans les cas prévus à l'article 23.3, de l'ensemble des travaux nécessaires à la production, à la production en secours, au transport, au stockage et à la distribution de la chaleur pour permettre d'assurer le service délégué.

Les travaux d'établissement, d'entretien et de renouvellement décrits à l'article 23.1 et 23.2 sont rémunérés au moyen du tarif R2 défini au chapitre V ci-après.

Les éventuels travaux de raccordement, décrits à l'article 23.3, peuvent être partiellement rémunérés par un droit de raccordement répercuté au nouvel abonné.

ARTICLE 19. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS

Tous les ouvrages délégués, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs de chaleur, seront entretenus en bon état de fonctionnement, de façon à garantir la continuité, la sécurité du service ainsi que le maintien des performances des installations. Ils seront réparés par les soins du Délégataire à ses frais dans les conditions prévues à article 49 ci-après.

ARTICLE 20. RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION

20.1. Renouvellement

Le remplacement à l'équivalent des ouvrages délégués dont le renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du Délégataire dans les conditions prévues à l'article n°49 ci-après.

20.2. Modernisation

Si le Délégataire se trouve amené à remplacer un matériel important, il doit au préalable en aviser la Ville afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la présente délégation, mais également au-delà de son expiration.

De même, la Ville peut demander, dans le cadre des programmes prévus à l'article 23, toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation.

Dans ce dernier cas, le changement de matériel s'il modifie sensiblement les conditions de l'exploitation, ouvre droit à la révision des conditions de rémunération de la convention de délégation.

Les ouvrages intéressés sont portés à l'inventaire prévu à l'article 8.

ARTICLE 21. NOUVELLES INSTALLATIONS

Le Délégataire est maître d'ouvrage pour tous les nouveaux travaux, sauf dans les cas prévus à l'article 23.3, en complément des ouvrages existants lors de la prise d'effet. Dans les dix (10) dernières années de la délégation, et en cas de désaccord sur les indemnités prévues à l'article 82 (remise des installations), la Ville peut exiger la mise en concurrence par le Délégataire, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, pour la réalisation de nouveaux travaux.

Ces travaux sont réalisés selon le programme général prévu à l'article 23 ci-après (programme des travaux).

ARTICLE 22. RACCORDEMENT DES ABONNES

Tout nouveau raccordement au réseau de chaleur devra être soumis à l'accord préalable de la Ville.

22.1. Extensions particulières

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

Si l'extension particulière assure ultérieurement une fonction de transit, la partie des sommes perçues au titre de la première extension sera remboursée par le Délégataire aux abonnés intéressés.

22.2. Branchements

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou de réchauffage de l'eau chaude sanitaire d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Le branchement est établi par le Délégataire ou la Ville. Le droit de raccordement correspondant à ce branchement est déterminé en application des dispositions de l'article 18 ci-dessus et facturé aux abonnés en application de article 11 ci dessus, de l'article 57 et de l'article 58 ci-après.

Le branchement est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

22.3. Postes de livraisons

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, bouteilles de mélange ou échangeur, vannes motorisées et régulateurs pour le chauffage, compteurs de chaleur, producteurs d'eau chaude sanitaire jusqu'à leurs brides de sortie côté utilisation) sont établis par le Délégataire ou la Ville, entretenus et renouvelés par le Délégataire, dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

Le Délégataire peut contrôler, sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation et l'exploitation de tous les éléments secondaires, propriétés des abonnés, en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes de sécurité, ou règlement de service, préalablement porté à la connaissance de l'abonné.

22.4. Compteurs

Les compteurs d'énergie thermique primaires sont établis par le Délégataire, entretenus et renouvelés par le Délégataire, dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante des ouvrages délégués.

22.5. Obligation des abonnés

Sauf accord contraire, la construction et l'entretien du génie civil des postes de livraison sont à la charge des abonnés.

L'abonné met à la disposition du Délégataire le local de la sous-station dont il maintient :

- le clos et le couvert conforme à la réglementation,
- l'accès propre,
- l'exclusivité de l'usage aux installations de chauffage et de production d'ECS

Il appartient aux abonnés de prévoir toutes sécurités sur les installations dites secondaires pour éviter une élévation anormale des températures des différents fluides secondaires.

L'abonné assure également, à ses frais et sous sa responsabilité, la fourniture de l'électricité en sous-station et de l'eau de ville et des produits de traitement d'eau pour la production d'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 23. PROGRAMME DES TRAVAUX

23.1. Au début de la présente délégation

Le détail des travaux à réaliser par le délégataire en début de délégation et leur planning de réalisation figurent en annexe 9 à la présente convention de délégation aux conditions financières figurant à l'article 55 et à l'article 60.

Le Délégataire veillera à être conforme à la législation en vigueur.

Le Délégataire assurera à ses frais toutes les démarches administratives applicables à l'établissement et à l'exploitation de ces installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations de production de chaleur existantes sont adaptées comme suit :

- Création d'une chaufferie biomasse en base produisant de l'eau chaude à une température < 110°C

- Extension du réseau et établissement de postes de livraison de chaleur pour les abonnés non présents dans la précédente délégation et prévus au début de la délégation, ainsi que l'éventuelle dépose de leurs équipements de production de chaleur existants, si nécessaire

- Renforcement de la capacité de production de chaleur, le cas échéant

23.2. Travaux de renouvellement

Le plan de renouvellement est décrit en annexe 10. Il comprend obligatoirement les travaux imposés repris en annexe 6.

Le plan de renouvellement a force obligatoire à la signature de la convention de délégation de service public.

Toute modification de ce plan sera soumise à l'accord préalable de l'autorité délégante.

Sur la base du plan de renouvellement, le Délégataire présentera, chaque année, pour information, à la Ville la liste des travaux de renouvellement qui seront réalisés au cours de l'exercice.

Cette liste devra être présentée à l'Autorité Délégante au plus tard le 1er janvier le l'année n pour l'exercice débutant au 1er janvier de l'année n. Elle devra faire apparaître les caractéristiques techniques des ouvrages.

Ces travaux seront financés au titre du R23 tel que défini à l'article 60.

Le Délégataire veillera à ce que les réseaux qui seront remplacés dans le cadre du plan de renouvellement bénéficient d'une garantie décennale.

Le Délégataire, pour le renouvellement des réseaux existants en caniveaux, utilisera la technologie des tubes pré isolés dans simple tranchée sur lit de sable.

23.3. Travaux de modernisation, de renforcement et d'extension autres que ceux visés à l'article 23.1

1. Le Délégataire prépare, si cela est souhaitable, chaque année un plan de modernisation, de renforcement et/ou d'extension prévisionnel. Il présente alors, pour approbation, à la Ville, les travaux envisagés et leur planification.

   Les conditions techniques et financières de réalisation des extensions devront être soumises à l'accord préalable de la Ville conformément aux dispositions de l'article 9 et l'article 57.

2. Les conditions financières devront obligatoirement préciser les conséquences de ces investissements sur l'indemnité prévue à l'article 82.

3. La Ville pourra assurer elle-même, quelque soit le cas de figure, le financement et la maîtrise d'ouvrage des travaux de modernisation, de renforcement, d'extension et de desserte des nouveaux abonnés.

   Dans ce dernier cas, le Délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé tel que précisé à l'article 36. La remise de ces ouvrages se fera conformément l'article 15.

ARTICLE 24. PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

Indépendamment de l'approbation des programmes généraux et annuels de travaux visés à l'article 23, chaque projet d'exécution, prévu ou non à ce programme, doit être soumis à l'agrément de la Ville avant toute exécution.

1. Un délai de trois mois est laissé à la Ville pour consulter les différents services intéressés et donner son accord ou refuser le projet. Passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si, au cours de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le Délégataire doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à la Ville dans un délai maximum d'un mois. La Ville doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, le projet est réputé agréé.

2. Pour le cas particulier des travaux en début de délégation prévus à l'article n°23.1, le Délégataire réalisera un dossier d'un niveau Avant Projet Détaillé (APD) soumis à l'accord de la Ville, avant la réalisation de ces travaux.

   Ce dossier précisera, entre autre, les contraintes architecturales, techniques, et environnementales conditionnant la réalisation de ces ouvrages ainsi que les plans d'exécution. L'échéancier exact de réalisation des travaux sera mentionné dans ce dossier.

3. L'agrément de la Ville vise uniquement la conformité du projet au programme, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Elle n'engage pas sa responsabilité, le Délégataire restant seul responsable de la conception et de l'exécution du projet.

4. Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre la Ville et le Délégataire, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente.

5. Dans les cas concernés, après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le Délégataire exécute les travaux à partir d'une date dans les délais fixés en accord avec la Ville.

6. Ces agréments ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien ou de réparations, qui sont exécutés à la diligence du Délégataire après en avoir avisé la Ville et obtenu les autorisations de voirie nécessaires.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien ou de réparation, le Délégataire doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

ARTICLE 25. DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les programmes annuels de travaux d'entretien, de renouvellement ou de modernisation font également l'objet de prévisions de délais, mais ceux-ci ne sont fournis par le Délégataire à la Ville qu'à titre indicatif. Le Délégataire reste juge de la date de mise en service des ouvrages construits au titre de ces programmes dans le cadre de ses prévisions.

En revanche, en ce qui concerne les travaux d'établissement définis à l'article 23.1 (travaux en début de délégation), ceux-ci devront être réalisés dans les délais prévus en annexe 9 à la présente convention de délégation. Tout dépassement de ces délais donnera lieu à application de pénalités conformément aux dispositions de l'article 75.

Également, ces travaux d'établissement décrits ci avant ne devront interrompre, ni la distribution de chaleur pendant la période de chauffe, ni la production d'eau chaude sanitaire hors période de chauffe pendant une période supérieure à trois (3) jours consécutifs situés hors dimanche et jour férié. Ces interruptions devront avoir lieu obligatoirement pendant l'arrêt annuel décrit à l'article 47.4, sauf dérogation accordée par la Ville.

ARTICLE 26. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages de la délégation sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques, et s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est éventuellement défini par les conventions de servitudes.

ARTICLE 27. TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, sauf cas d'urgence justifié, être entrepris sans une autorisation du service compétent.

ARTICLE 28. MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT A LA VILLE

1. Lorsque le Délégataire exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages de la Ville, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations. La Ville se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du Délégataire les réparations nécessaires selon les dispositions du règlement de voirie et de l'arrêté de coordination.

2. Lorsque le Délégataire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes au remplacement à l'identique des ouvrages appartenant à la Ville.

ARTICLE 29. MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT A DES TIERS

Le déplacement des ouvrages qui ne font pas partie de la délégation et qui n'appartiennent pas à la Ville est à la charge du Délégataire lorsqu'il le provoque.

Le Délégataire fait son affaire de la récupération des sommes correspondant aux améliorations éventuelles apportées aux ouvrages des tiers, à cette occasion.

ARTICLE 30. MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DES OUVRAGES DÉLÉGUÉS

30.1. Ouvrages délégués sous le domaine public de la Ville

Le déplacement des ouvrages délégués dans la présente convention de délégation situés sous la voie publique sera à la charge du délégataire lorsque ce déplacement est requis dans l'intérêt de la voirie ou de ceux du réseau actuel appartenant à la Ville.

30.2. Ouvrages délégués en dehors du domaine public de la Ville

En aucun cas les déplacements requis par l'autorité compétente ne sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 31. MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustible, doivent être conformes à la législation en vigueur, notamment dans le domaine des installations classées, de l'énergie, de la protection de l'environnement, des rejets atmosphériques, de code du travail, de l'hygiène et de la sécurité.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du Délégataire.

Ces travaux ouvrent droit à révision conditions financières de la présente convention selon les modalités prévues à l'article 70, exceptés ceux correspondant à la législation en vigueur à la prise d'effet de la présente convention de délégation.

ARTICLE 32. CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR LA VILLE

1. L'exécution par le Délégataire de travaux sur ou sous la voie publique communale ou en propriété privée est placée sous le contrôle technique et financier de la Ville.

   A cet effet, le Délégataire tiendra à la disposition de la Ville les constatations de travaux, en quantité et en valeur et facilitera son accès aux chantiers.

   L'accord de la Ville découlant de ce contrôle ne dégage pas le Délégataire de ses obligations et responsabilité vis-à-vis des tiers.

2. Le Délégataire doit en outre se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

ARTICLE 33. RÉCEPTION DES OUVRAGES

Lorsque les travaux sont achevés et que les ouvrages sont prêts à être mis en service, le Délégataire doit en aviser la Ville.

Le Délégataire convie la Ville à assister à la réception des travaux.

Lors de la réception, la Ville fait connaître au Délégataire ses réserves éventuelles.

Le Délégataire procède à la réception des ouvrages et signe à cet effet un procès-verbal de réception qui établit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service des ouvrages.

A l'issue de cette signature, la Ville et le Délégataire établiront un état contradictoire des ouvrages, cet état servira de référence à l'état initial des ouvrages réalisés.

ARTICLE 34. PLANS DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Au plus tard, le jour de la réception des ouvrages, le Délégataire remet à la Ville le plan à jour des ouvrages exécutés.

Pour ce faire, le délégataire tient constamment à jours les plans des installations et l'inventaire des ouvrages délégués. Il remet au moins une fois par an un état des plans des installations et de l'inventaire des ouvrages délégués, et ce, à la fois en format papier et numérique (format cartographique pour les plans). Le format informatique proposé ainsi que la structuration envisagée devront être validés par la Ville avant tout échange de données.

Le plan devra respecter au minimum les spécifications suivantes :

- de type topographiques, d'une précision minimale 1/200
- rattachés en planimétrie au système Lambert 93 – CC 46
- rattachés en altimétrie au système I.G.N.69

- devront contenir à minima les objets suivants
  - caniveau
  - tubes pré-isolés
  - chambres à vannes
  - conduites
  - points fixes
  - raccords
  - sous-stations
  - vannes
  - altitudes de préférence en valeur absolue à la précision de type centimétrique
  - ainsi que tous les attributs nécessaires à la maîtrise des ces éléments (nature, dimension, type, valeur, date de pose…etc)
  - autres éléments à préciser le cas échéant
- l'ensemble des éléments présents devra respecter la structuration informatique retenue
- l'évolution de la structuration des données et du format devra être validée par la Ville

ARTICLE 35. INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVES

Lorsque des installations déjà réalisées ou à réaliser, notamment pour d'éventuelles extensions non prévues à l'article 23.1, sont susceptibles d'être intégrées au domaine délégué, il sera prévu que :

- soit la Ville, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Délégataire prévus à l'article 36 ci-après.

- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le Délégataire après accord de la Ville, délégueront à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante, en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires. Les travaux seront alors réalisés et contrôlés en application des dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 36. DROIT DE CONTRÔLE DU DÉLÉGATAIRE

1. En application des cas prévus à l'article 23.3 et à l'article 35, le Délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.

   Le Délégataire aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler oralement à l'aménageur et à la Ville, et devra le confirmer par écrit, dans le délai de huit jours.

   Le Délégataire sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

   Faute d'avoir signalé à l'aménageur et/ou à la Ville ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Délégataire ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

   Après réception des travaux, la Ville remettra les nouveaux ouvrages délégués au Délégataire dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 14 pour la remise d'installations déjà

existantes. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé. Elle est accompagnée de la remise au Délégataire du plan des ouvrages exécutés.

Le Délégataire ayant eu pleine connaissance des projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente délégation. Toutefois, le Délégataire sera subrogé dans tous les droits et actions de la Ville vis-à-vis des entreprises et fournisseurs et mènera l'ensemble des actions nécessaires à ce titre.

2. Dans tous les autres cas de figure où le Délégataire est maître d'ouvrage des travaux effectués, il assurera le contrôle et le suivi des travaux qu'il aura à prendre en charge après réception.

CHAPITRE IV : EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 37. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION

Le Délégataire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de production en secours, de transport et de distribution de chaleur pour le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire des bâtiments.

Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le Délégataire s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par la Ville. Le cas échéant, il sera fait application de l'article 70 (révision des tarifs).

Le délégataire mettra en œuvre les démarches pour satisfaire aux exigences de la sécurité environnementale et mènera les démarches en vue d'attribuer au site de la Gauthière la certification ISO 14001 avant le 1er juillet 2012.

ARTICLE 38. RÈGLEMENT DE SERVICE

Un règlement du service délégué intervient pour application aux abonnés des stipulations de la présente convention de délégation.

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par la convention de délégation.

Le règlement du service, arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et la Ville, est annexé à la présente convention de délégation et remis à chaque abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement.

Il informe notamment les abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance de la présente convention de Délégation.

ARTICLE 39. POLICE D'ABONNEMENT

Les conventions pour la fourniture de chaleur seront établies sous la forme d'un contrat écrit entre le Délégataire et l'abonné, dénommé « Police d'Abonnement », conformément à un modèle qui sera arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et la Ville. Le modèle de Police d'Abonnement sera annexé à la présente convention.

Une Police d'Abonnement ne pourra être contractée que par un propriétaire ou son mandataire, désigné par l'abonné.

Une Police d'Abonnement ne pourra être établie au nom d'un locataire qu'avec l'accord et la garantie du propriétaire.

ARTICLE 40. OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Délégataire est tenu de fournir aux conditions de la présente convention de délégation la chaleur nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les abonnés pour le chauffage et le réchauffage de l'eau sanitaire.

En cas d'incidents majeurs, le Délégataire doit à sa charge assurer la continuité de service, sauf dérogation accordée par la Ville.

Le Délégataire pourra assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des abonnés autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 41. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Sans objet.

ARTICLE 42. RÉGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année et sont établis pour une durée équivalente à la durée de la délégation restant à courir à la date de la conclusion.

Les Polices d'Abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 30 jours, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses de la convention d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait.

L'abonné peut résilier son contrat d'abonnement par lettre recommandée avec AR moyennant un préavis de résiliation de trois mois.

Il doit alors supporter des frais de sortie définis ci-après :

- la totalité du montant total des charges financières liées au financement des investissements de travaux de 1er établissement (R24) restantes à couvrir sur la durée résiduelle de l'abonnement.

Sont exclus du paiement des frais de sortie les bâtiments, inclus dans une opération de rénovation urbaine, ayant vocation à être démolis.

ARTICLE 43. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

43.1. Chauffage

La chaleur livrée à chaque abonné doit être mesurée, soit pour les seuls besoins du chauffage, soit pour les besoins globaux de chauffage et de réchauffage de l'eau sanitaire, en poste de livraison par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé et agréé.

Les compteurs et les sondes de température, qui font parties des ouvrages délégués, sont plombés par un organisme agréé à cet effet.

43.2. Eau chaude sanitaire

Le volume d'eau chaude sanitaire livrée à chaque abonné est mesuré en mètres cubes par un ou plusieurs compteurs d'eau, d'un modèle approuvé et agréé, placés sur l'alimentation des appareils de réchauffage en sous-station (poste de livraison).

La température de l'eau chaude sanitaire en sortie des préparateurs est contrôlée par une sonde de température appropriée. En cas de litige, un enregistreur de température, étalonné par un organisme agréé à cet effet, à période hebdomadaire, est installé à titre provisoire, par le délégataire dans le poste de livraison.

ARTICLE 44. VÉRIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

44.1. Compteurs de chaleur pour le chauffage

Les compteurs de chaleur sont entretenus aux frais du Délégataire par un organisme agréé. L'exactitude des compteurs est vérifiée au moins tous les ans par un organisme agréé pour les sondes de températures et l'intégrateur, et tous les quatre ans pour le mesureur de débit.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur par un organisme agréé. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du Délégataire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 28 avril 2006 (annexe MI-04 pour les compteurs d'énergie thermique). Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires seront prises en considération, pour l'application de la convention de délégation de service public, à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du Délégataire.

Pour la période où un compteur de chaleur a donné des indications erronées, le Délégataire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculés en multipliant la consommation, qui aura été relevée à ce même compteur pendant la même période de l'exercice précédent, par un coefficient correcteur « K » défini par la formule :

$$K = \frac{Ni}{N}$$

dans laquelle :

Ni est, pendant la période considérée, le nombre de Degrés Jours Unifiés (DJU), publiés par METEOCLIM et enregistrés à la station météorologique de CLERMONT FERRAND

N est, pendant la même période de l'exercice précédent, le nombre de DJU définies ci avant.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Les compteurs de chaleur, c'est à dire les mesureurs de débit d'eau, les sondes aller/retour et les intégrateurs, sont placés par le délégataire de façon à permettre un accès facile aux intervenants autorisés.

Le Délégataire relève mensuellement les consommations enregistrées par ces compteurs à la fin de chaque mois, à une date à convenir avec la Ville.

44.2. Compteurs d'eau chaude sanitaire

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur par un organisme agréé. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du Délégataire dans le cas contraire.

Les compteurs pour l'eau chaude sanitaire sont entretenus aux frais du Délégataire par un organisme agréé. L'exactitude des compteurs est vérifiée au moins tous les ans par un organisme agréé pour les sondes de températures et l'intégrateur, et tous les quatre ans pour le mesureur de débit.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 28 avril 2006 (annexe MI-04 pour les compteurs d'énergie thermique). Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires seront prises en considération, pour l'application de la convention de délégation de service public, à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du Délégataire.

Pour la période où un compteur d'eau chaude sanitaire a donné des indications erronées, le Délégataire remplace ces indications par le nombre théorique de mètres cubes calculés, pris égal à la consommation qui aura été relevée à ce même compteur pendant la même période de l'exercice précédent.

Les compteurs d'eau chaude seront placés pour permettre un accès facile aux agents du Délégataire.

Le Délégataire relève mensuellement les consommations enregistrées par ces compteurs à la fin de chaque mois, à une date à convenir avec la Ville.

ARTICLE 45. CHOIX DES PUISSANCES

45.1. Définition de la puissance souscrite

La puissance souscrite pour le chauffage et/ou le réchauffage de l'eau sanitaire précisée dans les conditions particulières d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Délégataire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné. Les puissances souscrites des abonnés actuels sont données en annexe 4 de la présente convention de délégation.

Pour le chauffage, elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de –9°C,

- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage égal à 1,20.

L'abonné pourra demander au Délégataire le contrôle et le réajustement éventuel de sa puissance souscrite notamment lors de l'exécution de travaux d'isolation des bâtiments ou de changement d'utilisation de ces derniers.

Pour la préparation de l'eau chaude sanitaire ou d'autres utilisations de la chaleur, la puissance souscrite est fixée en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

45.2. Vérification de la puissance souscrite

Un essai contradictoire des puissances souscrites peut être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'abonné) ;
- par le Délégataire, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Délégataire),
- par l'abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'abonné).

Pour cet essai, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives d'utilisation normale des bâtiments chauffés et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

1. Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Délégataire, qui doit rendre la livraison conforme.

2. Pour les vérifications à la demande du Délégataire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4 pour 100 à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Délégataire peut demander :

   - soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
   - soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée,

   et, dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné. Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Délégataire.

3. Pour les révisions à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4 pour 100, la demande d'abonnement est rectifiée en conséquence. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'abonné.

45.3. Puissance moyenne appelée

La PMA (Puissance Moyenne Appelée) correspond à la puissance calorifique moyenne appelée corrigé des variations saisonnières par an additionnée de la puissance calorifique moyenne appelée par an pour l'ECS. Elle est déterminée comme suit :

- pour les abonnés existant dans la délégation précédente, les PMA sont données en annexe 5,

- pour les abonnés qui se raccorderont au début ou en cours de délégation, une PMA provisoire sera calculée en fonction des trois derniers exercices antérieurs à la demande de raccordement pour les bâtiments existants, par estimation de la PMA pour les nouveaux bâtiments. A l'issue du premier exercice d'exploitation complet avec une occupation et un fonctionnement normal des bâtiments raccordés, la PMA définitive sera calculée en prenant en compte la PMA réellement constatée lors de cet exercice d'exploitation.

Tous les cinq (5) ans, l'abonné pourra demander au Délégataire le réajustement éventuel de sa PMA, notamment suite à l'exécution de travaux d'isolation des bâtiments ou de changement d'utilisation de ces derniers.

De même, le Délégataire pourra réajuster la PMA d'un abonné s'il constate un écart entre la PMA calculée et la PMA contractuelle.

Ces réajustements de pourront avoir lieu que s'ils occasionnent une modification de la PMA contractuelle de plus de 5 pour 100.

Les deux (2) exercices suivant le réajustement de la PMA servent de base pour la vérification de la PMA. A l'issue de ces deux exercices, si la PMA moyenne calculée est différente de plus de 5 pour 100 à la PMA contractuelle, la PMA est ajustée à la PMA moyenne calculée et une facture (ou un avoir) de régularisation est émise pour les deux exercices considérés.

ARTICLE 46. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUÉE

Le réglage de la consigne de température aux brides avales des échangeurs sera conforme aux stipulations de la police d'abonnement.

46.1. Chauffage

La chaleur pour le chauffage est fournie dans les locaux mis à la disposition du Délégataire par les abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par mélange ou échange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Délégataire est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions particulières d'abonnement, sachant que ses caractéristiques doivent être compatibles au régime des températures maximum de distribution publique fixé à 100°C/70°C au niveau du branchement, avec une différence de température aller/retour de 30°C, en régime nominal.

46.2. Eau chaude sanitaire

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le Délégataire n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe.

L'eau chaude sanitaire est réchauffée en poste de livraison grâce à des préparateurs faisant partie des ouvrages délégués, le fluide primaire alimentant ces préparateurs par échange. La température de l'eau chaude sanitaire en sortie des préparateurs est fixée aux conditions générales suivante : 60°C avec une tolérance de +0°C/-5°C.

46.3. Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fournitures de chaleur ou d'eau chaude sanitaire sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le Délégataire après accord de la Ville.

Le Délégataire peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégataire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 47. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

47.1. Exercice d'exploitation

On appelle exercice d'exploitation, la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année. Il porte le millésime de son premier jour.

47.2. Périodes de fourniture

47.2.1. Fourniture au sein de la période de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Délégataire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 15 septembre
- fin de la saison de chauffage : 30 mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'abonné avec un préavis minimum de vingt quatre heures sur demande écrite (lettre, courriel ou télécopie), ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

47.2.2. Fourniture en dehors de la saison de chauffage

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégataire sera tenu de les accorder aux conditions prévues à l'article 45 et l'article 46 ci-dessus et fixées par les conditions particulières d'abonnement, sans rémunération complémentaire sur le compte R2 pour le Délégataire.

47.2.3. Eau chaude sanitaire

Le service en est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien, comme il est précisé aux articles 47.4, 48.1 et 48.2 ci-dessous.

47.2.4. Autres fournitures

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

47.3. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation accordée par la Ville, sans qu'il en résulte des perturbations pour le service.

47.4. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, pendant un arrêt annuel, d'une durée maximale de trois (3) jours consécutif situés hors dimanche et jour férié, sauf dérogation accordée par la Ville. Si la durée de l'arrêt annuel est supérieure à 24 heures, le Délégataire prendra à sa charge toute mesure nécessaire pour assurer le réchauffage de l'eau chaude sanitaire de la sous-station MAPAD, sauf dérogation accordée par la Ville.

Les dates de l'arrêt annuel sont communiquées à chaque abonné, et par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix (10) jours. L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des bâtiments.

Tout arrêt programmable (hors arrêt annuel) nécessitant la mise hors service d'une partie ou de la totalité des ouvrages, d'une durée supérieure à 24 heures, ne devra pas perturber la continuité de service aux abonnés. Le Délégataire prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires pour assurer la fourniture de chaleur pour le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire, sauf dérogation accordée par la Ville.

ARTICLE 48. CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

48.1. Arrêt d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la Ville, les abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés.

48.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé la Ville, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement la Ville, l'abonné et, par avis collectif, les usagers concernés.

Il rend compte à la Ville dans un délai de vingt quatre (24) heures après le début de la suspension de fourniture.

48.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fournitures tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu :

- d'une part, au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire suivant les modalités définies à l'article 63.3,

- d'autre part, au profit de la Ville, à une pénalité due par le Délégataire, et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée, dans les conditions définies à l'article 75 ci-après.

48.3.1. Chauffage

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les conditions particulières d'abonnement.

48.3.2. Eau chaude sanitaire

Est considérée comme une interruption la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 20°C à la température minimale de livraison fixée par la police d'abonnement dans les conditions de puisage définies par cette police.

Est considérée comme insuffisante la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée par la police d'abonnement et cette même température diminuée de 20°C dans les conditions de puisage définies par cette police.

48.3.3. Autres usages

Est considérée comme interruption toute interruption même momentanée, de la fourniture non prévue par la police d'abonnement.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par la police d'abonnement.

ARTICLE 49. ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

49.1. Responsabilité du Délégataire

Le Délégataire est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

La Ville subroge le Délégataire dans tous ses droits ou actions nés ou à naître à l'encontre des installateurs, des constructeurs, des exploitants antérieurs et de tous tiers.

Le Délégataire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations déléguées.

La responsabilité de la Ville ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Délégataire, y compris celles des appareils à pression de gaz. La Ville ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Délégataire.

49.2. Entretien et renouvellement des ouvrages délégués

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, clôtures, bâtiments, ...) sont à la charge du Délégataire.

Ces travaux comprennent d'une part le petit entretien, d'autre part le gros entretien et le renouvellement des ouvrages confiés au Délégataire.

49.2.1. Petit entretien

Le petit entretien comprend :

- les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules ou tubes lumineux et tous produits d'entretien,
- tous les travaux effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite ou l'entretien de la chaufferie sans faire appel à des spécialistes extérieurs,
- la fourniture des pièces détachées d'une valeur inférieure à 300 € HT (comptabilisé par ensemble technique indissociable) en date de valeur du 1er janvier 2009 ; ce montant sera actualisé chaque année, au 1er janvier de l'exercice concerné, de la même façon que l'actualisation de l'élément R23 (voir l'article 62.2),
- l'entretien et l'amortissement de l'outillage et des véhicules,
- les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires, y compris celles des compteurs de chaleur,
- l'entretien courant des espaces verts, abords et clôtures des chaufferies d'une valeur inférieure à 900 € HT en date de valeur du 1er janvier 2009 ; ce montant sera actualisé chaque année, au 1er janvier de l'exercice concerné, de la même façon que l'actualisation de l'élément R23 (voir l'article 62.2).

49.2.2. Gros entretien et renouvellement

Le gros entretien et le renouvellement comprennent les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement individualisées, nécessaires au maintien des performances des ouvrages qui ne relèvent pas du petit entretien. Il englobe notamment les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers.

Le titulaire s'engage à faire intégralement son affaire du maintien en parfait état de service des installations de façon à garantir la continuité et la sécurité du service, ainsi que le maintien des performances des installations.

Le Délégataire doit posséder sur place ou à proximité toutes les pièces de rechange nécessaires à la remise en état des organes mécaniques ou électriques de chacun des types en service et qui ne sont pas doublés à titre de secours.

Le remplacement l'équivalent de tous les ouvrages délégués, y compris bâtiments, abords et génie civil, dont le renouvellement s'avère nécessaire, est à la charge du Délégataire.

49.2.3. Fonds de renouvellement

Le Délégataire, pour garantir à la Ville qu'il pourra effectivement faire face à l'ensemble de ses obligations relatives au gros entretien et au renouvellement des ouvrages délégués, ouvrira et tiendra, dans sa comptabilité, un compte dit « fonds de renouvellement ».

Ce dernier portera au crédit de ce compte l'ensemble des recettes perçues au titre du terme R23 défini à l'article 60 ainsi que les remboursements de sinistre et au débit de ce compte l'ensemble des coûts des travaux de gros entretien et de renouvellement effectués.

Dans le cas où le Délégataire contracte une assurance « bris de machine », les remboursements éventuels correspondant seront portés au crédit de ce compte.

Pour calculer les coûts de main d'œuvre du Délégataire dus aux travaux de gros entretien et de renouvellement à imputer au fonds de renouvellement, ce dernier défini son coût horaire moyen de main d'œuvre moyen pour effectuer ces travaux à la date de valeur du 1er janvier 2009 :

$$MO_0 = 47{,}30 \text{ €.HT/heure}$$

- Coefficient d'Entreprise (k) sur le montant des factures de matériels :

  - Prix compris entre 300 €.HT et 750 €.HT : 1,20
  - Prix supérieur à 750 €.HT : 1,10

- Coefficient d'Entreprise (k) sur le montant des factures sous-traitance :

  - Montant inférieur à 750 €.HT : 1,15
  - Montant supérieur à 750 €.HT : 1,10

Il est précisé que le Délégataire sera tenu d'effectuer le gros entretien et le renouvellement nécessaire des ouvrages délégués quel que soit le montant du solde du fonds de renouvellement.

Le Délégataire sera tenu de présenter, sur demande de la Ville, un justificatif du niveau de dotation du Fonds de renouvellement, qui sera vérifié par la Ville ou par toute personne désignée par cette dernière.

Dans les trois (3) mois suivant la clôture de chaque exercice annuel d'exploitation, le Délégataire établira et transmettra à la Ville un récapitulatif des travaux qu'il aura réalisé au titre du gros entretien et du renouvellement des ouvrages. Ce récapitulatif précise, pour chaque intervention, la nature de cette intervention, les montants des factures, toutes les remises déduites, et affecté d'un coefficient k, ainsi que du montant de la main d'œuvre du Délégataire imputés au fonds de renouvellement. Le coût horaire moyen de la main d'œuvre du Délégataire, défini ci avant, sera actualisé chaque année, au 1er janvier de l'exercice concerné, de la même façon que l'actualisation de l'élément R22 (voir article 62.2). Les seuils des coefficients k seront actualisés chaque année, au 1er janvier de l'exercice concerné, de la même façon que l'actualisation de l'élément R23 (voir article 62.2). Le Délégataire transmettra annuellement dans les mêmes délais que ci avant une copie de l'ensemble des factures justifiant les sommes débitées du Fonds de renouvellement.

Dans le cas contraire, le Fonds de renouvellement sera considéré comme non débité pour l'exercice d'exploitation considéré.

Le récapitulatif détaillé mentionné ci avant est l'un des éléments des comptes rendus annuels définis à l'article 65.

49.3. Entretien des installations des abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux abonnés sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le Délégataire aura le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation tel que prévu à l'article 48.2.

Le Délégataire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

49.4. Libre accès aux postes de livraison et installations

Les agents du Délégataire ont accès à tout instant aux postes de livraison. A cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Délégataire l'utilisation d'un passe-partout.

Les agents du service des instruments de mesure ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

Les agents ou représentants de la Ville posséderont également le droit d'accès aux équipements liés à la délégation, accompagnés sans délai d'un représentant du Délégataire, ou munis d'une autorisation du Délégataire.

ARTICLE 50. UTILISATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES

50.1. Choix des combustibles

Le Délégataire ne peut moduler le choix des combustibles que dans les limites permises par les caractéristiques des installations.

Toute modification en qualité des combustibles prévus est soumise à l'accord de la Ville.

50.2. Stocks de sécurité en combustibles

Dans la limite des capacités de stockage remises au Délégataire et en cas d'utilisation de combustibles liquides ou solides, le Délégataire est tenu de maintenir, à proximité de la chaufferie, du 1er novembre au 31 mars, un stock de combustibles calculé pour assurer le fonctionnement du service en marche normale avec ces seuls combustibles pendant 15 jours consécutifs à la température extérieure de base de - 9°C.

50.3. Utilisation de plusieurs sources énergétiques

La Délégataire s'engage à utiliser prioritairement, et au maximum, l'énergie calorifique issue de la biomasse et de la cogénération, le cas échéant.

Le Délégataire ne pourra utiliser les combustibles d'appoints en chaufferie que si la puissance thermique produite à partir de la biomasse et de la cogénération, le cas échéant, à plein régime des équipements ne suffit plus à couvrir la totalité des besoins du réseau de chaleur ou que ces besoins se situent en deçà du minimum technique des ces équipements.

Sous réserve des possibilités techniques des installations, le Délégataire devra utiliser en priorité, en appoint de l'énergie issue de source renouvelable et de cogénération, l'énergie la plus avantageuse pour l'abonné tout en respectant la sécurité des installations et les contraintes environnementales imposées par la Ville.

ARTICLE 51. CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ

La Ville contrôle son service soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant librement désigné par elle, qu'elle fait connaître par écrit à son Délégataire.

La Ville ou son représentant choisi par elle, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Délégataire et conformément à la présente convention de Délégation.

Le Délégataire devra prêter son concours à la Ville pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaires.

Des réunions trimestrielles seront organisées entre la collectivité ou son représentant et le délégataire à l'initiative de ce dernier, elles permettront d'aborder :

- Les travaux de maintenance et de gros entretien réalisés lors du trimestre écoulés et prévus pour le prochain trimestre.
- Les problèmes rencontrés (abonnés, personnel, etc…)
- Les solutions apportées
- Les gros travaux de rénovation ou d'amélioration pour les prochains trimestres.

ARTICLE 52. CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS

A la date d'effet de la présente convention de délégation, le Délégataire reprendra toutes les obligations contractées par la Ville ou par le précédent Délégataire pour la gestion du service, et que celle-ci lui aura fait connaître.

Dès son entrée en fonction, le Délégataire a la faculté de renégocier les contrats préexistants, dans la mesure où les nouvelles conditions conduisent à une amélioration qualitative et/ou quantitative du service à l'abonné.

Tous les conventions passées par le Délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, devront comporter une clause réservant expressément à la Ville la faculté de se substituer au Délégataire dans le cas où il serait mis fin à la délégation.

ARTICLE 53. PERSONNEL D'EXPLOITATION

Dès la prise d'effet de la délégation et en application des lois et règlements en vigueur, le Délégataire s'engage à reprendre, en priorité, le personnel chargé de l'exploitation dans le cadre du précédent contrat de délégation.

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service délégué aura commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, puis par la suite à chaque demande formulée par l'Autorité délégante, le Délégataire devra communiquer à cette dernière l'ensemble des données relatives à ce personnel et notamment les renseignements non nominatifs suivants :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans ce contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Pour le personnel repris qui ne serait plus affecté à l'exploitation du service public délégué, le Délégataire s'engage à examiner toute opportunité de mutation professionnelle ou géographique au sein de sa société.

ARTICLE 54. AGENTS DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégataire a en permanence un représentant en résidence à CLERMONT FERRAND, habilité à prendre toute décision relative à l'exploitation

CHAPITRE V :

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 55. FINANCEMENT DU PROGRAMME GENERAL DES TRAVAUX - EMPRUNTS

Les travaux d'établissement; de mise en conformité, de modernisation, de développement et de renouvellement des installations existantes tels que définis à article 23 et détaillés en annexes 9 et 10, seront entièrement financés par le Délégataire.

Le financement des ouvrages prévus à l'article 23.1 sera assuré par le délégataire, soit :

- Par ses fonds propres,
- Par un crédit bail ou location financière avec convention tripartite entre l'établissement financier, le délégant et le délégataire ; le délégant acceptera alors d'intervenir dans la cadre d'une convention tripartite qui portera exclusivement sur les points suivants :
  - La maitrise foncière des terrains d'emprise nécessaire à l'intervention des organismes financiers et à la réalisation des ouvrages concédés,
  - La reprise des ouvrages en cours de contrat en cas de rupture anticipé du contrat de délégation de service public,
  - L'exercice de l'option d'achat à la fin de la période de location

  La convention tripartite et le contrat de crédit bail ou de location financière seront éventuellement et ultérieurement annexés au présent contrat.
- Par emprunt auprès d'un établissement financier. Les capitaux prêtés seront garantis par une cession de créances relatives aux indemnités de résiliation au profit de l'établissement financier, cette cession étant notifiée par l'établissement financier et acceptée par le délégant

La durée d'amortissement des concours financiers ne saurait excéder la durée de la présente délégation.

Les subventions viendront réduire le montant à financer au fur et à mesure de leurs versements.

Le délégataire garantit le montant minimum de subventions obtenues et CEE valorisés de divers organismes, pour un montant de 2 238 k€. Le délégataire ne pourra donc pas solliciter de révision des conditions financières de la délégation si le montant obtenu est inférieur à cette somme.

Le plan d'amortissement du financement des travaux définis à l'article 23.1 et en annexe 9 (travaux en début de délégation) est donné en annexe 16 à la présente convention de délégation.

Enfin, La Ville ne peut souscrire d'emprunt pour le compte de son Délégataire. Elle ne garantit pas les emprunts souscrits par son Délégataire.

ARTICLE 56. REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITÉ

1. Pendant toute la durée de la présente convention de délégation, le Délégataire versera à la Ville au titre de l'occupation du domaine public de la Ville par les ouvrages de la délégation une redevance annuelle égale à deux pour cent (2%) des recettes hors taxes liées à la vente de chaleur aux abonnées chauffage et ECS (R1+R2).

Cette redevance sera versée à l'Autorité délégante selon les modalités suivantes :

- le 1er janvier de l'année n, la redevance sera payée sur la base de l'estimation (jointe en annexe 16 au présent contrat de concession) du chiffre d'affaire prévisionnel de l'année n ;

- après la clôture des comptes annuels, soit au plus tard le 30 mai de l'année n+1, un solde sera calculé sur la base du chiffre d'affaires réel constaté :

    - en cas de solde positif, celui-ci sera payé immédiatement à l'Autorité délégante;

    - en cas de solde négatif, celui-ci sera déduit du montant de redevance à payer au 1er juillet de l'année n+2.

2. Au-delà d'un résultat net comptable de trente mille Euros (30 000 €), non compris les produits de droits de raccordements, tel que figurant à la ligne HN du feuillet 2053 de la liasse fiscale telle que communiquée en application de l'article 67 ci-après, le Délégataire conservera soixante pour cent (60 %) des bénéfices au-delà de cette somme et en reversera quarante pour cent (40 %) à la Collectivité qui la réaffectera à des dépenses liées au service délégué et précisera dans la mesure du possible la nature des dépenses (amélioration des installations, baisse tarifaire,...)

Cette redevance est exigible chaque année en un seul versement le trente (31) décembre de l'année civile qui suit l'exercice d'exploitation considéré.

3. Le Délégataire fera son affaire des éventuelles autres redevances qui pourraient être réclamées par les autres autorités gestionnaires de domaine public.

ARTICLE 57. DROITS DE RACCORDEMENT

Les coûts des travaux de raccordement des nouveaux abonnés autres que ceux raccordés à la prise d'effet de la délégation, comprennent le coût des extensions du réseau, des éventuels renforcements, des branchements, compteurs et postes de livraison, déterminé en application des dispositions de l'article 18. Les droits de raccordement sont facturés au nouvel abonné en application des dispositions de l'article 11 (proportion P de ces coûts de travaux).

Si le Délégataire a exécuté les travaux de raccordement, ce dernier est autorisé à percevoir, pour son compte auprès de tout nouvel abonné, les droits de raccordement cités ci-dessus.

Si la Ville a exécuté les travaux de raccordement, le Délégataire peut être autorisé à percevoir, d'ordre et pour le compte de la Ville auprès de tout nouvel abonné, les droits de raccordement cités ci-dessus.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. L'abonnement pourra être résilié par le Délégataire à l'expiration de l'exercice en cours au terme d'une nouvelle mise en demeure restée sans effet au terme du délai qu'elle aura fixé.

ARTICLE 58. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES

1. Cas de simultanéité des demandes :

   Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'article 11 ci-dessus, les frais de réalisation seront répartis entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

   A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement, et à pondération égale, aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

2. Cas de demandes postérieures aux travaux :

   Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'article 57, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

   Les frais de raccordement sont calculés selon les principes définis à l'article 57 ci-dessus.

ARTICLE 59. PAIEMENT DE LA CHALEUR ACHETÉE A L'EXTÉRIEUR

Le Délégataire communique à la Ville, le cas échéant, les conditions et contrats d'achat de chaleur à l'extérieur.

ARTICLE 60. TARIFS DE BASE

60.1. Constitution du tarif

Le tarif de base inclut le financement des travaux définis à l'article23.1, dont 2 238 k€ de subventions et/ou de CEE obtenus (montant minimum garanti par le délégataire), et à l'article 23.2.

Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés aux tarifs de base maximaux ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

La tarification est de type binôme.

Le tarif de base est décomposé en deux (2) éléments R1 et R2 représentant chacun une partie des prestations :

60.2. Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés par le terme R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un Mégawatheure (MWh) destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage d'un mètre cube d'eau chaude sanitaire, ou s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.

L'élément R1 est donc précisé par un indice complémentaire, « c » pour le chauffage et « e » pour réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

60.2.1. Composition de l'élément R1

Il sera défini un terme R1 spécifique pour chaque combustible ou autres sources d'énergie utilisés, précisé par un indice complémentaire : "B" pour la chaleur issue de la combustion de la Bois, "G" pour le Gaz, "F" pour le Fioul.

Le terme R1 tiendra compte des proportions de chaleur produite à partir des différents combustibles et autres sources d'énergie utilisés (mixité), par application des formules suivantes :

R1 = A (R1B) + B (R1G) + C (R1F)

Les coefficients A, B, C représentent, en pourcentage, les proportions de chaleur produite respectivement à partir du Bois, du Gaz et du Fioul. Le Délégataire s'engage sur ces proportions.

60.2.2. Assiette pour la facturation de l'élément proportionnel R1

60.2.2.1. Facturation pour le chauffage

Le montant facturé pour le chauffage est : **R1c x nombre de MWh consommés**.

Les MWh consommés par chaque abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison.

60.2.2.2. Facturation pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire

Le montant facturé pour le réchauffage de l'ECS est : **R1e x nombre de m^3 consommés**.

Les m^3 d'eau chaude sanitaire consommés par chaque abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'eau installés dans chaque poste de livraison.

60.3. Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants :

- R21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
- R22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
- R23 : coût des prestations de gros entretien et de renouvellement des installations primaires,
- R24 : charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts contractés par le Délégataire pour la réalisation des ouvrages en début de délégation.

L'élément R2 est donc la somme R2 = R21 + R22 + R23 + R24.

60.3.1. Assiette pour la facturation de l'élément fixe R2

L'élément fixe R2 est facturé forfaitairement aux abonnés, proportionnellement à leur Puissance Moyenne Appelée sur une année (PMA en kW).

Le montant facturé annuellement est : **R2 x PMA**.

60.4. Facturation R de la chaleur à chaque abonné

La facturation calorifique R à chaque abonné est donc ainsi constituée :

R = R1c x nombre de MWh consommés par l'abonné
+ R1e x nombre de m^3 d'E.C.S. consommés par l'abonné
+ R2 x PMA (kW) de l'abonné

Pour les abonnés disposant d'un compteur de chaleur sur la production d'eau chaude sanitaire, la facturation de celle-ci se fera directement à partir du nombre de MWh consommés pour la période de l'arrêt du chauffage à sa remise en service.

La quantité de chaleur nécessaire pour assurer la production d'un m^3 d'eau chaude sanitaire à 60°C est de 110. kWh (q).

60.5. Remise pour le fonctionnement de la cogénération

Au titre de l'autorisation donnée à l'article 12.3 pour la vente d'électricité, le délégataire établi une remise de 1,50€/MWH (0,167€/m^3) sur la base des quantités consommés par l'abonné ; ce tarif inclus les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique

60.6. Tarifs de base

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base hors taxes suivantes, à la date de valeur du 1er janvier 2009 pour le R1 et le R2 :

Terme proportionnel R1 chauffage (date de valeur du 01/01/2009)			
	Période 2010/2011	**à partir du 1/11/2001**	
$R1cB_0$ A		19,72 82,4%	€.HT/MWh %
$R1cG_0$ B		44,11 17,6%	€.HT/MWh %
$R1cF_0$ C		Sans objet 0%	€.HT/MWh %
$R1c_0$	21,19	24,02	**€.HT/MWh**
$R1e_0 = R1c_0 \times q$	2,119	2,402	**€.HT/m^3**

Terme fixe R2 (date de valeur du 01/01/2009)		
$R21_0$	15,959	€.HT/kW PMA
$R22_0$	86,914	€.HT/kW PMA
$R23_0$	48,353	€.HT/kW PMA
$R24_0$	99,224	€.HT/kW PMA
$R2_0$	250,450	**€.HT/kW PMA**

Remise sur $R24_0$ pour 100 000 euros* de subvention et/ou de CEE obtenus au-delà de 2 238 keuros	2,620	€.HT/kW PMA

* : la valeur définitive du R24 sera proportionnelle à la subvention définitive et/ou de CEE obtenus au-delà du montant minimum garanti par le délégataire.

Le montant définitif des subventions obtenues et CEE valorisés, donc du $R24_0$, seront actés par un additif à la présente convention, signé des parties.

ARTICLE 61. RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Au cas où il y aurait à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent ou d'autres réductions que celles définies ci avant, il y aura lieu de faire bénéficier des mêmes réductions les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public. Ces dispositions seront alors actées par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 62. INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 60.5 ci-dessus sont indexés élément par élément, par application des formules ci après :

62.1. Terme R1

62.1.1. Terme R1 pour la période précédant le 1er novembre 2011

Le terme R1 pour la période précédant le 1er novembre 2011 est fixe, non indexé.

62.1.2. Terme R1B

R1B est indexé pour chaque période de facturation définie à l'article 63 par application de la formule suivante :

$$R1B = R1B_0 \times (0{,}2 + 0{,}3 \times TSH/TSH_0 + 0{,}3 \times ACT\text{-}DA/ACT\text{-}DA_0 + 0{,}2 \times PTB/PTB_0)$$

Avec

- $R1B_0$ = prix HT du MWh issu de la combustion du bois au 1er janvier 2009.

- TSH_0 = valeur de l'indice de prix de l'INSEE « Indice trimestriel des salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers » connu sous l'identifiant « 1567407 », tel que diffusé sur le site Internet www.insee.fr dans la rubrique « Indices et séries statistiques - Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Regroupements spéciaux - Ensemble des secteurs non agricoles (base 100 au 4ème trimestre 2008) », pour la période du 1er janvier 2009 au 31 mars 2009, soit **100**.

- $ACT\text{-}DA_0$ = valeur de l'indice trimestriel « activité distribution, avec conducteur et carburant », issue de la chambre des loueurs et transports industriels, et publié par le Moniteur des Travaux Publics (base 100 en décembre 1986), du premier trimestre 2009, soit **196,35**.

- PTB_0 = valeur de l'indice de prix de l'INSEE « Indice du bois, articles en bois, en liège (sauf meubles), vannerie et sparterie » connu sous l'identifiant « 1569728 », tel que diffusé sur le site Internet www.insee.fr dans la rubrique « Indices et séries statistiques – Indices de prix de production et d'importation de l'industrie et des services aux entreprises – Indices de prix de production de l'industrie pour le marché français – Prix départ usine - Bois, articles

en bois et en liège, à l'exclusion des meubles - articles de vannerie et de sparterie (base 100 en mai 2005) », de janvier 2009, soit **109,0**.

Les indices TSH, ACT-DA, et PTB servant au calcul sont les valeurs moyennes des mêmes indices pour la période de facturation considérée, pondérées entre deux variations d'indice par les quantités de chaleur produites par le combustible biomasse relevées aux compteurs de chaleur associés aux générateurs biomasse.

62.1.3. Terme R1G

R1G est indexé pour chaque période de facturation définie à l'article 63 par application de la formule suivante :

$R1G = R1G_0 \times G/G_0$

Avec

- $R1G_0$ = prix HT du MWh issu de la combustion du gaz au 1er janvier 2009.

- G_0 = valeur de l'indice de prix de l'INSEE « Indice du gaz manufacturé - Prix départ usine » connu sous l'identifiant « 1558182 », tel que diffusé sur le site Internet www.insee.fr dans la rubrique « Indices et séries statistiques – Indices de prix de production et d'importation de l'industrie et des services aux entreprises – Indices de prix de production de l'industrie pour le marché français – Electricité, gaz, vapeur et air comprimé – Gaz manufacturé », du mois de janvier 2009, soit **145,6**.

- G est la valeur moyenne du même indice pour la période de facturation considérée, pondérée entre deux variations d'indice par les consommations réelles de gaz sous chaudière relevées au compteur qui sert à la facturation du fournisseur de gaz.

62.1.4. Terme R1F

R1F est indexé pour chaque période de facturation définie à l'article 63 par application de la formule suivante :

$R1 = R1_0 \times DIREM / DIREM_0$

Avec

- $R1F_0$ = prix HT du MWh issu de la combustion du fioul domestique au 1er janvier 2009.

- $DIREM_0$ = Valeur mensuelle du prix HTVA de l'hectolitre de fioul domestique, calculé grâce à la valeur moyenne du prix TTC de l'hectolitre de fioul domestique pour des livraisons supérieures à 27 000 litres publié par la DIREM, du mois de janvier 2009, soit **43,80 €.HTVA/hl**.

- DIREM est la valeur moyenne du même prix pour la période de facturation considérée, pondérée entre deux variations de prix par les livraisons réelles de fioul domestique en chaufferie.

62.1.5. Terme R1e

Le terme R1e est calculé et indexé de la manière suivante :

R1e = q x R1c

62.2. Terme R2

Chaque élément constitutif du R2 est indexé pour chaque période de facturation définie à l'article 63 par application de la formule suivante :

$R21 = R21_0 \times BCVS / BCVS_0$.

$R22 = R22_0 \times (0{,}15 + 0{,}70 \times ICHTrev\text{-}TS/ICHTrev\text{-}TS_0 + 0{,}15 \times FSD2/FSD2_0)$

$R23 = R23_0 \times (0{,}15 + 0{,}85 \times BT40/BT40_0)$

$R24 = R24_0$

Avec

- $R21_0$ = prix HT au 1er janvier 2009 définis à l'article 60.

- $R22_0$ = prix HT au 1er janvier 2009 définis à l'article 60.

- $R23_0$ = prix HT au 1er janvier 2009 définis à l'article 60.

- $R24_0$ = prix HT au 1er janvier 2009 définis à l'article 60.

- $BCVS_0$ = valeur de l'indice de prix de l'INSEE « Indice de production de l'industrie pour les marchés français - Prix départ usine - Électricité moyenne tension, tarif vert A » connu sous l'identifiant « 1570284 », tel que diffusé sur le site Internet www.insee.fr dans la rubrique « Indices et séries statistiques – Indices de prix de production et d'importation de l'industrie et des services aux entreprises – Indices de prix de production de l'industrie pour le marché français – Electricité, gaz, vapeur et air comprimé – Electricité, transport et distribution d'électricité - Electricité moyenne tension, tarif vert A », connue au 1er janvier 2009, soit **105,1**.

$ICHT\text{-}IME_0$ = valeur de l'indice « coût horaire du travail révisé tous salariés – Industries mécaniques et électriques » publié par le Moniteur des Travaux Publics, connue au 1er janvier 2009, soit **99,7 (**ICHTTS1 (142,6 connu au 1er janvier 2009) = 1,43 x ICHT-IME**)**

$FSD2_0$ = valeur de l'indice « frais et service divers » calculé et publié par le Moniteur des Travaux Publics, base 100 juillet 2004, connue au 1er janvier 2009, soit **116,5**.

L'indice FSD2, calculé et publié par le Moniteur des Travaux Publics, est la résultante de la combinaison de trois indices publiés par l'INSEE en remplacement de l'indice PsdC, comme l'avait préconisé la DGCCRF dans son communiqué paru au BOCCRF du 30 septembre 2004.

$BT40_0$ = valeur de l'index national « Chauffage Central », publié par le Moniteur des Travaux Publics, connue au 1er janvier 2009, soit **917,9**.

Les indices servant au calcul sont les valeurs connues le dernier jour de chaque mois de la période de facturation considérée.

62.3. Calcul des variations de prix

Le calcul des variations de prix sera communiqué à l'autorité délégante lors de chaque facturation. Les différents termes seront calculés avec trois décimales.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation venait à être modifiée ou si un paramètre cessait d'être publié, de nouveaux paramètres seront introduits par avenant, afin de maintenir conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cet avenant sera notifié par le Délégataire aux abonnés.

Afin d'éviter toute difficulté de règlement, les parties conviennent que la disparition d'un ou plusieurs paramètres sera réglée de la manière suivante :

- Dès connaissance de cette disparition, le délégataire en informera immédiatement l'autorité délégante.

- Pendant toute la période nécessaire à la mise au point de l'avenant venant acter le changement de paramètre, la facturation continuera à être établie sur la base des dernières valeurs du paramètre disparu, les règlements continuant à être versés sur cette base jusqu'à la prise d'effet de l'avenant.

ARTICLE 63. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DÉLÉGATAIRE

63.1. Facturation

63.1.1. Facturation de l'élément R1

Une facture d'acompte sera émise le dernier jour de chaque mois en prenant en compte :

- la valeur R1 calculée avec les indices connus le dernier jour du mois de facturation considéré,

- les valeurs des consommations de chaleur ou d'ECS des abonnés du mois de facturation considéré, relevées aux compteurs de chaleur ; les dates de relevés des compteurs seront indiquées.

La période de facturation est l'exercice défini à l'article 3. Une facture de régularisation pour chaque abonné sera émise après la fin de l'exercice considéré, et dès la connaissance des indices nécessaires aux calculs, en prenant en compte :

- le calcul définitif du R1 selon les modalités définies à l'article 62,

- les consommations de chaleur ou d'ECS de l'abonné pour l'ensemble de l'exercice,

- des acomptes déjà facturés.

63.1.2. Facturation de l'élément R2

Une facture sera émise le dernier jour de chaque mois, en prenant en compte un douzième (1/12) de la valeur R2 révisée avec les valeurs des indices connues le dernier jour du mois de facturation considéré.

63.1.3. Facturation de la remise pour le fonctionnement de la cogénération

Lors de l'établissement de la facture de régularisation indiquée à l'article 63.1.1, un avoir prenant en compte la remise indiqué à l'article 60.5, et les consommations de chaleur ou d'ECS de l'abonné pour l'ensemble de l'exercice, sera établi.

63.2. Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégataire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Délégataire peut interrompre, après un nouveau délai de quinze (15) jours, la fourniture de chaleur pour le chauffage et/ou pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné, et avis collectif affiché à l'intention des abonnés concernés.

Le Délégataire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec un préavis de quarante huit (48) heures adressé dans les mêmes formes. Le Délégataire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Le Délégataire doit informer la Ville des réclamations adressées par les abonnés en situation de retard de paiement. Tout courrier adressé par le Délégataire à un abonné, notifiant une décision d'interruption de fourniture de chaleur, devra être également adressé à la Ville.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de quarante cinq jours (45) prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal.

Le Délégataire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

63.3. Réduction de la facturation pour interruption ou insuffisance

Les conditions de fourniture définissant les interruptions sont précisées à l'article 48 ci-dessus.

Les réductions de facturation arrêtées par la Ville sont notifiées au Délégataire ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

1. Chauffage :

   Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

2. Eau chaude sanitaire :

   Chaque degré Celsius d'insuffisance diminue forfaitairement de trois pour cent (3%) la consommation d'eau sanitaire servant de base à la facturation du réchauffage de l'eau chaude sanitaire pendant la période d'insuffisance contradictoirement constatée.

   En cas d'interruption de fourniture, les lectures de la consommation d'eau sanitaire sont annulées.

3. Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage et/ou de l'eau chaude sanitaire se traduit par une réduction de un deux cent cinquantième ($1/250^{ème}$) de l'élément R2 des installations des abonnés ayant subi ce retard ou cette interruption.

   En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur pour le chauffage ou pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire, la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

63.4. Réduction de la facturation pour insuffisance de proportion d'énergie renouvelable

Si du fait de l'exploitation des équipements déléguée, la proportion d'énergies renouvelable utilisée est inférieure à 50% et ne permet donc pas d'appliquer aux factures de l'élément R1 de la tarification le taux de TVA réduit prévu par la loi 2008-1443, le délégataire produit simultanément à ces factures un avoir égal à la différence entre le montant TTC facturé au titre du R1 et le montant TTC qui aurait été facturé au même titre au taux réduit de TVA.

Pour la période précédent le 1^{er} novembre 2011, le présent article ne sera pas appliqué, le niveau du tarif défini à l'article 60.6 prenant en compte le niveau de l'avoir ci-dessus défini.

63.5. Paiement des droits de raccordement

Les droits de raccordement sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres seront assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement pourra alors être résilié à l'expiration de l'exercice en cours.

ARTICLE 64. PAIEMENT PAR LES ABONNES DES SOMMES REVENANT A LA COLLECTIVITÉ

Les sommes revenant à la Ville sont exigibles dans les mêmes conditions que les sommes dues au Délégataire par les abonnés.

CHAPITRE VI : PRODUCTION DES COMPTES ET RÉVISION DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION

ARTICLE 65. COMPTES RENDUS ANNUELS

Conformément aux dispositions de l'article L1411-3 du CGCT, pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la présente convention de délégation, le Délégataire sera tenu de remettre à la Ville, à l'issue de chaque exercice d'exploitation, un compte rendu, comportant un compte rendu technique (article 66) et un compte rendu financier (article 67), ainsi que le rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article L1411-3 du CGCT. Il devra également produire une synthèse technique et financière de quelques pages à destination de la Ville. Le délai de remise de ces documents est fixé à cinq (5) mois après l'exercice considéré, soit au plus tard le 30 mai qui suit la fin de l'exercice concerné.

Dans ce compte rendu, le Délégataire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la délégation sont remplies.

La non production du compte rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à l'article 75 de la convention de délégation.

ARTICLE 66. COMPTE RENDU TECHNIQUE

Outre les informations prévues à l'article R1411-7 du CGCT, au titre du compte rendu technique, le Délégataire fournira au moins, les indications suivantes.

1. Au titre des travaux :
   - les travaux de premier établissement effectués,
   - les travaux de renouvellement effectués,
   - les travaux de branchements et extensions particulières,
   - les dépenses réelles, les sommes facturées pour l'ensemble des travaux neufs.
2. Au titre de l'exploitation :
   - les quantités de combustibles, de chaleur et d'énergie électrique (achetées, produites, distribuées, vendues, état des stocks),
   - l'ensemble des éléments permettant de calculer les rendements globaux (chaufferie et réseau),
   - le nombre d'abonnés et l'évolution de ce nombre,
   - la liste des abonnés avec les puissances souscrites, les PMA et les consommations de chauffage et d'ECS pour chacun (avec leurs évolutions d'une année à l'autre),

- les effectifs du service et qualification des agents,
- l'évolution générale des ouvrages,
- les rapports de contrôles réglementaires des installations,
- les travaux de grosses réparations,
- les travaux de renouvellement effectués et à effectuer,
- le journal des pannes et des interventions,
- Le bilan des approvisionnements en bois, notamment la qualité définie à l'article 17 et le bilan carbone de l'approvisionnement ; tout changement dans la méthode d'élaboration de ce bilan sera validée par l'Autorité Délégante et donnera lieu à des équivalences avec la méthode antérieure. Ce bilan fera apparaître les zones géographiques de production du bois,
- la copie des différentes polices d'assurance mentionnées à l'article 4.
- L'évolution d'un exercice à l'autre des indicateurs de performance, référencés et décrits dans « Indicateurs de performance pour les réseaux de chaleur et de froid » publié par l'IGD en mars 2009, suivants :
    - 1.2-M1.Taux d'interruption pondéré du service,
    - 1.2-C1.Taux d'interruption local du service,
    - 2.1-M1.Bouquet énergétique,
    - 2.1-M2.Emission de carbone,
    - 2.1-C2.Rejets de polluants,
    - 2.2-M1.Facteur de ressource primaire,
    - 2.2-M2.Consommation d'eau sur le réseau,
    - 2.3-M1.Coût des sinistres,
    - 3.1-M1.Renouvellement des installations,
    - 4.1-M1.Prix moyen du MWh,
    - 4.1-C1.Poids de la part proportionnelle aux consommations,
    - 4.2-C1.Réclamations,
    - 4.4-M1.Actions et initiatives engagées par l'opérateur à l'attention des abonnés,
    - 6.1-C1.Information des citoyens,

  Et tout autre indicateur de performance proposé par le Candidat.

Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, pourront être demandés par la Ville.

ARTICLE 67. COMPTE RENDU FINANCIER

Outre les informations prévues à l'article R1411-7 du CGCT, le compte rendu financier devra préciser, selon les modalités arrêtées entre les parties :

- En dépenses, à l'appui du compte rendu technique visé à l'article précédent, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable et complétées par les modalités de calcul des frais indirects,

- En recettes, le détail des recettes de l'exploitation ventilées selon les éléments R1 et R2 et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable,

- Un état du compte « Fonds de renouvellement » (dépenses et recettes) de l'exercice d'exploitation annuel écoulé et cumulé depuis la prise d'effet de la présente convention de délégation,

- L'état du montant de l'indemnité prévu à l'article 82 alinéa 2, telle qu'il ressort des travaux déjà exécutés assorti des dates d'approbation de la Ville pour la réalisation de ces travaux.

- Les évolutions des indices et tarifs appliqués à la facturation et leurs évolutions par rapport à l'exercice précédent.

Par ailleurs une présentation normalisée (modèle en annexe 12) des comptes de la délégation sera demandée à l'intention de la Commission Consultatives des Services Publics locaux de la Ville.

- Données comptables de la société dédiée mentionnée à l'article n°4.1 à fournir dans le compte rendu financier :

- Bilan et détails des postes du bilan, certifié par un commissaire aux comptes,

- Compte de résultat et détails des postes du compte de résultat, certifié par un commissaire aux comptes,

- L'état des investissements réalisés par le Délégataire ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation,

- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges indirectes imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Dans ce cadre seront clairement explicités pour certaines charges (frais de structure ou de siège) le mode de calcul et les règles d'imputation dans les comptes du service. Pour ce faire, les frais de siège et de structure seront calculés de la façon suivante :

  2 % du chiffre d'affaires,

  Additionné à

15 % du total des charges d'exploitation y compris les dotations au « Fonds de renouvellement »,

La somme de ces deux postes sera plafonnée à 4,3 % du chiffre d'affaires réalisé par la société dédiée à la présente délégation de service public.

Le délégataire s'engage à renoncer à la faculté de pouvoir prétendre à bénéficier de la couverture de frais de structures

- Une note de commentaires des principales évolutions constatées et des résultats financiers s'attachant particulièrement à décrire et expliquer les écarts entre comptes réalisés et prévisionnels,
- Un état des créances douteuses et/ou impayées à plus de six mois
- L'état des provisions et leur utilisation

Le Délégataire précisera la valeur révisée de la redevance perçue pour le compte de la Ville.

ARTICLE 68. COMPTES D'EXPLOITATION

Préalablement à la révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation prévue à article 70 ci-après, le Délégataire produira les comptes d'exploitation du service délégué afférents à chacun des exercices précédant la révision.

Ces comptes, présentés selon les dispositions du plan comptable, comporteront :

- au crédit, les produits du service revenant au Délégataire y compris, si tel est le cas, le produit de l'énergie calorifique exportée,
- au débit, les dépenses propres à la délégation, évaluées en raison des ventilations nécessaires.

Le solde du compte représente le produit net ou le déficit net d'exploitation ; les effets des réductions tarifaires concédées par le Délégataire seront mis en évidence.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à la présente délégation.

ARTICLE 69. CONTRÔLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITÉ

La Ville a le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans le compte d'exploitation visé ci-dessus. A cet effet, ses agents accrédités ou son mandataire pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions de la présente convention de délégation, techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 70. RÉVISION DES TARIFS DE LA CHALEUR ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du Délégataire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, pourront être soumis à réexamen sur production par le Délégataire des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation, dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans,
2. lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R2 varie de plus de cinquante pour cent (50%) par rapport au prix fixé dans la convention de délégation initiale ou depuis la précédente révision,
3. lorsqu'une évolution d'un indice servant à la révision des prix qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante (ou lors de la création d'un indice),
4. si les ouvrages confiés au Délégataire ou leur développement sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier de la convention de délégation,
5. si le réseau est classé, avec obligation de raccordement, sans que cela ait été prévu lors de la négociation précédente,
6. si les conditions de desserte des abonnés fixées à l'article 8, notamment le périmètre de la délégation ou les ouvrages délégués, sont modifiées de façon à remettre en cause l'équilibre financier de la convention de délégation,
7. en cas de changement de source d'énergie autre que celles visées à l'article 17, remettant en cause l'équilibre financier de la convention de délégation,
8. si le total des puissances moyennes appelées varie de plus de dix pour cent (10%) par rapport à celui prévu dans la convention de délégation initiale (annexe 4 : Liste des abonnés avec puissances moyennes appelées) ou lors de la précédente révision, étant précisé que les abonnés prévus à l'annexe 5 ne pourront pas être pris en compte pour l'application de la présente stipulation,
9. si le total des puissances souscrites par les abonnées dépasse 95% de la puissance des installations présentes en chaufferie,
10. en cas d'évolution importante de la réglementation nécessitant une mise en conformité,
11. en cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie.
12. si le délégataire se trouvait contraint de supporter des charges ou bénéficiait de nouvelles recettes, liées aux émissions de gaz à effet de serre, non prévues à la date de signature du présent contrat
13. d'une manière générale, pour tout évènement susceptible de remettre en cause de manière significative l'équilibre économique de la présente délégation.

ARTICLE 71. PROCÉDURES DE RÉVISION

La procédure de révision des tarifs et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de variation, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois (3) mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois (3) membres dont l'un sera désigné par la Ville, l'autre par le Délégataire et le troisième par les deux premiers.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, ou d'absence de conciliation dans un délai de deux mois, la juridiction compétente sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 72. IMPÔTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et les différentes Collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service seront à la charge du Délégataire.

Le prix de base indiqué à l'article 60 ci-dessus est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la délégation ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base établis en application de l'article 70 ci-dessus.

CHAPITRE VII : GARANTIES – SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 73. CAUTIONNEMENT

Dans le délai d'un (1) mois après la signature de la présente convention de délégation par les parties contractantes, le Délégataire présentera un cautionnement donné par un établissement bancaire ou financier agréé. Le cautionnement sera à hauteur d'une somme égale à 2% du montant prévisionnel des recettes annuelle hors taxes (R1 + R2) du Délégataire pour la première année d'exploitation.

Chaque année, cette somme sera complétée de façon à atteindre 2% du total des recettes annuelle hors taxes du Délégataire de l'année précédente. Toutefois, si la variation par rapport à l'année précédente est faible, les parties peuvent convenir de surseoir au versement complémentaire.

Le Délégataire s'engage irrévocablement à accepter pendant l'exécution de la délégation à ce que le dit établissement bancaire ou financier paye à la Ville à toute première demande de celle-ci dès production par elle de la lettre de mise en demeure de régler, adressée au Délégataire, les sommes relevant des dispositions ci-après.

Sur le cautionnement sont prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Délégataire, pour assurer l'hygiène et la sécurité publique ou la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de convention de délégation ainsi que le montant des pénalités stipulées à article 75 ou des sommes restant dues à la commune en vertu de la présente convention de délégation.

Chaque fois qu'une somme quelconque a été prélevée sur le cautionnement, le Délégataire doit compléter celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée à cet effet.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, le cautionnement sera remboursé en fin de délégation.

Chaque année, en début d'exercice d'exploitation, la Ville peut autoriser le Délégataire à ne pas actualiser le montant du cautionnement.

ARTICLE 74. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION

Toute modification ou révision de la convention de délégation en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant.

ARTICLE 75. SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention de délégation, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la Ville par son Maire.

1. Délai d'exécution des travaux

Dans les conditions fixées à l'article 25, une pénalité relative aux retards dans la mise en service des installations de premier établissement, notamment celle faisant l'objet des travaux neufs ***en début de délégation***, est appliquée.

Cette pénalité est fixée à un millième (1/1 000ème) du montant total prévisionnel hors taxes des travaux concernés par jour de retard par rapport au planning de réalisation des ouvrages en début de délégation donné en annexe 9 à la présente convention de délégation.

2. Exploitation des ouvrages

Dans les conditions fixées à l'article 48, en cas de retard ou d'interruption du chauffage et/ou de l'eau chaude sanitaire, le Délégataire verse à la Ville une pénalité P dont le montant est défini par application de la formule suivante :

$$P = \frac{R2}{8760} \times h$$

où

- R2 est la valeur annuelle de l'élément fixe des installations des abonnés ayant subi ce retard ou cette interruption actualisée à la date du retard ou de l'interruption,
- h est la durée en heures du retard ou de l'interruption.

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur pour le chauffage ou pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire, la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

3. Production des comptes

En cas de non production des documents prévus au chapitre VI dans les conditions définies à l'article 65 susvisé et après mise en demeure de la Ville restée sans réponse pendant quinze (15) jours, une pénalité fixée à un pour cent (1%) du montant total de ses recettes hors taxes R2 de l'exercice d'exploitation précédent (ou du compte prévisionnel pour le 1er exercice), par mois de retard, sera versée à la Ville.

4. Réalisation du plan de renouvellement

Dans les conditions fixées à l'article 23.2, une pénalité relative au non respect du planning, fixée à 5% (cinq pour cent) de la valeur estimée dans l'annexe 15 par année de retard et par opération concernée de l'annexe 10, sera versée à la Ville.

Par opération non réalisée à l'échéance de la convention, la pénalité est portée à la valeur estimée dans l'annexe 15, déduction faite des pénalités déjà prononcées pour la même opération.

5. Autre clauses de la convention

En dehors des cas prévus aux alinéas 1 à 4 ci-dessus, en cas de non respect d'une obligation citée dans la convention, et après une mise en demeure du délégant assortie d'un délai en rapport avec l'obligation concernée, une pénalité d'un maximum de un pour cent (1%) du montant total de ses recettes hors taxes R2 de l'exercice d'exploitation précédent (ou du compte prévisionnel pour le 1er exercice) sera versée à la Ville.

Le montant des pénalités arrêté par la Ville est versé directement par le Délégataire ou, à défaut, prélevé sur le cautionnement, comme il est dit à l'article 73.

ARTICLE 76. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégataire, notamment si le programme des travaux est abandonné ou si la quantité et les caractéristiques de l'énergie calorifique ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Ville pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Délégataire.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

Faute par le Délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Ville pourra faire procéder, aux frais du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit (48) heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

ARTICLE 77. SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Délégataire n'a pas réalisé les travaux prévus ou n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par la convention de délégation, ou encore en cas d'interruption totale prolongée du service, la Ville pourra prononcer elle-même la déchéance du Délégataire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de dix (10) jours.

Les suites de la déchéance seront mises au compte du Délégataire.

ARTICLE 78. ÉLECTION DE DOMICILE

Le Délégataire fait élection de domicile sur la commune de CLERMONT FERRAND (63).

ARTICLE 79. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégataire et la Ville au sujet de la présente convention de délégation seront soumises au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

CHAPITRE VIII : FIN DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 80. CESSION DE LA DÉLÉGATION

Toute cession partielle ou totale de la délégation, tout changement de Délégataire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée compétente. Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Par cession de la délégation, on entend tout remplacement du Délégataire par un tiers au contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Délégataire.

La cession du contrat doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat initial tels que la durée, le prix, la nature des prestations ou les tarifs applicables aux usagers.

Toute cession totale ou partielle du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable exprès de la Collectivité qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux exigés des candidats à la présente délégation de service public au stade de l'appel à la candidature.

La Collectivité disposera d'un délai de quatre mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Délégataire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par la Collectivité, l'ancien titulaire et le cessionnaire du contrat, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus de la Collectivité d'agréer le cessionnaire pour un motif ci-dessus évoqué, la Collectivité pourra mettre le Délégataire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente jours calendaires. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé de la Collectivité, le Délégataire pourra être considéré comme défaillant et la résiliation du contrat pourra être prononcée à ses torts et risques.

ARTICLE 81. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION

La Ville aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant la dernière année de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégataire.

D'une manière générale, la Ville pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau Délégataire.

A la fin de la délégation, la Ville ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits du Délégataire.

ARTICLE 82. REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS

1. A l'expiration de la délégation, le Délégataire sera tenu de remettre à la Ville, en état de service les installations de façon à garantir la continuité et la sécurité du service, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la délégation, tels qu'ils figurent à l'inventaire défini à l'article 8, ci-dessus, et quelle que soit leur affectation. Cette remise est faite sans indemnité à l'exclusion des dispositions prévues à l'alinéa 2 ci-après.

   Un (1) an avant l'expiration de la délégation, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise organisée selon les modalités analogues à celles fixées à l'article 71 ci-dessus, les travaux à exécuter sur les ouvrages délégués qui ne seraient pas en état normal d'entretien ; le Délégataire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la Délégation. À défaut, les frais de remise en état correspondants seront déduits des indemnités prévues ci-dessous, ou prélevés sur le cautionnement, si le montant des indemnités précitées est insuffisant.

2. Les installations financées par le Délégataire et faisant partie intégrante de la délégation seront remises à la Collectivité moyennant, si elles ne sont pas amorties financièrement, le versement d'une indemnité égale à la somme de :

   La valeur non amortie des ouvrages faisant partie intégrante de la délégation, restant à la charge du Délégataire à la date de résiliation pour les biens ayant fait l'objet d'un financement sur fonds propres telle que figurant dans les documents à produire en application de l'article article 65 ci-avant ;

   Et la valeur du capital restant due au titre des contrats d'emprunts, majorée de l'éventuelle indemnité exigée par l'organisme bancaire, pour les ouvrages, limitée à 3 % du capital restant du, faisant partie intégrante de la concession financés par emprunt, à la date de résiliation.

   À l'échéance normale de la Délégation, cette indemnité est nulle.

3. A l'issue de la Délégation et après réalisation des travaux visés ci-dessus, le Délégataire reversera à la Ville la totalité du solde créditeur du compte « Fonds de renouvellement », dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle la délégation aura pris fin,

   Si le solde de ce même compte est négatif, il reste à la charge du Délégataire.

ARTICLE 83. REPRISE DES BIENS

A l'expiration de la délégation, la Ville pourra reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégataire et ne faisant pas partie intégrante de la délégation.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Délégataire dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise par la Ville.

Ces indemnités seront estimées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 84. PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE

En cas de résiliation ou à l'expiration de la délégation, la Ville et le Délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

CHAPITRE IX : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 85. VERSION CONSOLIDEE

Les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée de la convention initiale actualisée par ses différents avenants en l'annexant à chaque avenant successif.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

ARTICLE 86. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION

1. Le plan du périmètre de la délégation de service public.
2. Description des installations avec le plan schématique du réseau de chaleur avant travaux, le schéma de principe de la chaufferie avant travaux, le schéma de principe d'un poste de livraison « type ».
3. L'inventaire des ouvrages délégués avant travaux.
4. La liste des abonnés actuels par sous-station, avec leurs consommations, les puissances souscrites et les PMA.
5. La liste des abonnés potentiels avec leurs consommations annuelles pour information, ainsi que leurs PMA
6. La liste des travaux de renouvellement obligatoires
7. L'étude de faisabilité pour la création d'une chaufferie bois et l'extension du réseau de chaleur du quartier de la Gauthière.
8. Caractéristiques de la biomasse, méthodologie du système de traçabilité, permettant de garantir la pérennité de la proportion de plaquettes forestière, la qualité de la biomasse ainsi que la destination des cendres,
9. Le programme général des travaux en début de délégation.
10. le plan de renouvellement du matériel,
11. le modèle de facture clair, précis et détaillé pour l'abonné,
12. le modèle de présentation du compte d'exploitation,
13. le modèle de rapport annuel.
14. le cas échéant, les contrats d'achat et/ou de vente de chaleur conclu par le Délégataire,
15. l'échéancier prévisionnel des dépenses de gros entretien et renouvellement,

16. Les éléments économiques relatifs à l'économie générale de la délégation : plan d'amortissement du financement des travaux en début de délégation et compte d'exploitation prévisionnel ainsi que le détail des calculs justificatifs des niveaux de prix
17. Projet de statut de la société dédiée
18. Le règlement de service et son annexe.
19. Le modèle de Police d'Abonnement.
20. modèle de garantie maison mère.

Seront également annexés à la convention de délégation de service public :

21. Le procès-verbal de remise des ouvrages délégués

F10-0110-0

Date : Mars 2010

VILLE DE CLERMONT FERRAND

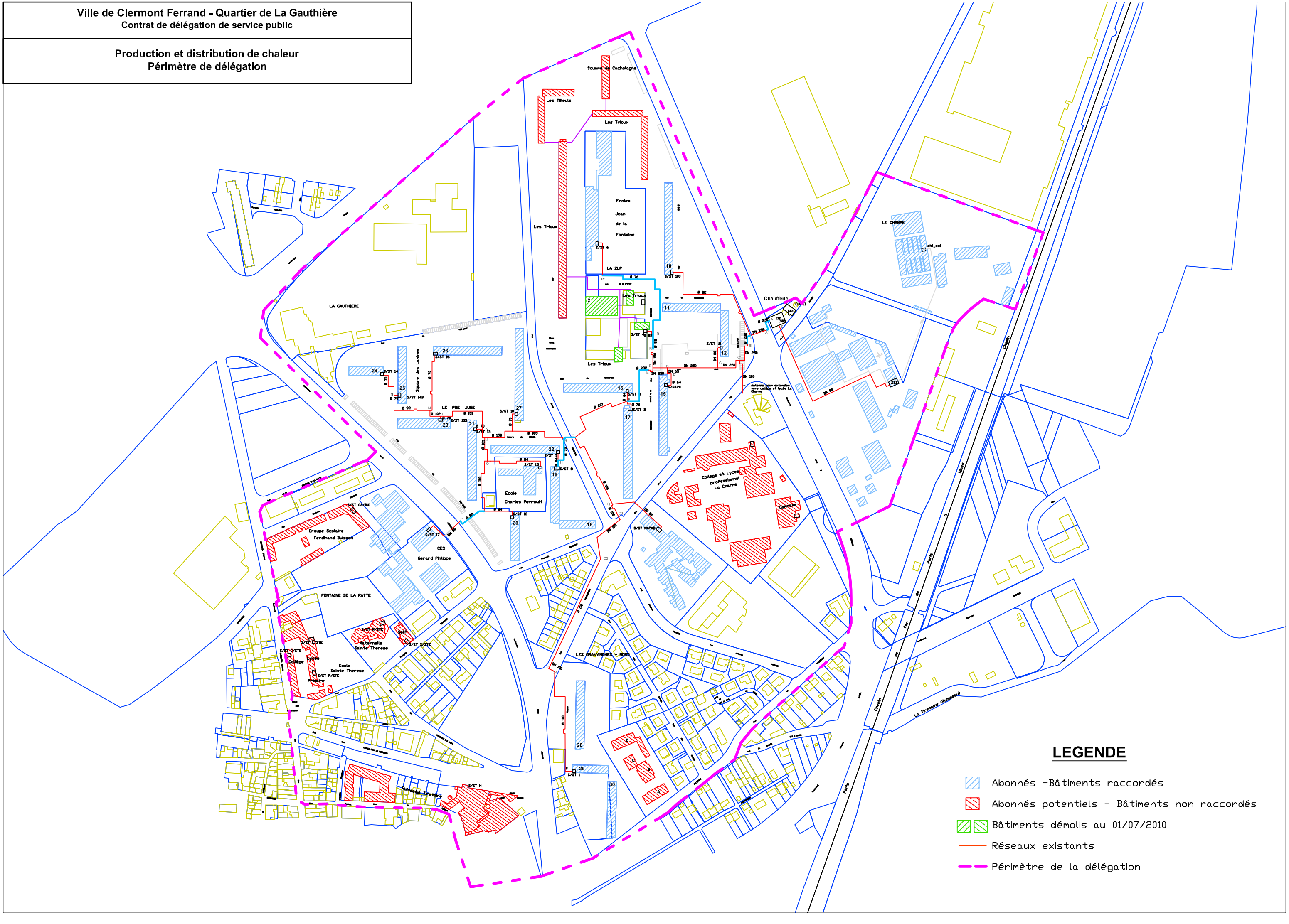
CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIERE

Annexe 1

Plan du périmètre

Ville de Clermont Ferrand - Quartier de La Gauthière
Contrat de délégation de service public

Production et distribution de chaleur
Périmètre de délégation



F09-0146-1

Date : Mars 2009

VILLE DE CLERMONT FERRAND

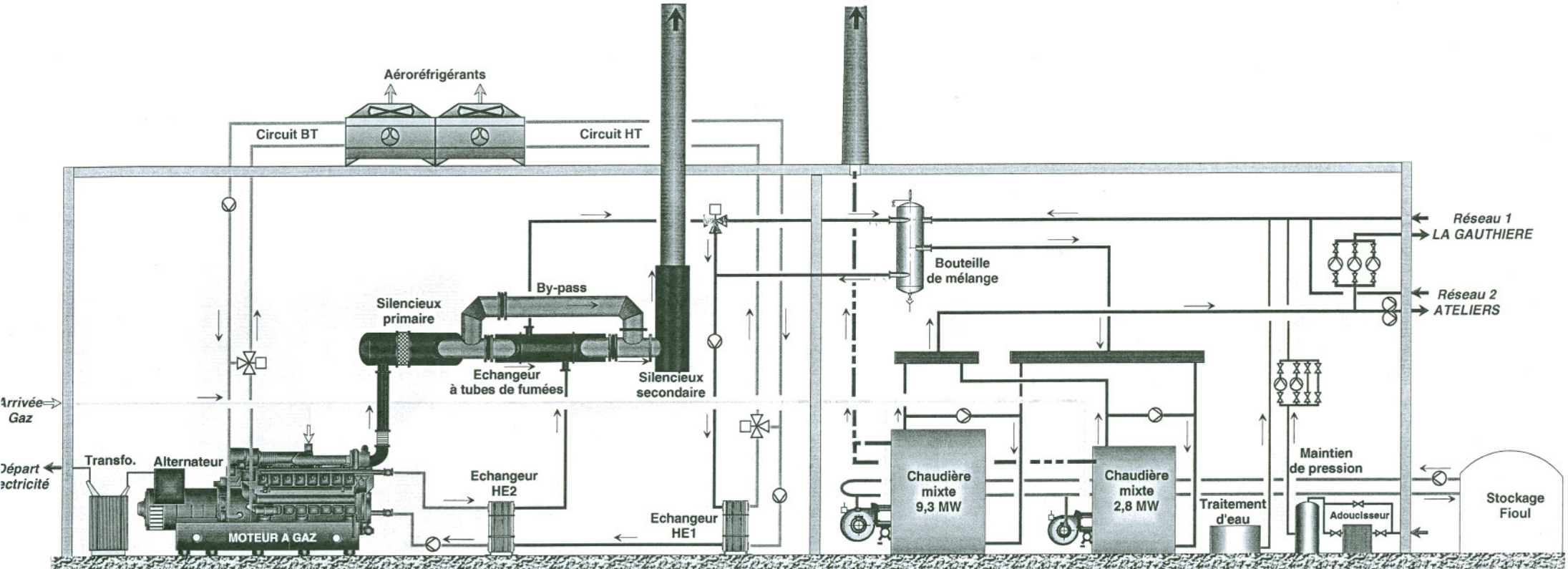
CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIERE

Annexe 2

Schémas des installations avant travaux

Dalkia

PRODUCTION SIMULTANEE DE CHALEUR ET D'ELECTRICITE A LA GAUTHIERE



LOCAL COGENERATION

Puissances nominales	:	2 x 1300 $kW_{él}$ 2 x 1500 kW_{th}
Production annuelle d'électricité	:	9102 MWh
Production annuelle thermique	:	9704 MWh
Rendement nominal	:	78 %

LOCAL CHAUFFERIE

Puissance nominale : 12 MW

CETTE INSTALLATION DESSERT EN CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE 1500 LOGEMENTS, 2 ECOLES, 1 CES, 1 CENTRE SOCIAL, LES ATELIERS MUNICIPAUX

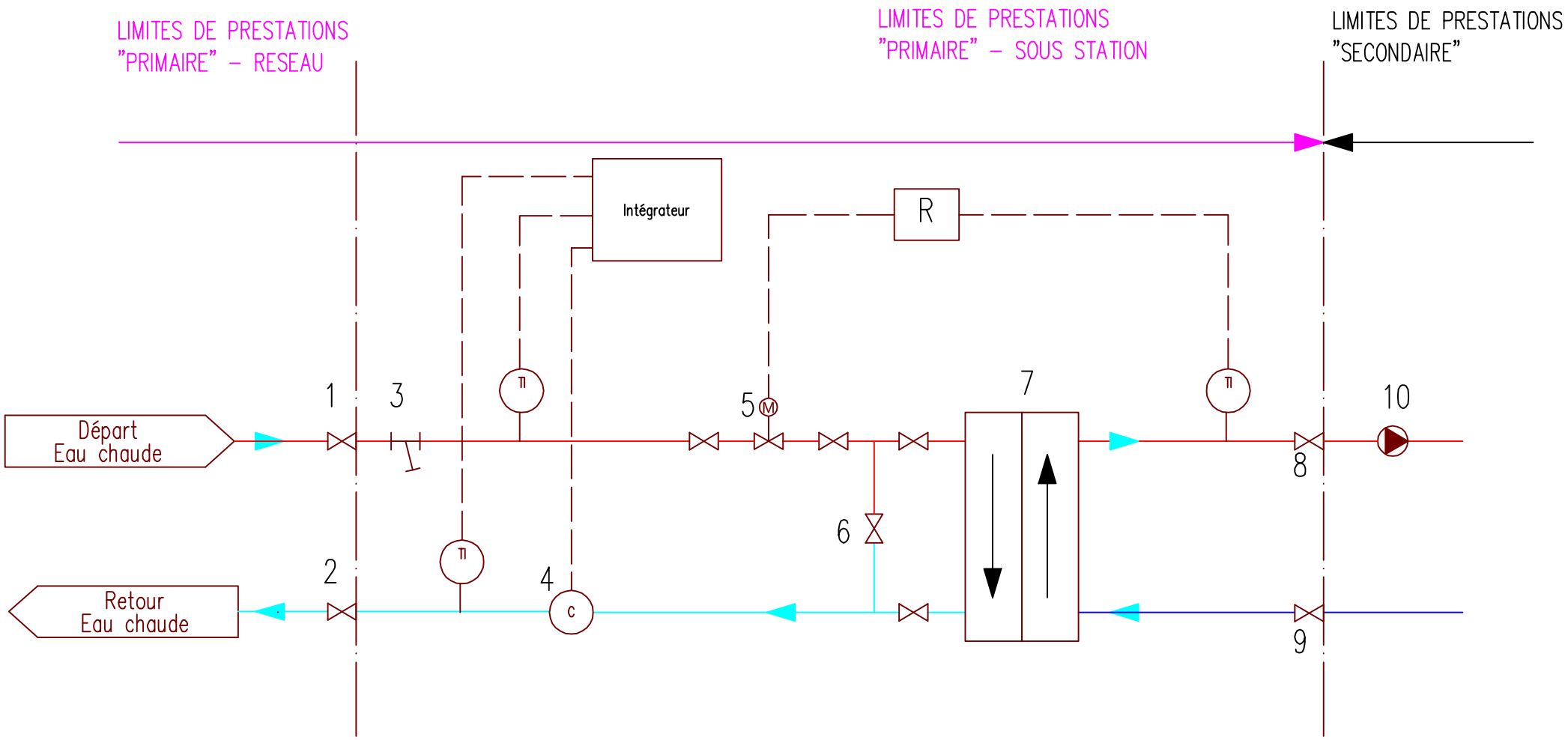
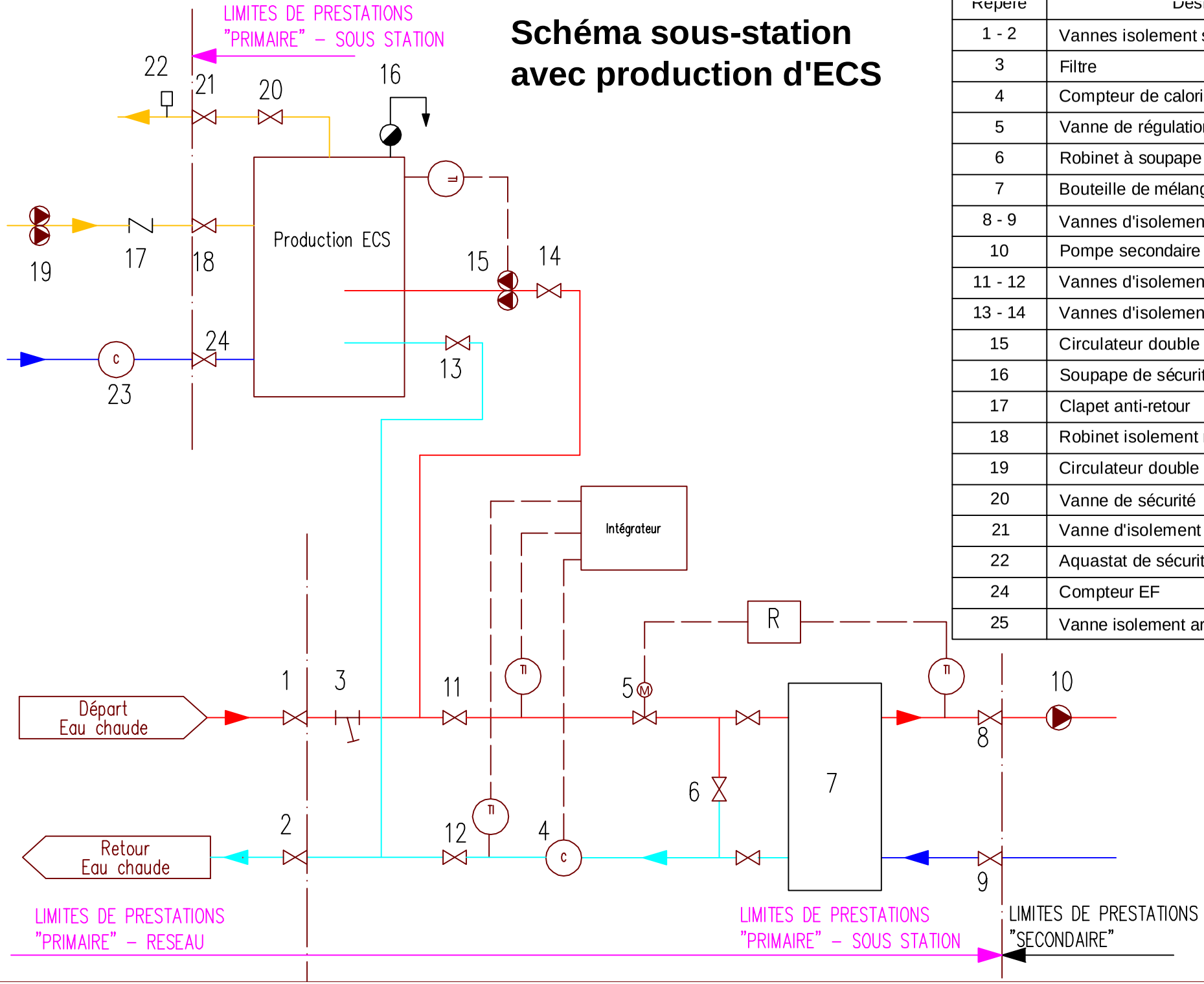


Schéma sous-station sans production d'ECS			
Réf	Désignation	Réf	Désignation
1 & 2	Vannes d'isolement de la sous-station	6	Vanne by-pass
3	Filtre	7	Echangeur
4	Compteur	8 & 9	Vannes d'isolement secondaire
5	Vanne de régulation	10	Pompe secondaire

Schéma sous-station avec production d'ECS



Repère	Désignation
1 - 2	Vannes isolement sous-station
3	Filtre
4	Compteur de calories
5	Vanne de régulation
6	Robinet à soupape
7	Bouteille de mélange
8 - 9	Vannes d'isolement du secondaire
10	Pompe secondaire
11 - 12	Vannes d'isolement primaire chauffage
13 - 14	Vannes d'isolement primaire ECS
15	Circulateur double production ECS
16	Soupape de sécurité
17	Clapet anti-retour
18	Robinet isolement recyclage E.C
19	Circulateur double recyclage
20	Vanne de sécurité
21	Vanne d'isolement départ E.C
22	Aquastat de sécurité
24	Compteur EF
25	Vanne isolement arrivé E.F

LEGENDE

- Abonnés -Bâtiments raccordés
- Abonnés potentiels - Bâtiments non raccordés
- Bâtiments démolis au 01/07/2010
- Réseaux d'origine en caniveau
- Réseau en pré-isolé
- Chambre à vanne
- Fuites

Square de Cachalogne
Les Tilleuls
Les Trioux
Ecoles Jean de la Fontaine
LA ZUP
LA GAUTHIERE
LE CHARME
Chaufferie
CUVE1
chi_ssi
Square des Lamines
LE PRE JUGE
Ecole Charles Perrault
College et Lycee professionnel La Charme
Gymnase
Groupe Scolaire Ferdinand Buisson
CES Gerard Philippe
FONTAINE DE LA RATTE
Self
Maternelle Sainte Therese
Ecole Sainte Therese
College
Lycee
Primaire
LES GRAVANCHES - NORD
Ruisseau de Tiretaine
La Tiretaine (Ruisseau)
Nimes
Paris
Chemin

Réseau refait 08/02
Réseau refait 07/02
Réseau neuf été 2009
Réseau neuf 08/04
Réseau refait 10/04
Réseau refait 09/04
Fuite 09/04
Fuite 11/07 Réparation provisoire manchon
Fuite 12/02
Fuite 12/03
Fuite 12/07
Fuite 01/02
Fuite 10/03
Fuite 10/05
Fuite 10/07
Fuite 10/08
Fuite 10/09
Fuite 10/10
Fuite 10/02
Fuite 04/04
Secteur refait 09/09
Secteur refait 08/09
Antenne pour extension vers collège et lycée La Charme

Ville de Clermont Ferrand - Quartier de La Gauthière **Contrat de délégation de service public**	Date : 24/03/09
Production et distribution de chaleur **Schéma de principe du réseau de chaleur**	Ech : 1/2000

F10-0110-0

Date : Mars 2010

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIERE

Annexe 3

Inventaire des ouvrages délégués avant travaux

Installation	Liste matériel
Parcelle ville	OUI
Chaufferie	OUI
Sst1	OUI
Sst2	OUI
Sst3	OUI
Sst4	OUI
Sst6	OUI
Sst8	OUI
Sst9	OUI
Sst10	OUI
Sst12	OUI
Sst13	OUI
Sst13 B	OUI
Sst14	OUI
Sst14 B	OUI
Sst15	OUI
Sst16	OUI
Sst17	OUI
Sst18	OUI
Sst19	OUI
Sst20	OUI
Sst21	OUI
MAPAD	OUI
Cogénération	OUI
Réseau - métré	OUI
Plan réseau A0	OUI

Sont exclus de la délégation les éléments suivants qui sont présents dans la liste du matériel en sous-station :

- pompe chauffage et moteur associé (secondaire)
- pompe de recyclage ECS et moteur associé (secondaire)
- pompes puisard et moteur associé
- éclairage sous-station
- prise courant 220 V



Banque de Données Urbaines - 97 avenue du Limousin - 63000 Clermont-Ferrand - Tel 04 73 42 63 63

VILLE DE CLERMONT FERRAND	PLAN CADASTRAL Echelle : 1 /500 Le 25/03/2009	N
Service B.D.U.	Plan issu des données de la D.G.I. : Reproduction interdite	

52

49

1

11

297
296
295
294
293
292
291
290
289
288
287
286
285
284
283

Banque de Données Urbaines - 97 avenue du Limousin - 63000 Clermont-Ferrand - Tel 04 73 42 63 63

VILLE DE CLERMONT FERRAND

PLAN CADASTRAL

Echelle : 1 /500

Le 25/03/2009

N

Service B.D.U.

Plan issu des données de la D.G.I. : Reproduction interdite

1 - Inventaire des Matériels

1.1 - Chaufferie

Générateur	CONSTRUCTEUR	TYPE	N°	REMARQUE
Chaudière N°1	LOOS	1120	61667	9.5MW (année 1998)
Brûleur Fioul/GAZ	SAACKE	DGL 100	-	11.2 MW (année 1998)
Turbine Apport d'air	AIR CV	ART632		
Moteur turbine	SIEMENS	1/LA 2183 – 2AA60		
Chaudière N°2	LOOS	3700	61676	2.5MW (année 1998)
Brûleur Fioul/GAZ	SAACKE	JGL 20	-	3.15M(année 1998)
Pompe de circulation chaudière 1	SALMSON	RL 1100-22		Remplacement bloc moteur **2001**
Pompe de circulation chaudière 2	SALMSON	SCX 40-80		Remplacement bloc moteur **2003**

Réseau	Pompe	Type	Moteur	Type
POMPES réseau N°1	BREGUET KSD	180m3/H	CEM	65/22CV
POMPES réseau N°2	BREGUET KSD	180m3/H	CEM	65/12.5CV
POMPES réseau N°3	BREGUET KSD	180m3/H	CEM	65/22CV
POMPES réseau N°4	SALMSON	JRC 210-12A	SALMSON	PSC 112/4
TRANSFERT FUEL N°1	MOUVEX	A BYOKAX	CEM	
TRANSFERT FUEL N°2	MOUVEX	A BYOKAX	CEM	Moteur remplcé en **2005**

CUVES	
Cuve	CAPACITE
Fioul Domestique	150m3

MAINTIEN DE PRESSION				
	CONSTRUCTEUR	TYPE	N°	REMARQUE
Maintien de Pression	COLLARD TROLLART	GMP		6000L
Pompe de Maintien	PEPROLLO	PUMP 2CP	160/160	
Pompe de Maintien	PEPROLLO	PUMP 2CP	160/160	

ADOUCIEUR & TRAITEMENT D'EAU				
	CONSTRUCTEUR	TYPE	N°	REMARQUE
Adoucisseur	STRUCUTURAL	1465		154L
Traitement d'eau	P3 FERROLIX	8376		
Pompe de dosage	ETATRON	HD MAT / T1		
Disconnecteur	PROTECTO	FP 693 / BA	DN1'	

REGULATION				
	CONSTRUCTEUR	TYPE	N°	REMARQUE
	OMRON	SISMAG	C200HG	

1.2 - Sous/Station n° 1

Bâtiment n° 28.29.30
H.L.M 63
140 logements - 2.4.6.8.10.12.14.16.18.20.22.24.26.28, rue du Pradou

PARTIE CHAUFFAGE					
PANNEAUX DE SOL	**CONSTRUCTEUR**	**TYPE**	**N°**		**REMARQUE**
POMPE CHAUFFAGE N°1	SALMSON	114 A1 C	1145997		
MOTEUR	LEROY	D3 NRC	130488		
POMPE CHAUFFAGE N°2	SALMSON	114 A1 C	1143997		
MOTEUR	LEROY	D3 NRC	130472		
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 17	6410		
REGULATION	BAELZ	6164			Remplacé en **2005**
SONDE DE DEPART	BAELZ	PT 100			
SONDE EXT	BAELZ	PT 100			
VANNE	LANDIS	VVF 41.50		DN 50	
MOTEUR	LANDIS	SKD 32.51.			220 V
THERMOSTAT LIMITEUR	BILLMAN	TL 6 BM			de 30° à 66°
VANNE DE SECURITE	SAUTER	80 ND6 GE			
MOTEUR	SAUTER	AR 30 W 3	B 0810		
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 17	6511		Réglage 60°
COMPTEUR MW	SAPPEL	SUPER T	8106470		
INTEGRATEUR	SAPPEL	MC 40.140	3.069.441		1983
MANOMETRES					2 de 0 à 6 bar
THERMOMETRES	T.S.I				1

PARTIE ECS					
ECHANGEUR A PLAQUES	URANUS	220	5708		20 Plaques remplacement des plaques en **2006**
POMPES DOUBLES	GRUNDFOS	UPSD 50.120 F10	Modèle E		
REGULATION	BAELZ	6164			CIRCUIT N° 2
SONDE DE DEPART		PT 100			
TERMOSTAT DE SECURITE					
MOTEUR	LANDIS	SKD 32.21	SO 1 6802		Remplacé en **2005**
VANNE	LANDIS	VXF 31.50	02/5812		Remplacé en **2002**
POMPES DE RECYCLAGE					
POMPE N° 1	SALMSON	GIM1033.2/B	1825161		
MOTEUR N° 1	SALMSON	LS 80 15F			
POMPE N° 2	SALMSON	GIM1033.2/B	1825161		
MOTEUR N° 2	SALMSON	LS 80 15F			
COMPTEUR EAU BRUTE	1				
THERMOMETRES	1 T.S.I				

DIVERS					
POMPE PUISARD	SALMSON	GV 26	061401	380 v	Remplacé en **2001**
MOTEUR	LEROY SOMER	ET 22.70	041061		
ARMOIRE ELECTRIQUE	SAREL LEGRAND				1
PRISE DE COURANT 220 V	/				
ECLAIRAGE S/S					2 Tubes Néon
1PC dans armoire électrique					

1.3 -Sous/Station n° 2

Bâtiment N° 17
AUVERGNE HABITAT
160 LOGEMENTS - 1.3.5.7.9.11.13.15. RUE DE LA GRANDE COMBAUDE

PARTIE CHAUFFAGE				
PANNEAUX DE SOL	**CONSTRUCTEUR**	**TYPE**	**N°**	**REMARQUE**
POMPE CHAUFFAGE N° 1	SALMSON	114 A1 C	1146209 B 4	
MOTEUR N° 1	LEROY	DONRC	131322	
POMPE CHAUFFAGE N° 2	SALMSON	114 A1 C	1146209 B 3	
MOTEUR N° 2	LEROY	DONRC	129984	
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 17	5511	70 °
REGULATION	BAELZ	Climatron 6164		
SONDE DE DEPART	BAELZ	PT 100		
SONDE EXT	BAELZ	PT 100		
VANNE	LANDIS			
MOTEUR	LANDIS	SKD 32-51		
THERMOSTAT LIMITEUR	BILLMAN	TL6 B		de 0° à 100°
VANNE DE SECURITE	SAUTER	80 ND G		
MOTEUR	GARNIER	D 4F 80	6508-4450	
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 17	5410	
COMPTEUR MW	SAPPEL	SUPER T	DMI 6531	
INTEGRATEUR	SAPPEL	CALEC MB		
MANOMETRES				2 de 0 à 16 bar
THERMOMETRES				5

PARTIE ECS				
ECHANGEUR A PLAQUES	URANUS	222	5709	22 Plaques
POMPES DOUBLES	GRUNDFOS	UPC 50.120	Modèle E	Remplacement d'un bloc moteur en **2003**
COFFRET ELECTRIQUE	URANUS	Cetetherme		
MOTEUR	SIEMENS	SKD 32.31	S01 4812	Remplacé en **1998**
VANNE	LANDIS	VXF 31.50	02/5812	
POMPES DE RECYCLAGE				
POMPE N° 1	SALMSON	LRC.404.16/055	4967535	
MOTEUR	SALMSON	RFO.55/4.74	3487840	
POMPE N° 2	SALMSON	LRC.404.16/055	4957935	
MOTEUR	SALMSON	RFO.55/4.74	3487840	
COMPTEUR EAU BRUTE	SAPPEL	VEGA		
THERMOMETRES	2 TSI			

DIVERS					
POMPE PUISARD					Remplacé en **1998**

1.4 - Sous/Station n° 3

Bâtiment N° 16
INTER FRANCE
84 LOGEMENTS - 2.4.6.8.10.12 RUE DE PORTEFORT

PARTIE CHAUFFAGE				
RADIATEURS	**CONSTRUCTEUR**	**TYPE**	**N°**	**REMARQUE**
POMPE CHAUFFAGE N°1	EURAMO	XP 83	2388442	
POMPE CHAUFFAGE N°2	EURAMO	XP 83	2388709	Remplacé en **1999**
THERMOSTAT DE SECURITE	LANDIS	TV 50T80		
REGULATION	BAELZ	CLIMATRON	6164	Remplacé en **1999**
SONDE DE DEPART	BAELZ	PT 100		Remplacé en **1999**
SONDE EXT	BAELZ	PT 100		Remplacé en **1999**
VANNE	BILLMAN		DN 50 PN 25	Remplacé en **2004**
MOTEUR	SIEMENS	ACTIVE SQX82	311	Remplacé en **2004**
THERMOSTAT LIMITEUR	BAELZ			
VANNE DE SECURITE	CONTROLI			Remplacé en **2001**
MOTEUR	CONTROLI	MVL 29		Remplacé en **2001**
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 1/10	6904	
COMPTEUR MW	SAPPEL	WS. 50	1070197	1995
INTEGRATEUR	SAPPEL	CALLEC MB	3.069.460	1983
MANOMETRES				0
THERMOMETRES				6

PARTIE ECS				
ECHANGEUR A PLAQUES	URANUS	216	6798	16 Plaques
POMPES DOUBLES	GRUNDFOS	UPSD 50.120 F10	Modèle U	
COFFRET ELECTRIQUE	URANUS	Cetetherme	95 12/86	
SONDE T°				
MOTEUR	LANDIS	SKD 32.21	SO 16806	
VANNE	LANDIS	VXF 31.50	02/6802	
POMPES DE RECYCLAGE				
POMPE N° 1	SALMSON	NEC 332	1	
MOTEUR	SALMSON	NV 63 L1	421632	
POMPE N° 2	SALMSON	NEC-1-T-25/C		
MOTEUR	SALMSON	SI 63		
COMPTEUR EAU BRUTE	SAPPEL	VEGA		Remplacé en **2004**
THERMOMETRES	2 T.S.I			

1.5 - Sous/Station n° 4

Bâtiment: CENTRE SOCIAL
MAIRIE

PARTIE CHAUFFAGE				
	CONSTRUCTEUR	**TYPE**	**N°**	**REMARQUE**
ECHANGEUR	CIAT	UN 6 E 2000	7010645 B	Remplacé en **2002**
VANNE	LANDIS	31.50		
MOTEUR	LANDIS	SKD 32	S01 8803	DN 40 24 V
REGULATION	BAELZ	6164		
COMPTEUR MW	SAPPEL	GMA		
INTEGRATEUR	SAPPEL	CALEC MB		
MANOMETRES				2 de 0 à 16 bar
THERMOMETRES				3

DIVERS				
POMPE PUISARD				
ARMOIRE ELECTRIQUE				
PRISE DE COURANT 220 V				
ECLAIRAGE S/S				
TRANSFO 24 V				

1.6 - Sous/Station n° 6

MAIRIE
Bâtiment: ECOLE JEAN DE LA FONTAINE

PARTIE CHAUFFAGE				
	CONSTRUCTEUR	**TYPE**	**N°**	**REMARQUE**
ECHANGEUR	CIAT	UN 76 2000	7010045	1970
ECHANGEUR	CIAT	UN 76 2000	7010045	1970
THERMOSTAT DE SECURITE				
VANNE	LANDIS			
MOTEUR	LANDIS			
REGULATION	BAELZ	6164		
COMPTEUR MW	SAPEL	SUPER T 40	H 8106491	
INTEGRATEUR	SAPEL	CALEC MB		
MANOMETRES				2 de 0 à 16 bar
THERMOMETRES				2

DIVERS				
POMPE PUISARD	SALMSON			
ARMOIRE ELECTRIQUE				
PRISE DE COURANT 220 V	OUI			
TRANSFO 24 V				
ECLAIRAGE S/S				1 TUBE NEON

1.7 - Sous/Station n° 8

Bâtiment N° 18 . 19
HLM 63
80 LOGEMENTS - 1.3.5.7.9.11.13.15 RUE TOURETTE

PARTIE CHAUFFAGE				
	CONSTRUCTEUR	**TYPE**	**N°**	**REMARQUE**
PANNEAUX DE SOL				
POMPE CHAUFFAGE N°1	SALMSON	B64 A1 C	45017-2	
MOTEUR	LEROY	C2NRC	225979	
POMPE CHAUFFAGE N°2	SALMSON	B64 A1 C	45017-1	
MOTEUR	LEROY SOMER	LS 100LT	015491GJ111	Remplacé en **1998**
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC1/10		
REGULATION	BAELZ	6164		Remplacé en **2002**
SONDE DE DEPART	BAELZ	PT 100		Remplacé en **2002**
SONDE EXT	BAELZ	PT 100		Remplacé en **2002**
VANNE	BILLMAN			DN 50 PN 16 24V
MOTEUR	BILLMAN	ME 5 V 2 XSF		
THERMOSTAT LIMITEUR	BILLMAN	TL 6 B		
VANNE DE SECURITE	SAUTER			
MOTEUR	GARNIER			
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 1/10		
COMPTEUR MW	SAPPEL	WS 50		
INTEGRATEUR	SAPPEL	CALEC MB		
THERMOMETRES				5

PARTIE ECS				
ECHANGEUR A PLAQUES	URANUS	US 216	16357	16 Plaques
POMPES DOUBLES	GRUNDFOS	UPC 50.120	Modèle E	Remplacement Bloc Moteur **2001**
COFFRET ELECTRIQUE	URANUS	EREE LYON	L10-225	
SONDE DEPART T°		PT 100		
MOTEUR	LANDIS	SKD 32.21	900301	Remplacé en **2001**
VANNE	LANDIS	VXF 31.50	02/920219	
POMPES DE RECYCLAGE	SALMSON	NEC 332	2018792	
POMPE N° 1	LEROY	BON RC	331834	
MOTEUR	SALMSON	NEC 1-T-25/C		
MOTEUR				
COMPTEUR EAU BRUTE				DN
THERMOMETRES				4

DIVERS				
POMPE PUISARD	SALMSON	GV 28		Remplacer en **2003**
MOTEUR	SALMSON	PAS 71K2B		
ARMOIRE ELECTRIQUE				
PRISE 24 V				
ECLAIRAGE S/S				2 TUBES NEON
PRISE 220 V				1 ARMOIRE

1.8 - Sous/Station n° 9

Bâtiment N° 22
CAGI
60 LOGEMENTS
RESIDENCE TOURETTE - 1.3.5.7.9.11 SQUARE DU CORAIL

PARTIE CHAUFFAGE				
RADIATEURS	**CONSTRUCTEUR**	**TYPE**	**N°**	**REMARQUE**
CIRCULATEUR CHAUFFAGE N°1	SALMSON	EC 1420 . T3	9300419	
CIRCULATEUR CHAUFFAGE N°2	EURAMO	XP 2	0013472	
THERMOSTAT DE SECURITE	BILLMAN	TL 6 B		
REGULATION	BAELZ	6164		
SONDE DE DEPART	BAELZ	PT 100		
SONDE EXT	BAELZ	PT 100		
VANNE	SIEMENS	VXG 41.50		Remplacé en **2004**
MOTEUR	SIEMENS	ACTAVIX	SQX82	Remplacé en **2004**
THERMOSTAT LIMITEUR	LANDIS	RAK 120020		
VANNE DE SECURITE	SAUTER	50 ND 6 GE		
MOTEUR	SAUTER	AR 31 W1	7004	
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 1/10		
COMPTEUR MW	SAPPEL	WS 50		Remplacé en **2002**
INTEGRATEUR	SAPPEL	CALEC MB		
MANOMETRES				1 de 0 à 16 bar
THERMOMETRES				4

PARTIE ECS				
ECHANGEUR A PLAQUES	URANUS	214	6796	14 Plaques
POMPES DOUBLES	GRUNDFOS	UPSD 50.120 F10	Modèle E	
COFFRET ELECTRIQUE	URANUS		12186 SS	
SONDE DE DEPART T°				
MOTEUR	LANDIS	SKD 32.21	S01 6806	Remplacé en **2003**
VANNE	LANDIS	VXF 31.50	02/6803	
POMPES DE RECYCLAGE				
POMPE N° 1	SALMSON	NEC 33 T/C	N 395756	
MOTEUR	SALMSON	LS 71	306622	
POMPE N° 2	SALMSON	NEC 330.4	1902922	
MOTEUR	SALMSON	NLS 63 L1	653815	
COMPTEUR EAU BRUTE				
THERMOMETRES				3

DIVERS				
PUISARD POMPE	SALMSON	GV 50	0257642	
MOTEUR	UNELEC	AN080V4/F4	B.43.1.2428	
ARMOIRE ELECTRIQUE				
PRISE DE COURANT 220 V				1 armoire électrique
ECLAIRAGE S/S				1 Tube Néon

1.9 - Sous/Station n° 10

Bâtiment N° 27
H.L.M 63
112 LOGEMENTS - 17.19.21.23.25.27.29.31 RUE TOURETTE

PARTIE CHAUFFAGE				
PANNEAUX DE SOL	**CONSTRUCTEUR**	**TYPE**	**N°**	**REMARQUE**
POMPE CHAUFFAGE N°1	SALMSON	GS B64.11	1310122	
MOTEUR	LEROY	C2 NRCB	36604	
POMPE CHAUFFAGE N°2	SALMSON	GS B64.11	1310117	
MOTEUR	LEROY	C2 NRCB	236666	
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 1/10	6711	Réglage 65°
REGULATION	BAELZ	6164		
SONDE DE DEPART	BAELZ	PT 100		Remplacé en **1999**
SONDE EXT	BAELZ	PT 100		Remplacé en **1999**
VANNE	CONTROLI	VSG 40		Remplacé en **1999**
MOTEUR	BILLMAN	MVL 46A		24 V
THERMOSTAT LIMITEUR	BILLMAN	4420 GX	9099	Réglage 60°
VANNE DE SECURITE	SAUTER	65 ND 6 GE		
MOTEUR	SAUTER	AR31 W1	6706	
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 1/10	6802	Réglage °
COMPTEUR MW	SAPPEL	WS 50	1074076-95	1995
INTEGRATEUR	SAPPEL	CALEC MB		
MANOMETRES				2 de 0 à 16 bar
THERMOMETRES				6

PARTIE ECS				
ECHANGEUR A PLAQUES	URANUS	218	5648	18 Plaques
POMPES DOUBLES	GRUNDFOS	UPSD 50.120	Modèle E	
COFFRET ELECTRIQUE	CETETHERME		2.86 SS	Remplacé en **2003**
SONDE DEPART T° ECS		PT 100		
MOTEUR	LANDIS	SKD 32.21	SO1 6802	Remplacé en **2002**
VANNE	LANDIS	VXF 31.50	02/5811	Remplacé en **2002**
POMPES DE RECYCLAGE				
POMPE N° 1	SALMSON	LRL405-11/0.25		Remplacé en **1999**
POMPE N° 2	SALMSON	LRL405-11/0.25		Remplacé en **2004**
COMPTEUR EAU BRUTE				
THERMOMETRES				3

DIVERS				
POMPE PUISARD	SALMSON			

1.10 - Sous/Station n° 12

Bâtiment N° 20
HLM 63
80 LOGEMENTS - 2 . 2B. 4 .4B. RUE DU PREJUGE

PARTIE CHAUFFAGE				
PANNEAUX DE SOL	**CONSTRUCTEUR**	**TYPE**	**N°**	**REMARQUE**
POMPE CHAUFFAGE N°1	SALMSON	B 64 A 1C	1146209 C5	
MOTEUR N° 1	LEROY SOMMER	NL90L3	811096	
POMPE CHAUFFAGE N°2	SALMSON	B 64 A 1C	1146209 C6	
MOTEUR N° 2	LEROY	B2NRG	351550	
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 1/10		Réglage 60°
REGULATION	BAELZ	6164		
SONDE DE DEPART	BAELZ	PT 100		
SONDE EXT	BAELZ	PT 100		
VANNE	BILLMAN	XSF		DN 50 PN 16
MOTEUR	BILLMAN	ME5 VS1314	1810	
THERMOSTAT LIMITEUR	BILLMAN	TL 6 BM		
VANNE DE SECURITE	SAUTER	50 NDS GE		
MOTEUR	SAUTER	D 4 F 50	6508-4449	
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 1/10		
COMPTEUR MW	SAPPEL	WS-XKA 50	1069961.95	1995
INTEGRATEUR	SAPPEL	CALEC MB		
MANOMETRES	3			de 0 à 16 bar
THERMOMETRES	4			

PARTIE ECS				
ECHANGEUR A PLAQUES	URANUS	216	5710	16 Plaques
POMPES DOUBLES	GRUNDFOS	UPS 50.120 F10	Modèle E	Remplacement d'un bloc moteur **2003 & 2006**
COFFRET ELECTRIQUE	URANUS		3/86 SS	
T° DEPART ECS				
MOTEUR	LANDIS	SKD 32-51		220 V
VANNE	LANDIS	VXF 31-50	02/5811	
POMPE N° 1	GRUNDFOS	UP 32		Remplacer en **2005**
POMPE N° 2	GRUNDFOS	UP 32		Remplacer en **2005**
COMPTEUR EAU BRUTE				
THERMOMETRES	2 T.S.I			

1.11 - Sous/Station n° 13

Bâtiment N° 21
HLM 63
70 LOGEMENTS - 6.8.10.12.14.16.18. RUE DU PREJUGE

PARTIE CHAUFFAGE				
	CONSTRUCTEUR	**TYPE**	**N°**	**REMARQUE**
PANNEAUX DE SOL				
POMPE CHAUFFAGE N°1	SALMSON	GSB 64.9	1310147	Rempacé en **2002**
MOTEUR N° 1	SALMSON	BNV 90 L2 B	377682	Remplacé en **2002**
POMPE CHAUFFAGE N°2	SALMSON	GSB 64.9	1310144	Remplacé en **2005**
MOTEUR N° 2	SALMSON	BNV 90 L2 B	377805	Remplacé en **2005**
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 1/10		Réglage 65°
REGULATION	BAELZ	6164		Remplacé en **2002**
SONDE DE DEPART	BAELZ	PT 100		Remplacé en **2002**
SONDE EXT	BAELZ	PT 100		Remplacé en **2002**
VANNE	CONTROLI	MVL46A	DN 40 PN 16	
THERMOSTAT LIMITEUR	BILLMAN	4420		Réglage 65°
VANNE DE SECURITE	SAUTER	50 NDS GE		
MOTEUR	SAUTER	AR 30 W 13	A 1407	
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 1/10		
COMPTEUR MW	SAPPEL	WS 50		
INTEGRATEUR	SAPPEL	CALEC MB		
MANOMETRES				2 de 0 à 16 bar
THERMOMETRES				6

PARTIE ECS				
ECHANGEUR A PLAQUES	URANUS	214	8559	14 Plaques
POMPES DOUBLES	GRUNDFOS	UPCD 50.120 F10	Modèle E	
COFFRET ELECTRIQUE	URANUS	H 11.621		Remplacé en **2004**
SONDE DEPART T° ECS				
MOTEUR	LANDIS	SKD 32.21	S01 6808	220 V
VANNE	LANDIS	XSF 31.50	02/6811	
POMPES DE RECYCLAGE				
POMPE N° 1	GRUNDFOS	UP 25-55 B		
POMPE N° 2	GRUNDFOS	UP 25-55 B		
COMPTEUR EAU BRUTE	1			
THERMOMETRES	T.S.I			3

DIVERS				
POMPE PUISARD				Remplacé en **2004**

1.12 - Sous/Station n° 13 B

Bâtiment N° 23
O.C.G
60 LOGEMENTS
RESIDENCE LA PEROUSE - 12.14.16.18 SQUARE DES LAMINES

PARTIE CHAUFFAGE				
RADIATEURS	**CONSTRUCTEUR**	**TYPE**	**N°**	**REMARQUE**
POMPE CHAUFFAGE N°1	SALMSON	MZ305-4		
POMPE CHAUFFAGE N°2	SALMSON	C1230N		
REGULATION	BAELZ	CLIMATRON	6164	
SONDE DE DEPART	BAELZ	PT100		
SONDE EXT	BAELZ	PT100		
VANNE	LANDIS	VVF 31.50	02 960829	DN 50
MOTEUR	LANDIS	SKD 32.51	960513	
VANNE DE SECURITE	BILLMAN	ME 5 6 II	3205	24 V
MOTEUR	BILLMAN			
THERMOSTAT DE SECURITE	BILLMAN	TLCE		de 0° à 100°
COMPTEUR MW	SAPPEL	WS.50		
INTEGRATEUR	SAPPEL	MC 40.60		
MANOMETRES	1			de 0 à 25bar
THERMOMETRES	4			

PARTIE ECS				
ECHANGEUR A PLAQUES	URANUS	214	8558	14 Plaques
POMPES DOUBLES	GRUNDFOS	UPC 50.120	Modèle E & A	Remplacement blocs moteur **2001 & 2002**
COFFRET ELECTRIQUE	BAELZ	CLIMATRON	6164	
MOTEUR	LANDIS	SKD 32.21	S01 6811	remplacé en **2006**
VANNE	LANDIS	VXF 31.50	02/6910	
POMPES DE RECYCLAGE				
POMPE N° 1	SALMSON	UP 25-55B 180		
POMPE N° 2	SALMSON	UP 25-55B 180		Remplacé en **2006**
COMPTEUR EAU BRUTE	FASTERYQUEM	VOLUMAG	R 83BBDO1535	DN 40
MANOMETRES				1 de 0 à 25 bar
THERMOMETRES	T.S.I			2

DIVERS				
POMPE PUISARD	SALMSON	GV 26	062911	
MOTEUR POMPE	LEROY-SOMER	EL 22.69	A 98821	

1.13 - Sous/Station n° 14

Bâtiment N° 24
AUVERGNE HABITAT
60 LOGEMENTS - 30.31.32 RUE DU PREJUGE

PARTIE CHAUFFAGE				
PANNEAUX DE SOL	**CONSTRUCTEUR**	**TYPE**	**N°**	**REMARQUE**
POMPE CHAUFFAGE N° 1	SALMSON	GS 63 B 7	1309296	
MOTEUR N° 1	SALMSON	BNV 90 L 1	375699	
POMPE CHAUFFAGE N° 2	SALMSON	GS 63 B 7	1309306	
MOTEUR N° 2	SALMSON	BNV 90 L 1	375623	
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 1/10	6802	
REGULATION	BAELZ	CLIMATRON	03/3808	
SONDE DE DEPART	BAELZ	PT100		
SONDE EXT	BAELZ	PT100		
VANNE	CONTROLI		DN 40 PN 16	Remplacé en **2002**
MOTEUR	CONTROLI	MVL 46A	24 V	Remplacé en **2002**
THERMOSTAT LIMITEUR	BILLMAN	TL 6 B		DE 0° à 100°
VANNE DE SECURITE				
MOTEUR	BELIMO	AM230-2		
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 1/10	6812	Réglage 70°
COMPTEUR MW	SAPPEL	SUPER T	DM 16531	
INTEGRATEUR	SAPPEL	MCL	1071.543	1994
MANOMETRES				2 de 0 à 16 BAR
THERMOMETRES				5

PARTIE ECS				
ECHANGEUR A PLAQUES	URANUS	US 216	2199	16 Plaques remplacement des plaques en **2001**
POMPES DOUBLES	GRUNDFOS	UPSD 50-120 F16	Modèle D	
COFFRET ELECTRIQUE	URANUS		95404	
MOTEUR	LANDIS	SKD 32.51	920909	220 V
VANNE	LANDIS	VXF 31.50	01/1802	
POMPES DE RECYCLAGE				
POMPE N° 1	SALMSON			
MOTEUR	SALMSON	NEC 33 T	0146630	
POMPE N° 2	SALMSON	NEC 330	9808439	
MOTEUR	SALMSON	NLS 63 L1	659434	
THERMOMETRES	3 TSI			

1.14 - Sous/Station n° 14 B

Bâtiment N° 25
S.A.H.L.M DU SUD-EST
70 LOGEMENTS - 2.4.6.8.10 SQUARE DES LAMINES

PARTIE CHAUFFAGE				
PANNEAUX DE SOL	**CONSTRUCTEUR**	**TYPE**	**N°**	**REMARQUE**
POMPE CHAUFFAGE N° 1	SALMSON	GS 81.6	1313662	
MOTEUR N° 1	SALMSON	BNV 90 L2	380791	
POMPE CHAUFFAGE N° 2	SALMSON	GS 81.6	1313661	
MOTEUR N° 2	SALMSON	BNV 90 L2	380401	
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 1/10	6902	
REGULATION	BAELZ	CLIMATRON	6164	
SONDE DE DEPART	BAELZ	PT100		
SONDE EXT	BAELZ	PT100		
VANNE	BILLMAN			DN 40 PN 16
MOTEUR	SIEMENS	ACTIVIX TA	SQX 82	Remplacé en 2006
THERMOSTAT LIMITEUR	BILLMAN	TL 6 BM		DE 30° à 66 °
VANNE DE SECURITE	SAUTER	SOND6 GE		
MOTEUR	SAUTER	AR 31 W 1	6901	
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 1/10		Réglage 60°
COMPTEUR MW	SAPPEL	SUPER T		
INTEGRATEUR	SAPPEL	CALEC MB		1/12/1997
MANOMETRES				2 de 0à 16 bar
THERMOMETRES				5

PARTIE ECS				
ECHANGEUR A PLAQUES	URANUS	214	6797	14 Plaques
POMPES DOUBLES	GRUNDFOS	UPSD 50-120F10	F 647	
COFFRET ELECTRIQUE	URANUS		12186	
MOTEUR	LANDIS	SKD 32.21	SO1 6806	Remplacé en **2003**
VANNE	LANDIS	VXF 31.50	02/6802	
POMPES DE RECYCLAGE				
POMPE N° 1	SALMSON	NSB 25-20B	098081212	Remplacé en **1998**
POMPE N° 2	SALMSON	NEC 332	098081284	Remplacé en **1998**
COMPTEUR EAU BRUTE	FASTERYQUEM	VOLUMAG	83BBD04216	DN 40
THERMOMETRES	2 TSI			

DIVERS				
POMPE PUISARD	KSB	VIDECAVE	60733	

1.15 - Sous/Station n° 15

MAIRIE
Bâtiment: ECOLE CHARLES PERRAULT

PARTIE CHAUFFAGE				
	CONSTRUCTEUR	**TYPE**	**N°**	**REMARQUE**
ECHANGEUR	SAWA	35 2008	366 450	1974
THERMOSTAT DE SECURITE	BILLMAN	TL 6 B		de 0 à 100°
REGULATION	BAELZ			
SONDE DE DEPART	PT 100			
SONDE EXT	PT 100			
VANNE	LANDIS			DN 25
MOTEUR	LANDIS	SKD 62	SO 1	24 V
THERMOSTAT LIMITEUR				
VANNE DE SECURITE	BILLMAN	PN 40	2 .311	
MOTEUR	BILLMAN	MET 5 2DA	B 1003	
THERMOSTAT DE SECURITE	BILLMAN	TL 0 B		de 0° à 100°
COMPTEUR MW	SAPPEL	F-03G-125	M-TXKA	
INTEGRATEUR	SAPPEL	CALEC MB		
THERMOMETRES	3 T.S.I			

1.16 - Sous/Station n° 16

Bâtiment N° 26
S.A.H.L.M DU SUD-EST
84 LOGEMENTS - 36.38.40.42.44.46 RUE DU PREJUGE

PARTIE CHAUFFAGE				
PANNEAUX DE SOL	**CONSTRUCTEUR**	**TYPE**	**N°**	**REMARQUE**
POMPE CHAUFFAGE N° 1	SALMSON	GSB 64 -9	1313888	
MOTEUR N° 1	SALMSON	BNV 90 L2	380717	
POMPE CHAUFFAGE N° 2	SALMSON	GSB 64 - 9	1313889	
MOTEUR N° 2	SALMSON	BNV 90 L2	380719	
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 1/10	6612	Réglage 60°
REGULATION	BAELZ	G164	02/2807	
SONDE DE DEPART	BAELZ	PT100		
SONDE EXT	BAELZ	PT100		
VANNE	BILLMAN			DN 40 PN 16
MOTEUR	BILLMAN	MEV 5 2XSF		24 V
THERMOSTAT LIMITEUR	BILLMAN	4420	9099	Réglage 50°
VANNE DE SECURITE	SAUTER	63 ND 6 GE	1847234	
MOTEUR	SAUTER	AR31W1	6901	
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 1/10	6902	
COMPTEUR MW	SAPPEL	SUPER T	DM 16531	
INTEGRATEUR	SAPPEL	MCL	1.076.516	
MANOMETRES				2 de 0 à 16 bar
THERMOMETRES				5

PARTIE ECS				
ECHANGEUR A PLAQUES	URANUS	216	10631	16 Plaques
POMPES DOUBLES	GRUNDFOS	UPC 50-120	Modèle E	Remplacement d'un bloc moteur en **2002**
COFFRET ELECTRIQUE	URANUS		J2-1464	
MOTEUR	LANDIS	SKD 32.21	SO1-6806	Remplacé en **2002**
VANNE	LANDIS	VXF 31-50	02/8810	
POMPES DE RECYCLAGE				
POMPE N° 1	SALMSON	NSB 30-25B	07109247	Remplacé en **2001**
POMPE N° 2	SALMSON	NSB 30-25B	071019199	Remplacé en **2001**
COMPTEUR EAU BRUTE	FASTERYQUEM	VOLUBIS	R82PE08406	DN 40
THERMOMETRES	3 TSI			

1.17 - Sous/Station n° 17

GERARD PHILIPE
Bâtiment C.E.S

PARTIE CHAUFFAGE				
	CONSTRUCTEUR	**TYPE**	**N°**	**REMARQUE**
ECHANGEUR	SOFICA	AD 35.3/NCH	48542	
ECHANGEUR	SOFICA	EP AD 35 31 NCH	MO/SO	Capacités 298/111 Litres
ECHANGEUR	CIAT	UN 7 E 2600	769965	20/110 LITRE
THERMOSTAT DE SECURITE	BILLMAN	TL 6 B		de 0° à 100°
S/S N° 1				
VANNE	LANDIS	VVF 41.50	02/3801	PN16
MOTEUR	LANDIS	SKD 32.51	SO 3 981221	24 V
REGULATION	BAELZ	6164		
S/S N° 2				
VANNE	LANDIS	V1F 50		
MOTEUR	LANDIS	SQE 3N	7708	220 V
COMPTEUR MW	SAPPEL	SUPER T		
INTEGRATEUR	SAPPEL	CALEC MB		
MANOMETRES				1 de 0 à 16 bar
THERMOMETRES				4

DIVERS				
POMPE PUISARD	/			
ARMOIRE ELECTRIQUE	1			
ECLAIRAGE S/S				
PRISE DE COURANT 220 V	/			
TRANSFO 24 V	/			

1.18 - Sous/Station n° 18

Bâtiment N°11-12-13
AUVERGNE HABITAT
196 LOGEMENTS - 1.3.5.7.9.11.13.15.17 RUE DE L'AIGUILLADE 2.4.6.8.10 RUE DU COLOMBIER

PARTIE CHAUFFAGE				
	CONSTRUCTEUR	**TYPE**	**N°**	**REMARQUE**
PANNEAUX DE SOL				
POMPE CHAUFFAGE	SALMSON	JRB 2104 -4	D 422084	POMPE DOUBLE
MOTEUR N° 1	SALMSON	VLS 112 M1	142271	
MOTEUR N° 2	SALMSON	VLS 112 M1	22831	Remplacer en **2006**
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 1/10	6904	
REGULATION	BAELZ	CLIMATRON	6164	
SONDE DE DEPART	BAELZ			
SONDE EXT	BAELZ			
VANNE	BILLMAN			DN 40.PN 16
MOTEUR	BILLMAN	MEV 5		24 V
THERMOSTAT LIMITEUR	BILLMAN			PLAGE DE 40 A 120
VANNE DE SECURITE	CONTROLI			
MOTEUR	CONTROLI	MVL 46A		
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 1/10		
COMPTEUR MW	SAPPEL	MSH DN 80	80 REEB 02	
INTEGRATEUR	SAPPEL	CALEC MB		
MANOMETRES			0à 10 B	2
THERMOMETRES				5

PARTIE ECS				
ECHANGEUR A PLAQUES	URANUS	224	4207	24 PLAQUES
POMPES DOUBLES	GRUNDFOS	UPSD 50/120 2F		Remplacement d'un bloc moteur **2001**
COFFRET ELECTRIQUE	CETETHERME		D 360 V55	Remplacé en **2004**
MOTEUR	LANDIS	SKD 32/51		Remplacé en **2004**
VANNE	LANDIS	VXF 31.50	02/930707	
POMPES DE RECYCLAGE				
POMPE N° 1	SALMSON	NEC 33 L571	601602	1996
MOTEUR	SALMSON	NEC 33 T 7C		
POMPE N° 2	SALMSON	NEC 2T 25		Remplcé en **2005**
COMPTEUR EAU BRUTE	VEGA			
THERMOMETRES				3

DIVERS				
POMPE PUISARD	/			Remplacé en **2006**

1.19 - Sous/Station n° 19

Bâtiment N° 10
HLM 63
160 LOGEMENTS - 1. 3. 5.7. 9. 11 .13.15 RUE DES JARDINIERS

PARTIE CHAUFFAGE				
	CONSTRUCTEUR	**TYPE**	**N°**	**REMARQUE**
PANNEAUX DE SOL				
POMPE CHAUFFAGE N°1	SALMSON	NS 114 -2	059035	
MOTEUR	SALMSON	NL 100L 2	215690	
POMPE CHAUFFAGE N°2	SALMSON	NS 114 -2	059039	
MOTEUR	SALMSON	NL 100 L 2	215695	
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 1/10	6904	
REGULATION	LANDIS	RVL 41.10	03/4803	
SONDE DE DEPART	LANDIS	QAD 21		
SONDE EXT	LANDIS	QAC 31		
VANNE	SIEMENS	VVF 31-50		DN 50
MOTEUR	SIEMENS	SKD 32-51		
THERMOSTAT LIMITEUR				
VANNE DE SECURITE				
MOTEUR	SIEMENS	SQL 33		
THERMOSTAT DE SECURITE	SIEMENS	TSC 11 R	6911	REGLAGE 70°
COMPTEUR MW	SAPPEL	SUPER T	H8106476	
INTEGRATEUR	SAPPEL	CALEC MB	2.301.859	1981
MANOMETRES			0 à 10 B	3
THERMOMETRES				5

PARTIE ECS				
ECHANGEUR A PLAQUES	URANUS	222	8560	22 PLAQUES
POMPES DOUBLES	GRUNDFOS	UPC 50.120	Modèle E	Remplacement blocs morteurs **2002 & 2003**
COFFRET ELECTRIQUE	CETETHERME			Remplacé en **2004**
MOTEUR	SIEMENS	SKD 32		
VANNE	SIEMENS	VXF 31.50	02/6811	
POMPES DE RECYCLAGE				
POMPE N° 1	SALMSON	NEC 334	063004	
MOTEUR	SALMSON	NV63L1	13555	
POMPE N° 2	SALMSON	NEC 334		
MOTEUR	SALMSON	NV63L1	456015	
COMPTEUR EAU BRUTE	SAPPEL	ALTAÏR	84 BBE04217	Remplacé en **2001**
THERMOMETRES				3

1.20 - Sous/Station n° 20

Bâtiment N° 15
HLM 63
70 LOGEMENTS - 2.4.6.8.10.12.14 RUE DE LA GRANDE COMBAUDE

PARTIE CHAUFFAGE				
	CONSTRUCTEUR	**TYPE**	**N°**	**REMARQUE**
PANNEAUX DE SOL				
POMPE CHAUFFAGE N°1	SALMSON	GS B64 - 9	1313890	
MOTEUR	SALMSON	BNV 90 L2B	380397	
POMPE CHAUFFAGE N°2	SALMSON	GS B64 - 9	313886	
MOTEUR	SALMSON	BNV 90 L2B	380785	
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 1 / 10	6904	ARRET DES POMPES
REGULATION	BAELZ	CLIMATRON	6164	
SONDE DE DEPART	BAELZ	Pt100		
SONDE EXT	BAELZ	PT100		
VANNE	BILMAN	XSF. PN16		DN 40
MOTEUR	BILMAN	MEGVSL 313		24 VOLTS
THERMOSTAT LIMITEUR	BILMAN	TL 6 BM		PLAGE 30 A 66 °
VANNE DE SECURITE	SAUTER	50 ND 6 GE		
MOTEUR	SAUTER	AR 31 W 1	6903	
THERMOSTAT DE SECURITE	SAUTER	TSC 1 / 10	6902	REGLAGE 60°
COMPTEUR MW	SAPPEL	XKA 50	1011534-91	
INTEGRATEUR	SAPPEL	Callec MB	3.069.461	
MANOMETRES			0 à 10 B	2
THERMOMETRES				6

PARTIE ECS				
ECHANGEUR A PLAQUES	URANUS	214	10630	14 PLAQUES
POMPES DOUBLES	GRUNDFOS	UPC 50-120	Modèle E	Remplacemen d'un bloc moteur en **2002**
COFFRET ELECTRIQUE	URANUS		J2-1453	
MOTEUR	LANDIS	SKD 32 5		220 V
VANNE	LANDIS	VXF 31.50	02-8810 PN 10	
POMPES DE RECYCLAGE				
POMPE N° 1	SALMSON	NEC 1033	9906567	
MOTEUR	SALMSON	NLS 63L1	32525	
POMPE N° 2	SALMSON	NEC -2-T-25-C		Remplacé en **2005**
MOTEUR	SALMSON	SI63		Remplacé en **2005**
COMPTEUR EAU BRUTE	SAPPEL		VEGA	
THERMOMETRES				2

DIVERS				
POMPE PUISARD	/			Remplacé en **2006**

LA GAUTHIERE
ATELIERS MUNICIPAUX

PARTIE primaire				
	CONSTRUCTEUR	**TYPE**	**N°**	**REMARQUE**
POMPE PRIMAIRE 1	SALMSON	JRC 210-12/4		POMPE JUMELE
MOTEUR	SALMSON	PSC 112/4		
POMPE PRIMAIRE 2	SALMSON	JRC 210-12/4		
MOTEUR	SALMSON	PSC 112/4		
REGULATION (VARIATEUR)	DANFOS	VLT 6000 HVCA		
SONDE DE RETOUR				
ECHANGEUR A PLAQUES	VICARB	EP 6379	28-7606	PROTHERMIC
COFFRET ELECTRIQUE	1			
COMPTEUR MW	SAPPEL	WPD 100		
INTEGRATEUR	SAPPEL	CALEC MB		
MANOMETRES	1			
THERMOMETRES	3			

MATERIEL EN CHAUFFERIE SUR RESEAU ATELIER

LA GAUTHIERE
M.A.P.A.D

PARTIE primaire				
	CONSTRUCTEUR	**TYPE**	**N°**	**REMARQUE**
POMPE PRIMAIRE 1	SALMSON	RL350-2	2064040	POMPE JUMELE
POMPE PRIMAIRE 2	SALMSON	RL350-2	2064040	POMPE JUMELE
THERMOSTAT DE SECURITE	SUNVIC	TKD 3501		20°-110°
REGULATION	SATCHWELL	DWTE	527-1-202	
SONDE DE DEPART	SATCHWELL			
VANNE	?	?		
MOTEUR	INVESYS	ALI 1576		
THERMOSTAT LIMITEUR	SUNVIC	TKD 3501		20°-110°
ECHANGEUR A PLAQUES	ALFA LAVAL	CB 200-80H	32870 0025 9	Echangeur à plaques brasées 510KW de 2008
COFFRET ELECTRIQUE	SAREL			
COMPTEUR MW	SAPPEL	PALLAS	0003695	
INTEGRATEUR	SAPPEL	WS-X KA50		
MANOMETRES	1			
THERMOMETRES	4			

Liste Matériel Cogénération de la Gauthière

Materiel	Observation
MOTEURS & ALTERNATEURS	
2 Moteurs thermiques DEUTZ MWM TGB 620 V16K 2	**Remplacement Moteur n°2 (10/2001)**
2 Alternateurs synchrones ST AMFORD MC 734G	**Remplacement des 2 alternateurs (03/2006)**
MODULES DE CO GENERATION UT & BT	
2 Echangeurs à plaques d'équilibre VICARB V45CH-SST 145 plaques	
2 Echangeurs à plaques moteurs VICARB V45CDX-SST 45 plaques	
2 Pompes moteurs HT SALMSON LRC 210-14/7,5	
2 Pompes utilisation SALMSON JRC 210-14/7,5	
2 Pompes aéroréfrigérants HT SALMSON LRC 210-14/7,5	
2 Pompes aéroréfrigérants BT SALMSON LRC 205-16/4	
2 Vannes 3 voies motorisées utilisation SAMSON 243 DN100	
2 Vannes 3 voies motorisées aéroréfrigérants SAMSON 243 DN100	
2 Vannes 3 voies motorisées BT SAMSON 243 DN80	
1 Ensemble de thermomètres, manomètres, thermostats, pressostats et transmetteurs	
MATERIEL D'ECHAPPEMENT	
2 Echangeurs à tubes de fumées ASET FX 6606225 SPE	
6 Silencieux - primaire, secondaire, tertiaire - BOET	
1 Cheminée auto-stable double conduits BEIRENS construction inox double peau hauteur 24 m	
REFROIDISSEMENT	
2 Ensembles aéroréfrigérants BT CIAT EUROPA 29062 HF + variateurs Activar 18 2 Ensembles aéroréfrigérants HT CIAT EUROPA 29144 HF + variateurs Activar 18	
GAZ	
2 Détendeurs gaz CODEFLU FRS D80 PN16	
1 Electrovanne générale gaz CODEFLU HSA V -BP DNIOO 1 Détection gaz ZELL WEGGER Bias4 + 2 capteurs	

Liste Matériel Cogénération de la Gauthière(Suite)

COMPTAGE	
2 Compteurs gaz SCHLUMBERGER FLUXI 2000 G250-40	
2 Compteurs énergie thermique valorisable SCHLUMBERGER CF 50 option M-B	Remplacé par des compteurs Actaris Type CICLADE
2 Débitmètres pour compteurs d'énergie thermique valorisable SCHLUMBERGER WET DN100	
2 Compteurs énergie thermique valorisée SCHLUMBERGER CF 50 option M-B	
2 Débitmètres pour compteurs d'énergie thermique valorisée SCHLUMBERGER WET DN100	
VENTILATlON	
4 Ventilateurs d'insufflation AREM D900 22500m3/h	
4 Ventilateurs d'extraction AREM D900 20000m3/h	
1 Régulation thermostatique LANDIS RAK 120020	
RESERVOIRS	
1 Cuve à huile CDE GALLIER capacité 5000 1	
2 Réservoirs eau moteurs 600 1	
2 Réservoirs eau aéroréfrigérants 1400 1	
2 Pompes à eau JAPY JEJS 1 5	
2 Pompes à eau JAPY EZ1RS (manuelles)	
2 Vases d'expansion aéroréfrigérants HT SDMO 13 5 1	
2 Vases d'expansion aéroréfrigérants BT SDMO 1351	
2 Vases d'expansion moteurs HT SDMO 80 1	
BATTERlES	
1 Ensemble de batteries - démarrage (70Ah), armoire TEM (120 Ah), partie commune (70Ah)	Remplacées tous les 3 ans
AUTOMATISMES	
1 Armoire électrique partie commune	
2 Armoires électriques auxiliaires groupes	
1 Armoire électrique de gestion avec ordinateur et imprimantes	

Liste Matériel Cogénération de la Gauthière(Suite)

INSTALLATION HAUTE TENSION	
1 Poste HT 20 kV PC 12 SKA comprenant:	
2 Cellules arrivée secteur	
1 Cellule de protection transformateur chaufferie + auxiliaires groupes	
1 Cellule de mesure tension secteur	
1 Cellule disjoncteur centrale	
2 Cellules arrivée groupes	
1 Transformateur alimentation site et auxiliaires groupes	
2 Transformateurs élévateurs	

Inventaire réseau

Détail tronçon réseau		
Tronçon	**Longueur (m)**	**D int. (mm)**
C'-La Charme	50	107,1
Z-SST1	248	82,5
Q4-1	170	100,0
Q3-Q4	9	107,1
Q2-Q3	163,5	100,0
Q1-Q2	75,5	107,1
Q-Q1	24	100,0
Q-MAPAD	82	82,5
G-Q	117	100,0
P-17	93	82,5
P-12	46	64,2
O-P	84	100,0
O-15	89	54,5
J-O	36	131,7
N-14	44	70,3
N-14B	7	70,3
M-N	75	94,4
M-16	88	70,3
L-M	23	102,0
L-13B	3	70,3
K-L	90	131,7
K-13	8	70,3
J-K	15,5	131,7
I-J	48	159,3
I-10	29	70,3
H-I	83	182,9
H'-9	10	54,5
H'-8	10	54,5
H-H'	38	70,3
G-H	9	182,9
F-G	113	207,3
F-3	12	64,2
F-2	16	70,3
E'-F	75,5	231,9
E-E'	13,5	263,0
R-6	220	70,3
R-4	14,5	82,5
R'-R	21	82,5
E-R'	31	160,3
D-E	20,5	263,0
D'-20	23	64,2
D-D'	11	70,3
C-D	70	263,0
C-18	31,5	82,5
C'-C	41	263,0
B'-C'	33	263,0
B-B'	16	231,9
B-100	188	82,5
A'-B	25	263,0
A-A'	18,6	231,9
TOTAL	**2 862**	

Synthèse réseau existant	
D int (mm)	**longueur (m)**
54,5	109
64,2	81
70,3	464
82,5	678
94,4	75
100,0	559
102,0	23
107,1	135
131,7	142
159,3	48
160,3	31
182,9	92
207,3	113
231,9	110
263,0	203
	2 862

F10-0110-0

Date : Mars 2010

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIERE

Annexe 4

Liste des abonnés actuels

Liste des abonnés actuels

Abonné	Nom ou N° bâtiment	Code sous-station	Surface (m²)	Nombre logement	Puissances souscrites (kW)	PMA (kW)
Conseil Général	CES Gérard Philippe	17	6 710		1 232	117
CCAS	Les jardins de la Charme	MAPAD			500	90
OCG	23	13B		60	416	73
CAGI	22	9		60	521	83
INTER France	16	3		84	699	108
LOGIDOME	28, 29, 30	1		140	1 354	177
LOGIDOME	18, 19	8		80	686	112
LOGIDOME	27	10		112	785	145
LOGIDOME	20	12		80	639	96
LOGIDOME	21	13		70	518	109
LOGIDOME	10	19		160	1 081	216
LOGIDOME	15	20		70	520	85
LOGIDOME (1)	25	14B		70	489	99
AUVERGNE HABITAT (1)	26	16		84	578	116
AUVERGNE HABITAT	17	2		160	1 319	207
AUVERGNE HABITAT	24	14		60	445	81
AUVERGNE HABITAT	*11, 12, 13* (2)(3)	*18*		196	1 411	110
Ville de Clermont-Ferrand	Centre social (4)	4			107	0
Ville de Clermont-Ferrand	Groupe scolaire Fontaine	6			835	66
Ville de Clermont-Ferrand	Groupe scolaire Perrault	15			198	18
Ville de Clermont-Ferrand	Atelier Municipaux	21			1 500	227
				1 486	**15 833**	**2 335**

(1) : changement de syndic au 31/12/2007

(2) : Bâtiment 13 (35% de la surface) démoli dans la période présentée

(3) : Projet de rénovation énergétique prévu courant 2010 et 2011

(4) : Prévision de démolition de la sous-station

F10-0110-0

Date : Mars 2010

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIERE

Annexe 5

Liste d'abonnés potentiels

Liste non exhaustive d'abonnés potentiels (*)

Abonné	Nom ou N° bâtiment	Code sous-station	Surface (m²)	Nombre logement	Puissance installée	Consommation		PMA (kW)
						Chauffage (MWh CVS)	ECS (m3)	
SCIC Habitat	Résidence Les Trioux I (**)	T1	21 507	320	3 chaudières gaz pour 3 000 kW	5 182	indiv elec	342
M Desvignes	Bât 5 et 6		3 450	50				
DOCHER	Résidence Les Tilleuls		5 380	78				
Institution Ste Thérèse	Lycée Ste Thérèse	L/STE			Chaudière gaz de 175 kW	152		74
Institution Ste Thérèse	Collège Ste Thérèse	C/STE			2 chaudières gaz de 254 kW	216		
Institution Ste Thérèse	Primaire Ste Thérèse	P/STE			Chaudière FOD de 225 kW	160		
Institution Ste Thérèse	Maternelle Ste Thérèse	M/STE			Chaudière gaz de 115 kW	67		
Institution Ste Thérèse	SELF Ste Thérèse	S/STE			Chaudière gaz de 90 kW Préparateur ECS gaz de 60 kW	48	300	
Ville de Clermont-Ferrand	Musée R. QUILLOT	M	5 870		Chaudière gaz de 375 kW	352		42
Ville de Clermont-Ferrand	Gymnase La Charme	GYMNASE			Chaudière gaz de 395 kW	106		12
Ville de Clermont-Ferrand	Groupe Scolaire F. BUISSON	GS/BUI			Chaudière fioul de 723 kW	318		35
CG63	Collège-Lycée la Charme	CLC			2 chaudières gaz de 812 kW 1 chaudière gaz de 370 kW Prod ECS semi instantané	1 308	40	143
	Résidence St Exupéry					1 060		121
	Hotel de région					380		45
	Résidence les remparts					673		82
					TOTAL	**10 023**	**340**	**896**

(*) : Les données présentes dans le tableau sont à titre indicatif
(**) : Il est prévu la démolition de 3 tours soit 90 logements et 6 496 m²

F09-0146-2

Date : Juin 2009

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIERE

Annexe 6
Travaux de renouvellement obligatoires

Correction de l'annexe le 18/06/2009

Travaux de renouvellement obligatoires

Réf tronçon	Longeur (m)	Diamètre int (mm)	Type réseau	Remarque	Année de renouvellement (à préciser dans le plan de renouvellement prévisionnel)
A-A'	19	232	Origine		
B-B'	16	232	Origine		
R-R'	21	82	Origine		
R-R''	170	70	Origine		
E'-F	73	232	Origine	6 ml ont été remplacés à l'identique en décembre 2008	
G-H	18	207	Origine		
H-H'	38	70	Origine		
H'-SST8	9	54	Origine		
P-P'	41	82	Origine		

Ville de Clermont Ferrand - Quartier de La Gauthière
Contrat de délégation de service public

Production et distribution de chaleur
Plan de renouvellement obligatoire

- Abonnés -Bâtiments raccordés
- Abonnés potentiels - Bâtiments non raccordés
- Bâtiments démolis au 01/07/2010
- Réseaux existants
- Réseau à renover

Fontaine
S/ST 6
LA ZUP
R''
Ø 70
rue de la grande
Les Trioux
2
S/ST 4
Ø 82
R
R'
Les Trioux
Place de la GAUTHIERE
10
S/ST 100
Ø 82
Rue du COLOMBIER
11
S/ST 18
12
DN 80
DN 150
Ø 82
Ø 232
E
E'
DN 250
D
D'
DN 65
DN 250
C
C'
DN 250
DN 250
Ø 232
B
B'
DN 250
A
A'
Ø 232
Chaufferie
CUVE1
CC1
CH1
CH2
Z
DN 100
Antenne pour extension vers collège et lycée La Charme
Rue de PORTEFORT
16
S/ST 3
Ø 64
F
Ø 207
Ø 70
S/ST 2
15
Ø 64
S/ST20
17
CORBALIERE
Rue de la grande
Rue
boulevard
Henri
24
S/ST 14
Ø 70
25
N
Ø 70
S/ST 14B
Square des Lamines
Ø 92
M
LE PRE JUGE
Ø 131
Ø 102
L
Ø 70
S/ST 13B
23
21
Ø 70
K
S/ST 13
Ø 158
I
Ø 183
Square du CORAIL
J
Ø 131
26
S/ST 16
Ø 70
27
S/ST 10
Ø 70
22
S/ST 9
Ø 54
O
Ø 100
Ø 54
S/ST 15
Ecole
Charles Perrault
Ø 64
P
S/ST 12
20
P'
Ø 82
JOURDAN
DN 80
S/ST 17
CES
Gerard Philippe
19
Ø 54
S/ST 8
Ø 70
H
H'
TOURRETTE
18
Ø 100
Q
Ø 100
Q1
Q2
DN 100
Rue
DN 80
S/ST MAPAD
College et Lycee professionnel La Charme
Gymnase
CHARME
Rue de la
Rue du PRE JUGE
Rue du LEON
COURBET
e Scolaire
dinand Buisson
Rue François TARAVANT

F09-0146-1

Date : Mars 2009

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIERE

Annexe 7

Etude de faisabilité

N/Réf : F08/0499-2/9R2083
Janvier 2009

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CREATION D'UNE CHAUFFERIE BOIS ET EXTENSION DU RESEAU DE CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIERE

FAISABILITE TECHNICO-ECONOMIQUE

Competence. Service. Solutions.
BÖYDY

Copyright © PÖYRY SAS

Tous droits réservés. Tout ou partie de ce document ne peut être copié ou reprographié sans l'autorisation écrite de PÖYRY SAS.

Contrôle interne

Client	Ville de Clermont Ferrand
Titre	Etude de faisabilité technico-économique
Projet	Création d'une chaufferie bois et extension du réseau de chaleur du quartier de la Gauthière
Phase	Révision 2
Projet n°.	9R2083-10
Classification	
Plan/Reg./Serie No.	
Nom de fichier	F08-0499-2_ Etude de faisabilité
Chemin d'accès	S:\Lyon\1-AFFAIRES EN COURS\9R2083-CLERMONT Faisa bois - AMO DSP\9R2083-10 - Etude faisabilité bois\06 - ETUDES DE CONCEPTION\FAISA\ F08-0499-2_ Etude de faisabilité.doc
System	Microsoft Word 2003
Diffusion externe	Ville de Clermont Ferrand
Diffusion interne	EL / FC
Contribution	
Nom du signataire	

Révisions:

Original

Date du document	03 Juillet 2008
Auteur/Fonction/signature	E.LAHAYE / Directeur de Projets
Date du contrôle	
Vérifié par/fonction/signature	

A

Date du document	11 Juillet 2008
Auteur/Fonction/signature	E.LAHAYE / Directeur de Projets
Date du contrôle	
Vérifié par/fonction/signature	

B

Date du document	06 Janvier 2009
Auteur/Fonction/signature	F.COTTA / Ingénieur d'affaires
Date du contrôle	16 Janvier 2009
Vérifié par/fonction/signature	E.LAHAYE / Directeur adjoint

A mettre à jour à chaque révision

Copyright © Pöyry SAS.

Contact

PÖYRY SAS
Agence Région Centre-Est
174 avenue Jean Jaurès
69364 Lyon Cedex 07
Tél. :04 37 65 21 80
Fax : 04 37 65 21 89

PÖYRY SAS

Copyright © Pöyry SAS.

TABLE DES MATIERES

1 INTRODUCTION 6

2 SITUATION ACTUELLE 6

3 DETERMINATION DE L'OPTIMUM 9

4 PROJET SUGGERE 18

5 APPROVISIONNEMENT ET FILIERE BOIS 24

6 MONTAGE DE L'OPERATION 25

7 CONSEQUENCES POUR LES USAGERS 26

8 PLAN DU RESEAU 28

Copyright © Pöyry SAS.

1 INTRODUCTION

La ville de Clermont Ferrand s'est engagé dans une stratégie de renouvellement urbain du quartier de La Gauthière et souhaite que cette action rendre dans le cadre d'une politique de développement durable.

Sur le secteur de la Gauthière, la fourniture de chaleur (chauffage et ECS) est assurée par une chaufferie centrale (cogénération et chaudières gaz) avec un réseau de chaleur. La ville envisage de transformer cette chaufferie centrale par une chaufferie bois et étendre le réseau de chaleur.

Le présent rapport présente l'étude de faisabilité technico-économique du projet.

Il sera abordé successivement :

- l'analyse de l'existant
- l'estimation des besoins
- le dimensionnement de l'installation
- les travaux à réaliser
- le bilan économique de l'opération
- le prix de vente de chaleur aux abonnés

2 SITUATION ACTUELLE

2.1 Chaufferie centrale et réseau

La production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire est actuellement assurée par :

- 2 moteurs de cogénération produisant chacun 1 300 $kW_{élec}$ et 1 500 kW_{th}
- 1 chaudière mixte (gaz/fioul) de 9,3 MW
- 1 chaudière mixte (gaz/fioul) de 2,8 MW

Le réseau de chaleur, d'une longueur d'environs 2 km, dessert 1 500 logements, 2 écoles, 1 collège et 1 centre social et des ateliers municipaux.

2.2 Abonnés actuels

La liste des abonnés actuels est récapitulée dans le tableau ci-après. Ce tableau comprend aussi que différentes informations nécessaires pour l'étude.

Abonné	Nom ou N° bâtiment	Code sous-station	Surface (m²)	Nombre logement	Puissances souscrites (kW)	Consommation (MWh/an)	
						Chauffage	ECS
Conseil Général	CES Gérard Philippe	17	6 710		1 232	1 113	
CCAS	Les jardins de la Charme	MAPAD			500	823	
OCG	23	13B		60	416	510	119
CAGI	22	9		60	521	641	123
INTER France	16	3		84	699	834	175
LOGIDOME	28, 29, 30	1		140	1 354	1 342	380
LOGIDOME	18, 19	8		80	686	793	313
LOGIDOME	27	10		112	785	961	362
LOGIDOME	20	12		80	639	612	302
LOGIDOME	21	13		70	518	758	250
LOGIDOME	10	100		160	1 081	1 339	575
LOGIDOME	15	20		70	520	646	194
HLM du Sud Est	25	14B		70	489	493	281
HLM du Sud Est	26	16		84	578	699	295
AUVERGNE HABITAT	17	2		160	1 319	1 502	469
AUVERGNE HABITAT	24	14		60	445	542	209
AUVERGNE HABITAT	11, 12	18		196	1 411	1 781	714
Ville de Clermont-Ferrand	Centre social (2)	4			107	126	
Ville de Clermont-Ferrand	Groupe scolaire Fontaine	6			835	564	
Ville de Clermont-Ferrand	Groupe scolaire Perrault	15			198	154	
Ville de Clermont-Ferrand	Atelier Municipaux				1 500	2 166	
				1 486	**15 833,00**	**18 398,82**	**4 760**

2.3 Abonnés potentiels

La liste des abonnés potentiels est récapitulée dans le tableau ci-après. Ce tableau comprend aussi différentes informations nécessaires pour l'étude.

Abonné	Nom ou N° bâtiment	Code sous-station	Surface (m²)	Nombre logement	Consommation (MWh/an)		Installation actuelle	
					Chauffage	ECS	Energie	Puissance (kW)
Conseil Régional	Hôtel de Région (projet)	CR	15 000		750	0	gaz	900
SCIC Habitat	Résidence Les Trioux I	T1	6 820	320	5 182	0	gaz	3 000
M Desvignes	Bât 5 et 6		3 450	50	0	0		
DOCHER	Résidence Les Tilleuls		5 380	78	0	0		
Institution Ste Thérèse	Lycée Ste Thérèse	L/STE			261	0	gaz + FOD	945 (gaz) 225 (fod)
"	Collège Ste Thérèse	C/STE			370	0		
"	Primaire Ste Thérèse	P/STE			222	0		
"	Maternelle Ste Thérèse	M/STE			107	0		
"	SELF Ste Thérèse	S/STE			73	59		
Ville de Clermont-Ferrand	Musée R. QUILLOT	M	5 870		352	0	gaz	375
Ville de Clermont-Ferrand	Gymnase La Charme				106	0	gaz	395
Ville de Clermont-Ferrand	Groupe Scolaire F. BUISSON	GS/BUI			318	0	fioul	723
			43 230	**1 934**	**26 138,95**	**4 819**		**6 563**

Le projet de l'Hôtel de Région initialement prévu a été abandonné et ne sera pas pris en compte pour le reste de l'étude; de même pour le Musée Quillot dont le raccordement n'avait pu être justifié que conjointement à l'Hôtel de Région.

Le plan reproduit au paragraphe 8 montre l'étendue de l'étude.

2.4 CALCUL des PUISSANCES APPELEES

2.4.1 Méthodologie - méthode NHPP

Le problème qui se pose est celui de la connaissance de la puissance appelée maxi réelle pour dimensionner la production sans la surdimensionner. Le risque est réel lorsqu'on se base uniquement sur les puissances des installations existantes.

La méthode du Nombre d'Heures de marche à Pleine Puissance (NHPP) permet de déterminer la puissance nécessaire à un immeuble à partir d'une durée de fonctionnement théorique équivalent à pleine puissance. Ce nombre d'heures est fonction de l'utilisation des bâtiments et du mode de chauffage; en effet, un logement est chauffé en continu alors qu'un bureau ou un atelier est chauffé avec plus ou moins d'intermittence.

2.4.2 Résultats

Le tableau ci-après synthétise les résultats

			Méthode "NHPP"	
Abonné	**Nom ou N° bâtiment**	**Code sous-station**	**Total MWh S-ST**	**Puissance réseau kW**
		ABONNES ACTUEL		
Conseil Général	CES Gérard Philippe	17	1 113	928
CCAS	Les jardins de la Charme	MAPAD	823	343
OCG	23	13B	629	286
CAGI	22	9	764	347
INTER France	16	3	1 008	458
LOGIDOME	28, 29, 30	1	1 722	783
LOGIDOME	18, 19	8	1 106	503
LOGIDOME	27	10	1 323	601
LOGIDOME	20	12	914	416
LOGIDOME	21	13	1 008	458
LOGIDOME	10	100	1 914	870
LOGIDOME	15	20	840	382
HLM du Sud Est	25	14B	775	352
HLM du Sud Est	26	16	994	452
AUVERGNE HABITAT	17	2	1 971	896
AUVERGNE HABITAT	24	14	751	341
AUVERGNE HABITAT	*11, 12 (13 à supprimer)*	*18*	2 495	756
AUVERGNE HABITAT	*nouveau 13*	*18B*	0	0
Ville de Clermont-Ferrand	Centre social (2)	4	126	57
Ville de Clermont-Ferrand	Groupe scolaire Fontaine	6	564	470
Ville de Clermont-Ferrand	Groupe scolaire Perrault	15	154	129
Ville de Clermont-Ferrand	Atelier Municipaux		2 166	1 444
			23 159	**11 270**
		ABONNES POTENTIELS		
Conseil Régional	Hôtel de Région (projet)	CR	850	570
SCIC Habitat	Résidence Les Trioux I	T1	5 182	2 591
M FAURE	Bât 5 et 6		0	0
DOCHER	Résidence Les Tilleuls		0	0
Institution Ste Thérèse	Lycée Ste Thérèse	L/STE	152	102
"	Collège Ste Thérèse	C/STE	216	144
"	Primaire Ste Thérèse	P/STE	160	107
"	Maternelle Ste Thérèse	M/STE	67	45
"	SELF Ste Thérèse	S/STE	86	58
Ville de Clermont-Ferrand	Musée R. QUILLOT	M	352	235
Ville de Clermont-Ferrand	Gymnase La Charme	GYMNASE	106	88
Ville de Clermont-Ferrand	Groupe Scolaire F. BUISSON	GS/BUI	318	265
CG63?	Collège-Lycée la Charme	CLC	1 315	1 095
			8 806	**5 300**

3 DETERMINATION DE L'OPTIMUM

L'objet de ce chapitre est de dimensionner le projet pour déterminer son optimum technico-économique. Différents scénarios seront étudiés et pour chacun nous déterminerons le meilleur ratio Euro/MWh utile vendu en fonction de la puissance bois installée.

Les scénarios étudiés sont les suivants :

SCENARIO
1 : Existant moins démolitions
2 : 1 + Les TRIOUX
3 : 2 + CS La CHARME
4 : 3 + Ecole BUISSON + Ste Thérèse
5 : 4 - Ste Thérèse
6 : 4 + Gymnase la Charme

Pour calculer le meilleur coût de la chaleur, il est nécessaire dans un premier temps de déterminer les quantités et les coûts des combustibles, les frais d'entretien et de maintenance et l'investissement.

3.1 Consommation et combustibles

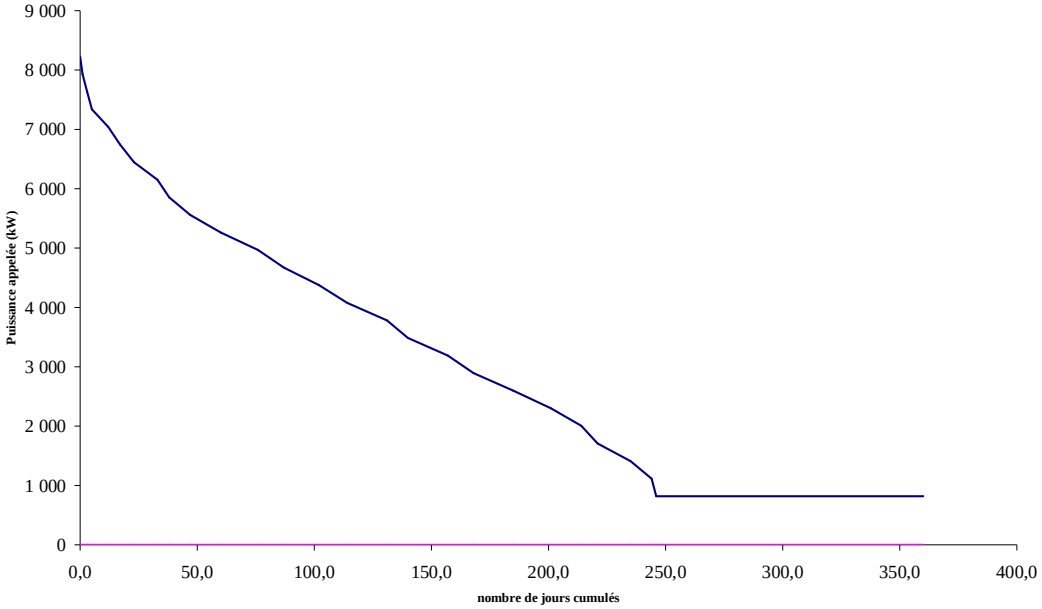
3.1.1 Courbe monotone

En fonction du profil météorologique et de la puissance raccordée, on peut établir un modèle mathématique des appels de puissances permettant de calculer les consommations. C'est la courbe monotone.

Pour calculer les monotones, les hypothèses et les données suivantes ont été utilisées:

- température extérieure de base -9°C
- DJU de référence 18 °C
- consommation annuelle de référence voir paragraphe 2.4.2
- perte réseau 10% de la consommation total (équivalent puissance moyenne pour 360 jours)
- cœfficient de surpuissance 1,34 (inverse du foisonnement)

Ci-après la courbe monotone de la situation actuelle.

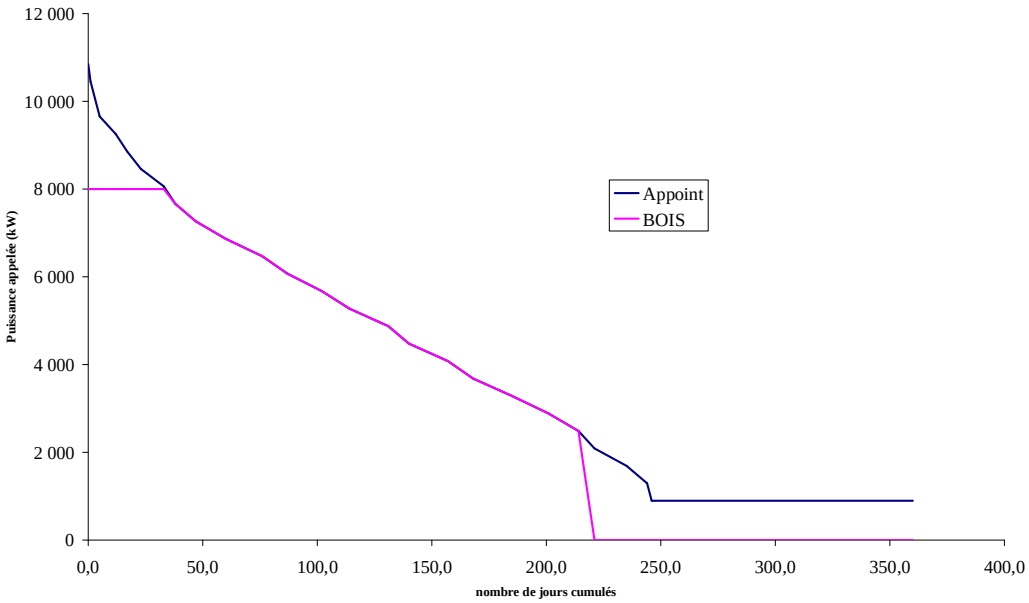


3.1.2 Couverture biomasse

A partir du modèle mathématique de la monotone, il est possible de déterminer la quantité d'énergie produite d'origine biomasse et celle avec le combustible d'appoint/secours. D'autre part, la quantité d'énergie d'origine biomasse varie en fonction de la puissance de la chaudière bois installée.

Les hypothèses de modélisation sont les suivantes :

- disponibilité chaudière bois : 96% (indisponibilité préventive et curative)
- minimum technique chaudière bois : 30% de la puissance nominale



Exemple de monotone bi-énergie obtenue à partir de la simulation

3.1.3 Combustibles

A partir des résultats obtenus par le calcul précédent, nous connaissons la quantité d'énergie produite d'origine bois et celle d'origine appoint/secours. Il est donc possible de déterminer les quantités de combustibles correspondantes et leurs coûts (HT et TTC).

Dans le cas de cette étude, l'appoint/secours est assuré par du gaz naturel. L'utilisation du FOD en ultime secours ou en cas d'écrêtage est marginale et n'est donc pas pris en compte.

Les hypothèses pour le calcul du coût des combustibles sont les suivantes :

- rendement chaudière bois : 82%
- rendement chaudière appoint/secours : 87%
- PCI bois : 2,50 MWh/t
- prix bois : 18,50 € HT/MWh utile
- prix gaz : 40 € HT/MWh PCI
- coefficient de vente exploitant : 1,05
- TVA à 5,5% sur le R1 si taux couverture bois > 60% sinon 19,6%

3.2 Exploitation et maintenance

3.2.1 Exploitation

Ce poste de dépense est communément appelé conduite et petit entretien.

Dans les faits, la "conduite" est mal nommée, les installations étant complètement automatiques; néanmoins, elle comprend le pilotage de l'exploitation, l'assurance, les taxes diverses et, d'une manière générale, tous les coûts engendrés par la garde et la propriété des installations.

Le petit entretien comprend :

- Les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules et tous produits d'entretien ;
- Tous les travaux (notamment de pose et dépose de matériels pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal l'entretien de la chaufferie sans faire appel à des spécialistes.
- La fourniture des pièces détachées correspondant aux travaux d'entretien courants dont le montant est inférieur à un certain montant (en général 300 Euros HT)
- L'entretien et l'amortissement de l'outillage et des véhicules ;
- Les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires ;
- L'entretien courant des espaces verts, abord et clôtures des locaux.

Ce poste comprend aussi le coût de l'électricité force motrice.

Le montant actuel de la dépense est estimé au terme R2 de la DSP : environ 170 k€, au quel il faut rajouter les surcoûts dus à la chaudière biomasse et aux extensions.

3.2.2 Gros entretien et renouvellement

Le gros entretien comprend les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement individualisées, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement qui ne relèvent pas du petit entretien. Il englobe notamment les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers, dans l'attente de la prise en charge par une assurance.

En générale, un compte de provision est géré pour pouvoir lisser les dépenses sur la durée de vie des installations et pouvoir faire face à de grosse réparation (renouvellement de la chaudière, par exemple). Au coût actuel, correspondant au terme R3 de la tarification, il faut rajouter un montant proportionnel à l'investissement.

3.3 Investissement

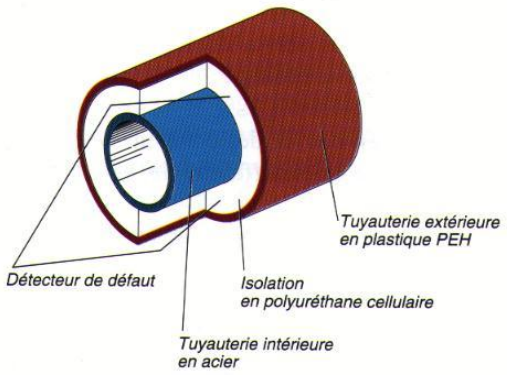
3.3.1 Sous-stations et réseau

L'investissement pour ce poste est lié au nombre de sous-station à créer, à la longueur de réseau à créer et si besoin au renforcement de réseau existant.

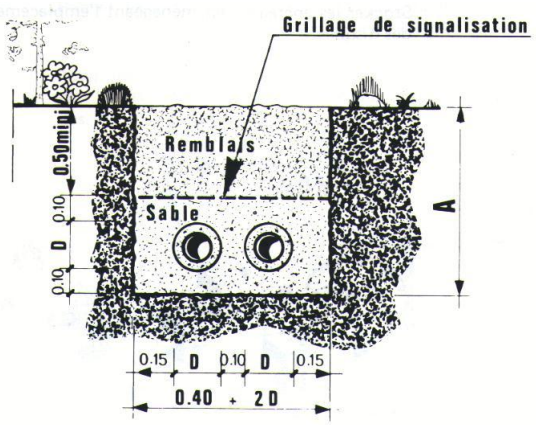
Les sous stations correspondent aux points de livraison de la chaleur. Elles sont constituées d'une vanne motorisée régulant le débit nécessaire aux besoins de chaleurs, d'un échangeur de chaleur et d'un compteur de calories.

La technique employée pour l'extension du réseau et le renforcement est le tuyau "pré isolé" dont le cheminement doit être soigneusement étudié pour reprendre les contraintes dues aux dilatations.

Un réseau de chaleur de type "pré isolé" se compose de deux tubes (un "aller" et un "retour") dont le complexe isolant est monté en usine :



La coupe de ce qui remplira la tranchée est représentée ci-dessous :



En fonction des puissances à véhiculer, un calcul hydraulique permet de calculer les débits et les diamètres tronçon par tronçon. Les hypothèses du calcul hydraulique sont les suivantes :

- perte de charge singulière : 5%
- perte de charge maximale : 10 mm_{CE}/ml

Ce calcul permet aussi de déterminer la perte de charges totale de tous les points d'alimentation du réseau. La plus grande des valeurs servira à dimensionner la pompe du réseau.

Les modifications à prendre en compte en fonction des scénarios sont récapitulées dans le tableau suivant :

	SCENARIO	Création sous-station	Réseau
1	0 raccordements	0	-
2	1+ TRIOUX	1	Création antenne pour alimenter la sous-station Renforcement réseau (tronçons D-R et R-AJ)
3	2 + CS La Charme	2	Création antennes pour alimenter les sous-stations Renforcement réseau (tronçons D-R et R-AJ)
4	3 + école BUISSON + Ste Thérèse	8	Création antennes pour alimenter les sous-stations Renforcement réseau (tronçons D-R et R-AJ)
5	4 - Ste Thérèse	3	Création antennes pour alimenter les sous-stations Renforcement réseau (tronçons D-R et R-AJ)
6	4 + Gymnase	9	Création antennes pour alimenter les sous-stations Renforcement réseau (tronçons D-R et R-AJ)

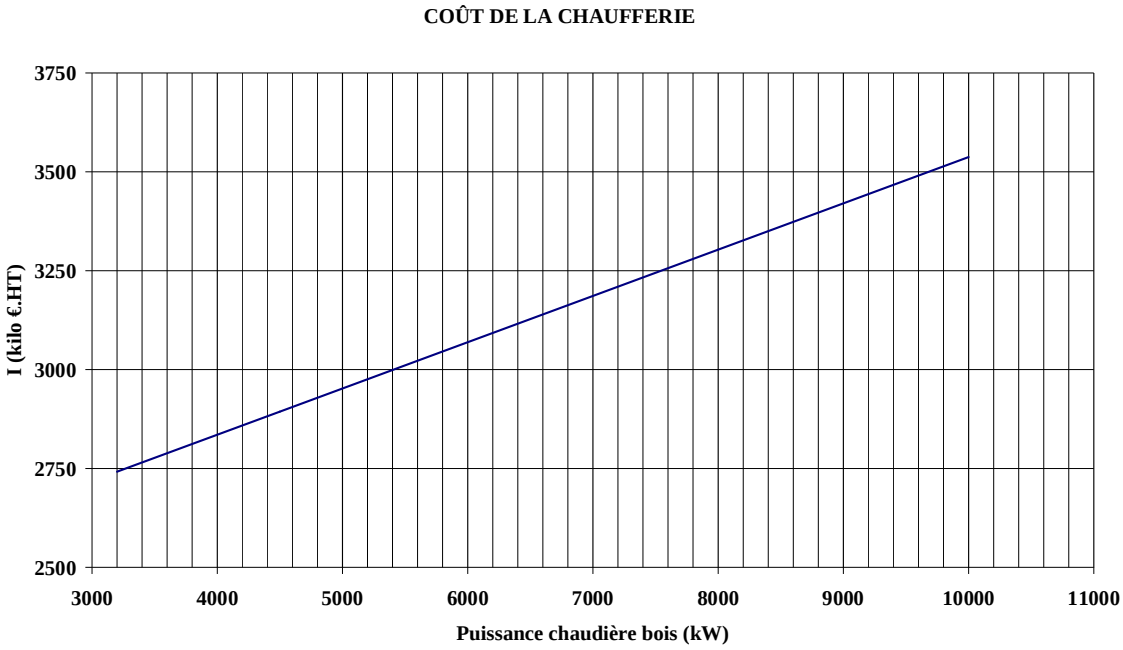
Il est important de préciser qu'un tronçon du réseau (P-AA) ne peut pas être modifié car il passe sous la voie du tramway. Ce tronçon limite le déploiement du réseau.

3.3.2 Chaufferie

Le cœur du réseau de chaleur, la chaufferie, comprend le stockage bois, son transfert à la chaudière bois, le dépoussiérage des fumées, la cheminée, la chaudière d'appoint/secours et les pompes de départ vers le réseau.

En première approche, l'investissement est composé d'un coût fixe additionné d'un coût proportionnel à la puissance bois.

L'expertise et le savoir faire PÖYRY nous permettent de modéliser l'estimation de l'investissement pour une chaufferie bois (chaudière + équipements associés + bâti + hydraulique + électricité) par la courbe suivante :



Pour valider l'estimation budgétaire de la chaudière bois, une comparaison avec des devis constructeurs a été réalisée pour le cas retenu.

La chaufferie bois serait implanté sur un terrain attenant à la chaufferie centrale actuelle, sur le parking des établissements Michelin.

Dans le cas de cette étude, la puissance actuellement installée en secours/appoint en chaufferie est de 12 MW $_{\text{thermique}}$. Pour certains scénarios envisagés, il est nécessaire de prendre en compte une extension pour l'appoint/secours (investissement supplémentaire).

Pour les scénarios envisageant une extension à l'ouest du boulevard Léon Jouhaux (scénario : 4, 5 et 6), il est nécessaire de créer une chaufferie d'appoint/secours dédiée à cette zone; en effet, il est impossible de fournir toute le puissance supplémentaire nécessaire à travers le tronçon de réseau passant sous le tramway qui est trop faible (remplacement impossible). Cette chaufferie pourrait s'implanter sur un terrain d'emprise approximative de 1 200 m² entre G.S. F. BUISSON et le collège G. PHILIPPE.

3.3.3 Frais divers

En complément des postes principaux que sont la chaufferie, les sous-stations et le réseau, divers frais sont à prendre en compte pour le calcul de l'investissement total, tels que:

- la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage
- les frais financiers intercalaires
- les imprévus divers

Le poste divers représente entre 10 et 15% de l'investissement total en fonction des scénarios.

3.4 Financement – Emprunt

Afin de rendre le projet économiquement avantageux, il est nécessaire de réduire l'emprunt lié à l'investissement. Cette étude prend donc en compte un financement par des droits de raccordement, des subventions et un emprunt.

3.4.1 Droits de raccordement

Le droit de raccordement est une participation de la part des gestionnaires des bâtiments raccordés qui n'auront pas, grâce au réseau, à investir dans la rénovation de leurs installations – (il pourrait ne pas être tenu compte de cet élément, au détriment du coup de la chaleur nécessaire pour équilibrer l'opération).

DROITS DE RACCORDEMENTS	
Résidence Les Trioux I	20 000
Institut Ste Thérèse	40 000
Groupe Scolaire F. BUISSON	20 000
Collège-Lycée la Charme	40 000

3.4.2 Subvention

Les hypothèses prises en compte pour les subventions sont les suivantes:

- Conseil Général : 12 % des investissements
- Conseil Régional : 12 % des investissements
- ADEME : 12 % des investissements dans la limite du plafond ADEME
- FEDER : 24% des investissements hors utilisation pour les logements.

3.4.3 Emprunt

Pour financer le restant de l'investissement, nous avons simulé un emprunt à annuité constante avec les hypothèses suivantes :

- durée : 20 ans
- taux d'intérêt : 5%

3.5 Simulation et coût global

Le coût global de la chaleur le plus faible correspond à l'optimum technico-économique. Pour une famille d'abonnés donnée (scénario), la puissance bois fait varier cet équilibre : plus de puissance permet de brûler plus de bois, au détriment du gaz naturel qui est plus cher, mais l'investissement pour une chaufferie bois est plus important.

Le coût global de la chaleur s'exprime en €/MWh et est calculé par la formule suivante :

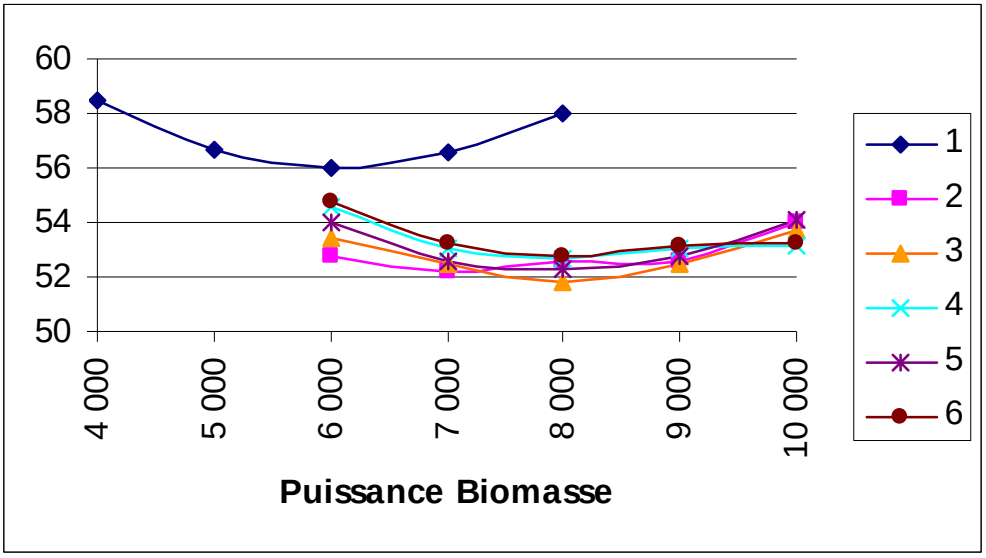
$$Coût\ global = \frac{Combustible + Maintenance + Garantie\ totale + Emprunt}{MWh\ vendus}$$

Avec :

- Combustible : coût correspondant au type et à la quantité des combustibles - fonction de la puissance bois installée et du scénario
- Maintenance : coût correspondant à la conduite et au petit entretien – fonction du scénario
- Garantie totale : coût correspondant au gros entretien – fonction de l'investissement soit de la puissance bois installée et du scénario
- Emprunt : coût correspondant au remboursement de l'investissement – fonction de la puissance bois installée et du scénario
- MWh vendus : quantité d'énergie consommée par les abonnés – fonction du scénario

3.6 Résultats

Pour chaque scénario, le calcul du coût global de la chaleur a été réalisé pour différente puissance de chaudière biomasse. Les résultats sont regroupés dans le graphique ci-après.



On constate que le scénario 1 est le moins avantage quelque soit la puissance bois installée. Pour rendre le projet économiquement le plus avantageux possible, il faut prendre en compte des extensions du réseau.

Pour les 5 scénarios prenant en compte des extensions, l'optimum technico-économique est compris entre 7,5 et 8,5 MW pour un coût estimé de la chaleur compris entre 51,8 et 52,4 € TTC/MWh. On peut considérer que l'optimum technico-économique est identique pour ces scénarios.

À chaque scénario, la recherche du dimensionnement optimal de la puissance biomasse à mettre en œuvre a été effectuée. Les résultats se trouvent dans le tableau ci-après.

SCENARIO	P_{bois} optimale	Couverture bois	Tonnage bois	Investis-sement	Dont Bois	Extension (réseau + chaudière-s)		Chaleur vendue	Coût global	Coût global	Dont "locataire"
	kW	%	t/an	k€.HT			ml	MWh/an	HT/MWh	TTC/MWh	
1 : Existant moins démolitions	6 500	82,4%	10 000	3 597	3 597	-	-	23 159	52,9	55,8	42,2
2 : 1 + Les TRIOUX	7 500	82,7%	12 000	3 988	3 732	256	125	28 341	49,2	51,9	39,6
3 : 2 + CS La CHARME	8 000	82,9%	12 800	4 213	3 799	414	273	29 655	49,1	51,8	39,8
4 : 3 + Ecole BUISSON + Ste Thérèse	8 500	83,4%	13 500	4 707	3 866	841	932	30 656	49,6	52,3	39,8
5 : 4 - Ste Thérèse	8 000	82,7%	13 000	4 391	3 799	592	463	29 973	49,5	52,3	40,0
6 : 4 + Gymnase la Charme	8 500	83,3%	13 500	4 758	3 866	892	1 076	30 762	49,7	52,4	39,8

Dans la suite du document, nous allons approfondir et détailler le scénario 4 car ce dernier nous parait le plus intéressent.

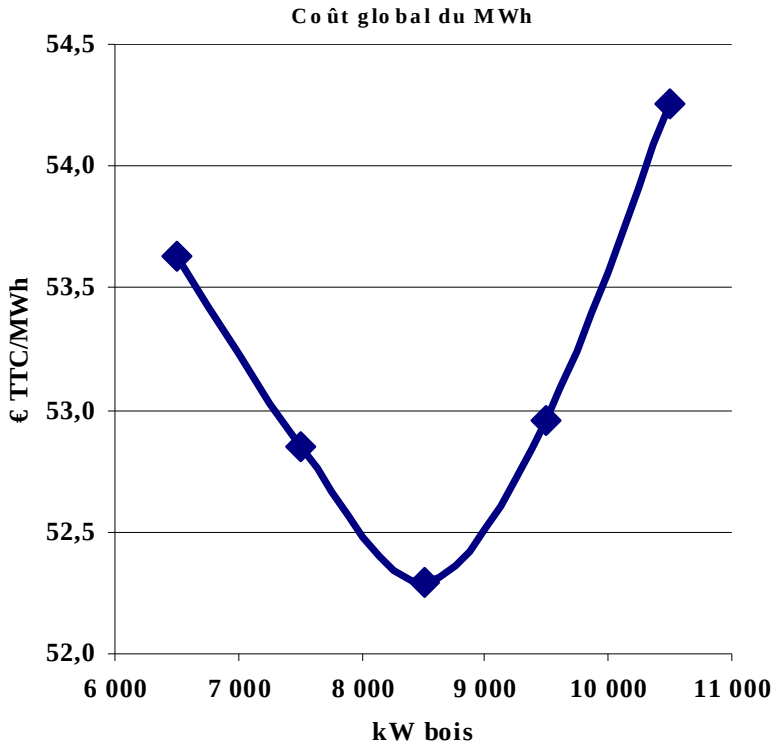
4 PROJET SUGGERE

Le scénario retenu est le scénario 4, les abonnés pris en compte sont les suivants :

- abonnés actuels
- Les Trioux
- Collège et lycée La Charme
- GS Ferdinand Buisson
- Institut Sainte Thérèse

4.1 Simulation et optimum

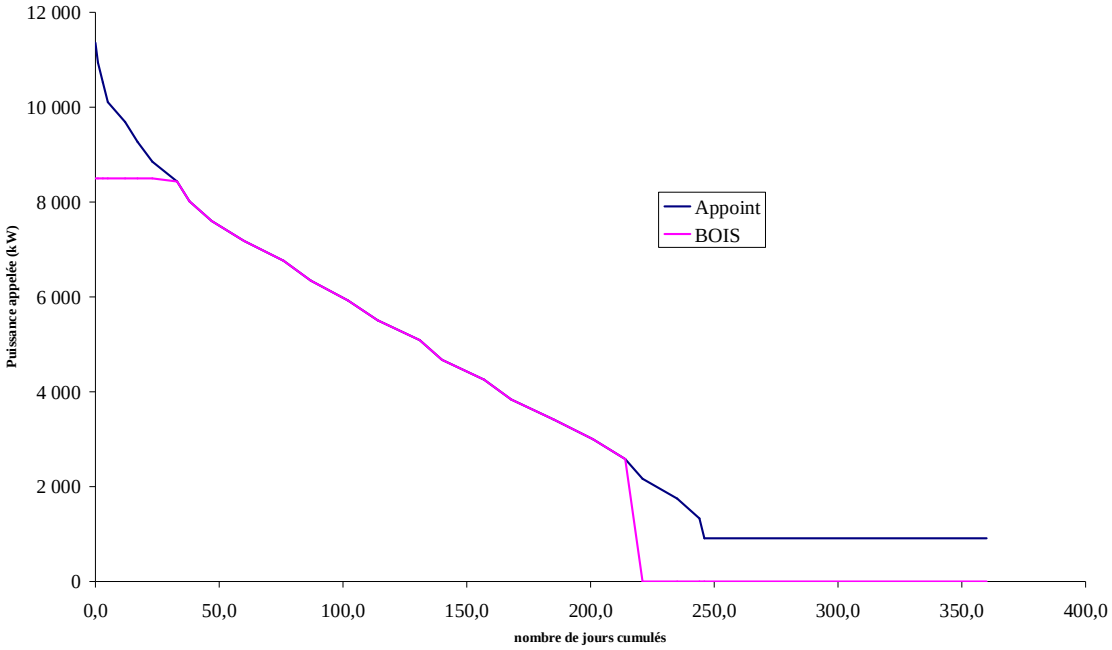
La simulation pour la recherche de l'optimum a donné le résultat suivant :



L'optimum correspond à une chaufferie bois d'une puissance de 8 500 kW.

4.2 Les combustibles – P1

A l'optimum, nous obtenons la monotone bi-énergie ci-après:



Les quantités et les coûts des combustibles correspondant à l'optimum sont récapitulés dans le tableau ci après.

CONSOMMATIONS			
	FOD et/ou GAZ	5 499	MWh utile
	rendement	87%	
	soit :	7 023	MWh PCS
		40	€.HT/MWh PCS
Coeff.		1,05	
	soit :	295	k€/an
	BOIS	27 589	MWh utile
	rendement	82%	
	soit :	33 645	MWh PCI
	à :	2,50	MWh/t
		13 458	tonnes /an
		3,3	camions / jour ouvré
	à :	18,50	€.HT/MWh
Coeff.		1,05	
	soit :	654	k€.HT/an
	P1=	**948,5**	**k€.HT/an**

On constate la biomasse représente 83% de l'énergie consommée et ne pèse que 70% du coût.

Ces coûts sont en valeur fin 2007 ; les variations récentes des coûts des combustibles fossiles pèsent aussi sur le prix de la biomasse.

Le taux de couverture par la biomasse étant supérieur à 60%, il est possible d'appliquer une TVA réduire à 5,5% sur le terme lié au combustibles.

4.3 L'exploitation – P2

Le montant actuel de la dépense est estimé au terme R2 de la DSP à environ 170 k€, au quel il faut rajouter les surcoûts dus à la chaudière biomasse et aux extensions, soit un total de :

MAINTENANCE		
Coût P2	**207,0**	**k€.HT/an**

La répartition de ce poste est estimé comme suit :

R2 réseau actuel	170 000	€.HT/an
Controle des 8 compteurs d'energie:	3 333	€.HT/an
Bennes cendres:	4 000	€.HT/an
Controle triennaux (rejet gazeux, bruits)	3 000	€.HT/an
controle elec (ts les 2 ans)	800	€.HT/an
Produits traitement d'eau	400	€.HT/an
Diverses fournitures	1 500	€.HT/an
Electricité	24 000	€.HT/an

4.4 Le gros entretien et le renouvellement – P3

Le montant de la dépense est estimé du terme R3 de la tarification actuel, au quel il faut rajouter un montant proportionnel à l'investissement, soit un total de :

GARANTIE TOTALE		
Coût P3	**149**	**k€.HT/an**

4.5 L'investissement et le financement – P4

4.5.1 Investissement

L'investissement total est estimé à (en valeur fin 2007, la pression du coût des énergies et de l'acier fait évoluer ces prix à la hausse depuis) :

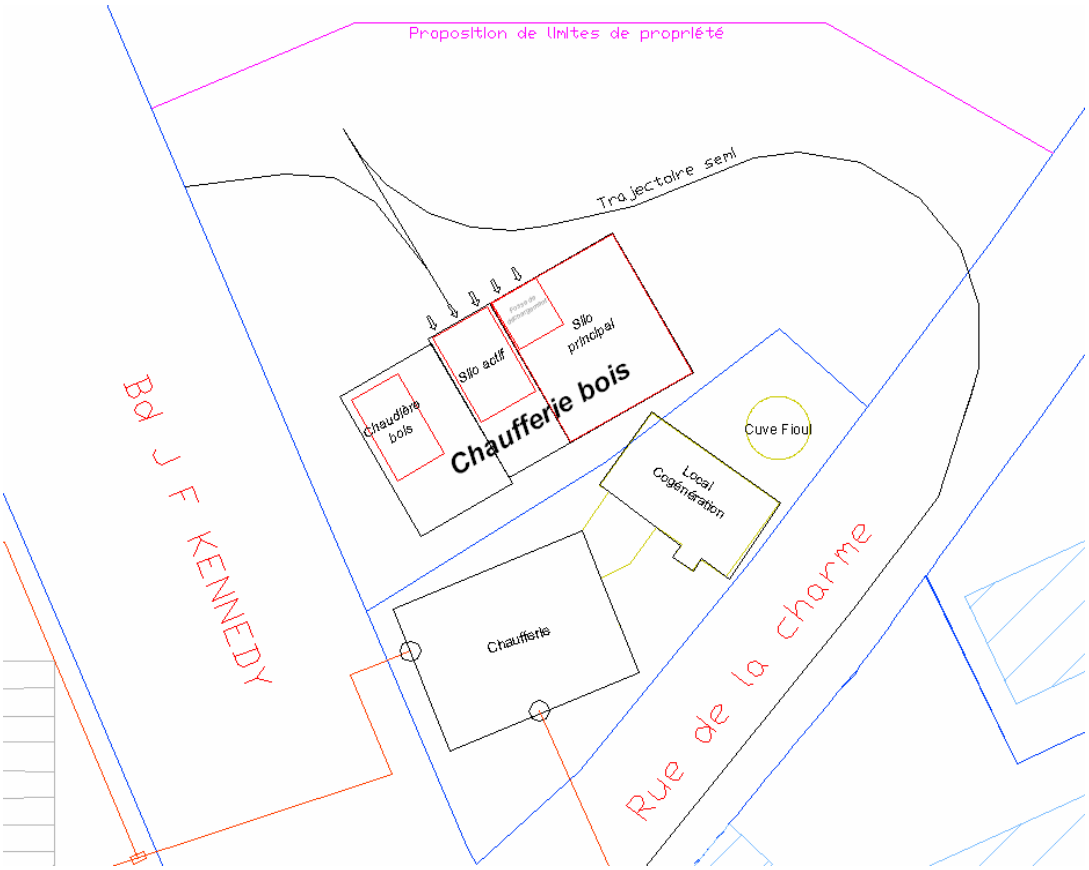
COUT TOTAL RESEAU & SOUS-STATIONS	460	k€
Chaudière bois et équipement associé	1 531	k€
Génie civil associé	1 681	k€
Intégration hydraulique, élec commande …	150	k€
Divers imprévus, Maîtrise d'œuvre et d'ouvrage, frais financier intercalaire	573	k€
Sous total	4 395	k€
Chaudière(s) pour extention, y.c. cheminée, GC & M.O. associé	312	k€
TOTAL	4 707	k€

Nous rappelons que pour ce scénario, nous avons estimé judiciable de créer une chaufferie dimensionnée pour l'appoint/secours des bâtiments se trouvant à l'ouest du boulevard Léon Jouhaux (CES G.Philippe, GS F.Buisson et l'institut Ste Thérèse).

4.5.2 Description de la chaudière bois et des équipements associés

- Le stockage et l'alimentation de la chaudière seront assurés par :
  - un silo de stockage d'environs 1 400 m^3 soit de l'ordre de 5,5 jours d'autonomie à pleine charge
  - un pont roulant automatique de type by-poutre posé qui assurera l'alimentation du silo actif
  - un silo actif équipé d'extracteur à poussoir hydraulique en fosse
  - un transporteur à raclette pour alimenter la chaudière
- La production de chaleur sera assuré par :
  - une chaudière eau chaude produisant de l'eau entre 105 et 85 °C équipée d'un avant foyer refroidi par parois d'eau, d'une voûte refroidie à eau et d'une grille dynamique inclinée
  - un économiseur sur chaudière disposant d'un by-pass des fumées permettant de garantir une température des fumées toujours supérieure à 130 °C
  - un ventilateur extracteur de fumées régulant la dépression par un variateur de fréquence et prévu pour un fonctionnement avec un filtre à manches.
- Le traitement et le dépoussiérage des fumées sont réalisés par:
  - un dépoussiéreur multi cyclone
  - un filtre à manches pour les rejets en poussières inférieurs à 20 mg/Nm^3 (ramenés à 11 % d'O_2 sur gaz sec)
- L'évacuation des cendres est faite par :
  - voie humide au niveau du foyer, un convoyeur à raclettes installé sous la chaudière récupère les cendres sous grille et en bout de grille ainsi que, les suies de l'économiseur par gravité. Un caisson rempli d'eau assure l'étanchéité sous le foyer et l'extinction des cendres.
  - vis sans fin pour l'évacuation des cendres fines sous filtre à manches et sous dépoussiéreur multi cyclone pour un stockage en benne.
- Implantation

Le schéma ci-après représente une implantation possible de la chaufferie bois



4.5.3 Modification réseau

Les longueurs de réseau correspondant aux travaux de renforcement ou de création sont récapitulées dans le tableau suivant :

DIAMETRE EXTERIEUR	LONGEUR Sous "léger"	LONGEUR Sous "goudron"	LONG TOTALE
(mm)	(ml)		
26,9	-	-	-
33,7	-	-	-
42,4	21	28	49
48,3	154	3	157
60,3	33	44	77
70,0	-	-	-
76,1	28	85	113
88,9	17	149	166
101,6	-	98	98
108,0	-	-	-
114,0	-	-	-
114,3	1	147	148
139,7	-	-	-
168,3	11	114	125
193,7	-	-	-
TOTAL	263	668	932

4.5.4 Financement

Le financement envisagé et son impact sur le coût de la chaleur sont synthétisés dans le tableau ci-après.

INVESTISSEMENTS	(k€.HT)		
Réseau 931,5 mètres :			364
Chaufferie et sous-stations :			3 770
Frais divers :			573
TOTAL			**4 707**
Assiette subvention :	k€ :		4 395
TEP bois /an			*2 893*
P Bois (kW)			*8 500*
plafond ADEME	*k€ :*		*9 257*
ADEME	k€ :		**-527**
GC	k€ :		**-527**
CR	k€ :		**-527**
Taux logement			69%
FEDER	k€ :		**-326**
SUBVENTION			-1 908
Droit de raccordement	*k€ :*		120
Autres partenaires :	*k€ :*		0
Reste à financer			2 679
Financement à	5,0%		
sur (ans)	20		
Coût Financement P4	**215,0 €**	**k€.HT/an**	

Dans le cas de ce scénario, le taux de subvention représente à 41% des investissements. La part restant à financer par un emprunt correspond à 58% de l'investissement total.

4.6 Coût de la chaleur

S'il était décidé de répercuter tout le coût sur le prix de la chaleur, celle-ci ressortirait à (TVA à 5,5% sur tous les éléments du coût):

Rappel MWh vendus :			30 656
soit :	**49,6**	**€.HT/MWh**	
	52,3	**€.TTC/MWh**	

5 APPROVISIONNEMENT ET FILIERE BOIS

5.1 Combustible

Pour cette échelle de projet, la biomasse prise en compte est de type rustique. Le combustible envisagé est le suivant :

Nature	Déchets de bois verts et de natures diverses : écorces, sciures, plaquettes (forestières, scieries, bocagères)
Humidité moyenne sur masse brute	40 à 45%
PCI moyen sur masse brute	2700 kWh/tonne
Granulométrie moyenne	150 x 80 x 30 mm
Masse volumique moyenne	300 kg/m^3

5.2 Filières

La filière bois commence à se structurer par la création de la société ABC regroupant BICA, Echalier et RBM. Plusieurs plateformes sont en cours de réalisation chez des scieurs de la région d'Arlanc et une plateforme gérée par Veolia à Aubiat.

La fourchette de prix constatée est de 15 à 20 €HT/MWh pour des projets de réseaux de chaleur bois sur le département du Puy-de-Dôme.

Le tableau ci-dessous référence des fournisseurs de bois-énergie présent dans le département du Puy-de-Dôme.

Organisme	Produit
Scieurs BICA	
Etablissements Veyrière	Ecorse, plaquettes scierie
Etablissements Raz et Fils	Ecorse, plaquettes scierie
Scierie Dubot et Fils	Ecorse, plaquettes scierie
Scierie Faucher	Ecorse, plaquettes scierie
Scierie des Combrailles	Ecorse, plaquettes scierie
SARL Livrabois	Ecorse, plaquettes scierie
Scieries du Centre	Ecorse, plaquettes scierie
Récupérateurs bois de rebut	
ECHALIER SA	Broyat palettes
MANUPAL	Broyat palettes
Ets PATRIE	Broyat palettes
VEOLIA PROPRETE	Broyat palettes, refus compostage
BOURBIE	Broyat palettes
Négoce bois-énergie	
Auvergne Loire Bio Combustible (ABC)	tout combustible bois
RBM	tout combustible bois
BNE	tout combustible bois
ONF/Coopératives forestières	
ONF	Plaquette forestière
UNISYLVA	Plaquette forestière
GPF43 / SYLVENERGIE	Plaquette forestière
Agriculteurs	
FD CUMA	Plaquette forestière
Autres entreprises	
ACEDA	Plaquette forestière et granulé
SEBB	Plaquette forestière et granulé
FOREZ BOIS ENERGIE	Plaquette forestière et sciérie
LYAUDET ENERGIE	Broyat souches

6 MONTAGE DE L'OPERATION

L'opération constituée de :

- L'investissement,
- L'achat des combustibles,
- La conduite,
- La garantie totale des installations,
- Le financement,
- La commercialisation et la vente de chaleur aux immeubles, dont l'éventuel excédent (par rapport aux coûts) sera le bénéfice ou l'excédent qui permettra de couvrir les risques de l'opération.

est ce qu'il est convenu d'appeler un SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE THERMIQUE, qui est organisé sous l'égide du Maire de la commune (de même que la distribution d'électricité ou de gaz, fluides et énergies d'autres formes distribués par un réseau).

Une partie du financement ce fera par subvention. Le reste des opérations peut être géré par la Ville et/ou par une entreprise, appelée délégataire de service public :

- Si tout est géré par la Ville, c'est une régie, dont le budget sera un budget annexe et équilibré.
- Si l'investissement est fait par la Ville, elle peut par la suite déléguer le service ; c'est un affermage. Il sera demandé au fermier de percevoir une surtaxe, inclus dans le prix de la chaleur, qui sera reversée à la Ville qui financera (remboursera le banquier) les installations.
- Tout peut être géré par une DSP ; c'est alors une concession.

Le budget de l'opération se décline de la manière suivante :

BUDGET (k€/an)				
Dépenses			Recettes	
CONSOMMATIONS	P1	948,5	VENTE DE CHALEUR R1	948,5
MAINTENANCE	P2	207,0		
GARANTIE TOTALE	P3	149,0	VENTE DE CHALEUR R2	571,0
FINANCEMENT	P4	368,1		
BENEFICE / RISQUE		p.m.	AMORTISSEMENT SUBVENTION	153,1

7 CONSEQUENCES POUR LES USAGERS

7.1 Coût actuel

Les coûts actuels pour les futurs abonnés du réseau se calculent de la manière suivante :

Abonné	Nom ou N° bâtiment	Code sous-station	MWh en sous station	coût combustibles actuel (ou R1)	Abonnement, P2 (ou r2)	P3 (ou r3)	Coût du MWh actuel HT	Coût du MWh actuel TTC
ABONNES actuels			**23 159**	**853 000**	**169 500**	**64 900**	**47,0**	**54,7**
SCIC Habitat	Résidence Les Trioux I	T1	5 182	217 300	8 500	6 500	44,8	53,4
Institution Ste Thérèse	Ecole Ste Thérèse L	L/STE	152	6 400	1 100	300	51,2	60,2
	Ecole Ste Thérèse C	C/STE	216	9 100	1 200	400	49,4	58,3
	Ecole Ste Thérèse P	P/STE	160	6 700	1 100	300	50,5	59,5
	Ecole Ste Thérèse M	M/STE	67	2 800	900	100	56,7	65,9
	Ecole Ste Thérèse S	S/STE	86	3 600	900	100	53,2	62,1
Ville de Clermont-Ferrand	Groupe Scolaire F. BUISSON	GS/BUI	318	13 300	1 600	700	49,1	58,0
CG63?	Collège-Lycée la Charme	CLC	1 315	55 100	4 000	2 700	47,0	55,8
ABONNES nouveaux			**7 498**	**314 300**	**19 300**	**11 100**	**46,0**	**54,6**
ABONNES futurs			**30 656**	**1 167 300**	**188 800**	**76 000**	**46,7**	**54,7**

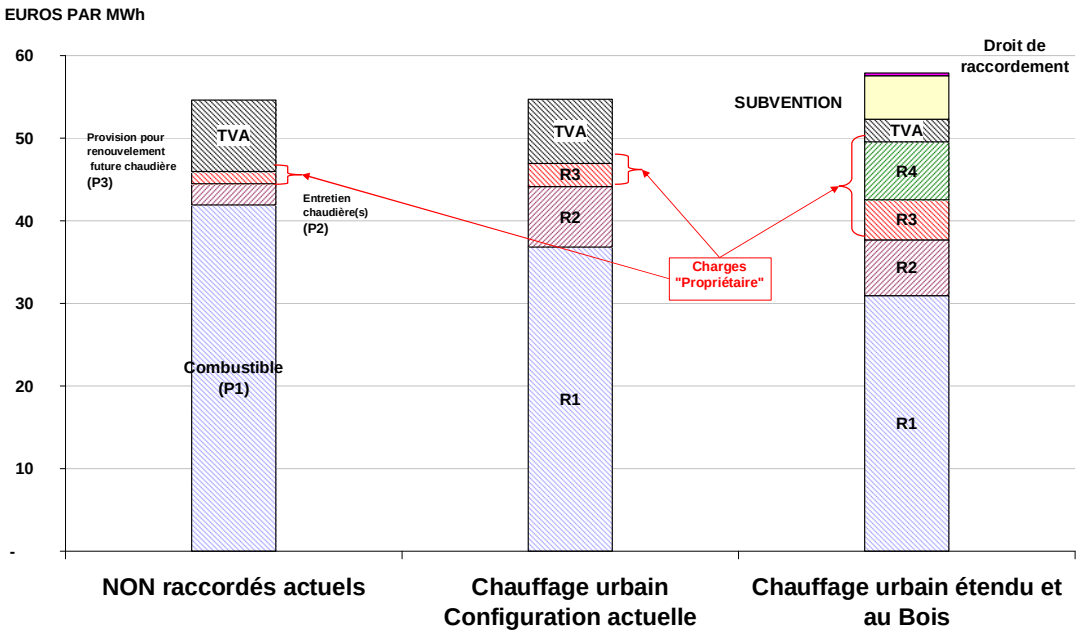
Nota : les coûts sont en valeur 2006/2007 ; néanmoins le R1 des abonnés actuel a été recalculé comme si la cogénération actuelle était rénovée et l'électricité vendue aux conditions des cogénérations actuelles (tarif C01) ; en effet les conditions technico-financières de la cogénération actuelle (tarif 97-01) sont caduques à l'horizon de l'échéance de la DSP en cours.

7.2 Comparaison

7.2.1 Analyse globale - MWh moyen

Actuellement, le MWh moyen (abonnés actuels + nouveaux abonnés) est 54,7 € TTC. Le MWh futur a été estimé à 52,3 € TTC soit une baisse de 4% par rapport à l'existant.

Le graphique ci-après représente l'évolution pour le MWh moyen entre les situations actuelles et la situation future.



Le projet de chauffage urbain étendu avec un production de chaleur par du bois est avantageux par rapport à la situation actuelle grâce à :

- la TVA généralisée à 5,5% du fait d'une production de chaleur avec plus de 60% d'énergie d'origine renouvelable.
- les subventions qui couvre 40% de l'investissement.

7.2.2 Analyse par abonnés

Tout en respectant le principe d'égalité de traitement des usagers face au service public, les tarifs peuvent être modulés afin de rendre attractif le coût à tous les immeubles, quelque soit leur taille, sans qui le projet ne s'équilibre pas. Une proposition pourrait être :

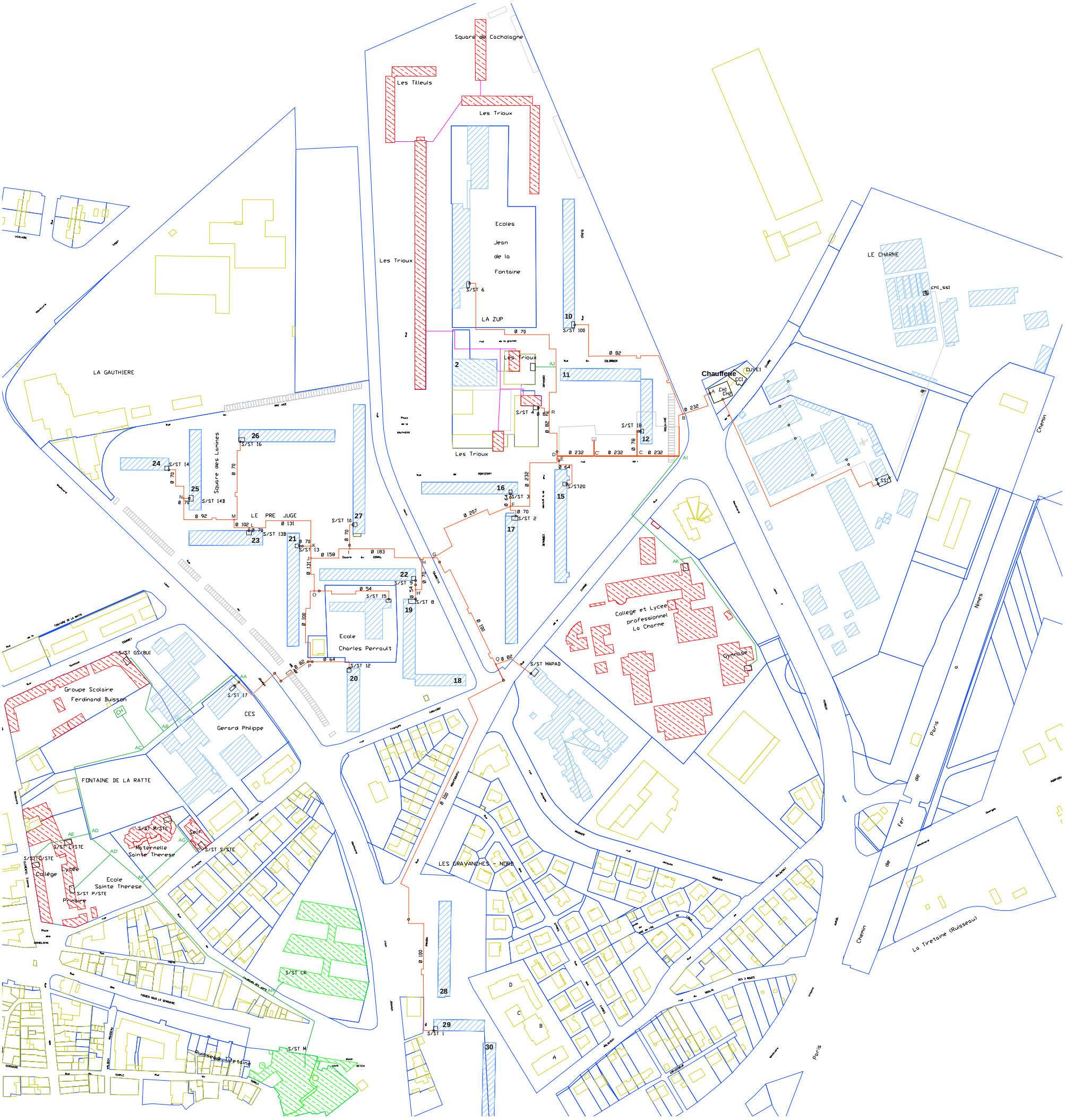
Bâtiment	Conso annuelle	Coût du MWh actuel		Proposition de tarification		Coût du MWh futur	écart / actuel	Coût du MWh futur	écart / actuel
				R1	R2				
	(MWh utiles)	(€.HT/MWh)	(€.TTC/MWh)	30,9 €.HT/MWh	FORFAIT ANNUEL (€.HT/an)	(€.HT/MWh)		(€.TTC/MWh)	
ABONNES actuels	23 158,8	47,0	54,7	716 533,3	437 265,9	49,8	+6,1%	52,6	-4,0%
Résidence Les Trioux I	5 182,2	44,8	53,4	160 336,5	86 148,2	47,6	+6,1%	50,2	-6,0%
Ecole Ste Thérèse L	152,5	51,2	60,2	4 716,8	3 559,4	54,3	+6,1%	57,3	-4,8%
Ecole Ste Thérèse C	216,5	49,4	58,3	6 697,9	4 655,4	52,4	+6,1%	55,3	-5,1%
Ecole Ste Thérèse P	160,3	50,5	59,5	4 959,0	3 635,6	53,6	+6,1%	56,6	-4,9%
Ecole Ste Thérèse M	67,1	56,7	65,9	2 075,4	1 956,6	60,1	+6,1%	63,4	-3,7%
Ecole Ste Thérèse S	86,5	53,2	62,1	2 676,3	2 204,6	56,4	+6,1%	59,5	-4,2%
Groupe Scolaire F. BUISSON	318,0	49,1	58,0	9 838,9	6 713,6	52,1	+6,1%	54,9	-5,3%
Collège-Lycée la Charme	1 314,6	47,0	55,8	40 672,9	24 900,8	49,9	+6,1%	52,6	-5,7%
TOTAL	30 656,3	46,7	54,7	948 507,0	571 040,3	49,6	+6,1%	52,3	-4,4%

Le coût annuel du R2 a été déterminé tel que l'augmentation générale HT soit la même pour l'ensemble des usagers soit +6,1%.

Or du fait d'une TVA réduite sur le terme R1, le projet devient avantageux pour les abonnés. La baisse potentielle TTC est comprise entre 3,7 et 6,0%.

8 PLAN DU RESEAU

Les bâtiments en bleu sont ceux qui sont raccordés actuellement au réseau de la Gauthière et les bâtiments en rouge sont ceux dont le raccordement est à l'étude. Les bâtiments verts correspondent aux bâtiments dont le raccordement était prévu initialement mais qui ont été abandonnés.



F10-0110-0

Date : Mars 2010

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIERE

Annexe 8

Caractéristiques de la biomasse, méthodologie du système de traçabilité, permettant de garantir la pérennité de la proportion de plaquettes forestière, la qualité de la biomasse ainsi que la destination des cendres

Système de traçabilité permettant de garantir la pérennité de la proportion de plaquettes forestières et la qualité de la biomasse

L'approvisionnement sera composé à hauteur de 80 % de plaquettes forestières en livraison directe depuis la forêt, sans passer par la plateforme d'Aubiat.

La plateforme d'Aubiat sera essentiellement utilisée pour apporter les 20 % de biomasse nécessaires pour apporter les éventuelles corrections à l'homogénéité du bois énergie et/ou la sécurisation des livraisons, en cas d'intempéries persistantes ne permettant pas la livraison directe de plaquettes.

La traçabilité

L'ensemble des fournitures sera soumis à contrôles :

- *pesée et enregistrement de la biomasse,*
- *enregistrement de l'origine de la biomasse,*
- *contrôles normés de l'humidité et de la granulométrie,*
- *contrôle annuel de la composition chimique en laboratoire.*

Les prestations suivantes, réalisées sur la plateforme d'Aubiat seront contrôlées, analysées et enregistrées :

- *pesées,*
- *stockages,*
- *criblage,*
- *manutentions,*

Les caractéristiques du combustible

PCI : le mélange bois ainsi constitué donne un PCI moyen de **2.5 MWh/t** entrée chaudière.

Humidité : l'humidité relative sera comprise entre 35 % et 50 %, pour une moyenne de **45 %.**

Fines : le taux de fines est limité à **10 %**, le taux de fines étant déterminé par passage au tamis à mailles rondes de 1 mm x 1 mm x 1 mm.

Granulométrie : elle sera en moyenne de **80 x 50 x 30 mm** avec une granulométrie maximale de 250 x 50 x 50 mm.

Corps étrangers : le taux de corps étrangers sera limité à **0.5 %** des tonnages livrés (*plastiques, pierres, ferrailles…).*

Taux de cendres : le taux de cendres dépend du type de chaudière utilisée ; il devrait être compris entre **3 % et 5 %.**

Les procédures qualité (*et de refus/non-conformité, le cas échéant*) sont appliquées sur le site à la réception des produits en chaufferie avec :

- *identification de l'origine de la biomasse (plaquettes, TTCR…),*
- *pesée,*
- *analyse visuelle du produit livré,*
- *validation et vidage dans la trémie d'alimentation,*
- *prise d'un échantillon de manière aléatoire pour effectuer un contrôle d'humidité et de granulométrie.*

Les échantillons prélevés permettent également d'analyser 2 fois par saison plus finement les combustibles livrés.

Ces analyses sont faites conformément aux spécifications techniques rédigées et publiées par le Comité Technique 335 de la Commission Européenne de Normalisation (*CEN TC335 : « Biocombustibles solides »*), et en application des différentes spécifications qui en découlent : CEN TS 14 778 à 17 789 pour les méthodes d'échantillonnage, CEN 15 149 pour la granulométrie, CEN TS 14 774 pour l'humidité, CEN TS 14 775 pour le taux de cendres, et enfin la CEN TS 14 961 pour les classes de valeurs à retenir.

BERAM collabore étroitement avec le CAE, centre d'analyses de VEOLIA Environnement, basé à Toulouse, pour systématiser ces analyses et optimiser cette démarche.

Le CAE effectue pour chaque échantillon les contrôles suivant :

- *pesée,*
- *mesure de la teneur en humidité,*
- *détermination des PCI, PCs sur brut,*
- *mesure du taux de cendres à 550°C,*
- *mesure des teneurs en C, H, O, N,*
- *analyse de la granulométrie,*
- *mesure des teneurs en composants halogénés (Cl, F, S et Br),*
- *mesure des teneurs en métaux (Si, Ca, As, Na, K, P, Mg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Al, - Fe, Ti, Sb, B, Co, Sn, Mn, Mo, Hg, Se, Te, Tl, V),*
- *test de fusibilité des cendres à 550°C,*
- *mesure des teneurs en matières volatiles (HAP/PCB).*

Et selon le modèle ci-après :

1/ Suivi des caractéristiques contractuelles de la Biomasse,

Dispositions mises en œuvre par le délégataire pour le suivi des caractéristiques de la biomasse

1-1 /Taux de plaquettes forestières

Chaque mois, un bilan des livraisons est effectué qui précise :

- le tonnage global livré
- le tonnage livré directement par Coforet (100 % plaquettes forestières)
- le tonnage livré via la plateforme d'Aubiat
- le tonnage de plaquettes forestières issues d'Aubiat déterminé par recoupement des fiches de contrôle de mélange biomasse

Cet état fera ressortir le taux mensuel et le taux cumulé de plaquettes forestières.

Ce bilan est disponible en chaufferie et pourra être présenté lors des réunions avec le délégant.

1-2 /Qualité de la biomasse

Les caractéristiques de la biomasse livrée (humidité, PCI, taux de fines) sont contrôlables sur les fiches de contrôle de mélange biomasse et sur les bons de livraison de Coforet conservés à la chaufferie.

Des contrôles inopinés du PCI et HR par étuvage seront réalisés par DALKIA pour les livraisons de COFORET.

Ces documents archivés en chaufferie sont consultable par le délégant.

1-3 /Documents permettant le suivi et le contrôle à postériori :

Bilan mensuel et cumulé du suivi du taux de plaquette forestière (*)

Fiche contrôle mélange biomasse (*)

Registre d'enregistrement des livraisons biomasse(*)

Tickets de camion et ticket de pesée(*)

(*) Documents communiqués ou consultable par le délégant comme indiqués ci dessus

Bilan mensuel et cumulé du suivi du taux de plaquette forestière

	quantité COFORET	quantité livrée hors COFORET	% plaquettes forestières	Qualtité de plaquette forestière du mois		quantité cumulée	% cumulé
	tonnes	tonnes	%	tonnes			
Mois	1	2	3	1+(2*3)	%	tonnes	%

Fiche contrôle mélange biomasse

semaine	contrôle mélange biomasse

date	ressources utilisées		nb de godets	remarques
humidité	écorces			
PCI	connexes de scierie			
taux de fines	élagages ou souches broyés			
météo	plaquette forestière			
	broyat palettes			
	criblat de compost			

	chaufferie	tonnage	remarque
quantités livrées	La Gauthière		

Observations

Registre d'enregistrement des livraisons biomasse

Registre d'enregistrement des livraisons biomasse

LIVRAISONS DE BIOMASSE (octobre 2008)

date / heure	n° ticket camion	poids en T		observations	lieu	tec	échantillon (g) brut - sec		% Hr (#1)
06/10/08 9h15/10h15	4933	19,82	cumulé		T2				
06/10/08 11h/11h20	4935	18,60	38,42		F1		434	327	35,7
06/10/08 14h/14h30	4938	16,98	55,40		F1		434	325	36,3
06/10/08 16h30/16h50	4942	16,56	71,96		F2				
07/10/08 10h25/10h50	4948	22,00	93,96		T1				
07/10/08 14h/14h25	4949	18,04	112,00		T2		434	322	37,3
07/10/08 14h25/14h50	4951	15,88	127,88		T1				
07/10/08 15h35/15h55	4954	19,42	147,30		F2				
08/10/08 7h55/8h20	4955	18,90	166,20		F2		434	324	36,7
08/10/08 10h45/11h10	4959	22,42	188,62		F2				
08/10/08 11h20/11h50	4962	22,42	211,04		F1		434	313	40,3
08/10/08 14h05/14h40	4966	22,52	233,56		F2				
08/10/08 14h35/15h	4968	21,20	254,76		F1				
08/10/08 16h/16h35	4973	19,36	274,12		F1				
08/10/08 17h05/17h30	4975	22,72	296,84		F2				
09/10/08 8h45/9h10	4979	22,12	318,96		F1		435	305	43,3
09/10/08 9h35/10h	4982	21,46	340,42		T1				
09/10/08 10h/10h20	4980	19,82	360,24		F2				
09/10/08 10h45/11h20	4984	22,02	382,26		F1				
09/10/08 11h25/11h50	4985	23,38	405,64		T1				
09/10/08 11h40/12h20	4986	21,18	426,82		F2				
09/10/08 14h35/14h50	4990	21,50	448,32		F2				
09/10/08 15h30/16h10	4991	23,54	471,86		F1				
10/10/08 8h45/9h20	4996	22,20	494,06		F2				

2/ Description du processus de préparation et livraison de la Biomasse ;

Description des dispositions mises en œuvre à ce jour pour assurer la fourniture de bois en quantité et qualité conforme au cahier des charges.

Sources d'approvisionnement

Sur la plateforme d'Aubiat, le combustible est élaboré par mélange de différents matériaux identifiés comme :

- produits connexes de scierie
  - écorces
  - plaquettes de scierie
  - dosses
  - culées
  - chutes courtes
- bois forestiers (selon référentiel ADEME 2008)
  - rondins
  - plaquettes forestières
  - fagots
  - bois d'élagage
  - gros bois
- bois de recyclage
  - palettes
  - broyat de classe A
  - criblât de compostage
  - bois flotté

Chaque fournisseur est référencé pour des matériaux précis **(cf. pour information modèle de fiche fournisseur ci jointe)**

En entrée plateforme, chaque matériau est pesé avec édition d'un ticket de pesée reprenant :

La date, l'heure

Le fournisseur

Le transporteur

Le poids en entrée

Le poids en sortie

Le poids net

La qualité de matériau

Ces entrées de matériau sont ensuite enregistrées sur un tableau de suivi de mouvements au registre des « entrées » **(cf. pour information modèle de tableau ci joint)**

Préparation de la biomasse

La préparation de la biomasse est réalisée selon les ordres du responsable de plateforme. Celui-ci détermine le mélange en volume des matériaux afin d'obtenir la biomasse répondant au cahier de charges du site concerné.

Les proportions sont notées sur la fiche de contrôle de mélange biomasse **(cf. modèle de fiche jointe)**; à chaque modification du mélange, des échantillons de la biomasse réalisée sont collectés par le responsable plateforme pour contrôler l'humidité obtenue et le taux de fines : ces caractéristiques sont notées sur la « fiche de caractéristiques biomasse » conservée sur site et sur la **« fiche de contrôle mélange biomasse »** dont un exemplaire est transmis à la chaufferie.

Expédition

La biomasse expédiée est pesée avec édition d'un ticket de pesée reprenant:

La date, l'heure

La chaufferie livrée

Le transporteur

Le poids en entrée

Le poids en sortie

Le poids net

La qualité de matériau à savoir « biocombustible »

Ces quantités sont enregistrées sur le tableau de suivi de mouvements au registre des « sorties ».

Pour les livraisons directes effectuées par Coforet, celles-ci font également l'objet d'une part d'un ticket de pesée, d'autre part d'un contrôle de PCI ; le poids livré et le PCI sont notés sur les bons de livraison.

Ces livraisons sont constituées de 100% de plaquettes forestières.

Réception

Chaque livraison fait l'objet d'un enregistrement sur un registre à la chaufferie et d'un archivage des tickets de camion **(tableau d'enregistrement ci-joint**).

Ces procédures permettent une traçabilité des produits, de leurs caractéristiques, et de leur origine.

Référentiel ADEME 2008-1-PF.

La plaquette forestière répond au référentiel **(Référentiel 2008-1-PF)** , soit :

Il s'agit de combustibles obtenus par broyage ou déchiquetage de tout ou partie de végétaux ligneux issus de peuplements forestiers et de plantations n'ayant subi aucune transformation (directement après exploitation). Du fait de leur origine, les plaquettes forestières peuvent contenir des fragments de bois, d'écorce, de feuilles ou d'aiguilles.

Le broyage ou le déchiquetage peuvent se réaliser en forêt, en bord de parcelle, sur place de dépôt, sur aire de stockage ou directement à l'entrée de la chaufferie et/ou de l'unité de transformation.

Documents joints pour information

modèle de fiche fournisseur

fournisseur	**XXX**						
activités	scierie	menuiserie	recyclage **X**	pf compost **X**	autre		
destination	charpente	menuiserie	emballage	traitement	autre **X**		
volume traité	bois rond			gisement			
	sciage			tri			
type de bois	feuillus			bois A **2000t**			
	résineux			bois B			
matériel	tamis			traitement chimique **non**			
	cyclone						
	crible			traitement thermique **non**			
	broyeur **crambo**						
	chargeuse **2**			bascule **50t**			

produits	qualité	volume annuel	volume dédié	transport	contrôle bio
plaquettes					
écorces					
dosses					
culées					
délignures					
chutes courtes					
palettes	**bois trié manuellement**	**1600 t**	**1600 t**	**sur place**	**à faire**
criblat compostage	**issu de leur processus**	**15 000 t**	**3 000 t**	**sur place**	**à faire**
bois de flottage	**bois trié manuellement**	**400 t**	**200 t**	**sur place**	
élagage urbain	**bois trié manuellement**	**3 000 t**	**3 000 t**	**sur place**	
souches	**bois trié manuellement**	**1 000 t**	**1 000 t**	**sur place**	

précautions	**valider le tas à broyer avant broyage**

validations	**resp. logistique**	**resp. région**
	essai	essai
	cadencement **selon entrées sur Décines**	cadencement

modèle de tableau des entrées plateforme

Matériaux

criblat de compost
ecorce criblee
elagage
gros bois
souche
classe A
plaquette A
ecorces
plaquettes
tete de grume
dosses
chutes courtes
rondins
fagot
plaquette A
palettes
bois flotté
branches broyees

saisie mouvements entrée plateforme

Mois	Date	Fournisseur	Site origine bois	Produit	Destinations	Transporteur	Quantité	**Forfait**	**PU moyen de transport par tonne**	**PU d'achat de la matière**	**Montant d'achat**	**PU de manutention**	**Montant de manutention**	**PU de broyage**	**Montant de broyage**	**Montant**	**Prix de reviens de biomasse**

La gestion des cendres

Dès la notification de la convention, le Délégataire établira les demandes et les dossiers administratifs ; l'objectif est d'obtenir l'accord de la DREAL, ainsi que celui des acteurs de la filière au plus tard le 01/11/2011.

F10-0110-3-1

Date : Mars 2010

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIERE

Annexe 9

Programme général
des travaux en début de la délégation

1. Généralités

Toutes les démarches administratives nécessaires à la construction des ouvrages du service public, ainsi que la mise en conformité éventuelle des équipements de production et de distribution existants sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire assure la remise en état des tous les ouvrages endommagés (chaussée, trottoirs, terrain sportif, réseaux,…) ainsi que la revégétalisation des espaces verts endommagés, du fait des travaux effectués. Dans ce cadre, un état des lieux sera établi par un huissier de justice avant tout commencement d'exécution, en présence des représentants du Concessionnaire Maître d'Ouvrage, des entreprises et de la ville de CLERMONT FERRAND. Tous les frais engagés pour la réalisation cet état des lieux seront à la charge du Concessionnaire.

2. Prescriptions générales

Les descriptions des travaux à réaliser ci après sont des spécifications minimales demandées par la Collectivité.

Une solution de base est à étudier : production et distribution d'énergie calorifique d'origine biomasse et de cogénération couvrant à minima 70% des besoins des abonnés.

La ou les chaufferies devront au moins respecter la réglementation ICPE en vigueur. Une attention particulière sera retenue sur la limite déclaration/autorisation relatif aux installation classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n°2910 : combustion.

Les candidats ont la possibilité de proposer des variantes complémentaires ne remettant pas en cause les principes fondamentaux du projet, et s'avérant plus intéressantes financièrement et/ou d'un point de vue environnemental, notamment la distribution de chaleur vers d'autres abonnés que ceux mentionnées en annexe 5 au projet cadre du contrat.

2.1. Principes généraux

La chaleur nécessaire à la couverture des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des utilisateurs sera produite :

- A titre principal et en priorité, l'énergie calorifique disponible devra être issue, pour au moins 70% des besoins, de la combustion du bois et éventuellement de la cogénération,
- Le gaz naturel et/ou le fioul domestique en appoint secours.

Cette chaleur sera acheminée jusqu'aux utilisateurs, qui se définissent comme étant "abonnés" au service, au moyen de réseaux de tuyauteries enterrées à établir si besoin.

La livraison de chaleur aux abonnés se fait alors dans leurs actuelles chaufferies décentralisées au moyen de postes de livraison à établir.

2.2. Chaufferie principale

La chaufferie principale produira de l'eau chaude à une température < 110°C.

La chaufferie principale utilisera en priorité et en base le combustible biomasse.

Au moins 70% des besoins annuels en chaleur des abonnés, pour un nombre de Degrés Jours Unifiés (DJU) publié par METEOCLIM et enregistrés à la station de Clermont Ferrand égal à 2 614 DJU entre le 1er septembre et le 30 mai, et en utilisant un combustible possédant un PCI moyen égal à 2,5 MWh/t, devront être couverts par le combustible biomasse et éventuellement de cogénération.

Les équipements de production de chaleur utilisant les combustibles d'appoint/secours au combustible bois, présents en chaufferie principale et éventuellement en chaufferie secondaire devront couvrir l'intégralité les besoins du réseau de chaleur par la température extérieure de base (-9°C).

2.3. Terrain

La chaufferie bois avec ses bâtiments annexes (stockage du combustible biomasse) pourront être construit sur le terrain de l'actuelle chaufferie et éventuellement sur une partie du parking de l'entreprise MICHELIN, mitoyen à la chaufferie (l'emprise sur le terrain devra être optimisée).

2.4. Générateurs biomasse

Les candidats expliciteront leur décision quant à la mise en place d'un ou plusieurs générateurs biomasse.

Le ou les générateurs de chaleur biomasse qui seront mis en place devront posséder une technologie permettant d'utiliser la biomasse se présentant à l'état naturel et n'étant ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque; cela inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition

Les limites des caractéristiques du combustible bois utilisable par le ou les générateurs sont explicités dans le tableau ci-après.

Humidité sur masse brute	30 – 60%
PCI admissible	3 400 kWh/t (HR=30%) 1 600 kWh/t (HR = 60%)
Masse volumique	250 – 400 kg/m^3
Granulométrie standard	150 x 80 x 30 mm
Granulométrie maxi admissible	500 x 100 x 50 mm
Taux maximal de cendre de bois anhydre	5 %
Taux maximale de fines (toutes particule de granulométrie ≤ 2 mm	5 %
Taux d'azote maximal	1 %
Température de fusibilité des cendres	> à 1 100 °C

2.5. Livraison du combustible bois

L'approvisionnement du combustible bois devra pouvoir se faire par des camions à bennes de 90 m^3. L'accès aux zones de déchargement du combustible bois devra tenir compte des manœuvres de ces camions bennes.

2.6. Capacités de stockage du combustible bois

Les capacités de stockage du combustible bois devront permettre une autonomie d'environ 4 jours du ou des générateurs avec un fonctionnement en marche continue maximale (fonctionnement au maximum de la puissance) et un combustible bois possédant un PCI moyen égal à 2,5 MWh/t.

2.7. Stockage/destockage et alimentation du combustible bois

La technologie employée pour l'alimentation en combustible du ou des générateurs biomasse depuis le stockage devra permettre un fonctionnement entièrement automatisé.

Une attention particulière devra être apportée quant à la limitation des risques de bourrage avec l'utilisation d'un combustible hétérogène.

2.8. Traitement des fumées du ou des générateurs

Le traitement des fumées du ou des générateurs devra permettre d'atteindre les valeurs limites des émissions à l'atmosphère notées dans le tableau ci après :

	Valeurs Limites d'Emission [mg/Nm3 gaz sec) Teneur en oxygène ramenée à 6% en volume			
	SO2	Nox	Poussières	CO
Biomasse	200	400	50	200
Gaz	15	100	5	100

2.9. Rénovation/remise à niveau de la cogénération

Les candidats ont la possibilité de rénover ou de remettre à niveau la cogénération. Dans le cas d'une rénovation, la revente des moteurs de cogénération de la délégation précédente sera à la charge du délégataire et interviendra dans le bilan financier des travaux de début de délégation..

2.10. Dépose des équipements de cogénération

La dépose des équipements de cogénération et la réhabilitation des locaux correspondant devront être réalisées durant le premier exercice qui suit la mise à l'arrêt de la cogénération. La revente des moteurs de cogénération sera à la charge du délégataire et interviendra dans le bilan financier des travaux de début de délégation.

2.11. Générateurs d'appoint/secours

Le cas échéant, les candidats expliciteront leur décision quant au choix du renforcement des générateurs appoint/secours.

2.12. Cheminée

Les candidats expliciteront les principales caractéristiques de la ou des cheminées qui seront mises en place.

2.13. Autres

Chaque générateur de chaleur sera équipé d'un compteur de chaleur afin qu'il soit possible de comptabiliser la chaleur produite par chaque combustible.

Un variateur de fréquence devra équiper au moins une pompe générale réseau afin de limiter les puissances électriques appelées.

Les régulateurs des équipements techniques devront être numériques. Une centrale de supervision installée en chaufferie principale permettra d'accéder à tous les régulateurs numériques présents en chaufferies.

2.14. Réseaux de tuyauteries

Le Concessionnaire établira tous les réseaux enterrés de distribution de la chaleur entre le réseau existant et postes de livraison de nouveaux abonnés prévus en début de délégation.

Les extensions de réseau devront être de type « tubes acier pré isolés dans simple tranchée».

2.15. Postes de livraison

Le Concessionnaire établira tous les équipements techniques permettant la livraison de chaleur chez les nouveaux abonnés.

Les postes de livraison à établir par le Concessionnaire comprendront essentiellement :

- l'arrivé des tuyauteries primaires permettant de véhiculer la chaleur,
- un organe de régulation des besoins en chaleur des abonnés, installé côté primaire de l'échangeur,
- un compteur de chaleur installé côté primaire de l'échangeur,
- un filtre installé côté secondaire de l'échangeur,
- un échangeur de chaleur permettant la déconnection hydraulique entre les installations secondaires des abonnés et le réseau de chaleur,
- 4 sondes de températures aux bornes de l'échangeur de chaleur,
- un intégrateur pour la comptabilisation de la chaleur,
- un régulateur numérique récupérant les informations en provenance des 4 sondes de température, de l'intégrateur et pilotant l'organe de régulation des besoins en chaleur des abonnés,
- une armoire électrique « primaire » regroupant l'intégrateur et le régulateur numérique préalablement mentionnés.

Les postes de livraison de la chaleur seront établis dans les chaufferies actuelles des nouveaux abonnés. Les éventuelles déposes et évacuation des équipements de production de chaleur existants chez ces abonnés sont à la charge du Concessionnaire.

Toutes les adaptations hydrauliques des installations secondaires des abonnés à mettre en œuvre sont à la charge du Concessionnaire.

Le raccordement électrique et la protection de l'armoire électrique « primaire » en postes de livraisons sont à la charge du Concessionnaire.

3. Prescriptions particulières

3.1 - La production thermique

La chaufferie actuelle se compose de :

- *une chaudière mixte GN/FOD de 9.300 kW,*
- *une chaudière mixte GN/FOD de 2.500 kW,*
- *deux moteurs cogénération TBG 620 V16 K.*

La nouvelle installation se compose de quatre volumes distincts :

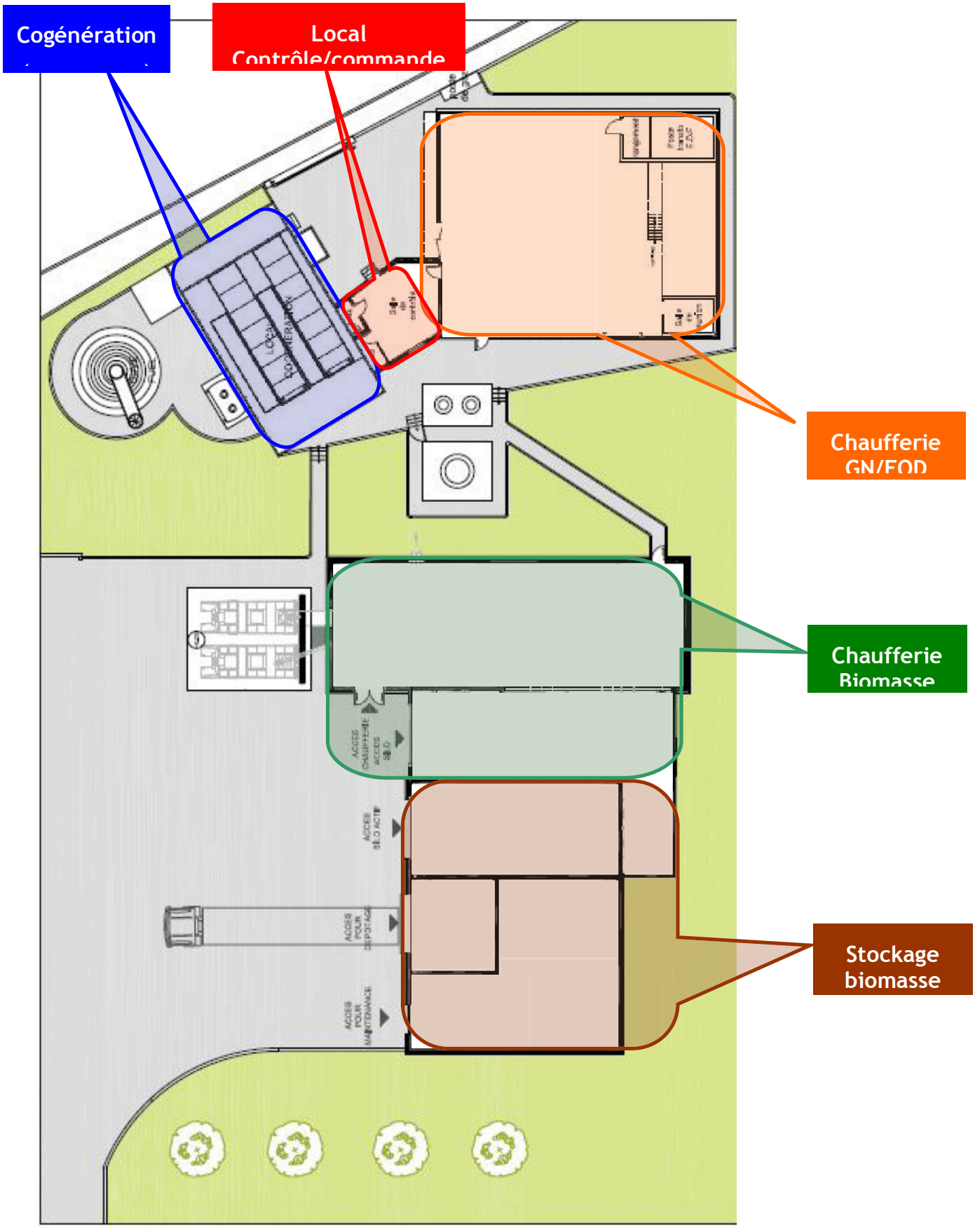
- Un nouveau bâtiment chaufferie et stockage bois, comprenant :
  - *Une chaudière biomasse de 5.600 kW fonctionnant en hiver sur la période de chauffage*
  - *Ses équipements et périphériques de contrôle/commande*
- La chaufferie mixte GN/FOD réhabilité, qui comprend :
  - *La chaudière mixte GN/FOD de 9.300 kW (nouveau brûleur pour abaisser le niveau de NOx)*
  - *La chaudière GN de 2.500 kW (nouveau brûleur pour abaisser le niveau de NOx)*
  - *Une nouvelle chaudière de 5.000 kW*
  - *Les raccordements des différents équipements de production*
  - *Les installations de pompage et de distribution réseau*
  - *Le poste de maintien de pression réseau*
  - *Le poste de traitement d'eau réseau*
- Le local de contrôle / commande qui comprend :
  - *Le bureau du Chef de Site ;*
  - *Les équipements de centralisation des informations issues des différents équipements*
- Pour mémoire, le local cogénération comprenant :
  - *Deux moteurs cogénération TBG 620 V16 K de 1.539 kW thermique et 1.231 kW électriques,*
  - *Leurs équipements et périphériques de contrôle/commande*

  Installations mises sous cocon en vue de leur éventuel redémarrage au moment le plus opportun

Des conduits de cheminée sont prévus :

- *Un conduit pour la chaudière bois 5.600 kW (à créer) ;*
- *Un conduit pour la chaudière gaz 5.000 kW (à créer) ;*
- *Un conduit pour la chaudière GN/FOD de 9.300 kW (existant) ;*
- *Un conduit pour la chaudière GN/FOD de 2.500 kW (existant) ;*
- *Un conduit par moteur cogénération (existant).*

Tous ces conduits sont regroupés à l'emplacement de la cheminée existante.


Cogénération
Local
Contrôle/commande
Chaufferie
GN/FOD
Chaufferie
Biomasse
Stockage
biomasse

3.2 – La distribution thermique / les raccordements

PHASE 1 - 2010

Les nouveaux abonnés sont les suivants :

- *La Résidence Les Trioux pour une consommation de 2.991 MWh ;*
- *Le Collège de La Charme et le Lycée Professionnel Camille Claudel pour une consommation de 1.256 MWh ;*
- *La Résidence Saint Exupéry pour une consommation de 1.057 MWh .*

Le raccordement de ces 4 nouveaux abonnés constitue la Phase 1 du développement du réseau de chaleur

PHASE 2 - 2011

La phase 2 constitue le développement du réseau de chaleur et est principalement composée des abonnés potentiels suivants :

- *Le Musée Roger Quillot pour une consommation de 352 MWh ;*
- *La Résidence Les Remparts pour une consommation de 716 MWh ;*
- *Le Gymnase La Charme pour une consommation de 106 MWh ;*
- *La Groupe Scolaire Sainte Thérèse pour une consommation de 643 MWh ;*
- *La Groupe Scolaire Ferdinand Buisson pour une consommation de 318 MWh ;*
- *Le futur projet immobilier qui sera accueilli sur la parcelle initialement prévue pour l'Hôtel de Région pour une consommation qui est à déterminer*

3.3 – Le classement ICPE de la chaufferie

La chaufferie (2 chaudières) et la cogénération (2 moteurs) actuelles sont déclarées séparément. Chacune de ces 2 installations étant de puissance entrante inférieure à 20 MW PCI, elles sont toutes les 2 soumises à Déclaration.

La mise en place de la nouvelle chaufferie biomasse, apportant un nouveau combustible et une puissance de production supplémentaire, génère une modification notable en regard des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Un dossier est donc à déposer en Préfecture, actant ces modifications.

Il y a maintenant 12 ans, la DRIRE acceptait de considérer la chaufferie et la cogénération comme 2 installations thermiques séparées, même si elles étaient installées sur un même site (cas de la chaufferie de La Gauthière). De fait, chacune de ces installations étant de puissance unitaire inférieure à 20 MW PCI était Déclarée.

Ce n'est plus le cas aujourd'hui. La DREAL (ex-DRIRE) considère l'installation dans son ensemble en réalisant le bilan puissance de tous les équipements en place sur le site de production afin de déterminer la puissance entrante de référence.

Comme évoqué précédemment, la cogénération n'est pas rénovée et est mise sous cocon en vue de son éventuel redémarrage à un moment plus opportun. Cette puissance n'est donc normalement pas à intégrer dans le calcul de la « puissance entrante ».

La puissance appelée par le réseau (hors tout coefficient de surpuissance) pour la température de base est d'environ 16.500 kW (réseau base + extension Phase 1). Cette puissance réseau permet un appel de puissance inférieur à 20 MW PCI, et permettrait donc un régime de « Déclaration » (par opposition à « Autorisation »).

Toutefois, la puissance entrante est appelée à évoluer :

- Les besoins du réseau vont augmenter avec le raccordement des abonnés prévus en phase 2
- Le redémarrage potentiel de la cogénération (Consommation gaz de 6.910 kW PCI pour 3.000 kW de puissance thermique) viendra lui aussi augmenter la puissance entrante nécessaire

L'intégration de ces évolutions à l'existant mène à un besoin de puissance entrante supérieur à 20 MW PCI.

Afin de na pas être limité au moment où ces puissances supplémentaires seront nécessaires, décision a été prise de directement déposer à la DREAL une demande de classement ICPE de type « Autorisation », intégrant d'ores et déjà les besoins de puissances futures (total requis alors supérieur à 20 MW PCI).

Puissance de tous les équipements composant l'installation (intégrant les besoins des futurs abonnés du réseau), y compris équipements de secours :

Equipement	Puissance thermique (MW sortie équipement)	Rendement	Puissance entrante (MW PCI)	Commentaires
Biomasse 7.700 kW	7.700	0,83	9.277	Puissance nécessaire en intégrant les futurs développements
Chaudière gaz de 10.000 kW	10.000	0,9	11.111	Puissance nécessaire en intégrant les futurs développements
Chaudière gaz de 9.300 kW	9.300	0,9	10.333	
Chaudière gaz de 2.500 kW	2.500	0,9	2.778	
Cogénération	3.000		6.910	Mise sous cocon (à l'arrêt)
TOTAL	32.500		40.409	

Par ce choix, nous rappelons donc ici notre démarche volontariste du développement du réseau, qui, sur la base actuelle, ne nécessiterait pas une « Autorisation », mais une simple « Déclaration » qui serait beaucoup moins contraignante notamment en termes de délais de mise en œuvre et d'imposition réglementaires.

Nous avons donc prévu de passer déposer un dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter en Préfecture le plus rapidement possible après la notification par la Ville, en répondant à toutes les contraintes supplémentaires qu'impose la réglementation correspondante (Arrêté Ministériel du 20 juin 2002).

Nous prévoyons de dimensionner les installations sur la base de cet arrêté du point de vue des Valeurs Limites d'Emissions (VLE), plus contraignantes que celles d'une simple Déclaration (Arrêté Ministériel du 25 juillet 1997).

Le passage de l'installation de Déclaration à Autorisation requiert un investissement complémentaire que nous avons intégré à notre offre. La seule manière pour ne pas avoir à supporter ce surplus d'investissement (puissance inférieure à 20 MW PCI pour rester en Déclaration) serait de ne pas prévoir le redémarrage potentiel de la cogénération, de ne prévoir que la mise en place d'une chaufferie biomasse et de considérer que le réseau actuel seulement additionné des abonnés de la Phase 1. Tout autre

raccordement significatif complémentaire augmenterait la puissance au-delà de la limite de ces 20 MW PCI.

Notre objectif de développement réseau nous oblige donc, quelle que soit la solution, à intégrer cette contrainte financière complémentaire qu'impose le passage en Autorisation de ce nouvel ensemble de production thermique.

Par ailleurs, notre offre intègre aussi la mise en conformité du bâtiment chaufferie actuel, (ce bâtiment n'étant pas coupe-feu ni ne possédant de protection des personnes contre l'explosion).

3.4 – La biomasse

Dimensionnement biomasse

La chaufferie biomasse doit être dimensionnée sur la base d'un taux de couverture thermique minimum de 50 % afin de pouvoir bénéficier du taux réduit de TVA (5,5 % au lieu de 19,6 %).

Sur la base du réseau actuel additionné des abonnés « Phase 1 », la puissance de l'installation biomasse retenue est de 5.600 kW.

Le taux de couverture biomasse résultant de cette installation est de 81%.

Cette chaudière biomasse est prévue pour un fonctionnement sur la saison de chauffe.

Le terrain mis à notre disposition à coté de la chaufferie actuelle sera utilisé pour implanter cette installation biomasse.

Le génie civil biomasse est prévu pour pouvoir accueillir ultérieurement une seconde chaudière biomasse (de taille plus faible), qui pourra alimenter le réseau de chauffage urbain en été, tout en respectant les contraintes d'émissions.

Garantie de la couverture biomasse

La puissance d'un générateur au bois est comme toute chaudière dépendante du PCI du combustible entrant.

Pour un générateur bois, la variation du PCI est très importante et dépendante du taux d'humidité du bois.

Nous avons sélectionné une chaudière capable de délivrer la puissance prévue pour un taux d'humidité biomasse maximum soit 50 % (2.200 MWh PCI/tonne).

Cette sécurité est sécurisante, notamment en période hivernale ou les taux d'humidité sont les plus élevés, et permet de maintenir la puissance biomasse à son maximum au moment ou celle-ci est requise.

La garantie de couverture est aussi dépendante de la continuité de son alimentation en bois.

Pour lever cette contrainte, nous avons dimensionné une fosse de stockage permettant de garantir une autonomie de 4,6 jours afin de pallier aux difficultés de livraisons d'une part et aux fins de semaines suivies d'un jour férié d'autre part :

Volume de la fosse	908	m3
Masse volumique	300	kg/m3
Masse du bois en fosse	272	Tonnes
PCI moyen 40% d'humidité	2,70	MWh / tonne
Production maximum jour	160	MWh
Consommation maximum jour	59	Tonnes
Autonomie	4,6	jours

3.5 – Le réseau

Les travaux réseau

Une étude technique a été menée afin de dimensionner les canalisations et les différents équipements à mettre en place dans chacune des nouvelles sous-stations afin de pouvoir alimenter les nouveaux abonnés (développement) à partir du réseau.

Les tranches de raccordement des futurs abonnés sont précisées au paragraphe « La distribution thermique / les raccordements ».

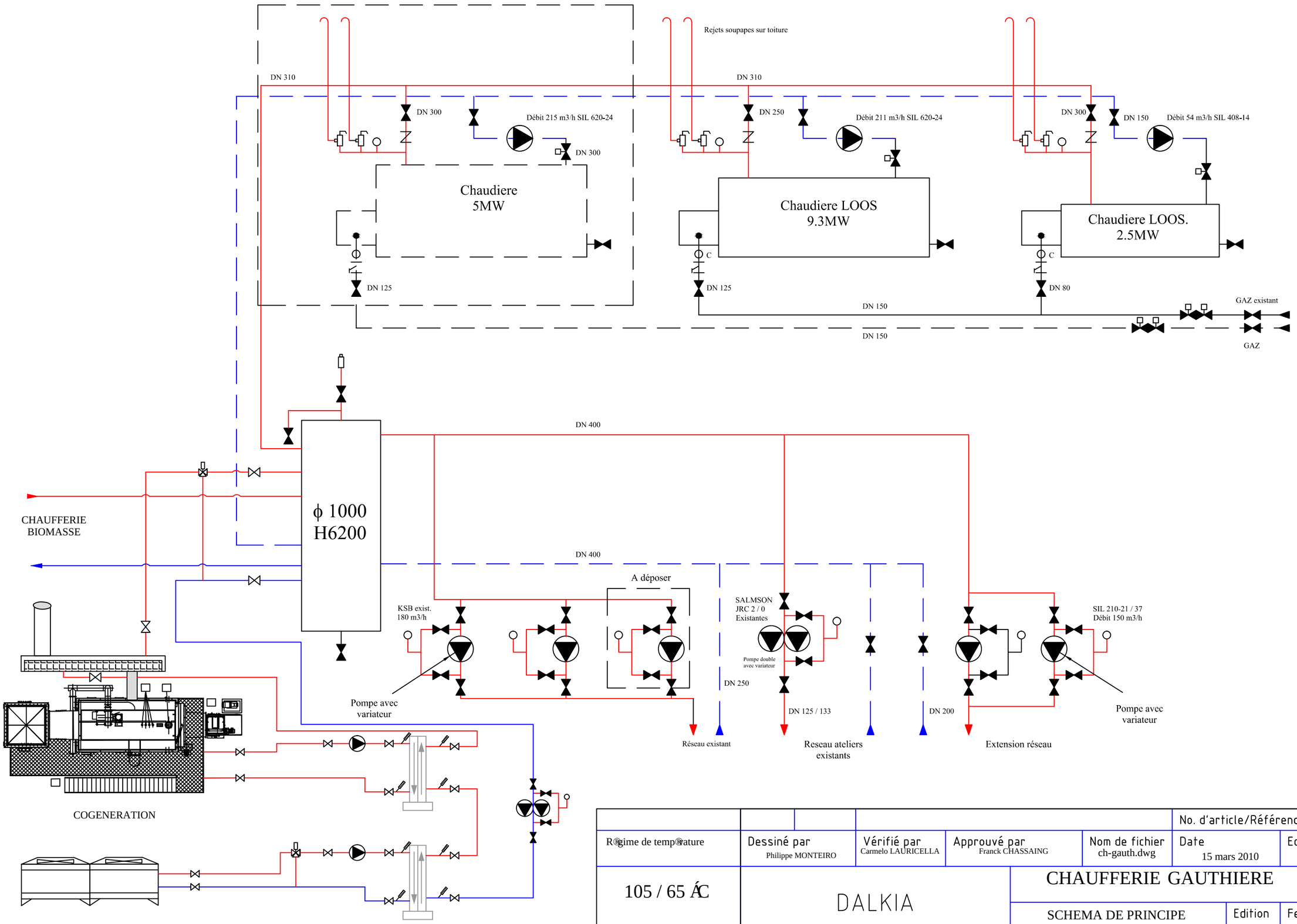
Afin de raccorder les futurs abonnés « Phase 2 », il est nécessaire de mettre en place une nouvelle canalisation longeant la Rue de la Charme.

La Ville prévoit des travaux durant l'été 2010 dans cette même rue. Elle a demandé à Dalkia de réaliser la mise en place de la canalisation en même temps que ses travaux : notre offre intègre la mise en œuvre de cette canalisation en même temps que les travaux réalisés par la Ville dans le courant de l'été 2010 (entre juillet et septembre).

4. Bordereau de synthèse des travaux de début de délégation

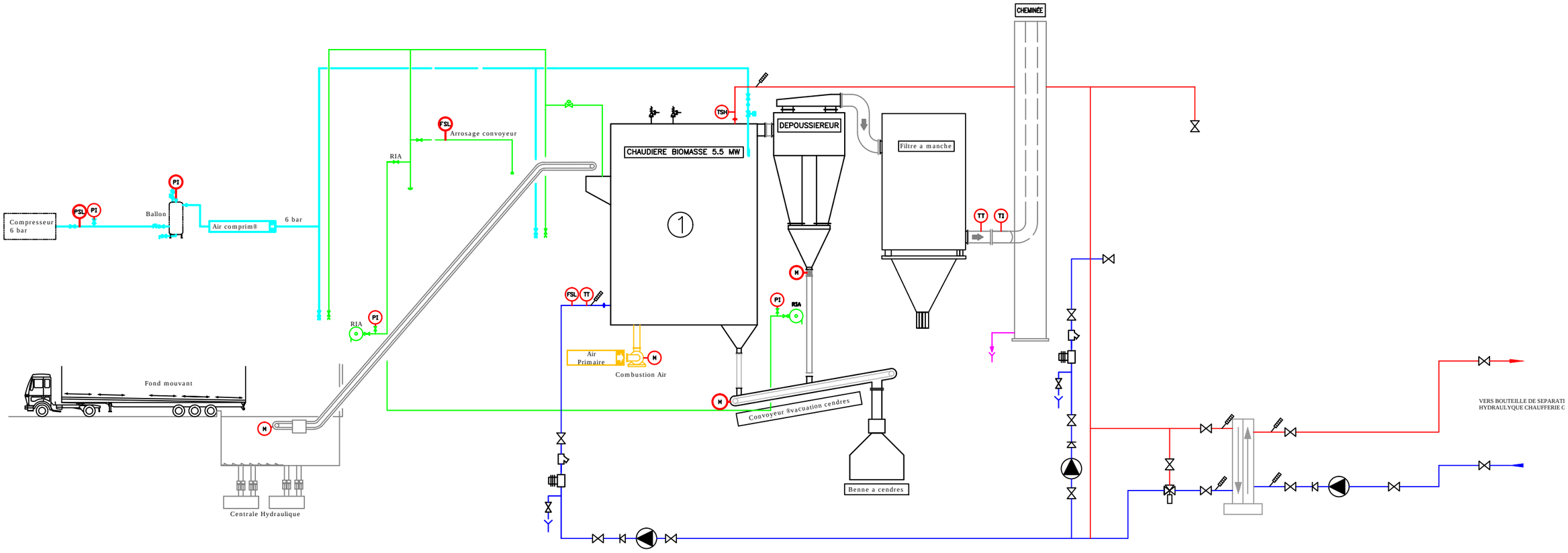
Nature des ouvrages et équipements	en kCHT	Remarques, commentaires
Process chaufferie bois	1 829	
Génie civil chaufferie bois	1 495	
Modification chaufferie appoint/secours	311	
Mise en conformité	734	
Remise à niveau de la cogénération existante (le cas échéant)	Sans objet	
Rénovation cogénération (le cas échéant y compris la vente des moteurs en fin de vie - ramener en date de valeur début de concession)	Sans objet	
Dépose équipements de cogénération et réhabilitation du local	Sans objet	
Vente moteurs de cogénération de l'ancienne délégation	Sans objet	
Extension/renforcement réseau	224	
Sous-station	73	
Etude, maîtrise d'œuvre, assurances et divers	381	
Frais financiers intercalaires	44	
Travaux Rue de la Chaume	330	
Développement du réseau à l'Ouest du tramway	985	
TOTAL INVESTISSEMENT	**6 406**	

No. rév.	Note de révision	Date	Signature	Vérif

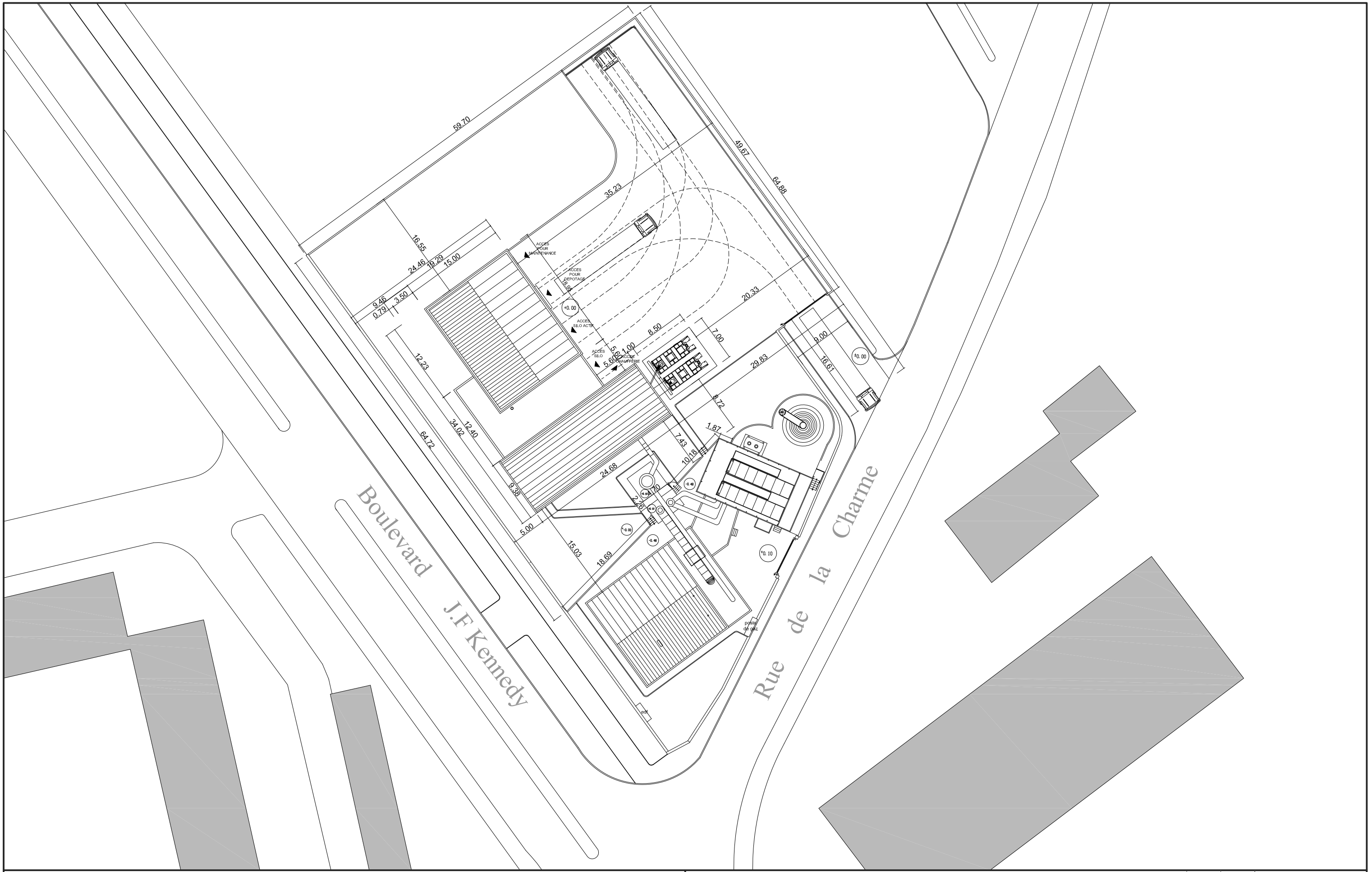


						No. d'article/Référence	
Régime de température	Dessiné par Philippe MONTEIRO	Vérifié par Carmelo LAURICELLA	Approuvé par Franck CHASSAING	Nom de fichier ch-gauth.dwg	Date 15 mars 2010	Echelle 1:1	
105 / 65 ÁC	DALKIA				CHAUFFERIE GAUTHIERE		
					SCHEMA DE PRINCIPE	Edition 0	Feuille N 1/1

No. rév.	Note de révision	Date	Signature	Vérif



						No. d'article/Référence	
R®gime de temp®rature	Dessiné par Philippe MONTEIRO	Vérifié par Carmelo LAURICELLA	Approuvé par Franck CHASSAING	Nom de fichier ch-gauth.dwg	Date 15 mars 2010	Echelle 1:1	
105 / 65 ÁC	DALKIA			CHAUFFERIE GAUTHIERE			
				SCHEMA DE PRINCIPE BIOMASSE		Edition 0	Feuille N 1/1



CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE

Boulevard J.F Kennedy
63000 CLERMONT-FERRAND

ESQUISSE

N

Ech: 1/500°

PLAN MASSE - ETAT PROJETE

NOVEMBRE 2009

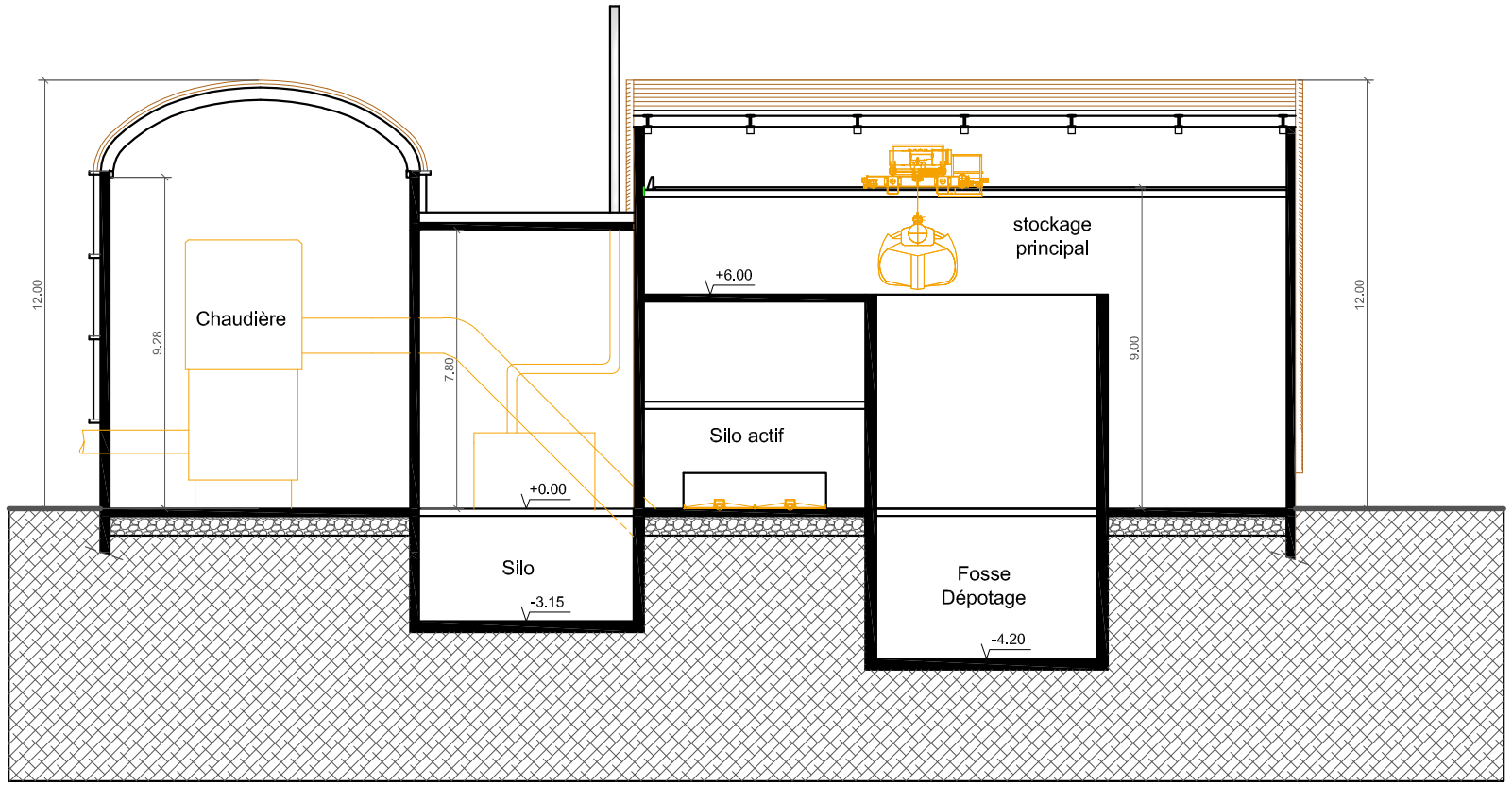
MAITRE D'OEUVRE

ILOT architecture, 11 rue Bardoux 63000 CLERMONT-FERRAND
Tel : 04.73.91.73.00 / Fax :04.73.91.73.53

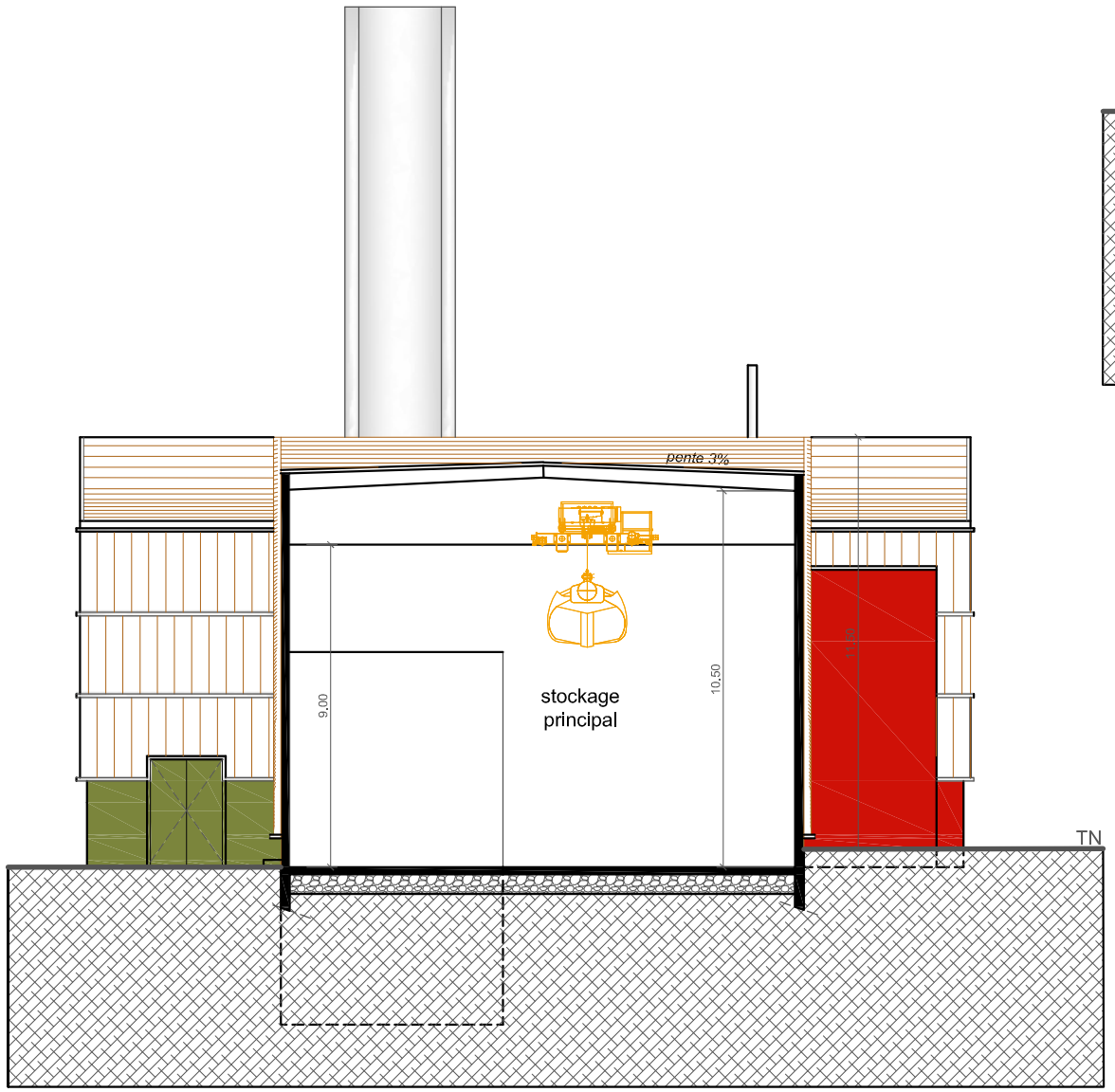
MAITRE D'OUVRAGE

DALKIA-FRANCE, 27 rue Georges Besse-ZI du Brézet Est
63050 CLERMONT FERRAND Cedex 2
Tel : 04.73.98.12.21 / Fax : 04.73.98.12.21

Affaire : 18*09



COUPE A/A



COUPE B/B

CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE

Boulevard J.F Kennedy
63000 CLERMONT-FERRAND

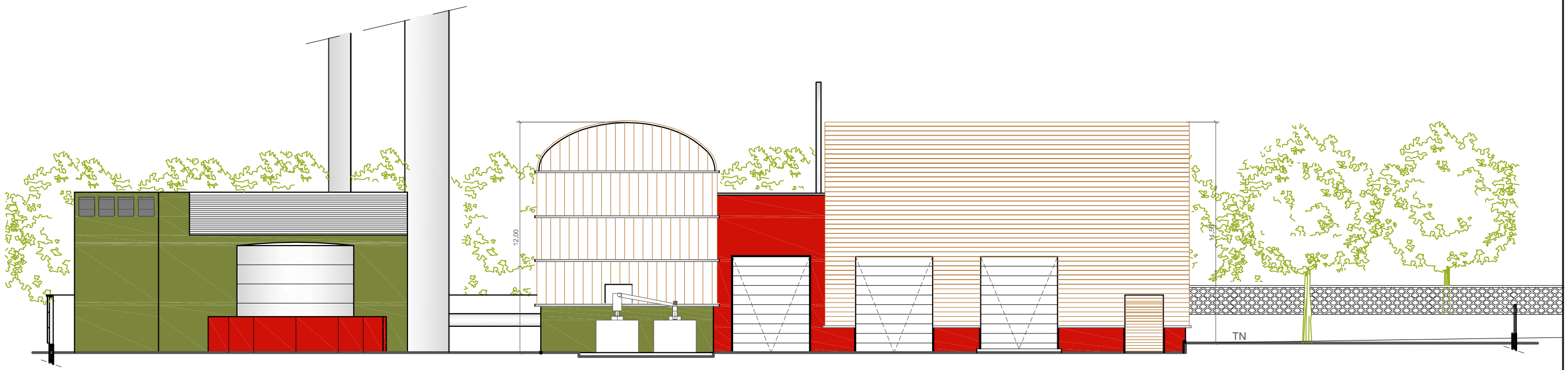
ESQUISSE — Ech: 1/200°

COUPE A/A ET B/B — JUILLET 2009

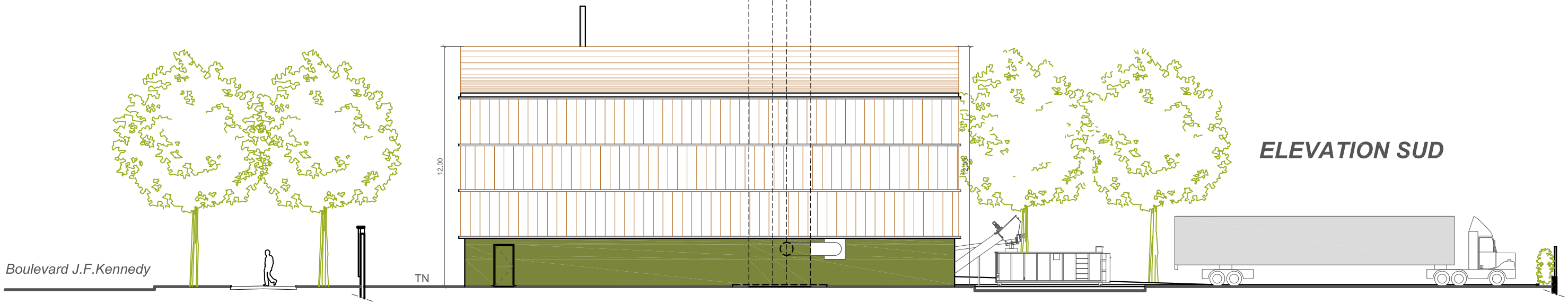
MAITRE D'OUVRAGE
ILOT architecture, 11 rue Bardoux 63000 CLERMONT-FERRAND
Tel : 04.73.91.73.00 / Fax : 04.73.91.73.53

MAITRE D'OEUVRE
Clervia
DALKIA-FRANCE
27 rue Georges Besse-ZI du Brézet Est
63050 CLERMONT FERRAND Cedex 2
Tel : 04.73.98.12.21 / Fax : 04.73.98.12.21

Affaire : 18*09



ELEVATION EST



ELEVATION SUD

CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE

Boulevard J.F Kennedy
63000 CLERMONT-FERRAND

ESQUISSE

Ech: 1/200°

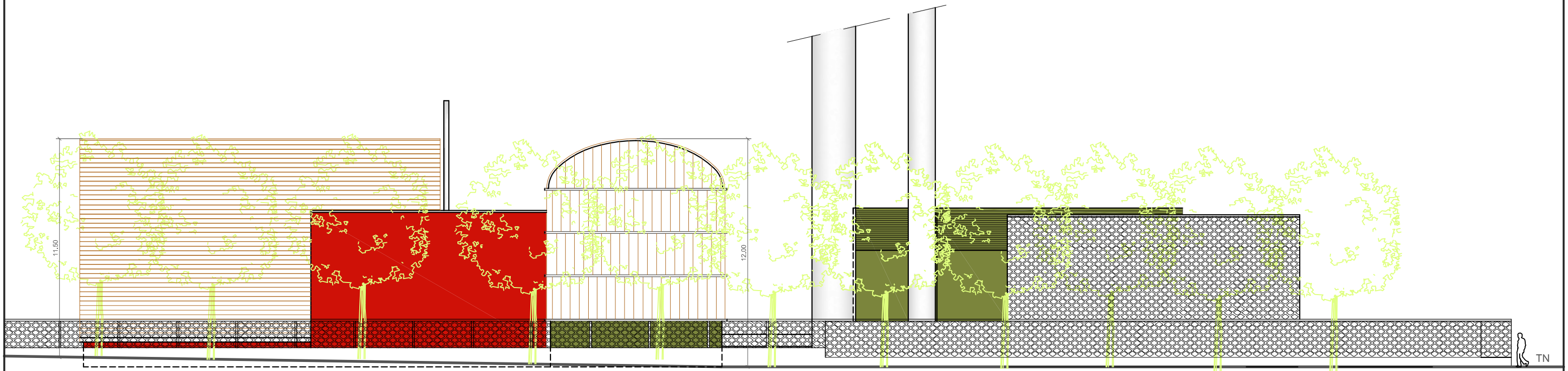
ELEVATIONS EST et SUD

JUILLET 2009

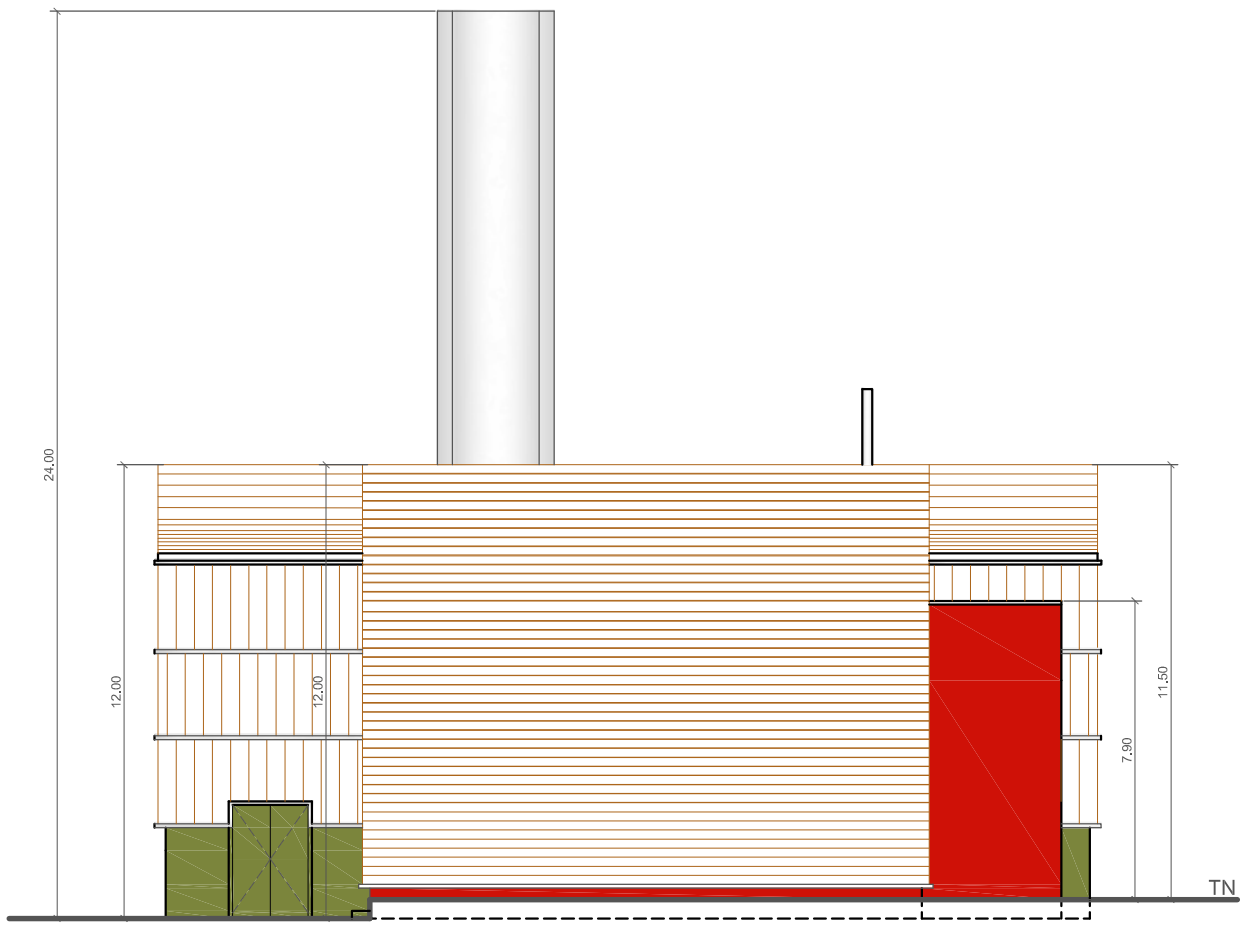
MAITRE D'OEUVRE
ILOT architecture, 11 rue Bardoux 63000 CLERMONT-FERRAND
Tel : 04.73.91.73.00 / Fax : 04.73.91.73.53

MAITRE D'OEUVRE
Clervia
DALKIA-FRANCE
27 rue Georges Besse-ZI du Brézet Est
63050 CLERMONT FERRAND Cedex 2
Tel : 04.73.98.12.21 / Fax : 04.73.98.12.21

Affaire : 18*09



ELEVATION OUEST



ELEVATION NORD

CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE

Boulevard J.F Kennedy
63000 CLERMONT-FERRAND

ESQUISSE

Ech: 1/200°

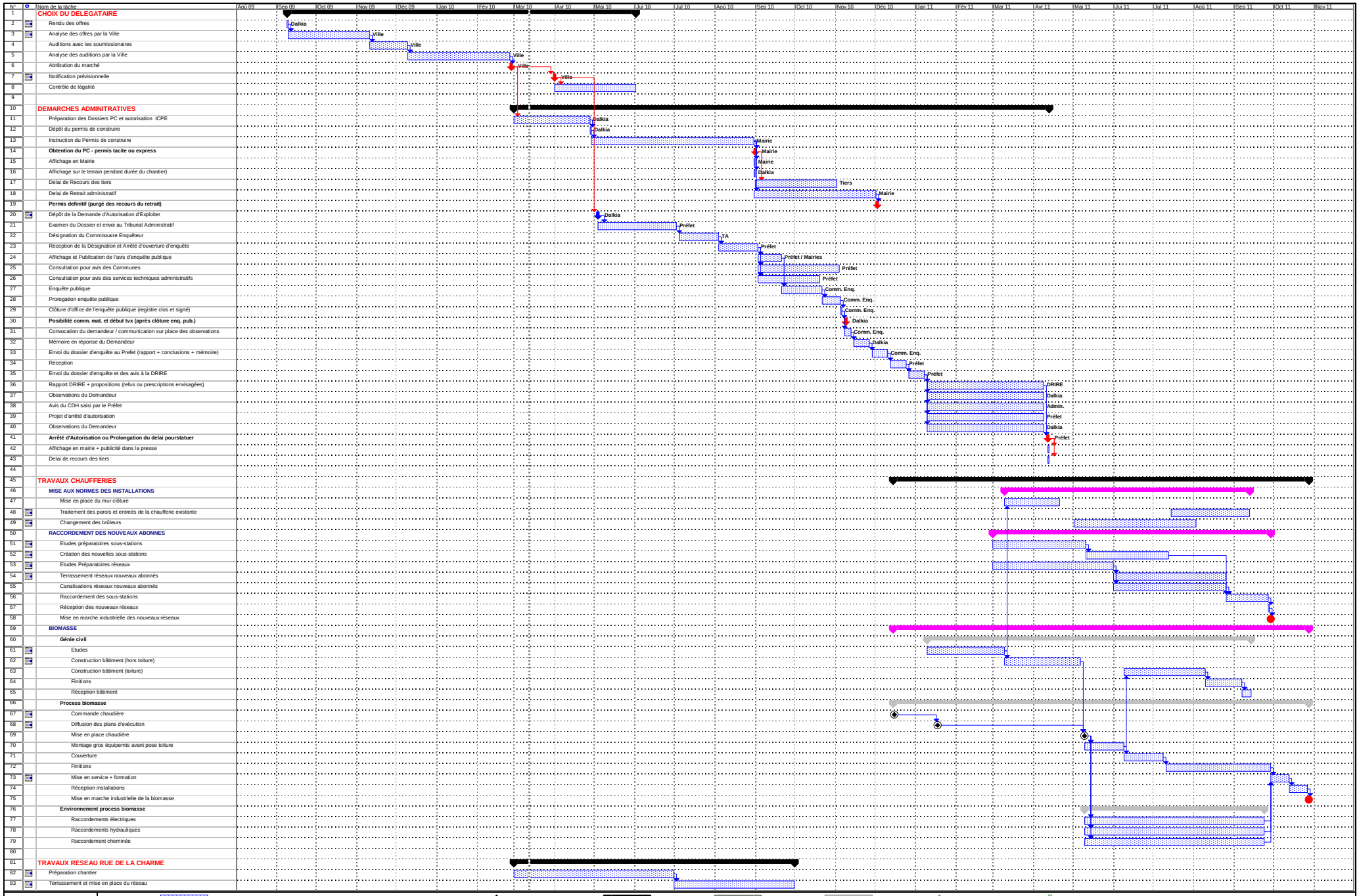
ELEVATIONS OUEST et NORD

JUILLET 2009

MAITRE D'OUVRAGE
ilot architecture
ILOT architecture, 11 rue Bardoux 63000 CLERMONT-FERRAND
Tel : 04.73.91.73.00 / Fax : 04.73.91.73.53

MAITRE D'OEUVRE
Clervia
DALKIA-FRANCE
27 rue Georges Besse-ZI du Brézet Est
63050 CLERMONT FERRAND Cedex 2
Tel : 04.73.98.12.21 / Fax : 04.73.98.12.21

Affaire : 18*09



Projet : GTH - Planning DSP - 2010 0
Date : 12 Mars 2010

Tâche | Fractionnement | Avancement | Jalon | Récapitulative | Récapitulatif du projet | Tâches externes | Jalons externes | Echéance

F10-0110-3

Date : Mars 2010

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIERE

Annexe 10

plan de renouvellement du matériel

Chaufferie Biomasse

LA GAUTHIERE

Planning renouvellement

24 exercices

Identification sur site	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Extracteur à poussoir																									
Transporteur à raclette																								X	
convoyeur cendres																								X	
benne à cendres avec vis																								X	
chaudière biomasse 4MW																									
filtre à manches																									
contrôle rejet																			X						
armoire electrique et automate chaudière																					X				
contrôle foudre																						X			
détection incendie																		X							
Pont Roulant																									
HYDRAULIQUE :																									
Pompe primaire																								X	
Robinetterie, vannes																									
Tuyauteries																									
Calorifuge																									
Divers chaufferie - plomberie, serrurerie,																									
Régulation et accessoires																						X			
Carneaux CH 4 MW																								X	
Passerelle chaudière + trappes carrossable																									

Chaufferie base

LA GAUTHIERE

Planning renouvellement 24 exercices (01/07 - 30/06)

Identification sur site	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
CH n°1 LOOS 1120 9,5MW																						X			
Brûleur pour CH de 9,5 Mw avec regul O2 et variatron																						X			
CH n°2 LOOS 3700 2,5MW																							X		
Brûleur pour CH de 2,5 Mw avec regul O2 et variatron																							X		
Compteur Fioul brûleur n°2	X												X												
Compteur Fioul brûleur n°1	X												X												
Pompe Charge Chaudière n° 2																X									
Pompe Charge Chaudière n° 1																X									
Télésurveillance										X															
Ordinateur pour télésurveillance													X												
Cheminée auto stable																									
Carneau Chaudière n° 1																									
Carneau Chaudière n° 2																									
Analyse en continu des rejets des chaudières gaz											X										X				
Contrôleur de debit Chaudière n° 1				X															X						
Contrôleur de debit Chaudière n° 2				X															X						
Cuve Fioul 100m3 Exterieur en cuve rétention	X																								
Maçonnerie Retention Fioul	X																								
Pompe Gavage Fioul n° 1	X												X												
Pompe Gavage Fioul n° 2	X												X												
Tuyauterie Transfert FioulFOD																									
Tuyauterie Alimentation Gaz Chaufferie																									
Ensemble de maitien de pression Circuit Primaire Chaufferie																					X				
Installation Electrique en chaufferie									X																
Robinetterie, Vannes et divers														X											
Tuyauteries en chaufferie																									
Calorifuge																									
Adoucisseur Circuit primaire				X															X						
Traitement d'eau Circuit primaire				X															X						
Pompe Primaire n° 1																									
Pompe Primaire n° 2						X																			
Variateur de Vitesse pour 1 des 2 ppes existantes																					X				
Pompe Primaire Réseau Atelier (Y compris Variateur de vitesse)									X															X	
Pompe Puisard Chaufferie	X												X												
Pompe Puisard Rétention Cuve FOD	X												X												
Bâtiment chaufferie																									
Compteur d'énergie en chaufferie	X												X												

La GAUTHIERE CLERMONT-FERRAND

durée du contrat 24 exercices (01/07 - 30/06)

Planning des renouvellements des réseaux par tronçon

tronçon	année 2 010	année 2 011	année 2 012	année 2 013	année 2 014	année 2 015	année 2 016	année 2 017	année 2 018	année 2 019	année 2 020	année 2 021	année 2 022	année 2 023	année 2 024	année 2 025	année 2 026	année 2 027	année 2 028	année 2 029	année 2 030	année 2 031	année 2 032	année 2 033	année 2 034
A - A'			x																						
A' - B																									
B -10/1																									
B -10/2							x																		
B - B'			x																						
B' - C'																									
C' - C																									
C - 18																									
C -D																									
D -D'																									
D' -20																									
D - E																									
E - R'																									
R' - R			x																						
R - 4								x																	
R - R''				x																					
R'' - 6				x																					
E - E'																									
E' - F				x																					
F - 2											x														
F -3											x														
F - G									x																
G -H				x																					
H - H'					x																				
H' - 8					x																				
H' - 9					x																				
H - I																									
I - 10																									
I - J																									
J - K																									
K - 13																									
K - L																									
L -13B																									
L - M																									
M - 16																									
M - N																									
N - 14B																									
N - 14B																									
J - O																									
O - 15																									
O - P																									
P - 12																									
P - P'					x																				
P' - 17																									
G - Q												x													
Q - MAPAD																									
Q - Q1																									
Q1 - Q2																									
Q2 - Q3																									
Q3 - Q4																									
Q4 - 1																									
Z - SST1																									
C' - Charme																									
sst1-St Ex	x																								
CES Charmes	x																								
Nv réseau																									
Michelin																									

planning de renouvellement dans les sous-stations

année	renouvellement
2010	**x**
2011	
2012	
2013	
2014	
2015	**x**
2016	
2017	**x**
2018	**x**
2019	
2020	**x**
2021	**x**
2022	**x**
2023	**x**
2024	**x**
2025	**x**
2026	**x**
2027	**x**
2028	**x**
2029	**x**
2030	
2031	**x**
2032	
2033	
2034	**x**

Les préparateurs ECS ayant entre 20 et 25 ans d'âge, il est prévu leur remplacement pour assurer une sécurisation et une augmentation de la fiabilité de fonctionnement.
Puisqu'une coupure sera générée, il en sera profité pour procéder aux remplacements des robinetteries ayant atteint leur durée de vie normale.

Les équipements électriques et de régulation étant relativement récents, il a été choisi de privilégier un remplacement retardé. Ainsi il sera possible de mettre en œuvre à cette époque une technologie éventuelle non encore disponible.
L'armoire électrique sera remplacée au cours de la durée de la délégation et sera préfabriquée pour limiter le temps de mise à l'arrêt des équipements.

Les compteurs d'énergie et d'eau froide seront remplacés suivant un échéancier normal pour ce type d'équipements et en particulier vers le deuxième tiers de la durée du contrat.

D'une manière générale, la totalité des équipements existants en sous-station sera remplacée au cours de la durée de la délégation.

Le contenu des renouvellements des matériels est indiqué à titre générique et ce pour chacune des sous-stations en fonction du plan MRE et renouvellement (voir annexe 15).

LA GAUTHIERE

Planning raccordement des maîtrises en sous-station

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Régulation : Régulateur vanne motorisée et sondes								A			14	18-11		3						L
pompes								mapad												
Sécurité primaire								B			3.	13		8						
Comptage d'énergie								4							C		1	AM		
Robinetterie primaire en sous station	B					28												1		
Echangeur	F								4						AM					F
Pilotage ECS (T compteur/pompe)	G					28								18-19		1..				H
Comptage eau froide														1						
Armoire électrique primaire													J					18	3.	
Télésurveillance															K					

repère Liste des sous-stations concernées

A	1-2-4-6-8-9-12-13-13b-14b-15-16-17-19-28
B	1-2-8-18-12-13b-14-14b-15-16-18-19-28-mapad
C	1-2-3-4-6-8-9-10-12-13-13b-14-14b-15-16-17-18-19-28-mapad
D	1-2-3-4-6-8-9-10-12-13-13b-14-14b-15-16-18-19
E	4-AM-mapad
F	8-15-17
G	2-3-4-8-10-12-13-13b-14b-16
H	2-3-4-8-10-12-13-13b-14b-16
I	1-2-3-4-8-10-12-13-13b-14-14b-16-18-19-28
J	1-2-4-6-8-9-12-13-13b-14-14b-15-16-17-18-19-28-mapad
K	1-2-3-4-6-8-9-10-12-13-13b-14-14b-15-16-17-18-19-28-AM
L	gpC-gC-T-SE

repère Sous-station concernée

AM	Ateliers Municipaux
mapad	MAPAD
gpC	Groupe Scolaire - Le CHARME
gC	Gymnase Le CHARME
T	Les TINOUX
SE	St EXUPERY



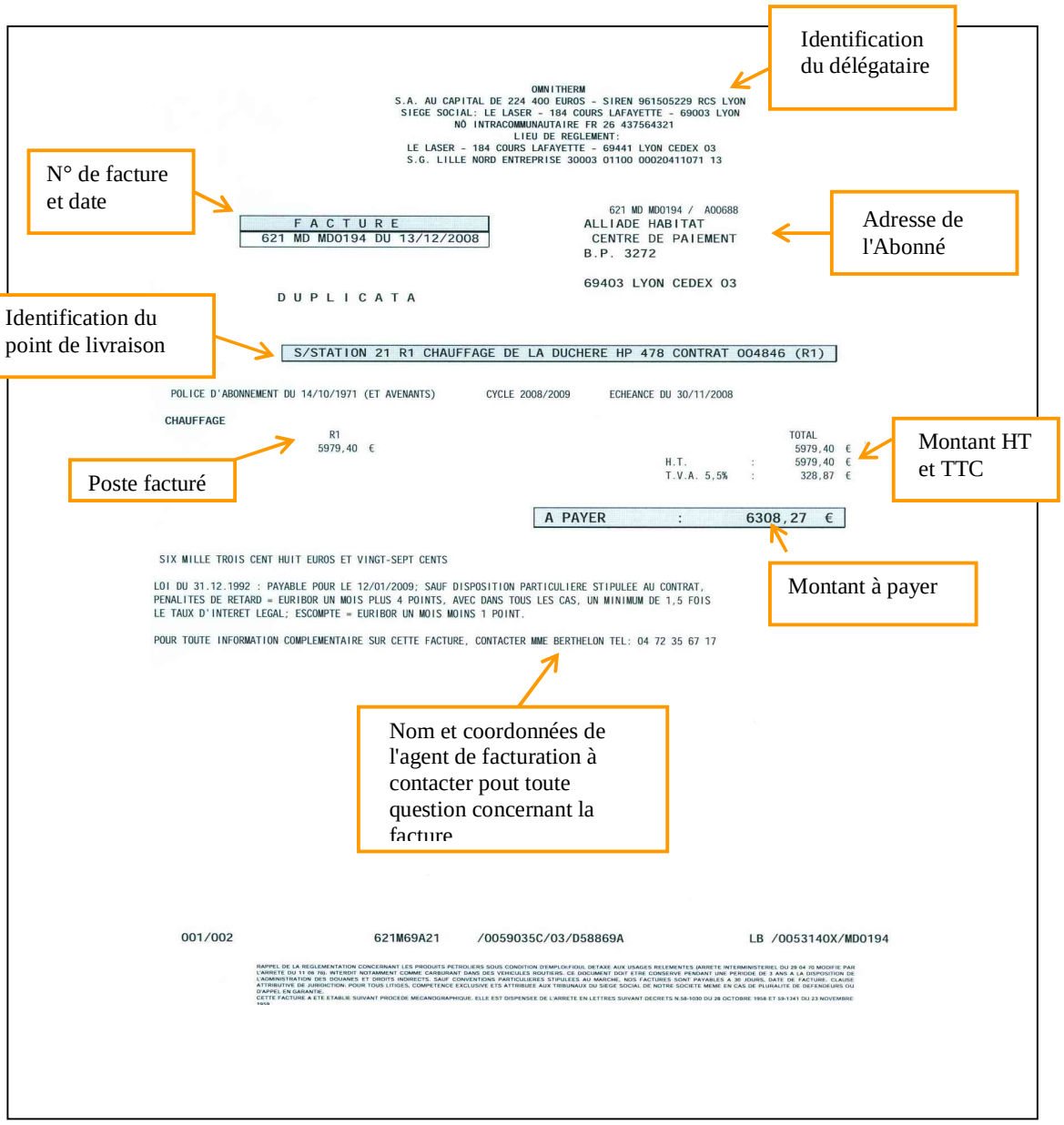
CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIERE

Annexe 11
Modèle de facture

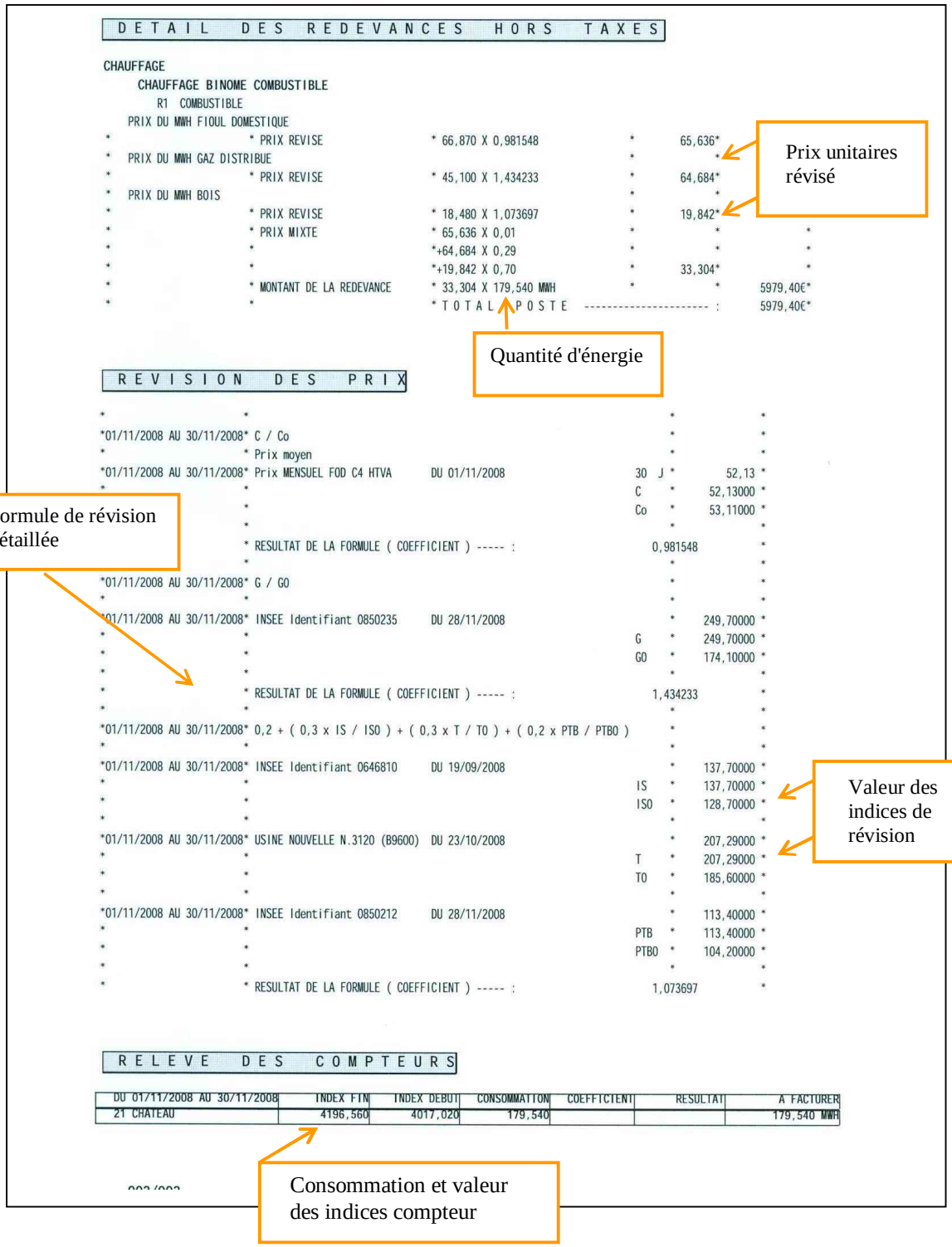
ANNEXE 11
Modèle de Facture

Chaque abonné reçoit de la part de Dalkia conformément au cahier des charges des factures de type R1 (éléments proportionnels) et de type R2 (éléments fixes), conformément aux modèles présentées ci-dessous :

R1 recto



R1 verso



DETAIL DES REDEVANCES HORS TAXES

CHAUFFAGE
CHAUFFAGE BINOME COMBUSTIBLE
R1 COMBUSTIBLE
PRIX DU MWH FIOUL DOMESTIQUE

* PRIX REVISE	* 66,870 X 0,981548	*	65,636*	
* PRIX DU MWH GAZ DISTRIBUE		*	*	
* PRIX REVISE	* 45,100 X 1,434233	*	64,684*	
* PRIX DU MWH BOIS		*	*	
* PRIX REVISE	* 18,480 X 1,073697	*	19,842*	
* PRIX MIXTE	* 65,636 X 0,01	*	*	*
*	*+64,684 X 0,29	*	*	*
*	*+19,842 X 0,70	*	33,304*	*
* MONTANT DE LA REDEVANCE	* 33,304 X 179,540 MWH	*	*	5979,40€*
*	* TOTAL POSTE ---------- :			5979,40€*

Prix unitaires révisé

Quantité d'énergie

REVISION DES PRIX

*	*			*	*
01/11/2008 AU 30/11/2008	C / Co			*	*
*	* Prix moyen			*	*
01/11/2008 AU 30/11/2008	Prix MENSUEL FOD C4 HTVA	DU 01/11/2008	30 J *		52,13 *
*	*		C *		52,13000 *
*	*		Co *		53,11000 *
*	*			*	*
*	* RESULTAT DE LA FORMULE (COEFFICIENT) ----- :			0,981548	*
*	*			*	*
01/11/2008 AU 30/11/2008	G / GO			*	*
*	*			*	*
01/11/2008 AU 30/11/2008	INSEE Identifiant 0850235	DU 28/11/2008		*	249,70000 *
*	*		G *		249,70000 *
*	*		GO *		174,10000 *
*	*			*	*
*	* RESULTAT DE LA FORMULE (COEFFICIENT) ----- :			1,434233	*
*	*			*	*
01/11/2008 AU 30/11/2008	0,2 + (0,3 x IS / IS0) + (0,3 x T / T0) + (0,2 x PTB / PTB0)			*	*
*	*			*	*
01/11/2008 AU 30/11/2008	INSEE Identifiant 0646810	DU 19/09/2008		*	137,70000 *
*	*		IS *		137,70000 *
*	*		IS0 *		128,70000 *
*	*			*	*
01/11/2008 AU 30/11/2008	USINE NOUVELLE N.3120 (B9600)	DU 23/10/2008		*	207,29000 *
*	*		T *		207,29000 *
*	*		T0 *		185,60000 *
*	*			*	*
01/11/2008 AU 30/11/2008	INSEE Identifiant 0850212	DU 28/11/2008		*	113,40000 *
*	*		PTB *		113,40000 *
*	*		PTB0 *		104,20000 *
*	*			*	*
*	* RESULTAT DE LA FORMULE (COEFFICIENT) ----- :			1,073697	*

Formule de révision détaillée

Valeur des indices de révision

RELEVE DES COMPTEURS

DU 01/11/2008 AU 30/11/2008	INDEX FIN	INDEX DEBUT	CONSOMMATION	COEFFICIENT	RESULTAT	A FACTURER
21 CHATEAU	4196,560	4017,020	179,540			179,540 MWH

Consommation et valeur des indices compteur

R2 recto

OMNITHERM
S.A. AU CAPITAL DE 224 400 EUROS - SIREN 961505229 RCS LYON
SIEGE SOCIAL: LE LASER - 184 COURS LAFAYETTE - 69003 LYON
NÔ INTRACOMMUNAUTAIRE FR 26 437564321
LIEU DE REGLEMENT:
LE LASER - 184 COURS LAFAYETTE - 69441 LYON CEDEX 03
S.G. LILLE NORD ENTREPRISE 30003 01100 00020411071 13

621 MD MD0117 / B00550
ALLIADE HABITAT
CENTRE DE PAIEMENT
B.P. 3272

69403 LYON CEDEX 03

FACTURE
621 MD MD0117 DU 07/12/2008

DUPLICATA

S/STATION 21 R2 CHAUFFAGE DE LA DUCHERE HP 478 CONTRAT 004700

POLICE D'ABONNEMENT DU 14/10/1971 (ET AVENANTS) CYCLE 2008/2009 ECHEANCE DU 30/11/2008

CHAUFFAGE

R2	TOTAL
3457,55 €	3457,55 €
H.T. :	3457,55 €

REDEVANCE R26

R2	TOTAL
1010,97 €	1010,97 €
H.T. :	1010,97 €
H.T. TOTAL :	4468,52 €
T.V.A. 5,5% :	245,77 €

A PAYER : 4714,29 €

QUATRE MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS ET VINGT-NEUF CENTS

LOI DU 31.12.1992 : PAYABLE POUR LE 06/01/2009; SAUF DISPOSITION PARTICULIERE STIPULEE AU CONTRAT, PENALITES DE RETARD = EURIBOR UN MOIS PLUS 4 POINTS, AVEC DANS TOUS LES CAS, UN MINIMUM DE 1,5 FOIS LE TAUX D'INTERET LEGAL; ESCOMPTE = EURIBOR UN MOIS MOINS 1 POINT.

POUR TOUTE INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR CETTE FACTURE, CONTACTER MME BERTHELON TEL: 04 72 35 67 17

R2 verso

DETAIL DES REDEVANCES HORS TAXES

CHAUFFAGE

INSTALLATIONS PRIMAIRES — 101 A 104 LE CHATEAU

R2 ABONNEMENT

R21 COUT ELECTRICITE FONCTION. PRIMAIRE

* VALEUR DE BASE	* 0,5525 X 7837 M2	*	4329,9425*	*
* PRIX REVISE	* 4329,9425 X 1,066859	*	4619,4381*	*
R22 REDEVANCE PREST. CONDUITE PETIT ENTR		*	*	*
* VALEUR DE BASE	* 1,1225 X 7837 M2	*	8797,0325*	*
* PRIX REVISE	* 8797,0325 X 1,079918	*	9500,0737*	*
R23 CHARGES RENOUVELLEMENT INST.PRIMAIRE		*	*	*
* VALEUR DE BASE	* 0,4996 X 7837 M2	*	3915,3652*	*
* PRIX REVISE	* 3915,3652 X 1,145981	*	4486,9341*	*
R24 DROIT D'USAGE		*	*	*
* VALEUR DE BASE	* 0,4813 X 7837 M2	*	3771,9481*	*
* PRIX REVISE	* 3771,9481 X 1,0	*	3771,9481*	*
R25 CHARGES REMBOURSEMENT DU FINANCEMENT		*	*	*
* VALEUR DE BASE	* 0,2328 X 7837 M2	*	1824,4536*	*
* PRIX REVISE	* 1824,4536 X 1,0	*	1824,4536*	*
* PRIX MIXTE	* 4619,4381	*	*	*
*	*+9500,0737	*	*	*
*	*+4486,9341	*	*	*
*	*+3771,9481	*	*	*
*	*+1824,4536	*	24202,8476*	*
LE 30/11/2008* MONTANT DE LA REDEVANCE	* 24202,8476 X 1/7	*	*	3457,55€*
*	* TOTAL POSTE ---------- :			3457,55€*

REDEVANCE R26

R26 CHARGES RENOVATION RESEAU DE CHALEUR

R2 REDEVANCE FIXE

* VALEUR DE BASE	* 0,9030 X 7837 M2	*	7076,8110*	*
LE 30/11/2008* MONTANT DE LA REDEVANCE	* 7076,8110 X 1/7	*	*	1010,97€*
*	* TOTAL POSTE ---------- :			1010,97€*

REVISION DES PRIX

*	*			*	*
AU 30/11/2008* 0,25 x C / Co + 0,75 x MV / MV0				*	*
* PRIX DU kWh ELECTRICITE				*	*
AU 30/11/2008* TARIF VERT A BASE LU P.F.	DU 15/08/2008			*	74,16 *
*		C	*	74,16000 *	
*		Co	*	66,60000 *	
*			*	*	
AU 30/11/2008* INSEE Identifiant 0850311	DU 30/10/2008	MV	*	108,60000 *	
*		MV0	*	103,30000 *	
*			*	*	
* RESULTAT DE LA FORMULE (COEFFICIENT) ----- :			1,066859	*	
*			*	*	
AU 30/11/2008* 0,125 + 0,75 x ICHT1 / ICHT0 + 0,125 x FSD2 / FSD20				*	*
*				*	*
AU 30/11/2008* INFO RAPIDES INSEE N.298	DU 06/11/2008	ICHT1	*	142,20000 *	
*		ICHT0	*	131,10000 *	
*			*	*	
AU 30/11/2008* SUPPL. MTPB N.5476	DU 07/11/2008	FSD2	*	120,60000 *	
*		FSD20	*	106,60000 *	
*			*	*	
* RESULTAT DE LA FORMULE (COEFFICIENT) ----- :			1,079918	*	

R2 recto Page 2

OMNITHERM
S.A. AU CAPITAL DE 224 400 EUROS - SIREN 961505229 RCS LYON
SIEGE SOCIAL: LE LASER - 184 COURS LAFAYETTE - 69003 LYON
NO INTRACOMMUNAUTAIRE FR 26 437564321
LIEU DE REGLEMENT:
LE LASER - 184 COURS LAFAYETTE - 69441 LYON CEDEX 03
S.G. LILLE NORD ENTREPRISE 30003 01100 00020411071 13

REVISION DES PRIX

AU 30/11/2008	0,125 + 0,875 x BT40 / BT400		
AU 30/11/2008	USINE NOUVELLE N.3125 (B4100) DU 27/11/2008	BT40	920,40000
		BT400	788,80000
	RESULTAT DE LA FORMULE (COEFFICIENT) ----- :		1,145981
AU 30/11/2008	1		
	RESULTAT DE LA FORMULE (COEFFICIENT) ----- :		1,0

003/003 621M69A21 /0059035C/03/D58869A LB /0053140X/MD0117

F10-0110-1

Date : Mars 2010



CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIERE

Annexe 12

Modèle de présentation du compte d'exploitation

Libellé	*Exercice N*	*Exercice N-1*
Total des produits	0	0
- Produits d'exploitation R1	0	0
- Produits d'exploitation R2	0	0
- Vente électricité	0	0
- Energie calorifique exportée	0	0
- Produits financiers	0	0
- Reprise provision GER	0	
- Régularisation éventuelle de l'exercice antérieur	0	00
Total des charges	0	0
- Personnel d'exploitation	0	0
- Electricité	0	0
- Achats combustibles dont :	0	0
. Bois	0	0
. Gaz	0	0
. Fod	0	0
- Traitement des cendres	0	0
- Ramonages	0	0
- Contrôles réglementaires	0	0
- Contrôles compteurs énergie	0	0
- Fournitures et pièces détachées (traitement d'eau, big-bag, etc.)	0	0
- Petit matériel et travaux sous-traités hors GER	0	0
- Sous-traitance motoriste	0	0
- Fournitures GER	0	0
- Sous-traitance GER	0	0
- Renouvellement R23	0	0
- GER R23	0	0
- Eau	0	0
- Assurances	0	0
- Amortissement travaux	0	0
- Taxe foncière	0	0
- Taxe Professionnelle	0	0
- Taxe enlèvement déchets	0	0
- Charges financières	0	0
- Frais de gestion, encadrement, pilotage, études	0	0
- Provision garantie totale	0	0
- Redevance Ville – article 56.1	0	0
- Redevance Ville – article 56.2	0	0
Résultat brut avant impôts et participation	0	0
Résultat après impôts et avant participation	0	0

Dalkia
France

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIERE



Annexe n° 13

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....

- Historique et évolution du marché depuis son origine
- Note de synthèse

2. COMPTE-RENDU TECHNIQUE.....

2.1 – Flux énergétique

- Quantités de combustibles, de chaleur (achetées, produites, distribuées, vendues, état des stocks)
- Eléments permettant de calculer les rendements et analyse de l'évolution du taux de pertes
- Un synoptique présentant les énergies entrantes, sorties chaufferie et livrées, sera présenté
- Poids de la part proportionnelle aux consommations

2.2 – la vie commerciale du réseau

- Le nombre d'abonnés et son évolution
- La liste des abonnés, les puissances souscrites, les PMA et les consommations de chauffage et d'ECS pour chacun (avec une évolution d'une année à l'autre)
- Prix moyen du MWh
- Etat prévisionnel des raccordements en cours de négociation
- Etat des raccordements réalisés au cours de l'exercice
- Actions et initiatives engagées par l'opérateur à l'attention des abonnés
- Information des citoyens

2.3 – Organisation du service

- Effectifs du service et la qualification des agents
- Evolution générale des ouvrages

2.4 – Suivi des travaux

- Travaux de premier établissement réalisés, programmés et restant à effectuer
- Travaux de renouvellement effectués et à effectuer
- Travaux de branchement et extensions particulières
- Travaux des grosses réparations

- Dépenses réelles, les sommes facturées pour l'ensemble des travaux neufs
- Plans remis à jour en fonction des travaux réalisés, selon la nature sous format numérique (et seront annexés au rapport)

2.5 – Suivi de l'exploitation

- Justificatifs de l'ensemble des contrôles réglementaires réalisés au cours de l'exercice considéré
- Documents relatifs à la sécurité et au respect de l'environnement (mesures effectuées concernant les rejets polluants)
  Les rapports des organismes et les résultats des mesures seront annexés au rapport
- Approvisionnement en bois, quantité, qualité, zones géographiques de production
  . Bilan Carbone
  . CEE éventuellement obtenus
- Emission de carbone
- Bilan des quotas de gaz à effet de serre (allocation, utilisation, ventes, achats, recettes et charges associées selon évolution de la réglementation)

2.6 – Qualité du service

- Journal des pannes et des interventions
  . Liste des demandes d'interventions enregistrées
  . Liste des courriers de réclamations
  . Comparaison en nombre N-1
- Analyse de la qualité du service, comportant notamment :
  . Suivi du taux d'indisponibilité des installations (production et sous station)
  . Suivi des taux d'interruption pondéré du service
  . Suivi des taux d'interruption local du service
  . Suivi de la consommation d'eau d'appoint
  . Appréciation de la qualité du service par les abonnés (synthèse de l'enquête qualité N-1)
  . Suivi du nombre de fuite réseau

3. COMPTE-RENDU FINANCIER

- Dépenses, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées selon les éléments du plan comptable
- Recettes, le détail des recettes de l'exploitation ventilées selon les éléments R1 et R2 et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur

- Les comptes annuels de l'exercice écoulé :
  . bilan
  . compte de résultat (selon forme « CERFA ») et les annexes certifiés par commissaire aux comptes
- Détail des comptes de bilan, de charges et de produits
- Compte de résultat analytique de l'exercice comparé au précédent avec justification des écarts
- Etat des investissements
- Tableau des immobilisations et des amortissements
- Etat du compte de gros entretien et renouvellement (dépenses et recettes) de l'exercice annuel écoulé et cumulé depuis la prise d'effet du présent contrat de délégation, (copie des factures justifiants les dépenses jointes)
- Détail des postes du compte analytique d'exploitation (produits et charges) et présentation des écarts par rapport à l'exercice antérieur
- Note complémentaire ; détail des achats et ventes de chaleur, principe de constitution et reprise de provisions, justification des frais de siège, produits et charges financières ,conditions négociées pour convention de prêt ou de crédit bail
- Détail de la redevance à l'autorité délégante
- Coût des sinistres
- Etat du montant de l'indemnité prévu à l'article 82 alinéa 2, tel qu'il ressort des travaux déjà exécutés assorti des dates d'approbation de la Ville pour la réalisation des travaux
- Evolutions des indices et tarifs appliqués à la facturation et leurs évolutions par rapport à l'exercice précédent

4. COMPTE-RENDU ADMINISTRATIF .....

- Copie des attestations d'assurance
- Contrôles de fournitures d'énergie et d'ECS réalisés en cours d'exercice, résultats et suites éventuelles
- Litiges ayant opposés le délégataire aux abonnés et usagers, et suites données
- Etat des différends, litiges procédures en cours ayant opposés ou opposant
- Etat des créances douteuses et/ou impayées à plus de six mois
- Valeur révisée des redevances perçues pour le compte de la Collectivité

F10-0110-1

Date : Mars 2010

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIERE

Annexe 15

Echéancier prévisionnel des dépenses de gros entretien et renouvellement

année	BIOMASSE		GAZ NATUREL		RESEAUX		SOUS-STATIONS		TOTAL
	MRE	REN	MRE	REN	MRE	REN	MRE	REN	
2010	18 021	0	9 460	31 173	21 770	0	4 477	80 765	165 666
2011	18 021	0	10 009	0	23 264	0	5 605	0	56 898
2012	18 021	0	10 009	0	22 675	58 840	5 605	0	115 150
2013	18 021	0	9 811	7 060	21 090	217 370	5 605	0	278 957
2014	18 021	0	10 009	0	22 708	55 598	5 605	0	111 940
2015	18 021	0	9 842	7 782	23 264	0	5 559	4 708	69 176
2016	18 021	0	10 009	0	22 419	84 480	5 605	0	140 534
2017	18 021	0	10 009	0	23 168	9 570	4 132	71 897	136 797
2018	18 021	0	9 369	30 264	21 908	135 600	5 538	3 808	224 508
2019	18 021	0	9 949	3 545	23 264	0	5 605	0	60 384
2020	18 021	0	8 332	50 361	23 123	14 028	5 501	4 793	124 159
2021	18 021	0	10 009	0	22 445	81 900	5 458	7 335	145 168
2022	18 021	0	9 502	15 398	23 264	0	5 324	26 811	98 320
2023	18 021	0	9 672	16 806	23 264	0	5 216	19 227	92 207
2024	18 021	0	10 009	0	23 264	0	4 812	76 196	132 301
2025	18 021	0	9 806	6 068	23 264	0	5 526	3 402	66 087
2026	18 021	0	10 009	0	23 264	0	5 553	5 123	61 969
2027	17 770	18 860	10 009	0	23 264	0	5 542	7 164	82 608
2028	17 522	37 520	9 811	7 060	23 264	0	5 589	1 545	102 310
2029	18 021	0	10 009	0	23 264	0	4 516	58 994	114 803
2030	17 699	48 256	7 911	65 216	23 264	0	5 605	0	167 950
2031	17 761	19 544	6 706	142 965	23 264	0	5 570	3 187	218 996
2032	18 021	0	8 958	45 511	23 264	0	5 605	0	101 358
2033	14 926	181 528	9 739	8 082	23 264	0	5 605	0	243 144
2034	18 021	0	10 009	0	23 264	0	5 444	15 761	72 498
TOTAL	446 104	305 708	238 961	437 289	573 522	657 386	134 202	390 715	3 183 888
	751 812		676 251		1 230 908		524 917		
	Durée 24 exercices (01/07 - 30/06)							Moyenne :	132 662

F10-0110-1

Date : Mars 2010

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIERE

Annexe 16

éléments économiques relatifs à l'économie générale de la délégation

Cadre de présentation pour la Pièce n°4 : Echéancier financier de la DSP

Candidat :	**Dalkia**
Annexe 16: Financement des travaux	
Scénario :	Loyer de crédit-bail sur 22 ans et 9 mois

Hypothèses : Ensemble des travaux de début de délégation

Montant à financer :	**4 168 000**	**€ HT**
Commission de montage	0,3%	

Taux - valeur Indice :	3,73%	swap amortissable 25 ans, valeur du 04/01/2010
marge :	2,70%	
Taux TEG annuel :		
Taux actuariel annuel :	6,43%	
Tx trimestriel :	1,61%	

Amortissement trimestriel - terme échu
Pas de progressivité.

Année	Trimestre	Amortissement du capital	Capital restant dû	Intérêts	Loyer trimestriel	Soit : montant à payer par an (pour information)
			4 180 504			
1	1	20 562,27 € HT	4 159 941,73 € HT	67 201,60 € HT	87 763,87 € HT	
	2	20 892,81 € HT	4 139 048,92 € HT	66 871,06 € HT	87 763,87 € HT	
	3	21 228,66 € HT	4 117 820,26 € HT	66 535,21 € HT	87 763,87 € HT	
	4	21 569,91 € HT	4 096 250,35 € HT	66 193,96 € HT	87 763,87 € HT	351 055,49 € HT
2	5	21 916,65 € HT	4 074 333,70 € HT	65 847,22 € HT	87 763,87 € HT	
	6	22 268,96 € HT	4 052 064,74 € HT	65 494,91 € HT	87 763,87 € HT	
	7	22 626,93 € HT	4 029 437,81 € HT	65 136,94 € HT	87 763,87 € HT	
	8	22 990,66 € HT	4 006 447,14 € HT	64 773,21 € HT	87 763,87 € HT	
3	9	23 360,24 € HT	3 983 086,91 € HT	64 403,64 € HT	87 763,87 € HT	
	10	23 735,75 € HT	3 959 351,16 € HT	64 028,12 € HT	87 763,87 € HT	
	11	24 117,30 € HT	3 935 233,86 € HT	63 646,57 € HT	87 763,87 € HT	
	12	24 504,99 € HT	3 910 728,87 € HT	63 258,88 € HT	87 763,87 € HT	
4	13	24 898,91 € HT	3 885 829,96 € HT	62 864,97 € HT	87 763,87 € HT	
	14	25 299,16 € HT	3 860 530,80 € HT	62 464,72 € HT	87 763,87 € HT	
	15	25 705,84 € HT	3 834 824,96 € HT	62 058,03 € HT	87 763,87 € HT	
	16	26 119,06 € HT	3 808 705,90 € HT	61 644,81 € HT	87 763,87 € HT	
5	17	26 538,93 € HT	3 782 166,98 € HT	61 224,95 € HT	87 763,87 € HT	
	18	26 965,54 € HT	3 755 201,44 € HT	60 798,33 € HT	87 763,87 € HT	
	19	27 399,01 € HT	3 727 802,43 € HT	60 364,86 € HT	87 763,87 € HT	
	20	27 839,45 € HT	3 699 962,98 € HT	59 924,42 € HT	87 763,87 € HT	
6	21	28 286,97 € HT	3 671 676,01 € HT	59 476,90 € HT	87 763,87 € HT	
	22	28 741,68 € HT	3 642 934,33 € HT	59 022,19 € HT	87 763,87 € HT	
	23	29 203,70 € HT	3 613 730,63 € HT	58 560,17 € HT	87 763,87 € HT	
	24	29 673,15 € HT	3 584 057,47 € HT	58 090,72 € HT	87 763,87 € HT	
7	25	30 150,15 € HT	3 553 907,32 € HT	57 613,72 € HT	87 763,87 € HT	
	26	30 634,81 € HT	3 523 272,51 € HT	57 129,06 € HT	87 763,87 € HT	
	27	31 127,27 € HT	3 492 145,24 € HT	56 636,61 € HT	87 763,87 € HT	
	28	31 627,64 € HT	3 460 517,60 € HT	56 136,23 € HT	87 763,87 € HT	
8	29	32 136,05 € HT	3 428 381,55 € HT	55 627,82 € HT	87 763,87 € HT	
	30	32 652,64 € HT	3 395 728,91 € HT	55 111,23 € HT	87 763,87 € HT	
	31	33 177,53 € HT	3 362 551,38 € HT	54 586,34 € HT	87 763,87 € HT	
	32	33 710,86 € HT	3 328 840,52 € HT	54 053,01 € HT	87 763,87 € HT	
9	33	34 252,76 € HT	3 294 587,76 € HT	53 511,11 € HT	87 763,87 € HT	
	34	34 803,37 € HT	3 259 784,39 € HT	52 960,50 € HT	87 763,87 € HT	
	35	35 362,84 € HT	3 224 421,55 € HT	52 401,03 € HT	87 763,87 € HT	
	36	35 931,30 € HT	3 188 490,25 € HT	51 832,58 € HT	87 763,87 € HT	
10	37	36 508,89 € HT	3 151 981,36 € HT	51 254,98 € HT	87 763,87 € HT	
	38	37 095,77 € HT	3 114 885,59 € HT	50 668,10 € HT	87 763,87 € HT	
	39	37 692,09 € HT	3 077 193,50 € HT	50 071,79 € HT	87 763,87 € HT	
	40	38 297,99 € HT	3 038 895,51 € HT	49 465,89 € HT	87 763,87 € HT	
11	41	38 913,63 € HT	2 999 981,88 € HT	48 850,25 € HT	87 763,87 € HT	
	42	39 539,16 € HT	2 960 442,72 € HT	48 224,71 € HT	87 763,87 € HT	
	43	40 174,76 € HT	2 920 267,96 € HT	47 589,12 € HT	87 763,87 € HT	
	44	40 820,57 € HT	2 879 447,40 € HT	46 943,31 € HT	87 763,87 € HT	
12	45	41 476,76 € HT	2 837 970,64 € HT	46 287,12 € HT	87 763,87 € HT	
	46	42 143,49 € HT	2 795 827,15 € HT	45 620,38 € HT	87 763,87 € HT	
	47	42 820,95 € HT	2 753 006,19 € HT	44 942,92 € HT	87 763,87 € HT	
	48	43 509,30 € HT	2 709 496,90 € HT	44 254,57 € HT	87 763,87 € HT	
13	49	44 208,71 € HT	2 665 288,19 € HT	43 555,16 € HT	87 763,87 € HT	
	50	44 919,37 € HT	2 620 368,82 € HT	42 844,51 € HT	87 763,87 € HT	
	51	45 641,44 € HT	2 574 727,38 € HT	42 122,43 € HT	87 763,87 € HT	
	52	46 375,13 € HT	2 528 352,25 € HT	41 388,74 € HT	87 763,87 € HT	
14	53	47 120,61 € HT	2 481 231,63 € HT	40 643,26 € HT	87 763,87 € HT	
	54	47 878,07 € HT	2 433 353,56 € HT	39 885,80 € HT	87 763,87 € HT	
	55	48 647,71 € HT	2 384 705,85 € HT	39 116,16 € HT	87 763,87 € HT	
	56	49 429,73 € HT	2 335 276,12 € HT	38 334,15 € HT	87 763,87 € HT	
15	57	50 224,31 € HT	2 285 051,81 € HT	37 539,56 € HT	87 763,87 € HT	
	58	51 031,67 € HT	2 234 020,14 € HT	36 732,21 € HT	87 763,87 € HT	
	59	51 852,00 € HT	2 182 168,15 € HT	35 911,87 € HT	87 763,87 € HT	
	60	52 685,52 € HT	2 129 482,63 € HT	35 078,35 € HT	87 763,87 € HT	
16	61	53 532,44 € HT	2 075 950,19 € HT	34 231,43 € HT	87 763,87 € HT	
	62	54 392,97 € HT	2 021 557,21 € HT	33 370,90 € HT	87 763,87 € HT	
	63	55 267,34 € HT	1 966 289,87 € HT	32 496,53 € HT	87 763,87 € HT	
	64	56 155,76 € HT	1 910 134,11 € HT	31 608,11 € HT	87 763,87 € HT	
17	65	57 058,47 € HT	1 853 075,64 € HT	30 705,41 € HT	87 763,87 € HT	
	66	57 975,68 € HT	1 795 099,96 € HT	29 788,19 € HT	87 763,87 € HT	
	67	58 907,64 € HT	1 736 192,32 € HT	28 856,23 € HT	87 763,87 € HT	
	68	59 854,58 € HT	1 676 337,74 € HT	27 909,29 € HT	87 763,87 € HT	
18	69	60 816,74 € HT	1 615 520,99 € HT	26 947,13 € HT	87 763,87 € HT	
	70	61 794,37 € HT	1 553 726,62 € HT	25 969,50 € HT	87 763,87 € HT	
	71	62 787,72 € HT	1 490 938,90 € HT	24 976,16 € HT	87 763,87 € HT	
	72	63 797,03 € HT	1 427 141,87 € HT	23 966,84 € HT	87 763,87 € HT	
19	73	64 822,57 € HT	1 362 319,30 € HT	22 941,31 € HT	87 763,87 € HT	
	74	65 864,59 € HT	1 296 454,71 € HT	21 899,28 € HT	87 763,87 € HT	
	75	66 923,36 € HT	1 229 531,35 € HT	20 840,51 € HT	87 763,87 € HT	
	76	67 999,16 € HT	1 161 532,19 € HT	19 764,72 € HT	87 763,87 € HT	
20	77	69 092,24 € HT	1 092 439,95 € HT	18 671,63 € HT	87 763,87 € HT	
	78	70 202,90 € HT	1 022 237,05 € HT	17 560,97 € HT	87 763,87 € HT	
	79	71 331,41 € HT	950 905,64 € HT	16 432,46 € HT	87 763,87 € HT	
	80	72 478,06 € HT	878 427,57 € HT	15 285,81 € HT	87 763,87 € HT	
21	81	73 643,15 € HT	804 784,42 € HT	14 120,72 € HT	87 763,87 € HT	
	82	74 826,96 € HT	729 957,46 € HT	12 936,91 € HT	87 763,87 € HT	
	83	76 029,81 € HT	653 927,65 € HT	11 734,07 € HT	87 763,87 € HT	
	84	77 251,99 € HT	576 675,67 € HT	10 511,89 € HT	87 763,87 € HT	
22	85	78 493,81 € HT	498 181,85 € HT	9 270,06 € HT	87 763,87 € HT	
	86	79 755,60 € HT	418 426,25 € HT	8 008,27 € HT	87 763,87 € HT	
	87	81 037,67 € HT	337 388,58 € HT	6 726,20 € HT	87 763,87 € HT	
	88	82 340,35 € HT	255 048,23 € HT	5 423,52 € HT	87 763,87 € HT	
23	89	83 663,97 € HT	171 384,26 € HT	4 099,90 € HT	87 763,87 € HT	
	90	85 008,87 € HT	86 375,39 € HT	2 755,00 € HT	87 763,87 € HT	
	91	86 375,39 € HT	0,00 € HT	1 388,48 € HT	87 763,87 € HT	

DSP LA GAUTHIERE

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Scénario :	**24 ans**	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24

		TOTAL	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031	2031-2032	2032-2033	2033-2034
PRODUITS																										
Volume R1c	MWh		15 308	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348	20 348
Volume R1e	m^3		42 098	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735
Volume R2	kW PMA		2 334	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217
Energie totale	MWh		19 518	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822	24 822
Prix unitaire R1c	**€ HT/MWh**		**21,19**	**24,02**	**24,02**	**24,02**	**24,02**	**24,02**	**24,02**	**24,02**	**24,02**	**24,02**	**24,02**	**24,02**	**24,02**	**24,02**	**24,02**	**24,02**	**24,02**	**24,02**	**24,02**	**24,02**	**24,02**	**24,02**	**24,02**	**24,02**
Prix unitaire R1e	**€ HT/m³**		**2,12**	**2,40**	**2,40**	**2,40**	**2,40**	**2,40**	**2,40**	**2,40**	**2,40**	**2,40**	**2,40**	**2,40**	**2,40**	**2,40**	**2,40**	**2,40**	**2,40**	**2,40**	**2,40**	**2,40**	**2,40**	**2,40**	**2,40**	**2,40**
Prix unitaire R2	**€HT/kW PMA**		**250,45**	**250,45**	**250,45**	**250,45**	**250,45**	**250,45**	**250,45**	**250,45**	**250,45**	**250,45**	**250,45**	**250,45**	**250,45**	**250,45**	**250,45**	**250,45**	**250,45**	**250,45**	**250,45**	**250,45**	**250,45**	**250,45**	**250,45**	**250,45**
Prix unitaire R1c	**€ TTC/MWh**		**25,34**	**25,34**	**25,34**	**25,34**	**25,34**	**25,34**	**25,34**	**25,34**	**25,34**	**25,34**	**25,34**	**25,34**	**25,34**	**25,34**	**25,34**	**25,34**	**25,34**	**25,34**	**25,34**	**25,34**	**25,34**	**25,34**	**25,34**	**25,34**
Prix unitaire R1e	**€ TTC/m³**		**2,53**	**2,53**	**2,53**	**2,53**	**2,53**	**2,53**	**2,53**	**2,53**	**2,53**	**2,53**	**2,53**	**2,53**	**2,53**	**2,53**	**2,53**	**2,53**	**2,53**	**2,53**	**2,53**	**2,53**	**2,53**	**2,53**	**2,53**	**2,53**
Prix unitaire R2	**€ TTC/kW PMA**		**264,22**	**264,22**	**264,22**	**264,22**	**264,22**	**264,22**	**264,22**	**264,22**	**264,22**	**264,22**	**264,22**	**264,22**	**264,22**	**264,22**	**264,22**	**264,22**	**264,22**	**264,22**	**264,22**	**264,22**	**264,22**	**264,22**	**264,22**	**264,22**
Ventes R1	€ HT	14 128 504	413 605	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300
Ventes R2	€ HT	19 118 360	584 550	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818
Total vente	€ HT	33 246 864	998 156	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118
PU HT moyen / MWh (R1+R2)	€ HT/MWh		51,14	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49
PU TTC moyen / MWh (R1+R2)	€ TTC/MWh		56,94	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59
Recettes annexes																										
Droits de raccordement	€ HT	177 265	0	177 265	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Vente occasion cogénération non rénovée	€ HT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Vente électricité cogénération	€ HT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Vente MICHELIN	MWh	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
P1	€ HT/MWh	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P2 + P3 + P4	€ HT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
P1 + P2 + P3 + P4	€ HT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL PRODUITS	**€ HT**	**33 424 129**	**998 156**	**1 579 383**	**1 402 118**	**1 402 118**	**1 402 118**	**1 402 118**	**1 402 118**	**1 402 118**	**1 402 118**	**1 402 118**	**1 402 118**	**1 402 118**	**1 402 118**	**1 402 118**	**1 402 118**	**1 402 118**	**1 402 118**	**1 402 118**	**1 402 118**	**1 402 118**	**1 402 118**	**1 402 118**	**1 402 118**
CHARGES																										
Achats proportionnels énergie	€ HT	**13 826 001**	**690 424**	**571 112**	**571 112**	**571 112**	**571 112**	**571 112**	**571 112**	**571 112**	**571 112**	**571 112**	**571 112**	**571 112**	**571 112**	**571 112**	**571 112**	**571 112**	**571 112**	**571 112**	**571 112**	**571 112**	**571 112**	**571 112**	**571 112**	**571 112**
Biomasse	€ HT		0	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116	386 116
Gaz Naturel	€ HT		690 424	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996
FOD	€ HT		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Achats proportionnels autres	€ HT	**1 727 360**	**31 184**	**73 747**	**73 747**	**73 747**	**73 747**	**73 747**	**73 747**	**73 747**	**73 747**	**73 747**	**73 747**	**73 747**	**73 747**	**73 747**	**73 747**	**73 747**	**73 747**	**73 747**	**73 747**	**73 747**	**73 747**	**73 747**	**73 747**	**73 747**
Electricité chaufferie centrale	€ HT		22 184	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153
Cendres biomasse	€ HT		0	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594
Eau	€ HT		9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000
Personnel + véhicules + sous traitance P2 + petit entretien	€ HT	**3 329 098**	**96 231**	**140 559**	**140 559**	**140 559**	**140 559**	**140 559**	**140 559**	**140 559**	**140 559**	**140 559**	**140 559**	**140 559**	**140 559**	**140 559**	**140 559**	**140 559**	**140 559**	**140 559**	**140 559**	**140 559**	**140 559**	**140 559**	**140 559**	**140 559**
Main d'œuvre	€ HT		70 558	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975
Sous-traitance	€ HT		8 250	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492	15 492
Fournitures & télésurveillance	€ HT		17 423	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093	32 093
Maintenance cogénération	€ HT		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assurances	€ HT	**315 689**	**3 400**	**13 578**	**13 578**	**13 578**	**13 578**	**13 578**	**13 578**	**13 578**	**13 578**	**13 578**	**13 578**	**13 578**	**13 578**	**13 578**	**13 578**	**13 578**	**13 578**	**13 578**	**13 578**	**13 578**	**13 578**	**13 578**	**13 578**	**13 578**
Assurances	€ HT		3 400	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578
Impôts et taxes	€ HT	**1 448 983**	**5 230**	**18 747**	**39 791**	**65 981**	**65 962**	**65 962**	**65 962**	**65 962**	**65 962**	**65 962**	**65 962**	**65 962**	**65 962**	**65 962**	**65 962**	**65 962**	**65 962**	**65 962**	**65 962**	**65 962**	**65 962**	**65 962**	**65 962**	**65 962**
TGAP	€ HT		0	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Taxe professionnelle	€ HT		2 592	13 238	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547
Taxe foncière	€ HT		0	0	15 760	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151
C3S	€ HT		0	1 489	2 464	2 263	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243
TICGN	€ HT		2 638	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020
Frais généraux	€ HT	**360 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**
Frais de gestion de la société dédiée	€ HT		15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Frais de structure	€ HT		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Redevances	€ HT	**664 937**	**19 963**	**28 042**	**28 042**	**28 042**	**28 042**	**28 042**	**28 042**	**28 042**	**28 042**	**28 042**	**28 042**	**28 042**	**28 042**	**28 042**	**28 042**	**28 042**	**28 042**	**28 042**	**28 042**	**28 042**	**28 042**	**28 042**	**28 042**	**28 042**
Occupation du domaine public	€ HT		19 963	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042	28 042
Gros Entretien et Renouvellement	€ HT	**3 072 975**	**91 240**	**129 641**	**129 641**	**129 641**	**129 641**	**129 641**	**129 641**	**129 641**	**129 641**	**129 641**	**129 641**	**129 641**	**129 641**	**129 641**	**129 641**	**129 641**	**129 641**	**129 641**	**129 641**	**129 641**	**129 641**	**129 641**	**129 641**	**129 641**
GER	€ HT		91 240	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641
Charges relatives aux investissements	€ HT	**7 986 512**	**0**	**263 292**	**351 055**	**351 055**	**351 055**	**351 055**	**351 055**	**351 055**	**351 055**	**351 055**	**351 055**	**351 055**	**351 055**	**351 055**	**351 055**	**351 055**	**351 055**	**351 055**	**351 055**	**351 055**	**351 055**	**351 055**	**351 055**	**351 055**
Annuité rénovation cogé 1	€ HT		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Annuité rénovation cogé 2	€ HT		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Annuité autres travaux (biomasse, réseau, chaufferie, conformité)	€ HT		0	263 292	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055	351 055
TOTAL CHARGES	**€ HT**	**32 731 555**	**952 672**	**1 253 718**	**1 362 526**	**1 388 715**	**1 388 696**	**1 388 696**	**1 388 696**	**1 388 696**	**1 388 696**	**1 388 696**	**1 388 696**	**1 388 696**	**1 388 696**	**1 388 696**	**1 388 696**	**1 388 696**	**1 388 696**	**1 388 696**	**1 388 696**	**1 388 696**	**1 388 696**	**1 388 696**	**1 388 696**	**1 388 696**
MARGE (Produits - Charges)	**€ HT**	**692 574**	**45 483**	**325 665**	**39 592**	**13 402**	**13 422**	**13 422**	**13 422**	**13 422**	**13 422**	**13 422**	**13 422**	**13 422**	**13 422**	**13 422**	**13 422**	**13 422**	**13 422**	**13 422**	**13 422**	**13 422**	**13 422**	**13 422**	**13 422**	**13 422**



CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIERE

Annexe 17
Projet statut société dédiée

CLERVIA
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 €
Siège social : 184 cours Lafayette

Ces statuts constituent une base de discussion et sont susceptibles de modifications en fonction des discussions et options retenues dans le cadre général de l'opération projetée.

Les soussignées :

DALKIA France ……
Société …… au capital de ……euros
Dont le siège social est situé …….
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de …. sous le numéro ……..
Représentée par Monsieur …,

ET

La société Indutelec …….

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL- DUREE

Article 1. - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2. - Objet

La société a pour objet:

- La gestion du service de la production et distribution de chaleur pour le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire des bâtiments du quartier de la Gauthière à Clermont-Ferrand dans le cadre d'une convention de délégation de service public
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises, nouvelles ou à créer, dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3. - Dénomination

La dénomination sociale est : CLERVIA

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé : 184 cours Lafayette 69 003 Lyon
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. - Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- La société DALKIA France
  une somme de 99 000 euros

- La société INDUSTELEC
  une somme de 1000 €uros

Soit au total une somme de cent mille euros (100 000 €) correspondant à cent (100) actions de mille [1000] euros, souscrites en totalité et intégralement libérées de leur valeur nominale , ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le [●] par la banque [●].

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à 100 000 €uros.

Il est divisé en cent (100) actions de mille (1000) €uros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

Les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président ou au Comité de Direction les pouvoirs à l'effet de réaliser ou décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Article 9. - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10. - Modalité de transmission des actions

La transmission des actions inscrites s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les dispositions des articles 11 à 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne compte qu'un seul associé.

Article 11. - Cession des actions

Pour les besoins des articles 11, 12, et 13 les termes commençant par une lettre majuscule (outres ceux définis par ailleurs dans le présent article), auront les significations suivantes :

« Affilié »	désigne : - toute personne morale, copropriété de valeurs mobilières ou personne physique qui, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités) Contrôle ou est Contrôlée par un associé ; - ainsi que toute personne morale, copropriété de valeurs mobilières ou personne physique qui est Contrôlée, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités) par une personne qui Contrôle cet associé, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités).
« associé Cédant » ou **« Cédant »**	désigne tout associé qui envisage de réaliser un Transfert de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières.
« **Contrôle** »ou « **Contrôlant** »,	désigne le fait pour toute copropriété de valeurs mobilières, groupement, personne morale ou personne physique de (i) détenir le contrôle, directement ou indirectement, d'une personne morale au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ou de (ii) détenir le pouvoir de gérer ou d'administrer toute entité, groupement, copropriété de valeurs mobilières ou personne morale ou d'en nommer les organes de gestion ou d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers, par voie de droits de vote, ou en vertu d'un accord ou par toute autre voie.
« **Tiers** »	désigne toute personne physique ou morale qui n'est pas un associé ou un Affilié.
« **Transfert** » ou **« Transférer** »	désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Valeurs Mobilières, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, dations en paiement, renonciations à un droit de souscription ou d'attribution de Valeurs Mobilières au profit de personnes nommément désignées, apports en société, fusions, scissions, partages par suite de dissolution, nantissements ou établissements de toute autre forme de sûreté, donations, adjudications, démembrements de toute nature, dévolutions successorales, liquidations de communauté, mise en communauté ou en indivision.
« **Valeur Mobilière** »	désigne tout titre représentatif d'une quotité du capital de la société (dont les actions), ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la société, tout droit d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription et, plus généralement, toute valeur visée aux articles L. 228-1 à L. 228-106 du Code de commerce, émise ou à émettre par la société.

Les Valeurs Mobilières peuvent être librement Transférées entre associés ou au profit d'Affilié(s).

Article 12. - Agrément

1. Sauf dans le cas de Transfert réalisé au profit d'un Affilié, les Valeurs Mobilières de la société ne peuvent être Transférées à des Tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par le Cédant simultanément au Président et aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de Valeurs Mobilières dont le Transfert est envisagé, le prix de Transfert auquel l'associé Cédant souhaite Transférer les Valeurs Mobilières et, si l'acquéreur n'est pas un associé de la société, l'identité de cet acquéreur, étant précisé que s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes devront être fournies : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité du représentant légal, et identité de la personne physique ou morale le Contrôlant.

3. Le Président devra consulter la collectivité des associés sur la demande d'agrément sous une des formes prévues à l'article 22 ci-après, de telle sorte que la décision d'agrément ou de refus d'agrément intervienne dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'envoi simultané par le Cédant, au Président et aux associés, de la demande d'agrément.

4. La décision des associés sur l'agrément est notifiée au Cédant, selon le cas, soit par le Président soit par tout associé ayant participé à la délibération par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la décision des associés.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par le Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Valeurs Mobilières au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Valeurs Mobilières dans ce délai, l'agrément sera caduc. Toutefois, dans l'hypothèse où le Transfert des Valeurs Mobilières du Cédant impliquerait l'obtention d'une ou plusieurs autorisations ou agréments préalables en vertu de la réglementation applicable (notamment en application de la réglementation relative au contrôle des opérations de concentration), ce délai de trois mois serait alors prolongé de la durée nécessaire à l'accomplissement de la procédure de demande et d'obtention de ces autorisations et/ou agréments.

En cas de refus d'agrément, le Cédant peut renoncer au Transfert envisagé, en faisant connaître sa décision à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du refus d'agrément.

A défaut de renonciation notifiée dans ce délai, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Valeurs Mobilières du Cédant par un ou plusieurs associés et/ou par un ou des Tiers qu'elle désigne, ceci sur décision collective des associés.

La société peut également, avec l'accord du Cédant, décider de procéder elle-même au rachat de ses Valeurs Mobilières en vue de les annuler dans le cadre d'une réduction corrélative du capital social.

Le prix de rachat des Valeurs Mobilières par un ou des Tiers et/ou par un ou plusieurs associés ou par la société elle-même est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de fixation du prix par expert nommé en application de l'article 1843-4 du Code civil, chacune des parties à la procédure disposera d'un droit de repentir, le Cédant pouvant renoncer à la cession projetée et chacun des acquéreurs (Tiers, associé ou la société) à l'acquisition des Valeurs Mobilières. En cas d'exercice de leur droit de repentir, en tout ou en partie, par le ou les acquéreurs, l'agrément sera alors réputé acquis. Les frais et honoraires de l'expert seront à la charge de celui ou ceux (à parts égales entre eux) exerçant leur droit de repentir.

6. Les projets de nantissement de Valeurs Mobilières donnant accès immédiat ou à terme au capital social sont soumis à l'agrément de la société dans les conditions visées au présent article. La demande d'agrément doit être notifiée au Président et aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de Valeurs Mobilières dont la mise en gage est envisagée, leur évaluation et l'identité du créancier gagiste étant précisé que si ce dernier est une personne morale, les informations suivantes doivent être fournies : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité du représentant légal, identité de la personne physique ou morale le Contrôlant.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, la constitution en gage est réalisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; la déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Les Valeurs Mobilières nanties sont virées à un compte spécial, ouvert au nom du titulaire et tenu par la société. Une attestation de constitution de nantissement est délivrée au créancier gagiste.

Le consentement à un projet de nantissement de Valeurs Mobilières emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des Valeurs Mobilières nanties, en vertu des dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, ou du créancier nanti en cas d'attribution judiciaire des Valeurs Mobilières, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 13. - Nullité des transferts de valeurs mobilières

Tous les Transferts de Valeurs Mobilières effectués en violation de l'article 12 ci-dessus sont nuls.

En ce qui concerne les notifications (ou lettre recommandées A.R.) prévues à l'article 12 il est précisé que les délais courent à compter de la date de la réception de la notification, sauf disposition spécifique contraire ; il est entendu par réception, la date de la première présentation de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Article 14. - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle a la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

4. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

5. Chacune action donne droit à une voix dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

7. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

8. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 15. - Président

La société est dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société nommé par décision collective des associés (« Président ») . Le premier Président est nommé aux termes des statuts pour une durée de 3 ans.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision collective des associés qui le nomme. Les fonctions prennent fin avec la décision collective des associés prise dans l'année d'expiration de son mandat appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Président ne pourra réaliser les opérations visées ci-dessous sans avoir obtenu préalablement l'accord du Comité de Direction visé à l'article 17 ci-après :

- Conclure tout contrat ou marché d'un montant annuel supérieur à [●] € de chiffre d'affaires sur la durée du contrat, y compris la négociation, la résiliation, la modification, la signature d'avenant ;

- Acquérir, prendre ou renforcer une prise de participation, décider tout investissement ainsi que toute cession et autre désinvestissement, quels qu'en soient la forme et l'objet, notamment toute acquisition et cession de participations en capital, de fonds de commerce, d'immeubles et de tous actifs incorporels ;
- Céder ou apporter par quelque mode que ce soit, le fonds de commerce ou le droit au bail de la société ou tout bien immobilier de la société, pour quelque somme ou contrepartie que ce soit ; la mise en location-gérance du fonds de commerce ou d'une branche d'activité ;

- Décider toute création de société sous quelque forme que ce soit, de groupement d'intérêt économique ou de toute autre entité dotée ou non de la personnalité morale ;

- Décider toute cessation d'activité, dissolution, liquidation ou fusion ;

- Consentir toute caution, aval ou garantie accordé au nom de la société;

- Consentir tout engagement de porte-fort, lettres de confort, garantie de bonne fin et/ou de performance et, plus généralement, tout engagement devant figurer en hors bilan ;

- A l'exception de la cession de valeurs mobilières de placement (« VMP ») dans le cadre de la gestion de la trésorerie de la société, céder ou apporter par quelque mode que ce soit un élément d'actif de la société dont la valeur nette comptable ou le prix de cession ou la valeur d'apport excède [●] €

- Pour agir en justice ou transiger au-delà d'une somme de [●] € pour une seule et même occurrence.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans le courant du dernier trimestre précédant la clôture de chaque exercice social, le Président doit soumettre à l'approbation du Comité de Direction le budget annuel de la société se rapportant à l'exercice suivant (le « Budget »).

Le Président peut également, en cours d'exercice, et s'il l'estime nécessaire, soumettre au Comité de Direction un ou des budgets prévisionnels actualisés (un « Budget Révisé »).

Le Président doit soumettre à l'examen du Comité de Direction les comptes annuels et son projet de rapport de gestion ainsi que les documents de gestion prévisionnelle avant de les soumettre à l'approbation de la collectivité des associés.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de faillite personnelle, de sauvegarde de justice, de redressement ou de liquidation judiciaire. En cas de décès, ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Toute démission doit être adressée par le Président simultanément aux associés ainsi qu'à tous les membres du Comité de Direction.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés. Elle ne donne lieu à aucun dédommagement ou indemnité quelconque.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Il a droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs, sauf décision collective des associés contraire.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 16. - Directeur Général

Sur proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non, peuvent être nommés par décision collective des associés (« Directeurs Généraux ») .

L'étendue et la durée des pouvoirs déléguées au Directeur Général sont déterminées par décision collective des associés, en accord avec le Président. La durée du mandat ne peut excéder trois années et l'étendue de leurs pouvoirs ne pourront excéder les pouvoirs attribués au Président au niveau interne entre associés. Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin soit par la démission ou la révocation.

Toute démission doit être adressée par le Directeur Général qui y procède simultanément à tous les associés ainsi qu'aux membres du Comité de Direction .

Tout Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés. La révocation ne donne lieu à aucun dédommagement ou indemnité quelconque.

La rémunération de tout Directeur Général est fixée par décision collective des associés. Il a droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs, sauf décision collective des associés contraire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, tout Directeur Général nommé conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 17. Comité de Direction

La société comporte un comité de direction qui comprend entre 3 et 12 membres, personnes physiques ou morales nommés par décision collective des associés (le « Comité de Direction «) , les premiers membres sont désignés dans les statuts.

Le Président de la société peut également être nommé membre du Comité de Direction et cumuler ses fonctions avec celles de président du Comité de Direction. A défaut le Comité de Direction nomme parmi ses membres personnes physiques, un président. Toutefois, si le Président de la société a été élu membre du Comité de Direction, il exercera obligatoirement les fonctions de président du Comité de Direction. Le président du Comité de Direction exerce ses fonctions pendant une durée qui ne peut excéder la durée de son mandat de membre du Comité de Direction. Le Comité de Direction peut le révoquer en qualité de président à tout moment.

Les personnes morales lorsqu'elles sont nommées au Comité de Direction doivent désigner un représentant permanent personne physique.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président du Comité de Direction est prépondérante.

Pour la validité des délibérations du Comité de Direction, la moitié au moins de ses membres devront être présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre dûment muni d'un pouvoir.

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est de trois (3) années. Les fonctions prennent fin avec la décision collective des associés à tenir dans l'année d'expiration de leur mandat appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Chaque membre du Comité de Direction peut être révoqué à tout moment, par décision collective ordinaire des associés avec ou sans juste motif.

Les membres du Comité de Direction peuvent également démissionner de leur mandat.

En cas de révocation, de démission, de décès ou d'empêchement d'un membre du Comité de Direction, d'exercer ses fonctions pendant plus de deux mois, les associés procèderont si nécessaire à son remplacement.

Le Comité de Direction est consulté par le Président de la société aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et donne son avis sur les opportunités stratégiques et commerciales de la société.

Il autorise le Président et tout Directeur Général à réaliser les opérations visées à l'Article 15 ci-dessus.

Il approuve le Budget et tout Budget Révisé soumis par le Président.

Il examine les comptes annuels et le rapport de gestion du Président à soumettre à l'approbation des associés ainsi que les documents de gestion prévisionnelle; il peut également présenter tout rapport qu'il estimerait utile à la collectivité des associés.

Le Comité de Direction donne son avis sur les opportunités stratégiques et commerciales de la société et sur les affaires intéressant la marche de la société.

En revanche, ni le Comité de Direction dans son ensemble, ni le président du Comité de Direction à titre individuel ne disposent de pouvoirs de représentation de la société à l'égard des tiers, seuls réservés au Président de la société et, le cas échéant à tout Directeur Général.

Le Comité de Direction se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président, du Président de la société ou d'un Directeur Général. Le Comité de Direction peut également être convoqué par un de ses membres au cas où il ne l'aurait pas été depuis plus de deux mois après sa dernière réunion.

Chaque membre peut demander au président du Comité de Direction de réunir le Comité de Direction en indiquant les points qu'il souhaite voir discutés.

Les réunions ont lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions sont présidées par le président du Comité de Direction. En son absence, les membres élisent un président de séance.

Le Comité de Direction peut également prendre toutes décisions relevant de sa compétence au moyen d'une téléréunion ou d'une conférence téléphonique.

La convocation est faite par tout moyen écrit huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, de la téléréunion ou de la conférence téléphonique, et contient l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée, si nécessaire, de tous les documents utiles à l'information des membres, ainsi que des précisions techniques destinées à permettre la tenue de la réunion.

Toutefois le délai de huit (8) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des membres du Comité de Direction, délivré par tout moyen écrit.

Le président de séance établit un procès-verbal de la réunion, de la téléréunion ou de la conférence téléphonique mentionnant le résultat des votes. Il doit l'adresser, par tout moyen, dans les dix (10) jours ouvrables, à tous les membres ayant assisté à la réunion, à la téléréunion ou à la conférence téléphonique.

Les décisions prises deviennent effectives dès le retour dudit procès-verbal signé par chaque membre destinataire ou dans les huit (8) jours ouvrables de la date de la réunion, de la téléréunion ou de la conférence téléphonique à défaut de retour ou d'observations communiquées à la société par les membres par tout moyen écrit reçu dans ledit délai.

Le président de séance annote le procès-verbal de la réunion, de la téléréunion ou de la conférence téléphonique en conséquence.

Le Comité de Direction peut également prendre toutes décisions relevant de sa compétence sans qu'il y ait lieu à convocation d'une réunion, d'une téléréunion ou d'une conférence téléphonique aux termes d'un acte ou procès-verbal sous seing privé signé par tous les membres ou leur mandataire.

Article 18. - Conventions entre la société et le Président ou ses dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et :

- son Président ou l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce

sont soumises aux dispositions des articles L 227-10 et L 227-11 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'année écoulée. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision collective des associés portant sur l'approbation des comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 19. - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire nommés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant appelés à remplacer le ou les titulaires en cas d'empêchement, démission, décès ou relèvement sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 20. - Décisions relevant de la seule compétence des associés

Sont obligatoirement exercées collectivement par les associés toutes les décisions relatives à :

- la nomination et la révocation du Président et la fixation de sa rémunération,
- la nomination et la révocation des Directeurs Généraux la fixation de la durée de leurs fonctions, de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- la nomination et la révocation des membres du Comité de Direction,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et des comptes de clôture de la liquidation, l'affectation des résultats et les modalités de paiement des dividendes,
- l'approbation des conventions visées à l'article 227-10 du Code de Commerce,
- le quitus de leur gestion au Président et aux Directeurs Généraux,
- l'agrément des Tiers requis à l'article 12 des statuts, et toute décision de rachat des Valeurs Mobilières d'un associé, soit par la société elle-même, soit par un ou des Tiers, soit par un ou des associés,
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction au capital, l'émission de valeurs mobilières, d'options ou autres droits pouvant donner un accès immédiat ou différé au capital social ; l'attribution gratuite d'actions,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,
- la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la société ; la nomination du ou des liquidateurs après dissolution de la société comme la révocation de leurs fonctions et la fixation de leur rémunération,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- la modification des statuts sauf dispositions contraires prévues aux statuts.

Article 21. - Quorum et majorité

21-1 Les opérations requérant l'unanimité des associés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

a) celles requérant l'unanimité en application des dispositions des articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de Commerce, à savoir l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des cessions d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- au changement de contrôle d'une société associé dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion, d'une dissolution.

b) ainsi que celles nécessitant l'accord unanime des associés en vertu de la loi ou des règlements ainsi que celles portant augmentation des engagements d'un associé qui ne peuvent valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

21-2 Autres décisions

Pour toutes les décisions autres que celles visées au paragraphe 21.1 du présent article, les décisions collectives ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, étant rappelé que pour le calcul de cette majorité, il conviendra de tenir compte, s'il en existe, des suppressions ou limitations du droit de vote prévues par les présents statuts ou par la loi.

Article 22.- Forme des décisions collectives des associés

22.1 Les décisions collectives sont prises

- soit aux termes d'une assemblée générale,
- soit aux termes d'une téléréunion,
- soit aux termes d'une consultation par correspondance,
- soit au moyen d'un acte signé par les associés titulaires d'actions disposant du droit de vote.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par mandataire qui doit être un associé.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'il représente.

22.2 Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou, en cas de carence, décès ou d'empêchement du Président, par l'associé le plus diligent ou par toute autre personne désignée aux présents statuts dans les cas qui y sont prévus.

En outre, le Comité de Direction dispose du droit de convoquer l'assemblée générale.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit, huit (8) jours au moins avant la date de réunion, contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, le délai de huit (8) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés, délivré par tout moyen écrit (courrier électronique, fax, courrier …).

Tout associé personne morale est représenté par l'un de ses représentants légaux ou par un délégué du représentant légal.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, s'il s'agit d'une personne morale, par le représentant légal de celle-ci et en son absence elle élit son président. L'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination sociale du président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions ayant ou non le droit de vote détenu par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes, et qui est signé par les membres par les associés présents et/ou représentés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour, sauf accord unanime de tous les associés disposant du droit de vote.

22.3 Téléréunions

La convocation et l'organisation d'une téléréunion est effectuée par le Président ou, en cas de carence, décès ou empêchement du Président, par toute autre personne désignée aux présents statuts dans les cas qui y sont prévus.

Le commissaire aux comptes de la société doit également être convoqué à participer aux téléréunions.

La convocation est faite par tout moyen écrit, huit (8) jours au moins avant la date de la téléréunion, et contient l'ordre du jour de la téléréunion arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que des précisions techniques destinées à permettre la tenue de la réunion.

Toutefois le délai de huit (8) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Tout associé titulaire d’actions ayant le droit de vote n'ayant pas pris part à la téléréunion est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président (ou, en cas de carence, l’auteur de la convocation) établit un procès-verbal de la téléréunion mentionnant le résultat des votes et l'adresse, par tout moyen, dans les deux jours ouvrables, à tous les associés présents lors de la téléréunion. Les décisions prises lors de la téléréunion deviennent effectives dès le retour dudit procès-verbal signé par chaque associé destinataire ou dans les huit jours ouvrables de la date de la téléréunion à défaut de retour ou d'observations communiquées à la société par lettre recommandée avec accusé de réception reçue dans ledit délai.

Le Président annote le procès-verbal de la téléréunion en conséquence.

22.4 Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chaque associé titulaire d'actions ayant le droit de vote, à son dernier domicile connu, par lettre simple ou recommandée, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé. Celui-ci doit être communiqué au commissaire aux comptes dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de son établissement.

22.5 Décisions collectives prise au moyen d'un acte

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent uniquement tous les associés disposant d'actions ayant le droit de vote ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés. Elles peuvent être prises à tout moment.

Elles sont opposables à la société à partir du moment où le Président, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

Elles doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai maximum de trente jours à compter de la date à laquelle elles sont intervenues, soit par le Président soit par tout associé signataire de l'acte sous seing privé ou notarié.

22.6 L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

22.7 Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées générales ou téléréunion, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Ils ne sont pas convoqués à la signature des actes sous seing privés ou authentiques emportant délibérations unanimes des associés.

Les documents communiqués aux associés sont mis à leur disposition dans les mêmes conditions que les associés.

22.8 Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou un liquidateur.

Article 23.-Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 24.- Droit de communication des associés

Pour toute décision collective des associés, chacun d'eux a droit d'obtenir communication :

- du rapport du Président ou de l'auteur de la convocation,
- du rapport du Comité de Direction s'il a été établi à cette occasion,
- du texte des résolutions proposées au vote des associés,
- des rapports du commissaire aux comptes dont l'établissement pourrait être requis par la loi,
- des rapports dont l'établissement pourrait être requis par la loi par tous autres commissaires (aux apports, à la fusion, etc..) ainsi que des traités d'apport, fusion, ou autres sur lesquels les associés seraient appelés à statuer,

Pour toute décision collective ayant trait à l'approbation des comptes sociaux, chacun d'eux à droit d'obtenir en outre les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Enfin, à toute époque de l'année les associés disposent d'un droit de communication permanent, qui s'exerce au siège social et qui porte sur les documents suivants des droits derniers exercices :

- les inventaires et les comptes annuels,
- le cas échéant, les comptes consolidés,
- la liste des Président, Directeurs Généraux et membres du Comité de Direction,
- la liste des associés,
- les rapports du Président et du Comité de Direction,
- les procès-verbaux des décisions collectives intervenues au cours des trois derniers exercices et les feuilles de présence à ces assemblées (auxquels doivent être joints, s'il en existe, les procurations et les formulaires de vote par correspondance),
- les rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes et des commissaires aux apports, à la fusion, à la scission,
- s'il y a lieu, les bilans sociaux.

Le droit de communication permanent est exercé au siège social par tout associé, ceci à toute époque de l'année, à charge de prévenir la société au moins huit (8) jours par avance.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, les associés peuvent prendre copie des documents mis à leur disposition.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 25.- Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 26.- Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par la décision de justice.

Article 27.- Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28. - Modalités de paiement des dividendes – acomptes

1. Une décision collective des associés a la faculté d'accorder, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par la loi.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision collective des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Président, en cas d'augmentation de capital.

2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, si elle lui en donne mandat, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire devra avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 29. - Comité d'entreprise

Pour le cas où la société viendrait à comprendre un comité d'entreprise, les droits reconnus aux délégués du comité d'entreprise par l'article L 2323-66 du Code du Travail seront exercés auprès du ou des Directeurs Généraux, s'il en existe, et à défaut, auprès du Président.

Conformément aux dispositions de l'article L 2323-67 du Code du Travail, le comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, a la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ou de la consultation écrite.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui pourront être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution, par lettre dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il ya lieu à dissolution anticipée de la société.

Article 31. - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation par décision collective des associés ;
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le boni de liquidation, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des directeurs généraux et des membres du Comité de Direction.

Article 32. - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique, ou la direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 33. – Nomination du premier Président et du premier Directeur Général

Est nommé par les associés en qualité de premier Président, pour une durée de trois ans soit jusqu'à la décision collective des associés en ……. appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Gérard MILLIERE
Né à Dijon le 18 octobre 1952
Demeurant 56 chemin Sibert 69 140 rillieux la pape …

lequel, préalablement pressenti, a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'il n'existe de son chef aucune mesure ou interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

Est nommé par les associés en qualité de premier Directeur Général pour une durée de trois ans, soit jusqu'à la décision collective des associés en 2012, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Monsieur Jean Pierre Durand
Né le 22 février 1966 à Charenton le Pont (94)
Demeurant 12 rue du Bois de la Caille

lequel, préalablement pressenti, a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'il n'existe de son chef aucune mesure ou interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

Article 34. – Nomination des premiers membres du Comité de Direction

Sont nommés en qualité de premiers membres du Comité de Direction, pour une durée de trois ans soit jusqu'à la décision collective des associés en 2012 appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2011.

- Monsieur Gérard MILLIERE
  Né le 18 octobre 1952 à DIJON (21)
  demeurant 56 chemin Sibert à 69 140 RILLIEUX LA PAPE
- Monsieur Jean pierre DURAND
  Né le 22 février 1966 à CHARENTON Le PONT (94),
  demeurant 12 rue du bois de la Caille à 69300 CALUIRE
- Monsieur Patrice PERIER
  Né le 17 février 1949 à LYON (69006),
  demeurant 491 route de la Tour à 69380 LOZANNE
- Monsieur Serge BURTIN,
  Né le 23 mai 1961 à PARAY LE MONIAL (71)
  demeurant 21 avenue de Charolles à 71600 PARAY LE MONIAL

Article 35. – Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné par les associés pour six exercices soit jusqu'à soit jusqu'à la décision collective des associés en ……. appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le [**à indiquer**] est :

- [***à compléter***]

Le premier commissaire aux comptes suppléant, désigné par les associés pour six exercices soit jusqu'à la décision collective des associés en ……. appelée statuer sur les comptes de l'exercice clos le [**à indiquer**] est :

- [***à compléter***]

lesquels, préalablement pressentis, ont déclaré chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

Article 36. - Engagements pour le compte de la société en formation– MANDATS SPECIAUX

La liste des engagements souscrits au nom et pour le compte de la société en formation figure en annexe aux présents statuts.

[A modifier dans le cas contraire].

Pour l'avenir, et tant que la société n'aura pas acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les associés donnent, par les présentes, mandat à son Président, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société :

1) Ouvrir tous comptes auprès de toutes banques ou établissements financiers et faire toutes opérations pour le fonctionnement desdits comptes ;

2) …..

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la société des actes et engagements ci-dessus visés conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil et du 3ème alinéa de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978.

Article 37.- Frais - Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à
Le
En … originaux, dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe.

Annexe

Actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts :

- … ;
- … ;

Cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à,
le …,
en autant d'exemplaires que les statuts

La Société ….
Représentée par …

La Société …
Représentée par …

F10-0156

Date : Mars 2010

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIERE

Annexe 18

règlement de service

F10-0156

Date : mars 2010

VILLE DE CLERMONT FERRAND

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIÈRE

RÈGLEMENT DE SERVICE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de CLERMONT FERRAND

représentée par son Maire, Monsieur Serge GODARD, agissant es qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2010

ci-après dénommée

" l'Autorité Délégante" ou "la Ville"

d'une part,

ET

La Société DALKIA France**,**

SCA au capital de 220 047 504 Euros,

dont le siège social est situé à

37 avenue du Maréchal De Tassigny BP 38

59 875 SAINT ANDRE CEDEX,

immatriculée au Registre du Commerce de LILLE sous le numéro 456 500 537,

pris en son établissement de DALKIA Centre Méditerranée 184 cours Lafayette 69 441 LYON Cedex 03

représentée aux fins ci-après par Monsieur Gérard MILLIERE

agissant en tant que Directeur de DALKIA France

ci-après dénommée

"DALKIA France" ou "le Délégataire"

d'autre part,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 5

IDENTIFICATION DU DÉLÉGATAIRE 6

ARTICLE 1. PRINCIPES GENERAUX DE LA CONVENTION 6

ARTICLE 2. DURÉE 7

ARTICLE 3. CONDITIONS PARTICULIÈRES 7

ARTICLE 4. OUVRAGES DÉLÉGUÉS 9

ARTICLE 5. OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES 9

ARTICLE 6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS 10

ARTICLE 7. RACCORDEMENT DES ABONNES 10

ARTICLE 8. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION 12

ARTICLE 9. POLICE D'ABONNEMENT 12

ARTICLE 10. OBLIGATION DE FOURNITURE 12

ARTICLE 11. PRINCIPES GÉNÉRAUX DES TRAVAUX 12

ARTICLE 12. RÉGIME DES ABONNEMENTS 13

ARTICLE 13. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES 13

ARTICLE 14. VÉRIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS 14

ARTICLE 15. CHOIX DES PUISSANCES 15

ARTICLE 16. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUÉE 17

ARTICLE 17. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE 18

ARTICLE 18. CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE 19

ARTICLE 19. ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES 21

ARTICLE 20. DROITS DE RACCORDEMENT 21

ARTICLE 21. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES 22

ARTICLE 22. TARIFS DE BASE 22

ARTICLE 23. RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES 25

ARTICLE 24. INDEXATION DES TARIFS 26

ARTICLE 25. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DÉLÉGATAIRE 29

ARTICLE 26. PAIEMENT PAR LES ABONNES DES SOMMES REVENANT A LA COLLECTIVITÉ . 32

ARTICLE 27. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE 32

ARTICLE 28. ÉLECTION DE DOMICILE..... 32

PRÉAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand s'est engagée dans une stratégie de renouvellement urbain de ses quartiers nord et souhaite que cette action prenne en compte la politique de développement durable définie dans l'Agenda 21, notamment dans le domaine énergétique.

Le quartier de la Gauthière entre pleinement dans ce projet.

Ainsi, par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2006, la Ville de Clermont-Ferrand a souhaité poursuivre la réflexion relative à la création de réseaux de chaleur bois sur ce quartier.

Le réseau de chaleur de la Gauthière s'étend sur près de 2 700 mètres et alimente aujourd'hui près de 1 500 logements, deux écoles, une maison de retraite, un collège, un centre social et le centre technique municipal de la Charme par le biais d'une chaufferie centrale située boulevard Kennedy. Cette chaufferie centrale est équipée d'une cogénération au gaz naturel et de chaudières alimentées au gaz naturel et au fioul domestique.

L'ensemble des équipements est exploité sous le régime d'une Délégation de Service Public de type affermage et qui arrive à échéance le 30 juin 2010.

Dans un contexte de forte tension des prix des énergies fossiles, de la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre, la Municipalité souhaite développer le recours à une énergie indépendante des volatilités des énergies fossiles et à faible impact environnemental.

Le combustible bois représente une formidable opportunité pour répondre aux enjeux du Développement Durable dans une région aux ressources abondantes.

Le présent règlement du service délégué intervient pour application aux Abonnés des stipulations de la convention de délégation de service public, ci après dénommée "la convention".

Le règlement du service comprend notamment, le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement, etc. Le règlement du service, arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et Délégant, est annexé à la convention et remis à chaque Abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement.

Le Délégataire informe notamment les Abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance de la convention.

IDENTIFICATION DU DÉLÉGATAIRE

La convention est signée par le représentant dûment habilité de la société DALKIA FRANCE, société candidate retenue par le DELEGANT au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre à cet effet.

La société DALKIA FRANCE, ci-après « le délégataire substitué », s'engage à créer dans un délai de Quatre vingt dix (90) jours à compter de l'entrée en vigueur de la convention, une société dédiée dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution de la délégation et qui lui sera substituée dans ses droits et obligations au titre de la convention dans le même délai.

A compter du jour de la substitution, la société dédiée ainsi créée, dénommée CLERVIA sera délégataire du service public.

Le Délégataire substitué s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la convention. En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre de la convention, le Délégataire substitué s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécutions des obligations de faire définies par la convention, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code Civil.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (liquidation, mise en règlement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc..), et à la demande du DELEGANT, le Délégataire substitué reprendra directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations de la convention.

Dans l'exercice de ses prestations, la société dédiée sera identifiée de manière tangible sur les supports la caractérisant (courriers, factures, véhicules, …).

ARTICLE 1. PRINCIPES GENERAUX DE LA CONVENTION

La Ville confie au Délégataire l'ensemble des ouvrages qui font l'objet de la convention de délégation ainsi que les installations qui seront réalisées dans le cadre de la convention.

1.1. Établissement et renouvellement des ouvrages

Le Délégataire est maître d'ouvrage chargé d'établir à ses frais et risques l'ensemble des nouveaux ouvrages nécessaires au service, sauf, le cas échéant, dans les cas prévus à la convention. Il assure le renouvellement de l'ensemble des biens délégués dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés un prix fixé par la convention destiné à rémunérer notamment les charges d'investissement qu'il supporte.

1.2. Exploitation du service

Le Délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément à la convention. Il est autorisé à percevoir auprès des abonnés des redevances dont le montant est déterminé en fonction des tarifs fixés par la convention et qui sont destinées à rémunérer les charges d'exploitation qu'il supporte.

Le Délégataire perçoit en outre auprès des abonnés des redevances dues à la Ville, et les reverse intégralement à la Ville.

ARTICLE 2. DURÉE

La durée de la convention est fixée à vingt quatre (24) ans, à compter du 1er juillet 2010 et s'achèvera le 30 juin 2034, comprenant les périodes de premier établissement et d'exploitation.

Pour l'application de la convention, un exercice d'exploitation correspond à une année civile, du 1er janvier au 31 décembre. Le premier exercice est celui courant de la date d'effet au 31 décembre suivant ; il pourra, de ce fait, être d'une durée inférieure à un an.

ARTICLE 3. CONDITIONS PARTICULIÈRES

3.1. Autonomie de production d'énergie calorifique

Le Délégataire met tout en œuvre pour maintenir une production de chaleur suffisante pour couvrir l'ensemble des besoins d'énergie calorifique, dans la limite des puissances de production disponibles.

3.2. Suivi des consommations/informations des abonnés

Le délégataire est tenu de suivre et de communiquer aux abonnés l'état de leurs consommations de chaleur pour le chauffage, pour le réchauffage de l'Eau Chaude Sanitaire (ECS), ou pour d'autres usages. Le délégataire s'engage à mettre en œuvre un site internet dédié au réseau de chaleur de la Gauthière.

Ce site internet sera à destination des abonnés, des usagers et du grand public et comprendra à minima les rubriques suivantes :

- Le réseau, son historique, son fonctionnement
- Les atouts du réseau de chaleur
- L'actualité sur la vie du réseau
- Les réponses aux préoccupations environnementales
- Le service clientèle du Délégataire
- Les tarifs en vigueur
- Avec un accès sécurisé et individuel pour chaque abonné : les consommations, les degrés jours et la facturation

Ce service en ligne gratuit sera opérationnel courant octobre 2010 après que son ergonomie soit préalablement approuvée par les services de la ville.

3.3. Accompagnement des opérations de communication/promotion des énergies renouvelables

Le Délégataire s'engage à :

- L'édition annuelle d'un bulletin d'information à destination des abonnés et des usagers du chauffage urbain (environ 3000 exemplaires) afin de leur apporter les informations sur l'évolution du service (nombre d'abonnés, tarification, prix des combustibles, climatologie, bilan environnemental, etc.) – Première édition janvier 2011
- La diffusion annuelle d'un dépliant thématique à l'intention des usagers et traitant de sujets propres ou périphériques à l'activité du chauffage urbain – Première diffusion en octobre 2010

Le Délégataire s'engage à réaliser tous les deux (2) ans une enquête de satisfaction via un organisme d'études spécialisé.

Les cibles de cette enquête sont :

- Les abonnés du réseau de chaleur
- Les usagers (représentant d'usagers dans le logement et échantillon d'usagers pour les autres bâtiments raccordés – proportionnel à l'importance de l'assiette de facturation de la prestation R2)

Le questionnaire sera soumis à l'approbation du Délégant, sera réalisée par téléphone et pourra être structuré autour de différents thèmes :

- La satisfaction globale
- Le service
- La relation client
- L'information
- La perception générale
- Les attentes
- La notoriété

Le Délégataire s'engage à réaliser la première enquête de satisfaction au cours de la deuxième saison de chauffe c'est-à-dire sur la période de octobre 2011 à avril 2012.

3.4. Accompagnement des opérations relatives aux économies d'énergie

Le délégataire est tenu d'accompagner les abonnés dans leurs opérations relatives aux économies d'énergie. Pour cela, il mettra en place une politique d'incitation aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables.

Le délégataire s'engage à faire effectuer un diagnostic de tous les ensembles immobiliers des abonnés dans un délai de 5 ans à compter de la prise d'effet de la convention, ou de la signature de la police d'abonnement pour les nouveaux raccordés. Ces études auront au moins le niveau de précision du Cahier des Charges "Audit Énergétique Bâtiment", dans sa version du 09/07/07, édité par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie. Ce cahier des charges sera disponible sur le site internet indiqué à l'article3.2.

ARTICLE 4. OUVRAGES DÉLÉGUÉS

4.1. Ouvrages et biens de la délégation

Les ouvrages délégués sont dénommés « installations primaires ».

Les ouvrages de distribution propriétés des abonnés, notamment en poste de livraison de chaleur (sous-stations) et dans les bâtiments, sont dénommés « installations secondaires » et ne font pas partie de la délégation.

Les installations primaires comprennent principalement :

1. l'ensemble des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de fluides thermiques (chaufferie centrale et secondaire, le cas échéant, y compris bâtiments, génie civil et les cheminées, toutes les canalisations et ouvrages de génie civil associés, installations primaires en sous-stations pour le chauffage et la production de l'eau chaude sanitaire, matériels divers, ...).

   Les installations primaires en postes de livraison de chaleur (sous-stations) chez l'abonné sont délimitées comme suit :

   - **Chauffage :**

     Installations primaires délimitées, côté utilisation secondaire, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide en sortie de la bouteille de mélange ou de l'échangeur, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide juste avant qu'il ne rentre dans la bouteille de mélange ou l'échangeur. Les sondes nécessaires à la régulation du chauffage font parties des installations primaires.

   - **Eau Chaude Sanitaire (ECS) :**

     Installations primaires délimitées, côté utilisation secondaire, à la bride aval de la première vanne d'isolement en sortie de la production d'eau chaude sanitaire, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement (ou robinet) rencontrée par le recyclage avant de rentrer dans l'échangeur. Les organes de sécurité des appareils de production d'eau chaude sanitaire, côté secondaire font partie des installations primaires. La fourniture d'eau froide (destinée à être réchauffée) est assurée par l'abonné. Le compteur d'eau est à la charge du délégataire.

2. l'ensemble des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages (caniveaux, canalisations, etc...) dont la jouissance a été confiée au Délégataire par la Ville, notamment : autorisations de voirie et d'occupation du domaine public,

3. les ouvrages et biens mobiliers et immobiliers acquis par le Délégataire situés dans les limites du périmètre de la délégation,

4. les installations et/ou ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés en cours de délégation.

ARTICLE 5. OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES

On entend par abonné, toute personne physique ou morale qui est propriétaire des bâtiments desservis, ou devant être desservis, en chaleur par une même sous-station ou un même poste de livraison.

Le Délégataire développe le réseau en application des dispositions prévues à la convention. Les abonnés se raccordent au réseau ainsi établi ou existant en application de l'article 10 ci-après.

Sous réserve des possibilités techniques des installations, le Délégataire est tenu de réaliser sur demande de la Ville ou de futurs abonnés intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence si la Ville ou les intéressés fournissent au Délégataire, des garanties de souscription de puissance, et participent aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :

- une garantie valable pendant dix années consécutives, d'une puissance à convenir en fonction des caractéristiques de l'installation,
- l'engagement de supporter une proportion P des frais de premier établissement de l'extension, de l'éventuel renforcement, du branchement, et du poste de livraison, dite « droit de raccordement ».

Tout raccordement nouveau devra être soumis à l'accord préalable de la Ville.

ARTICLE 6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS

Tous les ouvrages délégués, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs de chaleur, seront entretenus en bon état de fonctionnement, de façon à garantir la continuité, la sécurité du service ainsi que le maintien des performances des installations. Ils seront réparés par les soins du Délégataire à ses frais dans les conditions prévues à article 19 ci-après.

ARTICLE 7. RACCORDEMENT DES ABONNES

Tout nouveau raccordement au réseau de chaleur devra être soumis à l'accord préalable de la Ville.

7.1. Extensions particulières

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

Si l'extension particulière assure ultérieurement une fonction de transit, la partie des sommes perçues au titre de la première extension sera remboursée par le Délégataire aux abonnés intéressés.

7.2. Branchements

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou de réchauffage de l'eau chaude sanitaire d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Le branchement est établi par le Délégataire ou la Ville. Le droit de raccordement correspondant à ce branchement est déterminé en application des dispositions de la convention et facturé aux abonnés en application de article 5 ci dessus, de l'article 20 et de l'article 21 ci-après.

Le branchement est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

7.3. Postes de livraisons

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, bouteilles de mélange ou échangeur, vannes motorisées et régulateurs pour le chauffage, compteurs de chaleur, producteurs d'eau chaude sanitaire jusqu'à leurs brides de sortie côté utilisation) sont établis par le Délégataire ou la Ville, entretenus et renouvelés par le Délégataire, dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

Le Délégataire peut contrôler, sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation et l'exploitation de tous les éléments secondaires, propriétés des abonnés, en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes de sécurité, ou règlement de service, préalablement porté à la connaissance de l'abonné.

7.4. Compteurs

Les compteurs d'énergie thermique primaires sont établis par le Délégataire, entretenus et renouvelés par le Délégataire, dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante des ouvrages délégués.

7.5. Obligation des abonnés

Sauf accord contraire, la construction et l'entretien du génie civil des postes de livraison sont à la charge des abonnés.

L'abonné met à la disposition du Délégataire le local de la sous-station dont il maintient :

- le clos et le couvert conforme à la réglementation,
- l'accès propre,
- l'exclusivité de l'usage aux installations de chauffage et de production d'ECS

Il appartient aux abonnés de prévoir toutes sécurités sur les installations dites secondaires pour éviter une élévation anormale des températures des différents fluides secondaires.

L'abonné assure également, à ses frais et sous sa responsabilité, la fourniture de l'électricité en sous-station et de l'eau de ville et des produits de traitement d'eau pour la production d'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 8. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION

Le Délégataire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de production en secours, de transport et de distribution de chaleur pour le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire des bâtiments.

Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

ARTICLE 9. POLICE D'ABONNEMENT

Les conventions pour la fourniture de chaleur seront établies sous la forme d'un contrat écrit entre le Délégataire et l'abonné, dénommé « Police d'Abonnement », conformément à un modèle qui sera arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et la Ville. Le modèle de Police d'Abonnement est annexé à la convention.

Une Police d'Abonnement ne pourra être contractée que par un propriétaire ou son mandataire, désigné par l'abonné.

Une Police d'Abonnement ne pourra être établie au nom d'un locataire qu'avec l'accord et la garantie du propriétaire.

ARTICLE 10. OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Délégataire est tenu de fournir aux conditions de la convention la chaleur nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les abonnés pour le chauffage et le réchauffage de l'eau sanitaire.

En cas d'incidents majeurs, le Délégataire doit à sa charge assurer la continuité de service, sauf dérogation accordée par la Ville.

Le Délégataire pourra assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des abonnés autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 11. PRINCIPES GÉNÉRAUX DES TRAVAUX

Les travaux d'établissement, d'entretien et de renouvellement sont rémunérés au moyen du tarif R2 défini à l'article 22 ci-après.

Les éventuels travaux de raccordement, peuvent être partiellement rémunérés par un droit de raccordement répercuté au nouvel abonné.

ARTICLE 12. RÉGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année et sont établis pour une durée équivalente à la durée de la délégation restant à courir à la date de la conclusion.

Les Polices d'Abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 30 jours, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses de la convention d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait.

L'abonné peut résilier son contrat d'abonnement par lettre recommandée avec AR moyennant un préavis de résiliation de trois mois.

Il doit alors supporter des frais de sortie définis ci-après :

- la totalité du montant total des charges financières liées au financement des investissements de travaux de 1er établissement (R24) restantes à couvrir sur la durée résiduelle de l'abonnement.

Sont exclus du paiement des frais de sortie les bâtiments, inclus dans une opération de rénovation urbaine, ayant vocation à être démolis.

ARTICLE 13. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

13.1. Chauffage

La chaleur livrée à chaque abonné doit être mesurée, soit pour les seuls besoins du chauffage, soit pour les besoins globaux de chauffage et de réchauffage de l'eau sanitaire, en poste de livraison par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé et agréé.

Les compteurs et les sondes de température, qui font parties des ouvrages délégués, sont plombés par un organisme agréé à cet effet.

13.2. Eau chaude sanitaire

Le volume d'eau chaude sanitaire livrée à chaque abonné est mesuré en mètres cubes par un ou plusieurs compteurs d'eau, d'un modèle approuvé et agréé, placés sur l'alimentation des appareils de réchauffage en sous-station (poste de livraison).

La température de l'eau chaude sanitaire en sortie des préparateurs est contrôlée par une sonde de température appropriée. En cas de litige, un enregistreur de température, étalonné par un organisme agréé à cet effet, à période hebdomadaire, est installé à titre provisoire, par le délégataire dans le poste de livraison.

ARTICLE 14. VÉRIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

14.1. Compteurs de chaleur pour le chauffage

Les compteurs de chaleur sont entretenus aux frais du Délégataire par un organisme agréé. L'exactitude des compteurs est vérifiée au moins tous les ans par un organisme agréé pour les sondes de températures et l'intégrateur, et tous les quatre ans pour le mesureur de débit.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur par un organisme agréé. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du Délégataire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 28 avril 2006 (annexe MI-04 pour les compteurs d'énergie thermique). Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires seront prises en considération, pour l'application de la convention de délégation de service public, à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du Délégataire.

Pour la période où un compteur de chaleur a donné des indications erronées, le Délégataire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculés en multipliant la consommation, qui aura été relevée à ce même compteur pendant la même période de l'exercice précédent, par un coefficient correcteur « K » défini par la formule :

$$K = \frac{Ni}{N}$$

dans laquelle :

Ni est, pendant la période considérée, le nombre de Degrés Jours Unifiés (DJU), publiés par METEOCLIM et enregistrés à la station météorologique de CLERMONT FERRAND

N est, pendant la même période de l'exercice précédent, le nombre de DJU définies ci avant.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Les compteurs de chaleur, c'est à dire les mesureurs de débit d'eau, les sondes aller/retour et les intégrateurs, sont placés par le délégataire de façon à permettre un accès facile aux intervenants autorisés.

Le Délégataire relève mensuellement les consommations enregistrées par ces compteurs à la fin de chaque mois, à une date à convenir avec la Ville.

14.2. Compteurs d'eau chaude sanitaire

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur par un organisme agréé. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du Délégataire dans le cas contraire.

Les compteurs pour l'eau chaude sanitaire sont entretenus aux frais du Délégataire par un organisme agréé. L'exactitude des compteurs est vérifiée au moins tous les ans par un organisme agréé pour les sondes de températures et l'intégrateur, et tous les quatre ans pour le mesureur de débit.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 28 avril 2006 (annexe MI-04 pour les compteurs d'énergie thermique). Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires seront prises en considération, pour l'application de la convention de délégation de service public, à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du Délégataire.

Pour la période où un compteur d'eau chaude sanitaire a donné des indications erronées, le Délégataire remplace ces indications par le nombre théorique de mètres cubes calculés, pris égal à la consommation qui aura été relevée à ce même compteur pendant la même période de l'exercice précédent.

Les compteurs d'eau chaude seront placés pour permettre un accès facile aux agents du Délégataire.

Le Délégataire relève mensuellement les consommations enregistrées par ces compteurs à la fin de chaque mois, à une date à convenir avec la Ville.

ARTICLE 15. CHOIX DES PUISSANCES

15.1. Définition de la puissance souscrite

La puissance souscrite pour le chauffage et/ou le réchauffage de l'eau sanitaire précisée dans les conditions particulières d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Délégataire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

Pour le chauffage, elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de –9°C,

- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage égal à 1,20.

L'abonné pourra demander au Délégataire le contrôle et le réajustement éventuel de sa puissance souscrite notamment lors de l'exécution de travaux d'isolation des bâtiments ou de changement d'utilisation de ces derniers.

Pour la préparation de l'eau chaude sanitaire ou d'autres utilisations de la chaleur, la puissance souscrite est fixée en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

15.2. Vérification de la puissance souscrite

Un essai contradictoire des puissances souscrites peut être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'abonné) ;
- par le Délégataire, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Délégataire),
- par l'abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'abonné).

Pour cet essai, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives d'utilisation normale des bâtiments chauffés et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

1. Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Délégataire, qui doit rendre la livraison conforme.

2. Pour les vérifications à la demande du Délégataire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4 pour 100 à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Délégataire peut demander :

   - soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
   - soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée,

   et, dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné. Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Délégataire.

1. Pour les révisions à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4 pour 100, la demande d'abonnement est rectifiée en conséquence. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'abonné.

15.3. Puissance moyenne appelée

La PMA (Puissance Moyenne Appelée) correspond à la puissance calorifique moyenne appelée corrigé des variations saisonnières par an additionnée de la puissance calorifique moyenne appelée par an pour l'ECS. Elle est déterminée comme suit :

- pour les abonnés existant dans la délégation précédente, les PMA sont données en annexe 5 de la convention,

- pour les abonnés qui se raccorderont au début ou en cours de délégation, une PMA provisoire sera calculée en fonction des trois derniers exercices antérieurs à la demande de raccordement pour les bâtiments existants, par estimation de la PMA pour les nouveaux bâtiments. A l'issue du premier exercice d'exploitation complet avec une occupation et un fonctionnement normal des bâtiments raccordés, la PMA définitive sera calculée en prenant en compte la PMA réellement constatée lors de cet exercice d'exploitation.

Tous les cinq (5) ans, l'abonné pourra demander au Délégataire le réajustement éventuel de sa PMA, notamment suite à l'exécution de travaux d'isolation des bâtiments ou de changement d'utilisation de ces derniers.

De même, le Délégataire pourra réajuster la PMA d'un abonné s'il constate un écart entre la PMA calculée et la PMA contractuelle.

Ces réajustements de pourront avoir lieu que s'ils occasionnent une modification de la PMA contractuelle de plus de 5 pour 100.

Les deux (2) exercices suivant le réajustement de la PMA servent de base pour la vérification de la PMA. A l'issue de ces deux exercices, si la PMA moyenne calculée est différente de plus de 5 pour 100 à la PMA contractuelle, la PMA est ajustée à la PMA moyenne calculée et une facture (ou un avoir) de régularisation est émise pour les deux exercices considérés.

ARTICLE 16. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUÉE

Le réglage de la consigne de température aux brides avales des échangeurs sera conforme aux stipulations de la police d'abonnement.

16.1. Chauffage

La chaleur pour le chauffage est fournie dans les locaux mis à la disposition du Délégataire par les abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par mélange ou échange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Délégataire est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions particulières d'abonnement, sachant que ses caractéristiques doivent être compatibles au régime des températures maximum de distribution publique fixé à 100°C/70°C au niveau du branchement, avec une différence de température aller/retour de 30°C, en régime nominal.

16.2. Eau chaude sanitaire

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le Délégataire n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe.

L'eau chaude sanitaire est réchauffée en poste de livraison grâce à des préparateurs faisant partie des ouvrages délégués, le fluide primaire alimentant ces préparateurs par échange. La température de l'eau chaude sanitaire en sortie des préparateurs est fixée aux conditions générales suivante : 60°C avec une tolérance de +0°C/-5°C.

16.3. Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fournitures de chaleur ou d'eau chaude sanitaire sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le Délégataire après accord de la Ville.

Le Délégataire peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégataire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 17. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

17.1. Exercice d'exploitation

On appelle exercice d'exploitation, la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année. Il porte le millésime de son premier jour.

17.2. Périodes de fourniture

17.2.1. Fourniture au sein de la période de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Délégataire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 15 septembre
- fin de la saison de chauffage : 30 mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'abonné avec un préavis minimum de vingt quatre heures sur demande écrite (lettre, courriel ou télécopie), ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

17.2.2. Fourniture en dehors de la saison de chauffage

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégataire sera tenu de les accorder aux conditions prévues à l'article 15 et l'article 16 ci-dessus et fixées par les conditions particulières d'abonnement, sans rémunération complémentaire sur le compte R2 pour le Délégataire.

17.2.3. Eau chaude sanitaire

Le service en est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien, comme il est précisé aux articles 17.4, 18.1 et 18.2 ci-dessous.

17.2.4. Autres fournitures

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

17.3. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation accordée par la Ville, sans qu'il en résulte des perturbations pour le service.

17.4. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, pendant un arrêt annuel, d'une durée maximale de trois (3) jours consécutif situés hors dimanche et jour férié, sauf dérogation accordée par la Ville. Si la durée de l'arrêt annuel est supérieure à 24 heures, le Délégataire prendra à sa charge toute mesure nécessaire pour assurer le réchauffage de l'eau chaude sanitaire de la sous-station MAPAD, sauf dérogation accordée par la Ville.

Les dates de l'arrêt annuel sont communiquées à chaque abonné, et par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix (10) jours. L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des bâtiments.

Tout arrêt programmable (hors arrêt annuel) nécessitant la mise hors service d'une partie ou de la totalité des ouvrages, d'une durée supérieure à 24 heures, ne devra pas perturber la continuité de service aux abonnés. Le Délégataire prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires pour assurer la fourniture de chaleur pour le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire, sauf dérogation accordée par la Ville.

ARTICLE 18. CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

18.1. Arrêt d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la Ville, les abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés.

18.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé la Ville, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement la Ville, l'abonné et, par avis collectif, les usagers concernés.

Il rend compte à la Ville dans un délai de vingt quatre (24) heures après le début de la suspension de fourniture.

18.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

- Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fournitures tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu, au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire suivant les modalités définies à l'article 25.3,

18.3.1. Chauffage

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les conditions particulières d'abonnement.

18.3.2. Eau chaude sanitaire

Est considérée comme une interruption la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 20°C à la température minimale de livraison fixée par la police d'abonnement dans les conditions de puisage définies par cette police.

Est considérée comme insuffisante la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée par la police d'abonnement et cette même température diminuée de 20°C dans les conditions de puisage définies par cette police.

18.3.3. Autres usages

Est considérée comme interruption toute interruption même momentanée, de la fourniture non prévue par la police d'abonnement.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par la police d'abonnement.

ARTICLE 19. ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

19.1. Responsabilité du Délégataire

Le Délégataire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations déléguées.

19.2. Entretien et renouvellement des ouvrages délégués

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages délégués en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, clôtures, bâtiments, ...) sont à la charge du Délégataire.

19.3. Entretien des installations des abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux abonnés sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le Délégataire aura le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation tel que prévu à l'article 18.2.

Le Délégataire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

19.4. Libre accès aux postes de livraison et installations

Les agents du Délégataire ont accès à tout instant aux postes de livraison. A cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Délégataire l'utilisation d'un passe-partout.

Les agents du service des instruments de mesure ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

Les agents ou représentants de la Ville posséderont également le droit d'accès aux équipements liés à la délégation, accompagnés sans délai d'un représentant du Délégataire, ou munis d'une autorisation du Délégataire.

ARTICLE 20. DROITS DE RACCORDEMENT

Les coûts des travaux de raccordement des nouveaux abonnés autres que ceux raccordés à la prise d'effet de la délégation, comprennent le coût des extensions du réseau, des éventuels renforcements, des branchements, compteurs et postes de livraison, déterminé en application des dispositions de l'article 11. Les droits de raccordement sont facturés au nouvel abonné en application des dispositions de l'article 5 (proportion P de ces coûts de travaux).

Si le Délégataire a exécuté les travaux de raccordement, ce dernier est autorisé à percevoir, pour son compte auprès de tout nouvel abonné, les droits de raccordement cités ci-dessus.

Si la Ville a exécuté les travaux de raccordement, le Délégataire peut être autorisé à percevoir, d'ordre et pour le compte de la Ville auprès de tout nouvel abonné, les droits de raccordement cités ci-dessus.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. L'abonnement pourra être résilié par le Délégataire à l'expiration de l'exercice en cours au terme d'une nouvelle mise en demeure restée sans effet au terme du délai qu'elle aura fixé.

ARTICLE 21. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES

1. Cas de simultanéité des demandes :

   Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'article 5 ci-dessus, les frais de réalisation seront répartis entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

   A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement, et à pondération égale, aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

2. Cas de demandes postérieures aux travaux :

   Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'article 20, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

   Les frais de raccordement sont calculés selon les principes définis à l'article 20 ci-dessus.

ARTICLE 22. TARIFS DE BASE

22.1. Constitution du tarif

Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés aux tarifs de base maximaux ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

La tarification est de type binôme.

Le tarif de base est décomposé en deux (2) éléments R1 et R2 représentant chacun une partie des prestations :

22.2. Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés par le terme R2) réputés nécessaires, en

quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un Mégawatheure (MWh) destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage d'un mètre cube d'eau chaude sanitaire, ou s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.

L'élément R1 est donc précisé par un indice complémentaire, « c » pour le chauffage et « e » pour réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

22.2.1. Composition de l'élément R1

Il sera défini un terme R1 spécifique pour chaque combustible ou autres sources d'énergie utilisés, précisé par un indice complémentaire : "B" pour la chaleur issue de la combustion de la Bois, "G" pour le Gaz, "F" pour le Fioul.

Le terme R1 tiendra compte des proportions de chaleur produite à partir des différents combustibles et autres sources d'énergie utilisés (mixité), par application des formules suivantes :

R1 = A (R1B) + B (R1G) + C (R1F)

Les coefficients A, B, C représentent, en pourcentage, les proportions de chaleur produite respectivement à partir du Bois, du Gaz et du Fioul. Le Délégataire s'engage sur ces proportions.

22.2.2. Assiette pour la facturation de l'élément proportionnel R1

22.2.2.1. Facturation pour le chauffage

Le montant facturé pour le chauffage est : **R1c x nombre de MWh consommés**.

Les MWh consommés par chaque abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison.

22.2.2.2. Facturation pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire

Le montant facturé pour le réchauffage de l'ECS est : **R1e x nombre de m^3 consommés**.

Les m^3 d'eau chaude sanitaire consommés par chaque abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'eau installés dans chaque poste de livraison.

22.3. Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants :

- R21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
- R22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
- R23 : coût des prestations de gros entretien et de renouvellement des installations primaires,

- R24 : charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts contractés par le Délégataire pour la réalisation des ouvrages en début de délégation.

L'élément R2 est donc la somme R2 = R21 + R22 + R23 + R24.

22.3.1. Assiette pour la facturation de l'élément fixe R2

L'élément fixe R2 est facturé forfaitairement aux abonnés, proportionnellement à leur Puissance Moyenne Appelée sur une année (PMA en kW).

Le montant facturé annuellement est : **R2 x PMA**.

22.4. Facturation R de la chaleur à chaque abonné

La facturation calorifique R à chaque abonné est donc ainsi constituée :

R = R1c x nombre de MWh consommés par l'abonné

+ R1e x nombre de m^3 d'E.C.S. consommés par l'abonné

+ R2 x PMA (kW) de l'abonné

Pour les abonnés disposant d'un compteur de chaleur sur la production d'eau chaude sanitaire, la facturation de celle-ci se fera directement à partir du nombre de MWh consommés pour la période de l'arrêt du chauffage à sa remise en service.

La quantité de chaleur nécessaire pour assurer la production d'un m^3 d'eau chaude sanitaire à 60°C est de 110. kWh (q).

22.5. Remise pour le fonctionnement de la cogénération

Au titre de l'autorisation donnée à la convention pour la vente d'électricité, jusqu'au 30 juin 2013, le délégataire établi une remise de 1,50€/MWH (0,167€/m^3) sur la base des quantités consommés par l'abonné ; ce tarif inclus les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

22.6. Tarifs de base

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base hors taxes suivantes, à la date de valeur du 1er janvier 2009 pour le R1 et le R2 :

Terme proportionnel R1 chauffage (date de valeur du 01/01/2009)			
	Période 2010/2011	**à partir du 1/11/2001**	
$R1cB_0$ A		19,72 82,4%	€.HT/MWh %
$R1cG_0$ B		44,11 17,6%	€.HT/MWh %
$R1cF_0$ C		Sans objet 0%	€.HT/MWh %
$R1c_0$	21,19	24,02	**€.HT/MWh**
$R1e_0 = R1c_0 \times q$	2,119	2,402	**€.HT/m^3**

Terme fixe R2 (date de valeur du 01/01/2009)		
$R21_0$	15,959	€.HT/kW PMA
$R22_0$	86,914	€.HT/kW PMA
$R23_0$	48,353	€.HT/kW PMA
$R24_0$	99,224	€.HT/kW PMA
$R2_0$	250,450	**€.HT/kW PMA**

Remise sur $R24_0$ pour 100 000 euros* de subvention et/ou de CEE obtenus au-delà de 2 238 keuros	2,620	€.HT/kW PMA

* : la valeur définitive du R24 sera proportionnelle à la subvention définitive et/ou de CEE obtenus au-delà du montant minimum garanti par le délégataire.

Le montant définitif des subventions obtenues et CEE valorisés, donc du $R24_0$, seront actés par un additif à la convention.

ARTICLE 23. RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Au cas où il y aurait à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent ou d'autres réductions que celles définies ci avant, il y aura lieu de faire bénéficier des mêmes réductions les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public. Ces dispositions seront alors actées par voie d'avenant à la convention.

ARTICLE 24. INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 22.5 ci-dessus sont indexés élément par élément, par application des formules ci après :

24.1. Terme R1

24.1.1. Terme R1 pour la période précédant le 1er novembre 2011

Le terme R1 pour la période précédant le 1er novembre 2011 est fixe, non indexé.

24.1.2. Terme R1B

R1B est indexé pour chaque période de facturation définie à l'article 25 par application de la formule suivante :

$$R1B = R1B_0 \times (0{,}2 + 0{,}3 \times TSH/TSH_0 + 0{,}3 \times ACT\text{-}DA/ACT\text{-}DA_0 + 0{,}2 \times PTB/PTB_0)$$

Avec

- $R1B_0$ = prix HT du MWh issu de la combustion du bois au 1er janvier 2009.

- TSH_0 = valeur de l'indice de prix de l'INSEE « Indice trimestriel des salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers » connu sous l'identifiant « 1567407 », tel que diffusé sur le site Internet www.insee.fr dans la rubrique « Indices et séries statistiques - Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Regroupements spéciaux - Ensemble des secteurs non agricoles (base 100 au 4ème trimestre 2008) », pour la période du 1er janvier 2009 au 31 mars 2009, soit **100**.

- $ACT\text{-}DA_0$ = valeur de l'indice trimestriel « activité distribution, avec conducteur et carburant », issue de la chambre des loueurs et transports industriels, et publié par le Moniteur des Travaux Publics (base 100 en décembre 1986), du premier trimestre 2009, soit **196,35**.

- PTB_0 = valeur de l'indice de prix de l'INSEE « Indice du bois, articles en bois, en liège (sauf meubles), vannerie et sparterie » connu sous l'identifiant « 1569728 », tel que diffusé sur le site Internet www.insee.fr dans la rubrique « Indices et séries statistiques – Indices de prix de production et d'importation de l'industrie et des services aux entreprises – Indices de prix de production de l'industrie pour le marché français – Prix départ usine - Bois, articles en bois et en liège, à l'exclusion des meubles - articles de vannerie et de sparterie (base 100 en mai 2005) », de janvier 2009, soit **109,0**.

Les indices TSH, ACT-DA, et PTB servant au calcul sont les valeurs moyennes des mêmes indices pour la période de facturation considérée, pondérées entre deux variations d'indice par les quantités de chaleur produites par le combustible biomasse relevées aux compteurs de chaleur associés aux générateurs biomasse.

24.1.3. Terme R1G

R1G est indexé pour chaque période de facturation définie à l'article 25 par application de la formule suivante :

$R1G = R1G_0 \times G/G_0$

Avec

- $R1G_0$ = prix HT du MWh issu de la combustion du gaz au 1er janvier 2009.

- G_0 = valeur de l'indice de prix de l'INSEE « Indice du gaz manufacturé - Prix départ usine » connu sous l'identifiant « 1558182 », tel que diffusé sur le site Internet www.insee.fr dans la rubrique « Indices et séries statistiques – Indices de prix de production et d'importation de l'industrie et des services aux entreprises – Indices de prix de production de l'industrie pour le marché français – Electricité, gaz, vapeur et air comprimé – Gaz manufacturé », du mois de janvier 2009, soit **145,6**.

- G est la valeur moyenne du même indice pour la période de facturation considérée, pondérée entre deux variations d'indice par les consommations réelles de gaz sous chaudière relevées au compteur qui sert à la facturation du fournisseur de gaz.

24.1.4. Terme R1F

R1F est indexé pour chaque période de facturation définie à l'article 25 par application de la formule suivante :

$R1 = R1_0 \times DIREM / DIREM_0$

Avec

- $R1F_0$ = prix HT du MWh issu de la combustion du fioul domestique au 1er janvier 2009.

- $DIREM_0$ = Valeur mensuelle du prix HTVA de l'hectolitre de fioul domestique, calculé grâce à la valeur moyenne du prix TTC de l'hectolitre de fioul domestique pour des livraisons supérieures à 27 000 litres publié par la DIREM, du mois de janvier 2009, soit **43,80 €.HTVA/hl**.

- DIREM est la valeur moyenne du même prix pour la période de facturation considérée, pondérée entre deux variations de prix par les livraisons réelles de fioul domestique en chaufferie.

24.1.5. Terme R1e

Le terme R1e est calculé et indexé de la manière suivante :

$R1e = q \times R1c$

24.2. Terme R2

Chaque élément constitutif du R2 est indexé pour chaque période de facturation définie à l'article 25 par application de la formule suivante :

$R21 = R21_0 \times BCVS / BCVS_0$.

$R22 = R22_0 \times (0{,}15 + 0{,}70 \times ICHTrev\text{-}TS/ICHTrev\text{-}TS_0 + 0{,}15 \times FSD2/FSD2_0)$

$R23 = R23_0 \times (0{,}15 + 0{,}85 \times BT40/BT40_0)$

$R24 = R24_0$

Avec

- $R21_0$ = prix HT au 1er janvier 2009 définis à l'article 22.

- $R22_0$ = prix HT au 1er janvier 2009 définis à l'article 22.

- $R23_0$ = prix HT au 1er janvier 2009 définis à l'article 22.

- $R24_0$ = prix HT au 1er janvier 2009 définis à l'article 22.

- $BCVS_0$ = valeur de l'indice de prix de l'INSEE « Indice de production de l'industrie pour les marchés français - Prix départ usine - Électricité moyenne tension, tarif vert A » connu sous l'identifiant « 1570284 », tel que diffusé sur le site Internet www.insee.fr dans la rubrique « Indices et séries statistiques – Indices de prix de production et d'importation de l'industrie et des services aux entreprises – Indices de prix de production de l'industrie pour le marché français – Electricité, gaz, vapeur et air comprimé – Electricité, transport et distribution d'électricité - Electricité moyenne tension, tarif vert A », connue au 1er janvier 2009, soit **105,1**.

  $ICHT\text{-}IME_0$ = valeur de l'indice « coût horaire du travail révisé tous salariés – Industries mécaniques et électriques » publié par le Moniteur des Travaux Publics, connue au 1er janvier 2009, soit **99,7 (**ICHTTS1 (142,6 connu au 1er janvier 2009) = 1,43 x ICHT-IME**)**

  $FSD2_0$ = valeur de l'indice « frais et service divers » calculé et publié par le Moniteur des Travaux Publics, base 100 juillet 2004, connue au 1er janvier 2009, soit **116,5**.

  > L'indice FSD2, calculé et publié par le Moniteur des Travaux Publics, est la résultante de la combinaison de trois indices publiés par l'INSEE en remplacement de l'indice PsdC, comme l'avait préconisé la DGCCRF dans son communiqué paru au BOCCRF du 30 septembre 2004.

  $BT40_0$ = valeur de l'index national « Chauffage Central », publié par le Moniteur des Travaux Publics, connue au 1er janvier 2009, soit **917,9**.

Les indices servant au calcul sont les valeurs connues le dernier jour de chaque mois de la période de facturation considérée.

24.3. Calcul des variations de prix

Le calcul des variations de prix sera communiqué à l'autorité délégante lors de chaque facturation. Les différents termes seront calculés avec trois décimales.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation venait à être modifiée ou si un paramètre cessait d'être publié, de nouveaux paramètres seront introduits par avenant, afin de maintenir conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cet avenant sera notifié par le Délégataire aux abonnés.

Afin d'éviter toute difficulté de règlement, les parties conviennent que la disparition d'un ou plusieurs paramètres sera réglée de la manière suivante :

- Dès connaissance de cette disparition, le délégataire en informera immédiatement l'autorité délégante.

- Pendant toute la période nécessaire à la mise au point de l'avenant venant acter le changement de paramètre, la facturation continuera à être établie sur la base des dernières valeurs du paramètre disparu, les règlements continuant à être versés sur cette base jusqu'à la prise d'effet de l'avenant.

ARTICLE 25. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DÉLÉGATAIRE

25.1. Facturation

25.1.1. Facturation de l'élément R1

Une facture d'acompte sera émise le dernier jour de chaque mois en prenant en compte :

- la valeur R1 calculée avec les indices connus le dernier jour du mois de facturation considéré,

- les valeurs des consommations de chaleur ou d'ECS des abonnés du mois de facturation considéré, relevées aux compteurs de chaleur ; les dates de relevés des compteurs seront indiquées.

La période de facturation est l'exercice défini à l'article 2. Une facture de régularisation pour chaque abonné sera émise après la fin de l'exercice considéré, et dès la connaissance des indices nécessaires aux calculs, en prenant en compte :

- le calcul définitif du R1 selon les modalités définies à l'article 24,

- les consommations de chaleur ou d'ECS de l'abonné pour l'ensemble de l'exercice,

- des acomptes déjà facturés.

25.1.2. Facturation de l'élément R2

Une facture sera émise le dernier jour de chaque mois, en prenant en compte un douzième (1/12) de la valeur R2 révisée avec les valeurs des indices connues le dernier jour du mois de facturation considéré.

25.1.3. Facturation de la remise pour le fonctionnement de la cogénération

Lors de l'établissement de la facture de régularisation indiquée à l'article 25.1.1, un avoir prenant en compte la remise indiqué à l'article 22.5, et les consommations de chaleur ou d'ECS de l'abonné pour l'ensemble de l'exercice, sera établi.

25.2. Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégataire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Délégataire peut interrompre, après un nouveau délai de quinze (15) jours, la fourniture de chaleur pour le chauffage et/ou pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné, et avis collectif affiché à l'intention des abonnés concernés.

Le Délégataire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec un préavis de quarante huit (48) heures adressé dans les mêmes formes. Le Délégataire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Le Délégataire doit informer la Ville des réclamations adressées par les abonnés en situation de retard de paiement. Tout courrier adressé par le Délégataire à un abonné, notifiant une décision d'interruption de fourniture de chaleur, devra être également adressé à la Ville.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de quarante cinq jours (45) prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal.

Le Délégataire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

25.3. Réduction de la facturation pour interruption ou insuffisance

Les conditions de fourniture définissant les interruptions sont précisées à l'article 18 ci-dessus.

Les réductions de facturation arrêtées par la Ville sont notifiées au Délégataire ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

1. Chauffage :

   Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

2. Eau chaude sanitaire :

   Chaque degré Celsius d'insuffisance diminue forfaitairement de trois pour cent (3%) la consommation d'eau sanitaire servant de base à la facturation du réchauffage de l'eau chaude sanitaire pendant la période d'insuffisance contradictoirement constatée.

   En cas d'interruption de fourniture, les lectures de la consommation d'eau sanitaire sont annulées.

3. Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage et/ou de l'eau chaude sanitaire se traduit par une réduction de un deux cent cinquantième ($1/250^{ème}$) de l'élément R2 des installations des abonnés ayant subi ce retard ou cette interruption.

   En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur pour le chauffage ou pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire, la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

25.4. Réduction de la facturation pour insuffisance de proportion d'énergie renouvelable

Si du fait de l'exploitation des équipements déléguée, la proportion d'énergies renouvelable utilisée est inférieure à 50% et ne permet donc pas d'appliquer aux factures de l'élément R1 de la tarification le taux de TVA réduit prévu par la loi 2008-1443, le délégataire produit simultanément à ces factures un avoir égal à la différence entre le montant TTC facturé au titre du R1 et le montant TTC qui aurait été facturé au même titre au taux réduit de TVA.

Pour la période précédent le 1^{er} novembre 2011, le présent article ne sera pas appliqué, le niveau du tarif défini à l'article 22.6 prenant en compte le niveau de l'avoir ci-dessus défini.

25.5. Paiement des droits de raccordement

Les droits de raccordement sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres seront assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement pourra alors être résilié à l'expiration de l'exercice en cours.

ARTICLE 26. PAIEMENT PAR LES ABONNES DES SOMMES REVENANT A LA COLLECTIVITÉ

Les sommes revenant à la Ville sont exigibles dans les mêmes conditions que les sommes dues au Délégataire par les abonnés.

ARTICLE 27. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Toute modification ou révision du règlement de service en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant.

ARTICLE 28. ÉLECTION DE DOMICILE

Le Délégataire fait élection de domicile sur la commune de CLERMONT FERRAND (63).

F10-0110-0
Date : Mars 2010

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIERE

Annexe 19
Modèle de Police d'Abonnement

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUATIER DE LA GAUTHIERE

POLICE D'ABONNEMENT

CONCERNANT …….

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

ENTRE :

La Société DALKIA France
Société en Commandite par Actions au capital de 220 103 472 euros
Dont le Siège Social est 37 avenue de Lattre de Tassigny 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE
Immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 456 500 537
Elisant domicile en son Etablissement DALKIA Centre Méditerranée 184 cours Lafayette 69441 LYON Cedex 03

Représentée par Monsieur Gérard MILLIERE
Agissant en qualité de Directeur de l'Etablissement DALKIA Centre Méditerranée
Au nom et pour le compte de ladite Société

Et désignée dans ce qui suit sous le terme **"LE DÉLÉGATAIRE"**

A laquelle viendra se substituer la Société ad hoc à constituer. Dès constitution de cette société les abonnés en recevront une information par courrier.

D'UNE PART,

ET :

.....
.....

représenté(e) par .....
agissant en qualité de .....
au nom et pour le compte de .....

Et désigné(e) dans ce qui suit sous le terme **"L'ABONNÉ"**

D'AUTRE PART.

CHAPITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT

La présente POLICE D'ABONNEMENT précise les conditions d'abonnement au service public de la production et de la distribution de chaleur de la ville de Clermont Ferrand , objet de la demande du ..... jointe aux "CONDITIONS PARTICULIÈRES" faisant l'objet du CHAPITRE II.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales de la police d'abonnement liant l'ABONNÉ au DÉLÉGATAIRE, sont celles édictées par le règlement de service de la production et de la distribution de chaleur de la ville de Clermont Ferrand , Convention de délégation accordée par la ville de Clermont Ferrand au DÉLÉGATAIRE, en date du ……. et transmis le ……. en préfecture ainsi qu'aux avenants à ladite convention et Cahier des Charges annexé en vigueur ou à venir à la date de signature du contrat d'abonnement.

Le règlement de service est remis à l'ABONNÉ lors de la conclusion du présent contrat.

ARTICLE 3 - AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant à la convention de délégation de service public entraînant une modification du règlement de service, dûment approuvé par la ville de Clermont Ferrand sera immédiatement applicable aux abonnés, après avis publié par voie de presse et/ou affichage à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT

La présente POLICE D'ABONNEMENT lie les parties à sa date de signature. La souscription de la présente police prend effet à compter de la date de mise en service.

L'échéance sera la fin de la convention de délégation de service telle qu'elle est fixée au contrat lui-même.

ARTICLE 5 - CONTESTATIONS

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le DÉLÉGATAIRE et l'ABONNÉ seront portées par la partie la plus diligente devant le DÉLÉGANT qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

D’un commun accord, les parties attribuent expressément compétence à la juridiction du (Tribunal de Commerce) ou (Tribunal de Grande Instance) de Clermont Ferrand pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l’exécution des clauses du présent contrat d’abonnement, difficultés ou contestations qui n’auraient pas pu faire l’objet de règlements amiables.

ARTICLE 6 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La POLICE D’ABONNEMENT est en principe dispensée de la formalité de l’enregistrement, par référence à l’article 670-17 du Code Général des Impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d’enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

ARTICLE 7 - CLAUSE PARTICULIERE (voir chapitre II)

Lu et approuvé	Lu et approuvé
A , le	A , le
LE DÉLÉGATAIRE	**L’ABONNÉ**

CHAPITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

- Nom ou Raison Sociale de l'Abonné : Code Client
  ....

- Adresse de facturation .....
  : .....

- Lieu de fourniture : .....
  .....

- Date de mise en service :

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

- Désignation du (ou des) bâtiments : .....
  .....
  . Adresse :

- Organisme constructeur ou promoteur :
  . Nom :
  . Adresse et tél. :

- Destination du (ou des) bâtiments : .....
  .....
  . surface totale planchers :
  . volume total : .....
  . nombre de logements : .....

- Architecte (s) :

- Ingénieur(s) Conseil(s) ou Bureau(x) d'Etudes :
  . Chauffage :
  . Conditionnement d'air :

- Installateur du (ou des) secondaire (s) :

. Nom :

. Adresse et tél. :

- Nombre de sous-stations raccordées : .....

- Nom, qualité du responsable donnant les renseignements demandés :

ARTICLE 3 - BASES TECHNIQUES

3.1 - MESURE DES FOURNITURES

	COMPTEUR	MARQUE	TYPE	UNITE MWh	
CHAUFFAGE	.....	.....	.....	X	

3.2 - CHAUFFAGE

3.2.1 **NOMBRE DE SOUS-STATIONS** : .....

3.2.2 **IDENTIFICATION DE LA SOUS-STATION** : .....

a) emplacement : .....

b) bâtiments desservis : .....

c) données de base :

PUISSANCE SOUSCRITE CHAUFFAGE : ..... **kW**

CONSOMMATION ANNUELLE DE BASE : ..... MWh

Pour une rigueur climatique moyenne décadaire de……Dju 18 – station de référence…….. en référence à la durée de la saison de chauffage fixée contractuellement.

Type de l'installation de chauffage : .....

3.2.3 CARACTERISTIQUES DU (OU DES) SECONDAIRE(S) :

- expansion : .....
- température eau chaude :

départ : .....°C retour : .....°C

Circuits secondaires au départ de l'échangeur, destination de ces circuits, caractéristiques des pompes ou des circulateurs

	Circuit 1	**Circuit 2**	**Circuit 3**	**Circuit 4**
Destination	.....	.....	.....	.....
Nbre de pompes	.....	.....	.....	.....
Débit en m^3/h	.....	.....	.....	.....
Marque et type	.....	.....	.....	.....
Hauteur manométrique (mCE)	.....	.....	.....	.....

	Circuit 5	**Circuit 6**	**Circuit 7**	**Circuit 8**
Destination	.....	.....	.....	.....
Nbre de pompes	.....	.....	.....	.....
Débit en m^3/h	.....	.....	.....	.....
Marque et type	.....	.....	.....	.....
Hauteur manométrique (mCE)	.....	.....	.....	.....

3.2.4 **REGULATIONS :** .....

ARTICLE 4 - COUT DES TERMES R1 ET R2 EN EUROS

Montant des termes R1 et R2 à la date du ……. :

	PRIX en € H.T.	Taux T.V.A. en %	PRIX en € T.T.C.

ARTICLE 5 - FRAIS DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article xx du règlement de service, le coût de raccordement des nouveaux abonnés, autres que ceux raccordés à la prise d'effet de la convention de délégation sera facturé.

Pour le raccordement objet de la présente police, les frais en valeur … … … s'élèvent à : ……

Lu et approuvé	Lu et approuvé
A , le	A , le
LE DÉLÉGATAIRE	**L'ABONNÉ**

F10-0110-3
Date : Mars 2010

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIERE

Annexe 20
modèle de garantie maison mère

ENGAGEMENT de DALKIA France

Nous, DALKIA France, société en commandite par actions au capital de 220.047.504 €uros dont le siège social est 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT-ANDRE (59350) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 456 500 537.

Représentée par Monsieur Olivier BARBAROUX, Gérant.

Déclarons après avoir pris connaissance :

- du contrat de délégation de service public de production et de distribution de chaleur conclu entre la ville de CLERMONT FERRAND en qualité de délégant et la société DALKIA France en qualité de délégataire, aux termes duquel le délégataire s'est vu confier la production, le transport et la distribution de chaleur du quartier de la Gauthière de la ville de CLERMONT FERRAND ainsi que son exploitation (le « Contrat de DSP »),

- de l'engagement pris par DALKIA France de constituer une société ad hoc qui sera substituée au délégataire pour l'exécution du Contrat de DSP, société ad hoc dans laquelle DALKIA France détiendra une participation majoritaire,

Nous vous confirmons que nonobstant cette substitution, nous demeurons tenus des obligations du Contrat de DSP, en qualité de co-obligés de la société ad hoc. En cas de défaillance de cette dernière de nature, par exemple, à entraîner une déchéance du délégataire, et si tel est votre souhait (notifié par lettre recommandée avec accusé réception), nous exécuterons donc les obligations du Contrat de DSP en nous substituant, le cas échéant, à la société ad hoc.

La présente lettre prend effet à la date de transfert du Contrat de DSP à la société ad hoc et prendra fin à la date d'expiration du Contrat de DSP.

La présente lettre est régie par le droit français. Le tribunal administratif sera compétent pour connaître de tout litige s'y rapportant.

Fait à Paris le

Nom :

Fonction :

Signature :

VILLE DE CLERMONT FERRAND
Direction des Affaires Juridiques
Service Assurances et Contrats

Annexe 1

PROCÈS VERBAL D'ADMISSION DES CANDIDATS ADMIS A PRESENTER UNE OFFRE

DÉSIGNATION DE LA CONSULTATION

Service :	**Services Techniques Expertise énergétique**
Date Limite de Réception des candidatures :	**18 mars 2009**
Nature de la prestation :	**Exploitation du réseau de chaleur de la Gauthière**
Mode de Passation :	**Délégation de Service Public**
Avis publié le :	**27/01/09**

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Date de la Réunion : **le 27 avril 2009**

MEMBRES À VOIX DÉLIBÉRATIVE		
Prénom - Nom	*Qualité*	*Présence*
Alain MARTINET	Président de la Commission de délégation de service public	
Gregory BERNARD	conseiller municipal membre titulaire	absent
Jean Pierre BRENAS	conseiller municipal membre titulaire	
Didier MULLER	conseiller municipal membre suppléant	absent
Jacques LANOIR	conseiller municipal membre titulaire	absent
Martine REMBERT	conseillère municipale membre titulaire	
Louis VIRGOULAY	Membre titulaire de la commission de délégation de service public	absent
Cyril CINEUX	conseiller municipal membre suppléant	

Annexe 1

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

VILLE DE CLERMONT FERRAND
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
97 avenue du Limousin
63100 CLERMONT-FERRAND

VILLE DE CLERMONT FERRAND

RESEAU DE CHALEUR LA GAUTHIERE

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

ANALYSE DES CANDIDATURES

Commission du 27 avril 2009

SOMMAIRE

1. CANDIDATURES 2

2. ANALYSE DES CANDIDATURES 2

2.1. DALKIA France 2
2.2. COFELY 2
2.3. Groupement IDEX Energies – ADELIS 3
2.4. CORIANCE 3
2.5. Grille d'analyse des Candidatures 4
2.6. Grille des pièces demandées 6

3. CANDIDATS APTES A ETRE RETENUS 7

1. CANDIDATURES

Quatre (4) candidats ont déposés un dossier de candidature pour la délégation par concession du service public de distribution de chaleur du quartier de La Gauthière :

- DALKIA France
- COFELY
- Groupement IDEX Energies - ADELIS
- CORIANCE

2. ANALYSE DES CANDIDATURES

2.1. DALKIA France

Le candidat a fourni l'ensemble des pièces demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

La société DALKIA France est une Société en Commandite par Actions (SCA) détenue à 60% par VEOLIA Environnement et 34% par EDF. Son cœur de métier est la gestion et l'exploitation de service thermique tel que le chauffage urbain.

Pour l'exercice 2007, son chiffre d'affaire a été de 1 982 040 k€ et son bénéfice a été de l'ordre de 3% du chiffre d'affaire.

Ses capacités techniques et professionnelles sont reconnues par la profession et validées par les références présentées.

Les garanties économiques, financières et professionnelles présentées sont satisfaisantes pour considérer le candidat apte à réaliser la prestation désirée par la Ville de Clermont Ferrand.

2.2. COFELY

Le candidat a fourni l'ensemble des pièces demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

La société COFELY est une Société Anonyme (SA) filiale à 99,9% de GDF SUEZ. Elle est la fusion de ELYO (SUEZ) et de COFATECH SERVICES (GDF). Son activité principale est la gestion et la maintenance des réseaux d'énergies et des utilités dont les réseaux de chauffage urbain font partie.

Pour l'exercice 2007, son chiffre d'affaire (ELYO uniquement) a été de 1 322 015 k€ et son bénéfice a été de l'ordre de 14% du chiffre d'affaire.

Ses capacités techniques et professionnelles sont reconnues par la profession et validées par les références présentées.

Les garanties économiques, financières et professionnelles présentées sont satisfaisantes pour considérer le candidat apte à réaliser la prestation désirée par la Ville de Clermont Ferrand.

2.3. Groupement IDEX Energies – ADELIS

Le candidat a fourni l'ensemble des pièces demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Ce candidat est un groupement solidaire dont IDEX Energies est le mandataire. IDEX Energies assurera l'exploitation technique des installations et ADELIS s'occupera du montage juridique et financier du projet et de la maîtrise d'ouvrage des travaux.

IDEX Energies est une société de service spécialisé dans la maintenance et l'exploitation dans le secteur de l'énergie et de l'environnement. Elle est détenue à 99,61% par IDEX SAS. ADELIS est une société spécialisée dans le développement de projet de production d'énergies à partir de ressources renouvelables. Elle est détenue à 99,84% par IDEX SAS.

Pour l'exercice 2007, le chiffre d'affaire d'IDEX Energies a été de 279 353 k€ et celui d'ADELIS de 165 k€.

Les capacités techniques et professionnelles de ces deux sociétés sont reconnues par la profession et validées par les références citées.

Les garanties économiques, financières et professionnelles présentées sont satisfaisantes pour considérer le candidat apte à réaliser la prestation désirée par la Ville de Clermont Ferrand.

2.4. CORIANCE

Le candidat a fourni l'ensemble des pièces demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

La société CORIANCE est une Société Anonyme (SA) filiale à 100% du groupe A2A. Le groupe A2A est une société italienne détenue à 57% par les Municipalités de Milan, Brescia et Bergame (Italie). Sur le marché italien, il est le leader au niveau du chauffage urbain et du traitement des déchets, le 2ème fournisseur d'électricité et 3ème fournisseur de gaz.

Son activité est la gestion et exploitation de réseaux de chaleur et de froid.

Pour l'exercice 2007, son chiffre d'affaire consolidé a été de 111 215 k€ et son bénéfice a été de l'ordre de 3% de ce chiffre d'affaire.

Ses capacités techniques et professionnelles sont reconnues par la profession et validées par les références présentées.

Les garanties économiques, financières et professionnelles présentées sont satisfaisantes pour considérer le candidat apte à réaliser la prestation désirée par la Ville de Clermont Ferrand.

2.5. Grille d'analyse des Candidatures

	DALKIA France	COFELY	Groupement IDEX ENERGIES - ADELIS	CORIANCE
1 - Forme juridique du candidat				
Raison sociale	DALKIA France	GDF SUEZ ENERGIE SERVICE	IDEX ENERGIES (Mandataire) ADELIS	CORIANCE
Activité	- gestion de réseau de chauffage urbain et de froid - services thermiques et multitechniques - fluides industriels - facilities management - gestion globale de bâtiments	- conception, réalisation d'installation - gestion et maintenance industrielle et multi-technique - gestion des réseaux d'énergies et des utilités - facilities management	IDEX ENERGIES : - gestion de réseau de chaleur et de froid - exploitation, maintenance, multiservices ADELIS : - projet de production d'énergie renouvelable	Gestion et exploitation de réseaux de chaleur et de froid
Répartition des taches en cas de groupement	Sans objet	Sans objet	**Groupement solidaire** - IDEX ENERGIES (mandataire) : exploitation technique des installations, garantie de performance, gros entretien - ADELIS : Montage juridique et financier du projet, étude de faisabilité, maitrise d'ouvrage des travaux	Sans objet
Forme Société(s)	Société en commandite par actions (SCA)	SA	- IDEX ENRGIES : SAS - ADELIS : Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance	SAS
montant capital	220 047 504 €	698 555 072 €	- IDEX ENRGIES : 5 624 000 € - ADELIS : 37 000 €	5 407 500 €
Organigramme juridique	DALKIA France détenu par : - VEOLIA Environnement (66%) - EDF (34%)	Filiale de GDF SUEZ	IDEX ENERGIES détenu par : - IDEX SAS (99,61%) ADELIS détenu par : - IDEX SAS (99,84%)	Filiale à 100 % du groupe A2A (détenu à 57% par les Municipalités de Milan, Brescia et Bergame (Italie) - n°1 du chauffage urbain et du traitement des déchets en Italie, 2ème fournisseur d'électricité en Italie et 3ème fournisseur de gaz en Italie)
Unité ou établissement qui exécutera la prestation	DALKIA France - Centre Régional Loire Auvergne (Clermont Ferrand - 63)	COFELY France - Agence Auvergne (Clermont Ferrand - 63)	IDEX ENERGIES - Agence Rhône Auvergne (Bron -69)	CORIANCE (Noisy Le Grand - 93)
Autres		COFELY est la fusion de ELYO (SUEZ) et de COFATECH SERVICES (GDF)		
2 - Capacité économique et financière				
Chiffres d'Affaires nets exercice 2007	1 982 040 606 €	1 322 015 385 € (ELYO)	- IDEX ENERGIES : 279 352 538 € - ADELIS : 165 198 €	111 215 000 € (Consolidé)
Résultat courant avant impôt exercice 2007	77 565 960 €	177 305 366 € (ELYO)	- IDEX ENERGIES : 4 081 318 € - ADELIS : -149 987 €	5 376 000 € (Consolidé)
Bénéfices ou pertes exercice 2007	49 663 307 €	184 042 295 € (ELYO)	- IDEX ENERGIES : 1 533 844 € - ADELIS : - 194 489 €	3 576 000 € (Consolidé)
Bénéfice % de CA	3%	14%	0,5%	3%

	DALKIA France	COFELY	Groupement IDEX ENERGIES - ADELIS	CORIANCE
3 - Capacité technique				
personnel national	20 058 dont 2 347 cadres (2007)	9 834 dont 1 468 cadres (en 2008)	2 094 dont 9% de cadres (au 28/02/2008)	79 dont 33 cadres (au 31/01/2009)
personnel implanté non loin de la Gauthière	Centre Loire Auvergne : 195 collaborateurs	Agence Auvergne : 186 collaborateurs	Non précisé	Non précisé
matériel	- matériel "classique" de l'exploitant - parc "véhicules" - Gestion Maintenance Assistée par Ordinateur - Numéro d'appel unique pour astreinte - service d'astreinte 365j/an	- matériel "classique" de l'exploitant - parc "véhicules" - Gestion Maintenance Assistée par Ordinateur - Numéro d'appel unique pour astreinte - service d'astreinte 365j/an	- matériel "classique" de l'exploitant - parc "véhicules" - Gestion Maintenance Assistée par Ordinateur - service d'astreinte 365j/an	- matériel "classique" de l'exploitant - Gestion Maintenance Assistée par Ordinateur - Numéro d'appel unique - service d'astreinte 365j/an
Références	- Réseaux chauffage urbain : 107 (dont 22 dans la région Centre Méditerranée) - Chaufferie bois > 1MW : 45 (dont 14 dans la région Centre Méditerranée)	- Réseaux chauffage urbain : 57 (dont 10 dans la région Centre Est Méditerranée) - Chaufferie bois > 1MW : 32 (dont 10 dans la région Centre Est Méditerranée) - Travaux thermique > 1 000 k€ : 12 (depuis 2003)	- Réseaux chauffage urbain : 27 - Chaufferie bois > 1MW : 5	- Réseaux chauffage urbain : 24 - Chaufferie bois > 1MW : ?
QUALIBAT	QUALIBAT 5554 (entraîne toutes les autres qualifications "55") validité du 01/05/2008 au 30/04/2009	Non précisé	QUALIBAT 5554 (entraîne toutes les autres qualifications "55") validité du 01/06/2008 au 31/05/2009	QUALIBAT 5554 (entraîne toutes les autres qualifications "55") validité du 01/06/2008 au 31/05/2009
QUALITE	AFAQ - ISO 14001 : 2004 validité du 27/03/2006 au 26/03/2009 AFAQ - ISO 9001 : 2000 validité du 30/03/2007 au 30/04/2010	Non précisé	ISO 9001 : 2000 validité du 14/06/2007 au 13/06/2010	Non précisé

2.6. Grille des pièces demandées

Candidat	DALKIA France	COFELY	Groupement IDEX ENERGIES - ADELIS	CORIANCE
Capacité économique et financière :				
Lettre de candidature présentant le candidat	X	X	X	X
Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet,				
La déclaration que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir,	X	X	X	X
Une attestation sur l'honneur attestant que le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des 5 dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin numéro 2 du casier judiciaire, pour les infractions visées aux articles L.8221-1 et L.8221-2 (ancien L.324-9), L.8221-3 et L.8221-5 (ancien L.324-10), L.8251-1, L.5221-11 et L.5221-8 (ancien L.341-6), L.8231-1 (ancien L.125-1) et L.8241-1 et L.8241-2 (ancien L.125-3) du Code du travail ou de toute autre condamnation pour des infractions similaires,	X	X	X	X
Dans les conditions définies à l'article 8 du décret n° 97-638 du 31.5.1997, les certificats délivrés par l'administration justifiant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (ou déclaration sur l'honneur dûment datée et signée concernant les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels il n'est pas délivré de certificat),	X	X	X	X
Une attestation sur l'honneur de ce que le candidat respecte l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 (ancien article L. 323-1) du Code du Travail,	X	X	X	X
Un justificatif datant de moins de 3 mois de l'inscription au registre du commerce (extrait K bis)	X	X	X	X
Compte annuel exercice N	X	X	X	X
Annexe 5 à 11 liasse fiscal N	X	X	X	X
Compte annuel exercice N-1	X	X	X	X
Annexe 5 à 11 liasse fiscal N-1	X	X	X	X
Compte annuel exercice N-2	X	X	X	X
Annexe 5 à 11 liasse fiscal N-2	X	X	X	X
Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat.	X	X	X	X
Capacité technique :				
Un mémoire présentant les garanties professionnelles et moyens techniques du candidat et attestant de sa capacité à assurer l'exécution et la continuité du service, ainsi que l'égalité des usagers devant le service public	X	X	X	X
Les effectifs du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années (2006, 2007, 2008) ou depuis la date de création de l'entreprise si celle-ci date de moins de trois ans	X	X	X	X
les références le cas échéant acquises par le candidat dans le domaine objet de la délégation et toutes autres références ou éléments permettant de démontrer l'aptitude du candidat à recevoir la délégation de service public objet du présent avis	X	X	X	X

3. CANDIDATS APTES A ETRE RETENUS

Nous considérons que les candidats suivants sont aptes à être retenu par la ville de Clermont Ferrand pour présenter une offre :

- DALKIA France
- COFELY
- Groupement IDEX Energies – ADELIS
- CORIANCE

La Commission de délégation de Service public décide de suivre cet avis.

Le Président de la Commission de DSP,
le 27 Avril 2009

Alain MARTINET.

VILLE DE CLERMONT FERRAND
Direction des Affaires Juridiques
Service Assurances et Contrats

Affaire/Dossier : DSP la Gauthière

PROCÈS VERBAL D'ANALYSE DES OFFRES AVIS DE LA COMMISSION

DÉSIGNATION DE LA CONSULTATION

Service :	**Services techniques Expertise Energie**
Date Limite de Réception des offres :	**9 septembre 2009**
Nature de la prestation :	**Chauffage urbain la Gauthière**
Mode de Passation :	**Délégation de service public**
Avis publié le :	**27 janvier 2009**

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Date de la Réunion : **le 19 octobre 2009**

MEMBRES À VOIX DÉLIBÉRATIVE		
Prénom - Nom	*Qualité*	*Présence Convocation du 7/10/2009*
ALAIN MARTINET	Président de la Commission de DSP	Présent
GREGORY BERNARD	Membre titulaire, Conseiller Municipal	Présent
JACQUES LANOIR	Membre titulaire, Conseiller Municipal	Présent
MARTINE REMBERT	Membre titulaire conseiller municipal	Présent
DIDIER MULLER	Membre suppléant conseiller municipal	Présent
LOUIS VIRGOULAY	Membre titulaire, conseiller municipal	Présent
MEMBRES À VOIX CONSULTATIVE		
Prénom - Nom	*Qualité*	*Présence Convocation du 7/10/2009*
LE DIRECTEUR DE LA DDCCRF (OU SON REPRESENTANT)		
LE TRESORIER PAYEUR MUNICIPAL (OU REPRESENTANT)		
BERNARD MAIRAL OU SON REPRESENTANT	Directeur Général Adjoint	

ANALYSE DES OFFRES

1. AVANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES 3

2. PRÉSENTATION DES OFFRES 4

3. ANALYSE QUALITATIVE DES OFFRES 6

3.1 Analyse qualitative de l'offre du candidat N°1 6

3.1.1 Descriptif des travaux neufs proposés 6

3.1.2 Points caractéristiques de l'offre 6

3.2 Analyse qualitative de l'offre du candidat N°2 7

3.2.1 Descriptif des travaux neufs proposés 7

3.2.2 Points caractéristiques de l'offre 7

3.3 Analyse qualitative de l'offre du candidat N°3 8

3.3.1 Descriptif des travaux neufs proposés 8

3.3.2 Points caractéristiques de l'offre 8

3.4 Analyse qualitative de l'offre du candidat N°4 9

3.4.1 Descriptif des travaux neufs proposés 9

3.4.2 Points caractéristiques de l'offre 9

4 SYNTHESE QUANTITATIVES DES OFFRES 10

4.1 Mixité des combustibles 10

4.2 Tarifs proposés 10

4.3 Impact sur le coût annuel TTC du MWh 11

5 CONCLUSIONS 12

6 QUESTIONS A POSER AUX CANDIDATS 15

6.1 Candidat n°1 15

6.2 Candidat n°2 18

6.3 Candidat n°3 20

6.4 Candidat n°4 22

7 ANNEXES 25

Grille synthétique d'analyse des offres 25

SIGNATURES 26

1. AVANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES

L'appel à candidature a été publié par le JOUE le 27 janvier 2009.

4 entreprises ont posé leur candidature :

- DALKIA France
- COFELY
- Groupement IDEX Energies – ADELIS
- CORIANCE

La commission DSP réunie le 27 avril 2009 a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre.

Toutes les candidatures ont été retenues, leurs garanties professionnelles et financières ainsi que leur aptitude à assurer la continuité du service public ayant été jugées suffisantes.

Un exemplaire du dossier de consultation a été transmis à chaque candidat.

Le dossier de consultation se composait :

- d'un règlement de consultation,
- d'un projet cadre du contrat de délégation de service public,
- les annexes au projet cadre du contrat de délégation de service public, présentant notamment :

1. Le plan du périmètre de la délégation de service public.

2. Description des installations avec le plan schématique du réseau de chaleur avant travaux, le schéma de principe de la chaufferie avant travaux, le schéma de principe d'un poste de livraison « type ».

3. L'inventaire des ouvrages délégués avant travaux ainsi que les plans cadastraux de la parcelle Ville de la chaufferie de l'ancienne délégation et la parcelle Ville mise à disposition du délégataire en vue de l'éventuelle implantation d'une chaufferie appoint/secours (proximité GS Buisson).

4. La liste des abonnés actuels par sous-station, avec leurs consommations, les puissances souscrites et les PMA.

5. La liste des abonnés potentiels avec leurs consommations annuelles pour information, ainsi que leurs PMA

6. La liste des travaux de renouvellement obligatoires

7. L'étude de faisabilité pour la création d'une chaufferie bois et l'extension du réseau de chaleur du quartier de la Gauthière.

8. Rapports de repérage de l'amiante : bâti et process

9. Le programme général des travaux en début de délégation.

Deux visites de site ont été organisées les 27 mai 2009 et 12 août 2009, au cours desquelles les candidats ont été invités à formuler des demandes de compléments d'informations.
Des compléments d'informations ont été demandés par certains candidats.
La VILLE a répondu à ces demandes par l'intermédiaire de deux notes transmises à tous les candidats les 24 juillet 2009. et le 18 août 2009.
Les offres, qui devaient être remises avant le 9 septembre 2009 à 16h00, ont été ouvertes par la commission DSP le 14 septembre 2009.

2. PRÉSENTATION DES OFFRES

Le règlement de consultation précisait que les dossiers présentant les offres des candidats devaient comprendre :

1. Le projet cadre du contrat de délégation de service public complété sans modification du texte.

2. les éléments d'appréciation de l'offre, à savoir :

   2.1. les éléments demandés et figurants en italique dans projet cadre

   2.2. les annexes au projet cadre demandées (annexes 8 à 15),

   2.3. Tout élément que le candidat jugera utile de porter à la connaissance de l'autorité délégante explicitant son offre.

3. Un mémoire développant les aspects suivants :

   3.1. les moyens et procédures que se propose de mettre en place le candidat afin d'assurer le service public (moyens humains, techniques, astreinte, maintenance préventive, communication avec les abonnés, transparence de la gestion du service,...) et notamment les dispositions particulières prises lors des travaux,

   3.2. la ou les filières bois que le candidat se propose de privilégier dans le cadre du service public (fournisseurs locaux de plaquettes forestières, logisticien, autre,...) et le calcul et la méthodologie du bilan carbone de la filière bois,

   3.3. les éventuelles adaptations ou modifications mineures que le candidat souhaiterait apporter au projet cadre du contrat de délégation de service public et à ses annexes,

   3.4. tout élément explicitant ses spécificités quant à l'accomplissement du service public.

- Les candidats devaient proposer en option une durée de la délégation fixée à vingt (20) exercices, comprenant les périodes de premier établissement et d'exploitation.

  Pour l'option, le candidat devait constituer un sous-dossier spécifique faisant apparaître :

  - le descriptif, le montant et le financement des éventuels travaux nécessaires à l'accomplissement de l'option,
  - la ou les modifications du tarif par rapport à la solution de base ainsi que du ou des comptes prévisionnels d'exploitation,
  - les adaptations et/ou modifications mineures à apporter au projet cadre du contrat de délégation de service public et à ses annexes pour l'accomplissement de l'option, autres que celles demandées pour l'offre de base et qui restent valables pour l'option.
  - tout élément que le candidat jugera utile de porter à la connaissance de l'autorité délégante explicitant sa réponse à l'option.

- Les candidats pouvaient également proposer des variantes ne remettant pas en cause les principes fondamentaux du projet, et s'avérant plus intéressantes financièrement et/ou environnementalement.

  Pour chaque variante proposée, le candidat devait constituer un sous-dossier spécifique faisant apparaître :

  - les éléments explicatifs et justificatifs de la variante proposée,
  - le descriptif, le montant et le financement des éventuels travaux nécessaires à l'accomplissement de la variante,
  - la ou les modifications du tarif par rapport à la solution de base ainsi que du ou des comptes prévisionnels d'exploitation,
  - les adaptations et/ou modifications à apporter au projet cadre du contrat de délégation de service public et à ses annexes pour l'accomplissement de la variante, autres que celles demandées pour l'offre de base et qui restent valables pour la variante.
  - tout élément que le candidat jugera utile de porter à la connaissance de l'autorité délégante explicitant sa variante.

- Les 4 candidats ont remis une offre, par ordre d'arrivée :
  - CORIANCE, N°1
  - Groupement IDEX Energies – ADELIS, N°2
  - COFELY, N°3
  - DALKIA, N°4

  Le présent rapport d'analyse de la commission DSP présente le contenu qualitatif et quantitatif de ces 4 offres. Les éléments chiffrés remis par chaque candidat sont donnés en annexe n°1 au présent rapport.

  La commission DSP formule ses conclusions à la fin du présent rapport.

3. ANALYSE QUALITATIVE DES OFFRES

L'analyse qualitative des offres est synthétisée ci après pour chaque candidat.

Une grille d'analyse des offres est donnée en annexe n°2 au présent rapport.

3.1 Analyse qualitative de l'offre du candidat N°1

3.1.1 Descriptif des travaux neufs proposés

Rénovation de la cogénération SDMO (2,4 MWé, 3 MWth),

Remplacement de la chaudière gaz de 2,5 MW par une chaudière gaz de 4 MW,

Réalisation d'une chaufferie bois équipée d'un générateur de 6 MW et d'un générateur de 1,7 MW,

Utilisation du générateur gaz de 9,5 MW en secours,

Raccordement de tous les abonnés listés en annexe 5 (dont les Trioux pour 592 PMA).

Total investissement : 6 399 k€.HT, y compris renouvellement obligatoire annexe 6

Mise en service prévisionnelle : septembre 2011

3.1.2 Points caractéristiques de l'offre

Tarification selon phase (avant/après travaux), contrairement au projet cadre,

Élément R24 de la tarification proposé avec une indexation, contrairement au projet cadre,

Non prise en compte des prévisions de démolitions des tours des Trioux

Proposition d'une variante avec le raccordement de Michelin la Combaude + Sous-station de 4 MW, soit 6 880k€ au lieu de 6 399 en base.

3.2 Analyse qualitative de l'offre du candidat N°2

3.2.1 Descriptif des travaux neufs proposés

Réalisation d'une chaufferie bois équipée d'un générateur de 4,5 MW et d'un générateur de 2,5 MW,

Remplacement de la chaudière gaz de 2,5 MW par une chaudière gaz de 5 MW en secours,

Utilisation du générateur de 9,5 MW

Démantèlement de la cogénération

Raccordement de tous les abonnés listés en annexe 5 (dont les Trioux pour 4146 MWh et 473 PMA)

Intégration chaufferie GS Buisson dans la concession -> 2 x 450kW gaz.

Total investissement : 6 239,1 k€.HT.

Mise en service prévisionnelle : octobre 2011

3.2.2 Points caractéristiques de l'offre

Proposition d'une variante avec le raccordement de Michelin la Combaude

- Sous -station de 4MW (extensible à 8) implantée dans la chaufferie, avec pompes secondaires,
- 2ème Chaudière bois de 5,5MW au lieu de 4,5,
- Agrandissement génie civil (stockage) en conséquence,
- 6777k€ au lieu de 6239 en base

3.3 Analyse qualitative de l'offre du candidat N°3

3.3.1 Descriptif des travaux neufs proposés

Réalisation d'une chaufferie bois équipée d'un générateur de 5,5 MW + place disponible pour 2,5MW supplémentaires,

Remplacement de la chaudière gaz de 2,5 MW par une chaudière gaz de 8 MW en secours,

Utilisation du générateur de 9,5 MW

Démantèlement de la cogénération

Raccordement TRIOUX (pour 2604 MWh, 293 PMA) + Lycée Charme + Gymnase

Total investissement : 5417 k€.HT.

Mise en service prévisionnelle : février 2011

3.3.2 Points caractéristiques de l'offre

Planification ambitieuse, du fait d'une hypothèse de date de signature de contrat non réaliste

3.4 Analyse qualitative de l'offre du candidat N°4

3.4.1 Descriptif des travaux neufs proposés

Rénovation de la cogénération SDMO (2,4MWé, 3MWth)

Réalisation d'une chaufferie bois équipée d'un générateur de 4,5 MW et d'un générateur de 350(ou 320?)kW,

Chaufferie soumise à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rénovations et mises en conformités diverses en chaufferie (chaudières gaz conservées),

Raccordement TRIOUX (pour 2991 MWh, 341 PMA) + Lycée Charme + Résidence St Exupéry

Total investissement : 5 994 k€.HT.

Mise en service prévisionnelle : septembre 2011

3.4.2 Points caractéristiques de l'offre

Projet technique offrant un fort potentiel d'extensions.

Tarification selon phase (avant/après travaux), contrairement au projet cadre,

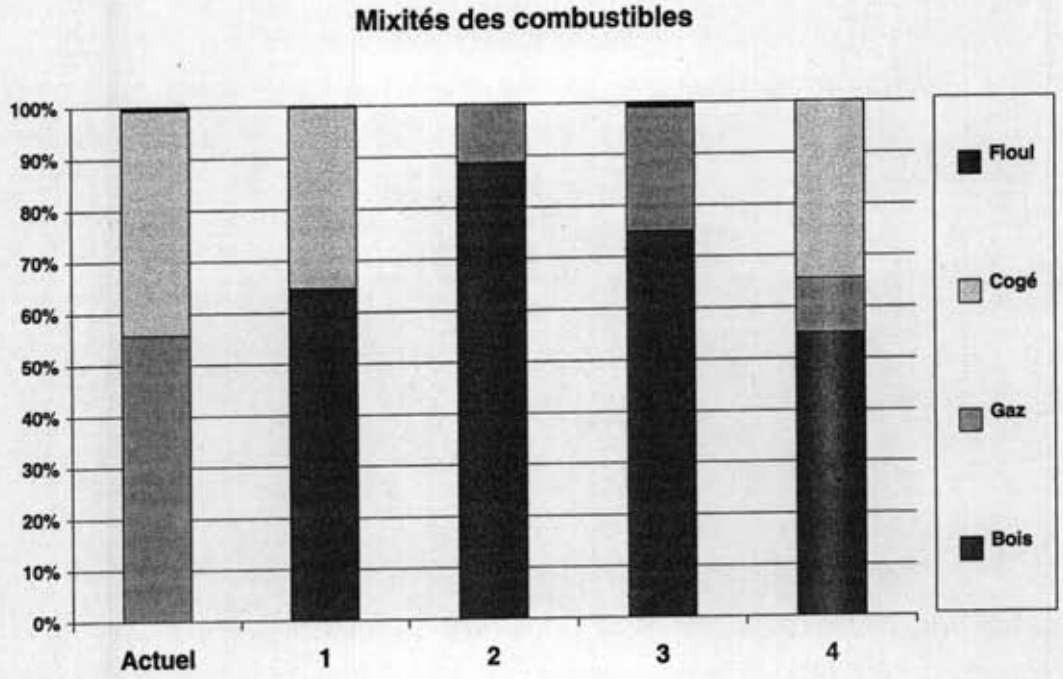
Le renouvellement de la cogénération au bout de 12 ans n'est pas prévu ni pris en compte dans l'équilibre technico-économique de la DSP.

Engagement de maintenir le niveau de tarification si raccordement ou non de Michelin la Combaude.

4 SYNTHESE QUANTITATIVES DES OFFRES

4.1 Mixité des combustibles

Le graphe ci après illustre les mixités de combustible sur les quelles les candidats s'engagent :



4.2 Tarifs proposés

Le tableau ci après donne les tarifs proposés par les candidats :

			1	2	3	4
Offre de base 24 ans	R1	€ HT/MWh	22,56	22,27	31,86	33,23
	R2	€ HT/kW PMA	206	327	265	222,5
Option 20 ans	R1	€ HT/MWh	22,56	22,27	31,86	33,23
	R2	€ HT/kW PMA	220	338	272	239
Variante	R1	€ HT/MWh	26,51	22,49		
	R2	€ HT/kW PMA	140	274		
	précisons		Raccordement Michelin	Raccordement Michelin		

4.3 Impact sur le coût annuel TTC du MWh

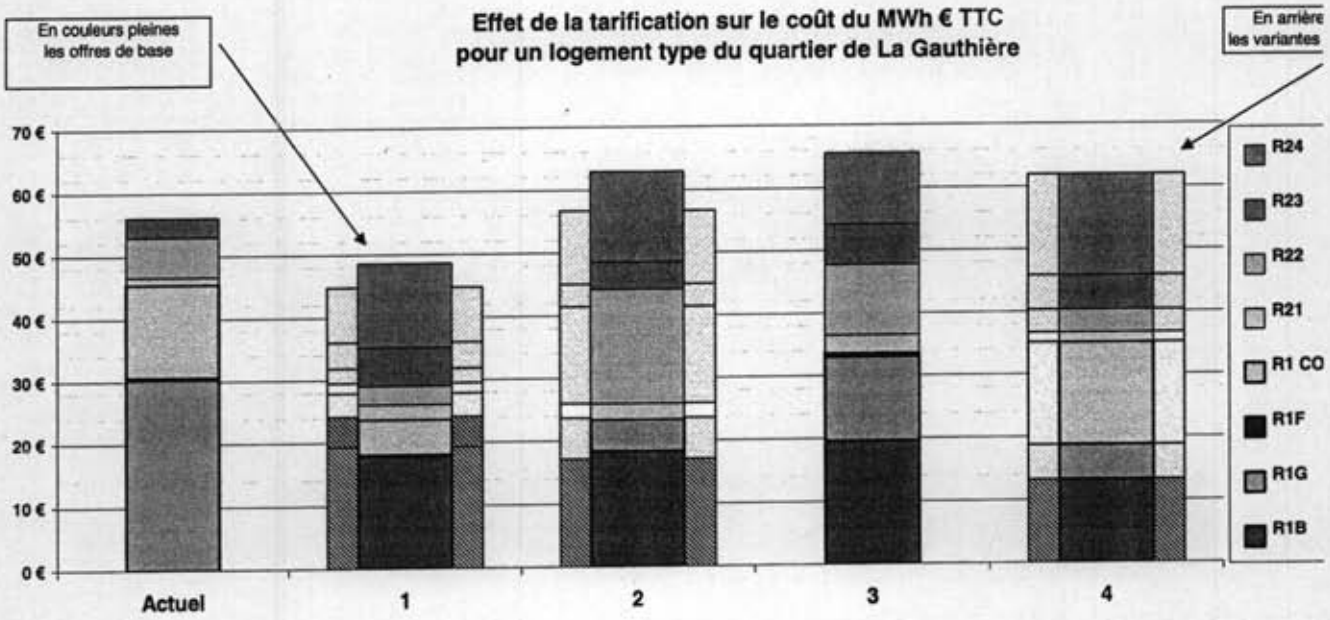
Sur les trois exercices de 2005/06 à 2007/08, les sous stations "logements", ayant 11461 kW souscrits pour 1486 logements, ont consommé 18070 MWh, soit 12,16 MWh, 7,71 kW souscrits et 1,39 kW PMA par logement.

Le coût actuel comparé aux coûts des propositions de candidats est illustré dans les tableaux et graphes ci après :

		OFFRES DE BASE			
	Actuel	1	2	3	4
R1B	-	218	223	239	161
R1G	370	-	62	163	67
R1F	3	2	-	7	-
R1 COGÉ	181	69	-	-	199
R1	554	289	286	409	426
R21	14	29	30	35	20
R22	78	36	222	137	44
R23	37	74	53	80	67
R24	-	163	174	137	195
R2	129	302	479	388	326
TOTAL	**683**	**591**	**765**	**797**	**752**
€.TTC/MWh	56,1	48,6	62,9	65,5	61,9

		VARIANTE / MICHELIN			
		1	2	3	4
R1b		235	208	-	161
R1g		-	80	-	67
R1f		60	-	-	-
R1 COGÉ		45	-	-	199
R1		340	289	-	426
R21		19	28	-	20
R22		29	187	-	44
R23		50	44	-	67
R24		107	142	-	195
R2		205	401	-	326
TOTAL		**545**	**690**	**-**	**752**
€.TTC/MWh		44,8	56,7	-	61,9

Remarque : ces tableaux et graphes ne tiennent pas compte du fait que, pour les candidats N°1 et N°4, les prix sont plus élevés pour la période précédant la mise en service.



5 CONCLUSIONS

Rappel des critères d'appréciation :

Les offres seront appréciées au regard des critères de choix ci-après énumérés, sans aucun ordre de hiérarchie entre eux :

1. intérêt économique de l'offre,
2. qualité de l'offre et des conditions d'accomplissement du service.
3. démarche écoresponsable envisagée et nature du combustible proposée.

Sur la base des éléments transmis par les candidats et les critères de jugement des offres précisés au règlement de consultation, le classement des offres sur la base de ces premiers éléments est le suivant :

CRITERES	Candidat n°1		Candidat n°2		Candidat n°3		Candidat n°4	
	Classement	Commentaire	Classement	Commentaire	Classement	Commentaire	Classement	Commentaire
intérêt économique de l'offre,	**1**	Prix du MWh : 48,6 € TTC Tarif travaux : 53,82 € TTC	**3**	Prix du MWh : 62,9 € TTC	**4**	Prix du MWh : 65,5 € TTC	**2**	Prix du MWh : 61,9 € TTC
qualité de l'offre et des conditions d'accomplissement du service	**ex**	Propose une démarche conforme au cahier des charges	**ex**	Propose une démarche conforme au cahier des charges	**ex**	Propose une démarche conforme au cahier des charges	**ex**	Propose une démarche conforme au cahier des charges
démarche écoresponsable envisagée et nature du combustible proposée	**3**	Taux de couverture bois de 64,6%	**1**	Taux de couverture bois de 88,7%	**2**	Taux de couverture bois de 75%	**4**	Taux de couverture bois de 55,2%

Cependant, les offres présentent trop de dérives par rapport au cadre donné par la Ville et trop d'imprécisions sur les engagements des candidats dans les cas de la "variante Michelin".

De ce fait, des corrections et des précisions sont à demander aux candidats afin de pouvoir vraiment comparer les offres et proposer un choix.

Ainsi, la commission suggère d'engager des discussions avec l'ensemble des candidats selon les modalités suivantes :

- Transmettre une série de questions complémentaires aux candidats afin de préciser les points techniques et financiers mis en évidence lors de l'analyse des offres ;
- Recevoir les candidats pour qu'ils présentent leurs offres et répondent aux questions de la Ville.

6 QUESTIONS A POSER AUX CANDIDATS

Les questions à poser aux candidats, dont les réponses devront être renvoyées préalablement à la première audition sont récapitulées dans les tableaux ci-après.

6.1 Candidat n°1

N° d'ordre du Candidat *Questions au candidat*	**1**
1. le **projet** cadre du **contrat** de délégation de service public complété sans modification du texte.	Confirmer accord sur document référencé F09-0146-3, pour les pages modifiées (envoi de la Ville du 23/06/2009)
2. les éléments d'appréciation de l'offre, à savoir :	.
2.1. les **éléments demandés** et figurants en italique dans projet cadre	.
5.3 - Suivi des consommations/informations des abonnés	Proposer une contractualisation Possibilité d'alerte e-mail ?
5.4 - Accompagnement des opérations de communication/promotion des énergies renouvelables	Proposer une contractualisation
5.5 - Accompagnement des opérations relatives aux économies d'énergie	Proposer une contractualisation des actions de communication.
17 - Sources énergétiques	.
Proportions des combustibles / sources d'énergies garanties	Proposer une contractualisation
Qualité	Proposer une contractualisation de la qualité de la Biomasse.
Traçabilité	Proposer un système contractuel de traçabilité/contrôle des provenances de la biomasse.
gestion des cendres	Proposer une contractualisation avec des délais de mise en place.
55 - FINANCEMENT DU PROGRAMME GENERAL DES TRAVAUX - EMPRUNTS	.
Subvention	Préciser le montant garanti (1843k€ ?)
Article 56, alinéa 2 : plafond de bénéfice au-delà du quel 60% de l'écart à ce plafond est reversé à la Ville	Montant à préciser
60-5 valeurs de base des termes tarifaires, établies le 1er janvier 2009	Tarification selon "phase". Le projet de convention ne comporte pas de phases ; Donner un prix valable pour toute la durée de la convention.
B (%)	N'y a-t-il pas de gaz sous chaudière de prévu ?

N° d'ordre du Candidat *Questions au candidat*	**1**
$R1c_0$ (€.HT/MWh)	Problème d'arrondi de calcul
	Justifier de la nouvelle formule d'indexation du R1B, ainsi que du $R1_{COG}$ Justifier les valeurs "$_0$" des indices proposés, ainsi que des coefficients pondérateurs. L'indexation demandée du R24 n'est pas conforme au projet de convention. Proposer un prix de R24 fixe sur la durée de la DSP.
2.2. les annexes au projet cadre demandées	.
9. Le programme général des travaux en début de délégation.	La sortie par le Bd Kennedy est-elle compatible avec les documents d'urbanisme ? Les limites d'émissions à l'atmosphère sont demandées à 6% d'O2. A préciser. Comment sont traitées les pompes réseau ? Recalculer les PMA des Trioux prenant en compte la démolition des tours. Manque schéma extension réseau et calcul diamètres et pertes de charges, notamment au niveau de la traversée du Bd Léon JOUHAUX. Comment est assurée la continuité de service pendant les travaux, notamment de renouvellement de tronçons de réseau ?
10. le plan de renouvellement du matériel,	Tableau à reporter en annexe 15. Donner le plan non chiffré, qui deviendra obligatoire à la signature. Grosse maintenance cogénération, renouvellement réseau non prévu.
12. le modèle de présentation du compte d'exploitation,	détailler les Q/PU de chaque combustibles achetés, ainsi que de la vente d'électricité (fixe, proportionnel, prime efficacité)
13. le modèle de rapport annuel.	Reprendre les indicateurs de performance demandés dans le projet de convention, art 66
15. l'échéancier prévisionnel des dépenses de gros entretien et renouvellement,	Reprendre le calcul de la réponse à l'annexe 10
16. Les éléments économiques relatifs à l'économie générale de la délégation : plan d'amortissement du financement des travaux en début de délégation et compte d'exploitation prévisionnel ainsi que le détail des calculs justificatifs des niveaux de prix	Reprendre les calculs faisant apparaître la même tarification avant/après travaux, le coût de la réduction tarifaire à faire avant travaux. Détailler le coût du bois, du gaz, la vente d'électricité, les charges salariales (nombre d'agents, ...), modalités de calcul des charges indirectes. Faire apparaître réduction facturation année 1, pour afficher un coût TTC du MWh constant avant/après travaux. Expliquer comment sont traités les droits de raccordement et à quel niveau.
OPTION : Durée de la délégation fixée à vingt (20) exercices	Expliquer baisse du R22 par rapport à offre de base

N° d'ordre du Candidat *Questions au candidat*	**1**
VARIANTE Raccordement de MICHELIN, établissement de la Combaude.	Quel est l'engagement du candidat sur la variante. Que se passerait-il si Michelin refuse ? Faire un calcul du coût de la chaleur à Michelin (y compris droit de raccordement éventuel, à préciser), comparée à son coût actuel.
Principe Travaux Tarification $R1cF_0$ (€.HT/MWh) **$R2_0$ (€.HT/kW PMA)**	La convention à établir avec MICHELIN devra l'être avec la Ville ; donner une proposition de rédaction. Expliquer les régimes de température + analyse des besoins de Michelin (15000MWh avec 4MW ...). Tarification selon "phase". Le projet de convention ne comporte pas de phases ; Donner un prix valable pour toute la durée de la convention. Donné pour l'appoint gaz et FOD. A distinguer selon le combustible, afin d'en apprécier les impacts financiers et environnementaux. Justifier les 1625 kW PMA attribués à pour Michelin.
	Justifier de la nouvelle formule d'indexation du R1B, ainsi que du $R1_{COG}$ Justifier les valeurs "$_0$" des indices proposés, ainsi que des coefficients pondérateurs. L'indexation demandée du R24 n'est pas conforme au projet de convention. Proposer un prix de R24 fixe sur la durée de la DSP.
3.3. les **éventuelles adaptations ou modifications** mineures que le candidat souhaiterait apporter **au** projet cadre du **contrat** de délégation de service public et à ses annexes, pour l'accomplissement de la variante, autres que celles demandées pour l'offre de base et qui restent valables pour la variante	Préciser la nature de relations avec Michelin (import/export ? Utilisation de leur chaufferie ?, ...)

6.2 Candidat n°2

N° d'ordre du Candidat *Questions au candidat*	**2**
1. le **projet** cadre du **contrat** de délégation de service public complété sans modification du texte.	Confirmer accord sur document référencé F09-0146-3, pour les pages modifiées (envoi de la Ville du 23/06/2009)
2. les éléments d'appréciation de l'offre, à savoir :	.
2.1. les **éléments demandés** et figurants en italique dans projet cadre	.
5.3 - Suivi des consommations/informations des abonnés	Proposer une contractualisation Possibilité d'alerte e-mail ?
5.4 - Accompagnement des opérations de communication/promotion des énergies renouvelables	Proposer une contractualisation.
5.5 - Accompagnement des opérations relatives aux économies d'énergie	Proposer une contractualisation. Faire une simulation (% d'augmentation du coût à l'usager, taux de subvention attribuable sur des travaux types, ...)
17 - Sources énergétiques	.
Proportions des combustibles / sources d'énergies garanties	Proposer une contractualisation
Qualité	Proposer une contractualisation. Rajouter T° fusibilité des cendres, taux de soufre, taux de fines
Traçabilité	Proposer une contractualisation du système de traçabilité garantissant la qualité contractuelle de la biomasse.
gestion des cendres	Le traitement en compost est-il contractualisable ?
37 - Modalités démarche environnementale	A résumer et proposer une contractualisation mesurable.
55 - FINANCEMENT DU PROGRAMME GENERAL DES TRAVAUX - EMPRUNTS	Expliquer en quoi la convention tripartite à intervenir est engageante pour la Ville.
Subvention	Préciser que ce montant de subvention (1936,1 k€) est garanti (Ou que, s'il n'est pas atteint, cela n'affectera pas le niveau de tarif)
Article 56, alinéa 2 : plafond de bénéfice au-delà du quel 60% de l'écart à ce plafond est reversé à la Ville	Montant à préciser
60-5 valeurs de base des termes tarifaires, établies le 1er janvier 2009	.
$R1c_0$ (€.HT/MWh)	Problème d'arrondi de calcul
$R2_0$ (€.HT/kW PMA)	Problème d'arrondi de calcul
	Les achats de gaz sont à la charge, et aux risques et péril du délégataire. La ville n'a pas à approuver les achats du délégataire. Reformuler l'offre tarifaire

N° d'ordre du Candidat *Questions au candidat*	**2**
2.2. les annexes au projet cadre demandées	en ce sens. .
9. Le programme général des travaux en début de délégation.	Comment est assurée la continuité de service pendant les travaux, notamment de renouvellement de tronçons de réseau ?
10. le plan de renouvellement du matériel,	Donner le plan GER non chiffré, qui deviendra obligatoire à la signature.
15. l'échéancier prévisionnel des dépenses de gros entretien et renouvellement,	Donner une définition des opérations de Gros entretien d'une part, et de renouvellement (qui seront contractuellement obligatoires), ligne par ligne, d'autre part.
16. Les éléments économiques relatifs à l'économie générale de la délégation : plan d'amortissement du financement des travaux en début de délégation et compte d'exploitation prévisionnel ainsi que le détail des calculs justificatifs des niveaux de prix	Donner un calcul justificatif des niveaux de tarifs R2i. Faire apparaître réduction facturation année 1, pour afficher un coût TTC du MWh constant avant/après travaux. Expliquer comment sont traités les droits de raccordement et à quel niveau.
OPTION : Durée de la délégation fixée à vingt (20) exercices	Expliquer hausse du R22 par rapport à offre de base
$R1c_0$ (€.HT/MWh)	Problème 'Identique à base d'arrondi de calcul
VARIANTE Raccordement de MICHELIN, établissement de la Combaude.	Quel est l'engagement du candidat sur la variante. Que se passerait-il si Michelin refuse ? Faire un calcul du coût de la chaleur à Michelin (y compris droit de raccordement éventuel, à préciser), comparée à son coût actuel.
Travaux **$R1c_0$ (€.HT/MWh)**	Si les besoins de Michelin doublent, (correspondant aux besoins actuels), comment sera assuré la puissance de pointe nécessaire ? Problème d'arrondi de calcul

6.3 Candidat n°3

N° d'ordre du Candidat *Questions au candidat*	**3**
1. le **projet** cadre du **contrat** de délégation de service public complété sans modification du texte.	Confirmer accord sur document référencé F09-0146-3, pour les pages modifiées (envoi de la Ville du 23/06/2009)
2. les éléments d'appréciation de l'offre, à savoir :	.
2.1. les **éléments demandés** et figurants en italique dans projet cadre	.
5.3 - Suivi des consommations/informations des abonnés	Proposer un suivi de consommation pour les abonnés. Une rédaction de contractualisation du paragraphe est souhaitée.
5.4 - Accompagnement des opérations de communication/promotion des énergies renouvelables	Proposer une contractualisation.
5.5 - Accompagnement des opérations relatives aux économies d'énergie	Proposer une contractualisation simple, mais engageante.
17 - Sources énergétiques	.
Proportions des combustibles / sources d'énergies garanties	Proposer une contractualisation
Qualité	Proposer une contractualisation de la qualité de la Biomasse.
Traçabilité	Le §3.2 du mémoire technique ne contient rien sur la Traçabilité. Proposer une contractualisation simple, mais engageante.
gestion des cendres	Le §3.2 du mémoire technique ne contient rien sur la gestion des cendres. Proposer une contractualisation simple, mais engageante.
55 - FINANCEMENT DU PROGRAMME GENERAL DES TRAVAUX - EMPRUNTS	.
Subvention	Garantir un minimum de subvention
Article 56, alinéa 2 : plafond de bénéfice au-delà du quel 60% de l'écart à ce plafond est reversé à la Ville	Montant à préciser
60-5 valeurs de base des termes tarifaires, établies le 1er janvier 2009	.
$R2_0$ (€.HT/kW PMA)	Problème d'arrondi de calcul
2.2. les annexes au projet cadre demandées	.
9. Le programme général des travaux en début de délégation.	Manque plan et calculs extensions réseaux. Comment est assurée la continuité de service pendant les travaux, notamment de renouvellement de tronçons de réseau ? Planning à revoir avec une date de signature de la DSP raisonnable (février 2010)

N° d'ordre du Candidat *Questions au candidat*	**3**
10. le plan de renouvellement du matériel,	Tableau à reporter en annexe 15. Donner le plan qualitatif non chiffré, qui deviendra obligatoire à la signature.
11. le modèle de facture clair, précis et détaillé pour l'abonné,	
12. le modèle de présentation du compte d'exploitation,	Afficher Quantités combustibles, Retirer "solution variante, dépense moyenne GER sur durée (à remplacer par dépense GER), Retirer tout ce qui concerne la cogénération
13. le modèle de rapport annuel.	Distinguer rapport technique et rapport financier Reprendre les indicateurs de performance demandés dans le projet de convention, art 66 Donner les consos/factures par abonné/point de livraison
15. l'échéancier prévisionnel des dépenses de gros entretien et renouvellement,	Erreur de calcul : 105k€ de moyenne et non pas 132.
16. Les éléments économiques relatifs à l'économie générale de la délégation : plan d'amortissement du financement des travaux en début de délégation et compte d'exploitation prévisionnel ainsi que le détail des calculs justificatifs des niveaux de prix	CEP donné avec 2176k€ de subventions. Reprendre le total (somme des seuls 20 premières années) Erreur sur les provisions GER. Donner un calcul justificatif des niveaux de tarifs R2i. Faire apparaître réduction facturation année 1, pour afficher un coût TTC du MWh constant avant/après travaux. Expliquer comment sont traités les droits de raccordement et à quel niveau.
OPTION : Durée de la délégation fixée à vingt (20) exercices	Manque détail R21, R22, R23, R24. à donner. Niveaux de tarifs à justifier, de même que pour l'offre de base

6.4 Candidat n°4

N° d'ordre du Candidat *Questions au candidat*	**4**
1. le **projet** cadre du **contrat** de délégation de service public complété sans modification du texte.	Confirmer accord sur document référencé F09-0146-3, pour les pages modifiées (envoi de la Ville du 23/06/2009)
2. les éléments d'appréciation de l'offre, à savoir :	.
2.1. les **éléments demandés** et figurants en italique dans projet cadre	.
5.3 - Suivi des consommations/informations des abonnés	Proposer une contractualisation.
5.4 - Accompagnement des opérations de communication/promotion des énergies renouvelables	Proposer une contractualisation.
5.5 - Accompagnement des opérations relatives aux économies d'énergie	Proposer une contractualisation simple, mais engageante.
17 - Sources énergétiques	.
Proportions des combustibles / sources d'énergies garanties	Proposer une contractualisation
Qualité	La granulométrie proposée est-elle compatible avec le système de désilage à vis du silo de la petite chaudière ? Proposer une contractualisation
Traçabilité	Proposer une contractualisation, notamment pour la garantie sur le taux de plaquettes forestières.
gestion des cendres	Proposer une contractualisation avec des délais de mise en place.
37 - Modalités démarche environnementale	'Proposer une contractualisation
55 - FINANCEMENT DU PROGRAMME GENERAL DES TRAVAUX - EMPRUNTS	Préciser le mode de financement retenu et les conséquences sur la rédaction du contrat.
Subvention	Donner un montant minimum de subvention garanti.
60-5 valeurs de base des termes tarifaires, établies le 1er janvier 2009	Tarification selon "phase". Le projet de convention ne comporte pas de phases ; Donner un prix valable pour toute la durée de la convention.
2.2. les annexes au projet cadre demandées	.
9. Le programme général des travaux en début de délégation.	Reprendre en tête, les pages de l'annexe 9 du projet de contrat, préciser les caractéristiques dimensionnelles des installations à mettre en œuvre. Enlever la phrase "prévoir éventuellement renouvellement cogénération". La puissance de 320 (ou350?)kW pour le seconde chaudière bois est-elle suffisante pour l'été (voir votre courbe monotone dans le mémoire technique du candidat).

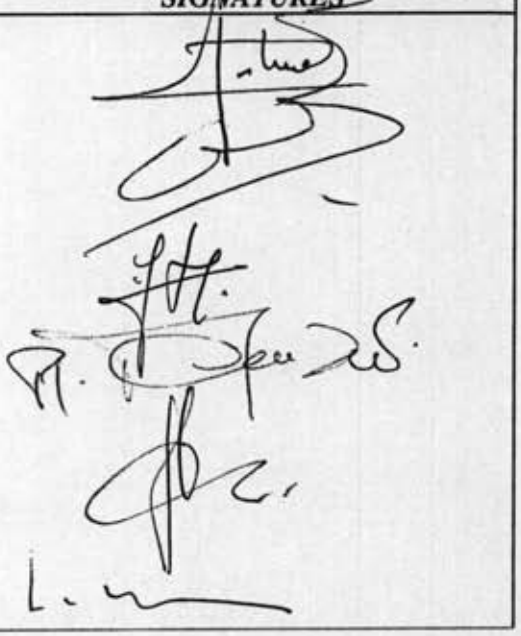
N° d'ordre du Candidat *Questions au candidat*	**4**
10. le plan de renouvellement du matériel,	Comment est assurée la continuité de service pendant les travaux, notamment de renouvellement de tronçons de réseau ? Planning à revoir avec une date de signature de la DSP raisonnable (février 2010) Rajouter le renouvellement des 2 chaudières gaz et des brûleurs (qui auraient respectivement 37 et 25 ans à la fin de la DSP), et surtout de la cogénération au bout de 12 ans. Préciser le planning et le contenu des renouvellements en sous stations
11. le modèle de facture clair, précis et détaillé pour l'abonné, 12. le modèle de présentation du compte d'exploitation, 14. le cas échéant, les contrats d'achat et/ou de vente de chaleur conclus par le Délégataire, 15. l'échéancier prévisionnel des dépenses de gros entretien et renouvellement, 16. Les éléments économiques relatifs à l'économie générale de la délégation : plan d'amortissement du financement des travaux en début de délégation et compte d'exploitation prévisionnel ainsi que le détail des calculs justificatifs des niveaux de prix	Faire apparaître les prix unitaires R2 révisés Rajouter en produit, la reprise du compte GER. N'y a-t-il pas une sous traitance motoriste ? Les ventes de chaleur pour Michelin relèvent-elles de l'exportation de chaleur ? Reprendre l'un des 2 tableaux sans les problèmes d'impression Présenter le Compte d'exploitation prévisionnel sur les 25 ans (ou chacune des années caractéristiques, afin de bien mesurer l'impact des droits de raccordements, des durées de remboursement d'emprunts, ...) Donner le quel des tableaux de la cogénération est valable. Prévoir un autre tableau de financement pour la cogénération à N+12 (sauf si dans GER). Faire apparaître réduction facturation année 1, pour afficher un coût TTC du MWh constant avant/après travaux. Expliquer comment sont traités les droits de raccordement et à quel niveau.
2.3. **tout élément** que le candidat jugera **utile** de porter à la connaissance de l'autorité délégante explicitant son offre.	L'engagement du candidat de maintenir les tarifs quelque soit le raccordement fait ou non sur Michelin suppose au moins une autorisation de la Ville d'exporter de la chaleur. Quelles sont les conditions de cette exportation ? Proposer les clauses contractuelles à rajouter ou à modifier pour contractualiser l'engagement du candidat sur les aléas de cette exportation.
3.2. la ou les **filières bois** que le candidat se propose de privilégier dans le cadre du service public (fournisseurs locaux de plaquettes forestières, logisticien, autre,...) et le calcul et la méthodologie du **bilan carbone** de la filière bois,	Donner la méthodologie du bilan carbone de la filière bois.

N° d'ordre du Candidat *Questions au candidat*	**4**
3.3. les **éventuelles adaptations ou modifications** mineures que le candidat souhaiterait apporter **au** projet cadre du **contrat** de délégation de service public et à ses annexes,	'La réponse faite augure d'un certain nombre de modifications nécessaires au projet de contrat. Merci de préciser celles qui sont, à votre sens, nécessaires.

7 ANNEXES

Grille synthétique d'analyse des offres

SIGNATURES

MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE	*SIGNATURES*
Président ALAIN MARTINET	
GREGORY BERNARD	
JACQUES LANOIR	
MARTINE REMBERT	
DIDIER MULLER	
LOUIS VIRGOULAY	

N° d'ordre du Candidat	1		2	
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIÈRE	**Contenu de l'offre**	**Commentaires / précision à demander**	**Contenu de l'offre**	**Commentaires / précision à demander**
1. le projet cadre du contrat de délégation de service public complété sans modification du texte.	Document référencé F09-0146-2	Confirmer accord sur document référencé F09-0146-3, pour les pages modifiées (envoi de la Ville du 23/06/2009)	Document référencé F09-0146-2	Confirmer accord sur document référencé F09-0146-3, pour les pages modifiées (envoi de la Ville du 23/06/2009)
2. les éléments d'appréciation de l'offre, à savoir :				
2.1. les éléments demandés et figurants en italique dans projet cadre				
5.3 - Suivi des consommations/informations des abonnés	Charte clientèle diffusée ; Rapport annuel ; enquêtes de satisfaction ; Lettres d'info, Dépliants thématiques ; Site Internet, suivi consommation	Proposer une contractualisation Possibilité d'alerte e-mail ?	Ratios conso et graphe évolution sur factures. Site Internet, suivi consommation. Lettre d'info semestrielle.	Proposer une contractualisation Possibilité d'alerte e-mail ?
5.4 - Accompagnement des opérations de communication/promotion des énergies renouvelables	Animation scolaire	Proposer une contractualisation	Visite de la chaufferie intégrée dans "chemin des énergies renouvelable" de la Ville. Aménagement d'une passerelle de visite accessible handicapés dans chaufferie bois	Proposer une contractualisation.
5.5 - Accompagnement des opérations relatives aux économies d'énergie	Action de communications, Adaptation puissance souscrite, Achat de CEE suite à action des abonnés	Proposer une contractualisation Déjà prévu au projet de contrat Contractualisation rédigée ; § 5.8.4 du mémoire	Valorisation des CEE. Proposition d'une quotte part supplémentaire de R2 et création d'un compte conventionnel pour aider les abonnés dans leurs actions	Proposer une contractualisation. Faire une simulation (% d'augmentation du coût à l'usager, taux de subvention attribuable sur des travaux types, ...)
17 - Sources énergétiques				
Proportions garanties	Idem Tarifs : 50% plaquettes forestières ; 64,63% bois, 35,16% cogénération.	Proposer une contractualisation	88,72% bois	Proposer une contractualisation
Qualité	- Humidité : 30 à 60% définie par un PCI de 1900 à 3300 kWh/t - Granulométrie moyenne : 150 x 50 x 30 mm - Granulométrie max : 500 x 100 x 50 mm - Taux de fines : max 3% - Taux de cendre : 3% sur anhydre - N : <1% - S < 500 mg : kg T° fusibilité > 1100°C	Proposer une contractualisation	- 100% d'origine forestière - Humidité : 20 à 50% - PCI 2500 +- 10% kWh/t - Granulométrie moyenne : 100 x 50 x 20 mm - Granulométrie max : 150 x 80 x 20 mm - Taux de cendre : 3% sur anhydre	Proposer une contractualisation. Rajouter T° fusibilité des cendres, taux de soufre, taux de fines
Traçabilité	Plaquettes forestière : OK, Pas de traçabilité pour autres composante biomasse.	Proposer un système contractuel de traçabilité/contrôle des provenances.		Proposer une contractualisation du système de traçabilité garantissant la qualité contractuelle de la biomasse.
gestion des cendres	Caractérisation à effectuer en vue d'un plan de valorisation	Proposer une contractualisation	Compost	Contractualisable ?
37 - Modalités démarche environnementale	ISO 14001 sous 24 mois après mise en service biomasse,	Contractualisation rédigée ; § 3.2 du mémoire	4 pages de description d'actions. Limites émissions à l'atmosphère demandées données à 6% d'O2. A préciser.	A résumer et proposer une contractualisation mesurable.
49.2.3 prix de la mains d'oeuvre pour travaux	47,00		47,00	
55 - FINANCEMENT DU PROGRAMME GENERAL DES TRAVAUX - EMPRUNTS			Crédit bail	Convention tripartite à intervenir
Emprunts	Prêt société mère à 6% sur durée DSP.		6,5% sur 25 ans, du montant non subventionné, déduction faite de 624k€ de fonds propres.	
Subvention	Subvention "Fonds Chaleur Renouvelable" garantie	Préciser le montant garanti (1843k€ ?)	plafond fond chaleur, selon règles ADEME d'avril 2009 :1936,1 k€	Préciser que ce montant de subvention est garantie (Ou que, si il n'est pas atteint, cela n'affectera pas le niveau de tarif)
Article 56, alinéa 2 : plafond de bénéfice au delà du quel 60% de l'écart à ce plafond est reversé à la Ville		Montant à préciser		Montant à préciser
60-5 valeurs de base des termes tarifaires, établies le 1er janvier 2009		**Tarification selon "phase".** Le projet de convention ne comporte pas de phases ; Donner un prix valable pour toute la durée de la convention.		
R1cB_0 (€.HT/MWh)	26,35	Donné pour 50% de PF	19,64	
A (%)	64,63%		88,70%	
R1cG_0 (€.HT/MWh)	-		42,96	
B (%)	0,00%	N'y a-t-il pas de gaz sous chaudière de prévu ?	11,30%	
R1cF_0 (€.HT/MWh)	56,98			
C (%)	0,21%			
R1c$_{-0}$ (€.HT/MWh)	15,37	"R1COG" énergie issue de la Cogénération		
D (%)	35,16%			
R1c$_0$ (€.HT/MWh)	22,55	Problème d'arrondi de calcul	22,28	Problème d'arrondi de calcul
Evolution du terme R1B0 en fonction du taux minimal de plaquettes forestières				
0% mini (€.HT/MWh)	25,32		Non précisé car exclusif de l'obtention de subvention	
10% mini (€.HT/MWh)	23,78			

N° d'ordre du Candidat	1		2	
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIÈRE	**Contenu de l'offre**	**Commentaires / précision à demander**	**Contenu de l'offre**	**Commentaires / précision à demander**
20% mini (€.HT/MWh)	24,42			
30% mini (€.HT/MWh)	24,81			
40% mini (€.HT/MWh)	25,07			
50% mini (€.HT/MWh)	26,35			
$R21_0$ (€.HT/kW PMA)	19,508		20,610	
$R22_0$ (€.HT/kW PMA)	24,523		151,650	
$R23_0$ (€.HT/kW PMA)	50,842		35,900	
$R24_0$ (€.HT/kW PMA)	111,127		118,830	
$R2_0$ (€.HT/kW PMA)	206,000	Valable pour le nombre de PMA selon annexe 4 et 5. Le tarif doit pouvoir être garanti quelque soit le nombre de PMA. A confirmer.	326,990	Problème d'arrondi de calcul
Remise sur $R24_0$ pour 100 000 euros de subvention et/ou de CEE	2,440		4,000	
obtenus au-delà d'un minimum garanti de :	**1 843 k€**	Confirmer que la subvention de 1843k€ est garantie	**1 936 k€**	Confirmer que la subvention de 1936k€ est garantie
	Droit de raccordement de 110 €/kW PMA			
	Indexation R1B différente du projet de contrat, sans partie fixe, avec un indice " produits énergétiques... ".	Justifier de la nouvelle formule d'indexation du R1B		
	Formule d'indexation du R1COG proposée	Justifier les valeurs "$_0$" des indices proposés, ainsi que des coefficients pondérateurs.	Demande d'avenants à chaque échéance de contrat d'achat de gaz naturel, avec procédure d'approbations par la Ville des phases de consultation des fournisseur de gaz	Les achats de gaz sont à la charge, et aux risques et péril du délégataire. La ville n'a pas à approuver les achats du délégataire.
	Demande d'une indexation du R24.	Non-conforme au projet de convention. Proposer un prix de **R24 fixe sur la durée de la DSP.**		
2.2. les annexes au projet cadre demandées				
9. Le programme général des travaux en début de délégation.	Rénovation de la cogénération SOMO (2,4MWé, 3MWth) remplacement de la chaudière gaz de 2,5 MW par une chaudière gaz de 4 MW, réalisation d'une chaufferie bois équipée d'un générateur de 6 MW et d'un générateur de 1,7 MW, utilisation du générateur de 9,5 MW en secours, Raccordement de tous les abonnés listés en annexe 5 (dont les trioux pour 592 PMA). Total investissement : 6 399 k€.HT, y.c. renouvellement obligatoire annexe 6 Mise en service prévisionnelle : septembre 2011	Entrée par la rue de la Charme, sortie par le Bd Kennedy. Limites émissions à l'atmosphère demandées à 6% d'O2. A préciser. Quid Pompes réseau ? Recalculer les PMA des Trioux prenant en compte la démolition des tours. Manque schéma extension réseau et calcul diamètres et pertes de charges, notamment au niveau de la traversée du Bd Léon JOUHAUX. Comment est assurée la continuité de service pendant les travaux, notamment de renouvellement de tronçons de réseau ?	Réalisation d'une chaufferie bois équipée d'un générateur de 4,5 MW et d'un générateur de 2,5 MW, remplacement de la chaudière gaz de 2,5 MW par une chaudière gaz de 5 MW en secours, utilisation du générateur de 9,5 MW Démantèlement de la cogénération Raccordement de tous les abonnés listés en annexe 5 (dont les trioux pour 4146 MWh et 473 PMA) Intégration chaufferie GS Buisson dans la concession -> 2 x 450kW gaz. Total investissement : 6 239,1 k€.HT. Mise en service prévisionnelle : octobre 2011	Comment est assurée la continuité de service pendant les travaux, notamment de renouvellement de tronçons de réseau ?
10. le plan de renouvellement du matériel,	Tableaux de calcul de la charge moyenne annuelle (169 405€), y compris la rénovation de la cogénération en 2021.	Tableau à reporter en annexe 15. Donner le plan non chiffré, qui deviendra obligatoire à la signature. Grosse maintenance cogénération, renouvellement réseau non prévus.	Tableaux de calcul de la charge moyenne annuelle (110 k€)	Donner le plan GER non chiffré, qui deviendra obligatoire à la signature. Renouvellement obligatoire réseau prévus.
11. le modèle de facture clair, précis et détaillé pour l'abonné,	Modèle de facture		Modèle de facture, avec tableau et graphe ratio consommations	
12. le modèle de présentation du compte d'exploitation,	4 postes de produits,19 postes de charges	détailler les Q/PU de chaque combustibles acheté, ainsi que de la vente d'électricité (fixe, proportionnel, prime efficacité)	1 poste de produits,9 postes de charges	Produits & Charges détaillées en annexe
13. le modèle de rapport annuel.	Sommaire du projet de rapport	Reprendre les indicateurs de performance demandés dans le projet de convention, art 66	Sommaire du projet de rapport, ainsi que le descriptif du contenu de chaque paragraphes.	
14. le cas échéant, les contrats d'achat et/ou de vente de chaleur conclu par le Délégataire,	Sans objet		Sans objet	
15. l'échéancier prévisionnel des dépenses de gros entretien et renouvellement,	Voir annexe 10	Reprendre le calcul de la réponse à l'annexe 10	Tableaux de calcul de la charge moyenne annuelle (110 k€)	Donner une définition des opérations de Gros entretien d'une part, et de renouvellement (qui seront contractuellement obligatoires), ligne par ligne, d'autre part.

N° d'ordre du Candidat	1		2	
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIÈRE	**Contenu de l'offre**	**Commentaires / précision à demander**	**Contenu de l'offre**	**Commentaires / précision à demander**
16. Les éléments économiques relatifs à l'économie générale de la délégation : plan d'amortissement du financement des travaux en début de délégation et compte d'exploitation prévisionnel ainsi que le détail des calculs justificatifs des niveaux de prix	Simple calcul des postes du compte d'exploitation ramenés aux éléments facturés (MWh, PMA) pour justifier des prix unitaires. Compte d'exploitation Prévisionnel 100k€ de droit de raccordements en recette exception.	Reprendre les calculs faisant apparaître la même tarification avant/après travaux, le coût de la réduction tarifaire à faire avant travaux. Détailler le coût du bois, du gaz, la vente d'électricité, les charges salariales (nombre d'agents, ...), modalités de calcul des charges indirectes. Faire apparaître réduction facturation année 1, pour afficher un coût TTC du MWh constant avant/après travaux	Compte d'exploitation Prévisionnel, 75k€ de droit de raccordements Échéancier emprunt Justif des prix unitaires R1	Donner un calcul justificatif des niveaux de tarifs R2i. Faire apparaître réduction facturation année 1, pour afficher un coût TTC du MWh constant avant/après travaux
2.3. tout élément que le candidat jugera utile de porter à la connaissance de l'autorité délégante explicitant son offre.				
3. Un mémoire développant les aspects suivants :				
3.1. les moyens et procédures que se propose de mettre en place le candidat afin d'assurer le service public (moyens humains, techniques, astreinte, maintenance préventive, communication avec les abonnés, transparence de la gestion du service,...) et notamment les dispositions particulières prises lors des travaux,	Moyens et procédures habituelles pour ce type d'installation. Deux techniciens affecté au site, Chaudière mobile de secours.	Principaux aspects sont à retranscrire dans le corps du contrat (voir remarques ci avant)	Moyens et procédures habituelles pour ce type d'installation. Deux techniciens affecté au site,	
3.2. la ou les filières bois que le candidat se propose de privilégier dans le cadre du service public (fournisseurs locaux de plaquettes forestières, logisticien, autre,...) et le calcul et la méthodologie du bilan carbone de la filière bois,	Fournisseur pressenti : Auvergne-Loire Bio Combustible (BICA, Echalier, RBM EnerBoisCoop) Plateforme à créer dans "la zone clermontoise". Bilan carbone : 174 tonnes, selon Bilan Carbonne® de l'ADEME + 70 tonnes pour le transport (20km).		Fournisseur pressenti : LYAUDET ENERGIE, 63SAINT JULIEN PUY LAVEZE Plaquette 100% d'origine forestière Dispose de plateformes dans la région et prévoit d'en créer une à MANZAT Bilan carbone : 120 tonnes, selon Bilan Carbonne® de l'ADEME	
3.3. les éventuelles adaptations ou modifications mineures que le candidat souhaiterait apporter au projet cadre du contrat de délégation de service public et à ses annexes,				
IDENTIFICATION DU DÉLÉGATAIRE				
ARTICLE 3 DURÉE	Demande de clôture d'exercice aux 31 décembre	A discuter lors de la négociation		
ARTICLE 4. RESPONSABILITÉS DU DÉLÉGATAIRE				
8.2. Ouvrages et biens de la délégation				
ARTICLE 10. EXCLUSIVITÉ DU SERVICE				
ARTICLE 13. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET ACQUISITIONS				
ARTICLE 17 SOURCES ÉNERGÉTIQUES	Les priorités des énergies/combustible seront à préciser selon les périodes de l'année	A discuter lors de la négociation		
ARTICLE 18. PRINCIPES GÉNÉRAUX				
22.3. Postes de livraisons				
23.2. Travaux de renouvellement			Demande de validation par la ville des travaux de renouvellement prévus dans l'année	En quoi est-ce nécessaire ? A discuter lors de la négociation
23.3. Travaux de modernisation, de renforcement et d'extension autres que ceux visés à l'article 23.1				
ARTICLE 24 PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES	Le délai d'approbation par la ville à réduire à 1 mois pour la chaufferie bois	Déjà possible par l'alinéa 4 de l'article. A discuter lors de la négociation		
ARTICLE 30 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DES OUVRAGES DÉLÉGUÉS	"le Délégataire fera son affaire de la récupération des sommes correspondant aux améliorations éventuelles apportées aux ouvrages des tiers" à rajouter à l'art.30.2	A discuter lors de la négociation		
ARTICLE 36. INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS				

N° d'ordre du Candidat	1		2	
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIÈRE	**Contenu de l'offre**	**Commentaires / précision à demander**	**Contenu de l'offre**	**Commentaires / précision à demander**
ARTICLE 36. DROIT DE CONTRÔLE DU DÉLÉGATAIRE				
ARTICLE 40 OBLIGATION DE FOURNITURE	rajouter "sauf cas de force majeur"	Le cas de force majeur ne doit pas, à notre sens, permettre au délégataire de se soustraire à ces obligations.		
ARTICLE 42 RÉGIME DES ABONNEMENTS	Durée de la police à diminuer ; à prendre en compte dans l'article 70	Aspect protecteur du délégataire. A conserver même si certains abonnés seront à convaincre.		
ARTICLE 47.1 EXERCICE D'EXPLOITATION	Demande de clôture d'exercice aux 31 décembre	A discuter lors de la négociation		
49.1. Responsabilité du Délégataire				
49.2.3. Fonds de renouvellement			Seuil pour application du coefficient d'entreprise à appliquer sur facture matériel	A corriger dans rédaction définitive
ARTICLE 52. CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS				
ARTICLE 54 AGENTS DU DÉLÉGATAIRE	Demande d'élargir à 30 km la résidence du responsable, plutôt que limité à la Ville ce Clermont Ferrand	A discuter lors de la négociation		
ARTICLE 55. FINANCEMENT DU PROGRAMME GENERAL DES TRAVAUX - EMPRUNTS			Demande de rajout de possibilité d'intervention d'une société de crédit bail avec garantie associée.	Ces garanties sont classiques et ne rajoute rien à l'engagement de la Ville.
ARTICLE 56. REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITÉ	A adapter selon la clôture d'exercice aux 31 décembre	A discuter lors de la négociation		
Article 56, alinéa 2 : plafond de bénéfice au delà du quel 60% de l'écart à ce plafond est reversé à la Ville				
ARTICLE 62. INDEXATION DES TARIFS	Formule à corriger / rajouter	Voir ci-dessus		
	calcul des variations de prix sera communiqué à l'autorité délégante ~~lors de chaque facturation~~ lors du rapport annuel	A discuter lors de la négociation		
63.4. Réduction de la facturation pour insuffisance de proportion d'énergie renouvelable				
ARTICLE 63. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DÉLÉGATAIRE	paiement à 45 jours, paiement d'intérêts au taux légal majoré de 2 pts	A discuter lors de la négociation		
ARTICLE 65. COMPTES RENDUS ANNUELS	Remise du rapport au 31 mai au lieu de 30 novembre	A étudier avec dates exercices		
ARTICLE 70. RÉVISION DES TARIFS DE LA CHALEUR ET DE LEUR INDEXATION	Variation de + ou - 10% d'un des R2 au lieu de plus de 50% du R2		'Rajouter si variation des consommations, hors effet climatique, de plus de 10%	A discuter lors de la négociation, consommations des abonnés à bien préciser.
	Au terme du contrat d'achat d'Edf	Au bout de 12 ans. A discuter lors de la négociation, en intégrant le financement du renouvellement qui est déjà prévu, et à considérer "si modification des règles".	Rajouter en cas de baisse de subvention en raison d'une diminutions es consommations	A discuter lors de la négociation, consommations des abonnés à bien préciser.
	Si modification disposition attribution de subvention	A discuter lors de la négociation, à bien préciser.	Rajouter si création de nouvelle taxe	A discuter lors de la négociation,
	Si modification réglementation concernant la Biomasse.	Clause non nécessaire.		
ARTICLE 71. PROCÉDURES DE RÉVISION	Rajouter délai pour délivrance de l'avis de la commission, et possibilité de saisine du TA si pas d'avis	A discuter lors de la négociation	Rajouter délai pour délivrance de l'avis de la commission, et possibilité de saisine du TA en cas de défaut d'accord amiable.	A discuter lors de la négociation
ARTICLE 73. CAUTIONNEMENT	Rajouter délai pour remboursement cautionnement après l'échéance de la DSP	A discuter lors de la négociation		
ARTICLE 75. SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS 1. Délai d'exécution des travaux	Rajouter "sauf si non respect des obligations de fourniture	Non, car il n'y aurai alors jamais de pénalité en cas de retard des travaux	Demande de plafond annuel (100k€) et total sur DSP (800k€), sauf pour production des comptes. Demande du caractère libératoire des pénalités	A discuter lors de la négociation
ARTICLE 75. SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS 5. Autre clauses de la convention	Énumérer les obligations sujettes à pénalité	A discuter lors de la négociation. À énumérer si nécessaire.		
ARTICLE 76. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE				
ARTICLE 82. REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS	Prévoir modalité de calcul en cas de résiliation anticipée à l'initiative du délégant pour motif d'intérêt général	A discuter lors de la négociation	Rajouter à "la valeur non amortie des ouvrages" : "ou à la valeur financière résiduelle"	A discuter lors de la négociation
3.4. tout élément explicitant ses **spécificités** quant à l'accomplissement du service public.				
OPTION : Durée de la délégation fixée à vingt (20) exercices				
	Tableau de calcul du GER repris avec durée 20 ans (178k€/an au lieu de 169)			
$R1c_0$ (€.HT/MWh)	22,55	Identique à base	22,28	Problème Identique à base d'arrondi de calcul
$R2_0$ (€.HT/kW PMA)	220,000		338,000	
	Tarif : R1 idem, baisse R22, hausse R23 & R24	Expliquer baisse du R22 par rapport à offre de base	Tarif : R1 idem, baisse R23, hausse R22 & R24	Expliquer hausse du R22 par rapport à offre de base

N° d'ordre du Candidat	1		2	
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIÈRE	**Contenu de l'offre**	**Commentaires / précision à demander**	**Contenu de l'offre**	**Commentaires / précision à demander**
VARIANTES	Raccordement de MICHELIN la COMBAUDE	Engagement du candidat sur la variante. Quid si Michelin refuse ? Faire un calcul du coût de la chaleur à Michelin (y compris droit de raccordement éventuel, à préciser), comparée à son coût actuel.	Raccordement de MICHELIN la COMBAUDE	Engagement du candidat sur la variante. Quid si Michelin refuse ? Faire un calcul du coût de la chaleur à Michelin (y compris droit de raccordement éventuel, à préciser), comparée à son coût actuel.
Principe	Vente de 15000MWh/an à Michelin. Utilisation de la chaufferie Michelin pour appoint/secours si chaufferie Gauthière insuffisante. Convention Clériance/Michelin à établir	La convention à établir doit l'être avec la Ville ; donner une proposition de rédaction.	Vente de 7236MWh/an à Michelin, Michelin abonné comme les autres	
Travaux	Raccordement de Michelin la Combaude + Sous - station de 4MW, soit 6880k€ au lieu de 6399 en base.	Expliquer les régimes de température + analyse des besoins de Michelin (15000MWh avec 4MW ...).	Raccordement de Michelin la Combaude + Sous - station de 4MW (extensible à 8) implantée dans la chaufferie, avec pompes secondaires, 2ème Chaudière bois de 5,5MW au lieu de 4,5, agrandissement génie civil (stockage) en conséquence, 6777k€ au lieu de 6239 en base	Si les besoins de Michelin doublent, Quid de la puissance disponible pour pouvoir le livrer?
Financement	Idem solution de base avec 2390,4 de subvention au lieu de 1843 en base		Idem solution de base avec 2299,4 de subvention au lieu de 1936 en base	
Tarification		Tarification selon "phase". Le projet de convention ne comporte pas de phases ; Donner un prix valable pour toute la durée de la convention.		
$R1cB_0$ (€.HT/MWh)	26,83	Donné pour 50% de PF	18,95	inférieur à sol de base
A (%)	68,39%		85,70%	
$R1cG_0$ (€.HT/MWh)	-		43,78	
B (%)	0,00%		14,30%	
$R1cF_0$ (€.HT/MWh)	55,58	Appoint gaz et FOD	-	
C (%)	8,36%		0,00%	
$R1c_{-0}$ (€.HT/MWh)	15,13	"R1COG" énergie issue de la Cogénération	-	
D (%)	23,25%		0,00%	
$R1c_0$ (€.HT/MWh)	26,51		22,50	Problème d'arrondi de calcul
$R21_0$ (€.HT/kW PMA)	13,113		19,350	
$R22_0$ (€.HT/kW PMA)	19,867		127,840	
$R23_0$ (€.HT/kW PMA)	34,175		29,810	
$R24_0$ (€.HT/kW PMA)	72,845		97,000	
$R2_0$ (€.HT/kW PMA)	140,000	Valable pour le nombre de PMA selon annexe 4 et 5 + 1625 pour Michelin. Le tarif doit pouvoir être garanti quelque soit le nombre de PMA. A confirmer.	274,000	
Remise sur $R24_0$ pour 100 000 euros de subvention et/ou de CEE	2,440		3,000	
obtenus au-delà d'un minimum garanti de :				
	Formule d'indexation du R1COGGAZ proposée	Justifier les valeurs "$_0$" des indices proposés, ainsi que des coefficients pondérateurs.		
	Demande d'une indexation du R24.	Non-conforme au projet de convention. Proposer un prix de R24 fixe sur la durée de la DSP.		
3.3. les éventuelles adaptations ou modifications mineures que le candidat souhaiterait apporter au projet cadre du contrat de délégation de service public et à ses annexes, pour l'accomplissement de la variante, autres que celles demandées pour l'offre de base et qui restent valables pour la variante	Aucune modification demandée en plus de l'offre de base	Préciser la nature de relations avec Michelin (import/export ? Utilisation de leur chaufferie ?, ...)	Aucune modification demandée en plus de l'offre de base	

Annexe 3

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR DU QUARTIER DE LA GAUTHIÈRE

RAPPORT PRESENTANT LES MOTIFS DU CHOIX DU DELEGATAIRE ET L'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 2
2. AVANCEMENT DE LA CONSULTATION 3
2.1. Sélection des candidats: 3
2.2. Consultation : 3
3. DEROULEMENT DES DISCUSSIONS 4
4. COMPARAISON DES OFFRES 5
5. PROPOSITION DE CHOIX 11
5.1. Choix du Délégataire 11
5.2. Économie générale du contrat 11

1. PREAMBULE

La Ville de Clermont-Ferrand s'est engagée dans une stratégie de renouvellement urbain de ses quartiers nord et souhaite que cette action prenne en compte la politique de développement durable définie dans l'Agenda 21, notamment dans le domaine énergétique.

Le quartier de la Gauthière entre pleinement dans ce projet.

Ainsi, par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2006, la Ville de Clermont-Ferrand a souhaité poursuivre la réflexion relative à la création de réseaux de chaleur bois sur ce quartier.

Le réseau de chaleur de la Gauthière s'étend sur près de 2 700 mètres et alimente aujourd'hui près de 1 500 logements, deux écoles, une maison de retraite, un collège, un centre social et le centre technique municipal de la Charme par le biais d'une chaufferie centrale située boulevard Kennedy. Cette chaufferie centrale est équipée d'une cogénération au gaz naturel et de chaudières alimentées au gaz naturel et au fioul domestique.

L'ensemble des équipements est exploité sous le régime d'une Délégation de Service Public de type affermage et qui arrive à échéance le 30 juin 2010.

Dans un contexte de forte tension des prix des énergies fossiles, de la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre, la Municipalité souhaite développer le recours à une énergie indépendante des volatilités des énergies fossiles et à faible impact environnemental.

Le combustible bois représente une formidable opportunité pour répondre aux enjeux du Développement Durable dans une région aux ressources abondantes.

Lors de la séance du 07 novembre 2008, il a été décidé d'engager une procédure de délégation de service public en vue du choix de l'exploitant du réseau de chauffage urbain du quartier de La Gauthière.

2. AVANCEMENT DE LA CONSULTATION

2.1. Sélection des candidats:

L'appel à candidature a été publié par le JOUE le 27 janvier 2009.

4 entreprises ont posé leur candidature :

- DALKIA France
- COFELY
- Groupement IDEX Energies – ADELIS
- CORIANCE

La commission DSP réunie le 27 avril 2009 a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre.

Toutes les candidatures ont été retenues, leurs garanties professionnelles et financières ainsi que leur aptitude à assurer la continuité du service public ayant été jugées suffisantes.

Un exemplaire du dossier de consultation a été transmis à chaque candidat.

Le dossier de consultation se composait :

- d'un règlement de consultation,
- d'un projet cadre du contrat de délégation de service public,
- d'annexes au projet cadre du contrat de délégation de service public

2.2. Consultation :

Les candidats ont pris possession des documents de consultation le 13 mai 2009.

Deux visites de site ont été organisées les 27 mai 2009 et 12 août 2009, au cours desquelles les candidats ont été invités à formuler des demandes de compléments d'informations.

Des compléments d'informations ont été demandés par certains candidats.

La VILLE a répondu à ces demandes par l'intermédiaire de deux notes transmises à tous les candidats les 24 juillet 2009. et le 18 août 2009.

Les offres, qui devaient être remises avant le 9 septembre 2009 à 16h00, ont été ouvertes par la commission DSP le 14 septembre 2009.

Les 4 candidats ont remis une offre, par ordre d'arrivée :

- CORIANCE, N°1
- Groupement IDEX Energies – ADELIS, N°2
- COFELY, N°3
- DALKIA, N°4

2.2.1. Jugement des offres

La Commission de DSP s'est réunie le **19 octobre 2009,**

Les offres initiales ont été appréciées au regard des critères de choix ci-après énumérés, sans aucun ordre de hiérarchie entre eux :

1. intérêt économique de l'offre,
2. qualité de l'offre et des conditions d'accomplissement du service.
3. démarche écoresponsable envisagée et nature du combustible proposée

Sur la base des éléments transmis par les candidats et les critères de jugement des offres précisés au règlement de consultation, le classement des offres sur la base de ces premiers éléments était le suivant :

CRITERES	Coriance		IDEX Energies – ADELIS		COFELY		DALKIA	
	Classement	Commentaire	Classement	Commentaire	Classement	Commentaire	Classement	Commentaire
intérêt économique de l'offre,	1	Prix du MWh : 48,6 € TTC Tarif travaux : 53,82 € TTC	3	Prix du MWh : 62,9 € TTC	4	Prix du MWh : 65,5 € TTC	2	Prix du MWh : 61,9 € TTC
qualité de l'offre et des conditions d'accomplissement du service	ex	Propose une démarche conforme au cahier des charges	ex	Propose une démarche conforme au cahier des charges	ex	Propose une démarche conforme au cahier des charges	ex	Propose une démarche conforme au cahier des charges
démarche écoresponsable envisagée et nature du combustible proposée	3	Taux de couverture bois de 64,6%	1	Taux de couverture bois de 88,7%	2	Taux de couverture bois de 75%	4	Taux de couverture bois de 55,2%

3. DEROULEMENT DES DISCUSSIONS

Sur la base de cette analyse, l'ensemble des candidats ayant remis une offre ont été invités à participer à la phase de négociations au cours de laquelle il leur a notamment été demandé d'améliorer leurs propositions sur les points suivants :

- Utilisation de la cogénération ;
- Raccordement en variante de l'usine MICHELIN ;
- Périmètre géographique de la délégation et potentiels d'extensions ;
- Engagement du candidat sur un coût moyen de la chaleur intégrant les subventions ;
- Propositions relatives aux mécanismes d'incitation aux économies d'énergie ;
- Engagement quant à la qualité de la biomasse utilisée et des rejets polluants.

Les quatre candidats ont été auditionnés le 24 novembre 2009 et le 20 janvier 2010.

4. COMPARAISON DES OFFRES

À l'issue de la seconde audition, les offres pouvaient ainsi être comparées :

		CORIANCE	IDEX	COFELY	DALKIA
OFFRE DE BASE	Cogénération	-Maintien des équipements -Rénovation selon obligation d'achat	-Mise sous cocon des équipements -Proposition de vente d'électricité sur le marché libre	-Mise sous cocon des équipements	-Mise sous cocon des équipements
	Chaudières biomasse	7 MW 1,7 MW	4,5 MW 2,5 MW	5,5 MW 2,5 MW	5,6 MW
	Taux de couverture biomasse	64,6 %	88,7 %	90 %	82 %
	Périmètre géographique retenu	Existant + Trioux + Collège-Lycée de la Charme+ Gymnase de la Charme+ GS F Buisson+ Institut St Thérèse+ MARQ+ Futur Hôtel de Région (Traversée du Boulevard Léon Jouhaux par fonçage)	Existant + Trioux + Collège-Lycée de la Charme+ Gymnase de la Charme+ GS F Buisson+ Institut St Thérèse+ MARQ Création d'une chaufferie relais en place de la chaufferie du GS F Buisson.	Existant + Trioux + Collège-Lycée de la Charme+ Gymnase de la Charme+ GS F Buisson+ Institut St Thérèse+ MARQ+ Futur Hôtel de Région (Traversée du Boulevard Léon Jouhaux par fonçage)	Existant + Trioux + Collège-Lycée de la Charme+ Gymnase de la Charme+ Résidence privée <u>Réserves potentielles pour extensions :</u> GS F Buisson+ Institut St Thérèse+ MARQ+ Futur Hôtel de Région+ Résidence remparts (Traversée du Boulevard Léon Jouhaux par fonçage)

		CORIANCE	IDEX	COFELY	DALKIA
	Classement des installations	Soumises à Déclaration	Soumises à Déclaration	Soumises à Déclaration	Soumises à Autorisation
	Qualité de la biomasse	50 % de Plaquettes forestières	100 % de Plaquettes forestières	50 % de Plaquettes forestières	80 % de Plaquettes forestières
	Prix (€ TTC/MWh)	49,5	56,8	64,7	59,7
	Impact taxe carbone (€ TTC/MWh)	1,6	0,7	0,7	1,1
VARIANTE	Raccordement MICHELIN	Possible sans modification des installations	Possible mais implique un redimensionnement des installations : 5,5 MW + 2,5 MW	Non proposé	Possible mais implique un redimensionnement des installations : 7,7 MW
	Garantie de livraison à MICHELIN	Non	4 MW garantie	s.o.	Garantie
	Prix (€ TTC/MWh)	44,8	54,91	s.o.	59,7
	Taux de couverture biomasse	68,4 %	88,7 %	s.o.	81 %

Il résulte de ce de tableau comparatif, au regard des critères de jugement :

CRITERES	Coriance		IDEX Energies – ADELIS		COFELY		DALKIA	
	Classement	Commentaire	Classement	Commentaire	Classement	Commentaire	Classement	Commentaire
intérêt économique de l'offre,	1	Prix du MWh : 49,4 € TTC	2	Prix du MWh : 56,8 € TTC	4	Prix du MWh : 64,7 € TTC	3	Prix du MWh : 59,7 € TTC
qualité de l'offre et des conditions d'accomplissement du service	4	Indexation R1 Cogé dangereuse	2	Propose une démarche conforme au cahier des charges	2	Propose une démarche conforme au cahier des charges	1	Grand potentiel de développement
démarche écoresponsable envisagée et nature du combustible proposée	4	Taux de couverture bois de 64,6% 50% de plaquettes forestières	1	Taux de couverture bois de 88,7% 100% de plaquettes forestières	3	Taux de couverture bois de 90% 50% de plaquettes forestières	2	Taux de couverture bois de 82,4% 80% de plaquettes forestières

L'offre de CORIANCE comprend un fort risque sur l'évolution du prix, l'énergie issue de la cogénération étant inversement indexée sur le prix de vente de l'électricité cogénéré. Ce dernier étant plafonné en cas de hausse du prix du gaz, le prix de la chaleur risque alors d'augmenter fortement. De plus, le fonctionnement de la cogénération proposée a un "impact carbone" élevé.

A l'issue de la seconde série d'auditions, il est ainsi apparu que les offres IDEX et DALKIA satisfaisaient le mieux aux critères de sélection des offres. Les discussions ont été poursuivies avec ces deux seuls candidats à qui a été adressée une nouvelle série de questions.

A l'issue des négociations, les meilleures offres des deux candidats encore en lice, sont résumées dans le tableau ci après :

<table>
<tr><td></td><td></td><td colspan="3">IDEX</td><td colspan="3">DALKIA</td></tr>
<tr><td rowspan="3">OFFRE DE BASE</td><td>Cogénération</td><td colspan="3">-Vente d'électricité sur le marché libre</td><td colspan="3">-Vente d'électricité sur le marché libre garantie pendant 3 ans</td></tr>
<tr><td>Taux de couverture biomasse</td><td colspan="3">88,58 %</td><td colspan="3">82 %</td></tr>
<tr><td>Périmètre géographique retenu</td><td colspan="3">Existant +
<table><tr><th>Site</th><th>Droits de raccordement</th><th>Observations</th></tr><tr><td>Trioux</td><td rowspan="5">74 860 € HT</td><td rowspan="5">Création d'une chaufferie relais de 2*700kW, soit 1400 kW, dans le GS Buisson</td></tr><tr><td>Collège-Lycée de la Charme</td></tr><tr><td>Gymnase de la Charme</td></tr><tr><td>GS F Buisson</td></tr><tr><td>Institut St Thérèse</td></tr><tr><td>Hôtel de Région</td><td colspan="2" rowspan="3">Le projet disposera d'une puissance utile suffisante pour le raccordement de nouveaux sites.
Il n'y a pas de chiffrage sur ces points.</td></tr><tr><td>MARQ</td></tr><tr><td>Autres site</td></tr></table></td><td colspan="3">Existant +
<table><tr><th>Site</th><th>Droits de raccordement</th><th>Observations</th></tr><tr><td>Trioux</td><td rowspan="4">115 000 € HT</td><td rowspan="4"></td></tr><tr><td>Résidence St Exupéry</td></tr><tr><td>Collège-Lycée de la Charme</td></tr><tr><td>Gymnase de la Charme</td></tr><tr><td>GS F Buisson</td><td rowspan="5">62 260 € HT</td><td rowspan="5">Les travaux rue de la Charme sont prévus en 2010.</td></tr><tr><td>Institut St Thérèse</td></tr><tr><td>Hôtel de Région</td></tr><tr><td>MARQ</td></tr><tr><td>Résidence des Remparts</td></tr></table></td></tr>
</table>

	IDEX	DALKIA
Classement des installations au regard des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Soumises à Demande d'Autorisation Chaudières bois : 2,5 MW + 5,5 MW Cogénération : 3 MW Appoint secours gaz :5 MW + 9,5 MW	Soumises à Demande d'Autorisation Chaudière bois : 5,6 MW Cogénération : 3 MW Appoint secours gaz :2,5 MW + 9,5 + 5 MW
Qualité de la biomasse	100 % de Plaquettes forestières	80 % de Plaquettes forestières

Coût de la chaleur

Le niveau de TVA est réduit à 5,5 % pour l'ensemble des termes

Elément tarifaire	Coût
$R1B_0$	19,59 € HT/MWh
$R1G_0$	54,30 € HT/MWh
$R21_0$	18,67 € HT/kW PMA
$R22_0$	127,80 € HT/kW PMA
$R23_0$	35,05€ HT/kW PMA
$R24_0$	91,63€ HT/kW PMA
R1	23,55 € HT/MWh
R2	253,71€ HT/kW PMA
Ristourne RCogé	-19,44 € HT/ kW PMA
Coût moyen (€ TTC/MWh)	**55,84**

Elément tarifaire	Coût
$R1B_0$	19,72 € HT/MWh
$R1G_0$	44,11 € HT/MWh
$R21_0$	15,96 € HT/kW PMA
$R22_0$	86,91 € HT/kW PMA
$R23_0$	48,35 € HT/kW PMA
$R24_0$	99,22 € HT/kW PMA
R1	24,02 € HT/MWh
R2	250,45 € HT/kW PMA
Coût moyen (€ TTC/MWh) 3 premières années	**55,13**
Coût moyen (€ TTC/MWh) a/c 4ème année, n.c. gains éventuels/cogénération	**56,63**

<table>
<tr><td></td><td></td><td>IDEX</td><td>DALKIA</td></tr>
<tr><td></td><td>Impacts environnementaux</td><td>
<table>
<tr><td colspan="5">Valeurs Limites d'Emissions (mg/Nm^3)</td></tr>
<tr><td></td><td>SO_2</td><td>NOx</td><td>Poussières</td><td>CO</td></tr>
<tr><td>Biomasse (6% d'O_2)</td><td>200</td><td>400</td><td>50</td><td>200</td></tr>
<tr><td>Gaz (3% d'O_2)</td><td>15</td><td>120</td><td>5</td><td>100</td></tr>
</table>
</td><td>
<table>
<tr><td colspan="5">Valeurs Limites d'Emissions (mg/Nm^3)</td></tr>
<tr><td></td><td>SO_2</td><td>NOx</td><td>Poussières</td><td>CO</td></tr>
<tr><td>Biomasse (6% d'O_2)</td><td>200</td><td>400</td><td>50</td><td>200</td></tr>
<tr><td>gaz (3% d'O_2)</td><td>15</td><td>100</td><td>5</td><td>100</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td rowspan="4">VARIANTE</td><td>Raccordement MICHELIN</td><td>Possible sans redimensionnement des installations</td><td>Possible avec un redimensionnement des installations :
• Chaudière biomasse : 7,7 MW
• Cogénération : 3 MW
• Appoint secours gaz :2,5 MW + 9,5 + 10 MW</td></tr>
<tr><td>Garantie de livraison de chaleur à MICHELIN</td><td>4 MW garantie</td><td>Garantie</td></tr>
<tr><td>Coût de la chaleur (€ TTC/MWh)</td><td>53,01</td><td>54,14</td></tr>
<tr><td>Taux de couverture biomasse</td><td>85,2 %</td><td>81,4 %</td></tr>
</table>

5. PROPOSITION DE CHOIX

5.1. Choix du Délégataire

A l'issue de cette phase de discussion, Monsieur le Maire propose le candidat **DALKIA** pour être le délégataire du service public, tout en retenant la solution de base. Les conditions permettant la mise en œuvre de la variante (contractualisation avec Ets MICHELIN pour exporter de la chaleur) ne sont en effet pas réunies à ce jour, ce qui empêche de retenir cette variante.

:

Les raisons principales qui motivent ce choix après analyse complète des propositions sont :

- Critère intérêt économique de l'offre
  - Les conditions économiques et notamment tarifaires les plus intéressantes pour la collectivité et surtout les usagers.
- Critère qualité de l'offre et des conditions d'accomplissement du service
  - Des possibilités d'extension ultérieures mieux conçues :
    - travaux réseau rue de la Charme importants, permettant un nombre de raccordements le plus important,
    - possibilités d'exportation vers les Ets MICHELIN mieux appréhendées,
    - possibilité de rajouter un générateur biomasse à terme.
- Critère démarche éco responsable envisagée et nature du combustible proposée
  - Des doutes sur le respect des limites d'émissions à l'atmosphère de la petite chaudière biomasse proposée par IDEX, en période estivale,
  - Une anticipation sur le respect des limites d'émissions à l'atmosphère telles qu'elles devraient résulter de la future règlementation (*projet d'arrêté ministériel relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er juillet 2010 – présentation du Conseil Supérieur des Installations Classées de 2009*)
  - Une meilleure prise en compte de la Maitrise de le Demande Énergétique des abonnés, par l'engagement d'effectuer un audit des ensembles immobiliers raccordés au réseau en 5 ans.

5.2. Économie générale du contrat

Le contrat de concession pour l'exploitation du réseau de chauffage urbain de La Gauthière, établi à partir du projet cadre figurant dans le dossier remis aux candidats, tient compte des dernières propositions de DALKIA.

La tarification est composée de termes distincts :

- **le terme proportionnel R1**, proportionnel aux consommations de chaleur pour le chauffage, ou de m3 d'eau chaude consommé, de chaque abonné. Ce terme est indexé mensuellement par rapport l'évolution des coûts des combustibles utilisés (82,4% de bois, 17,6% de gaz),

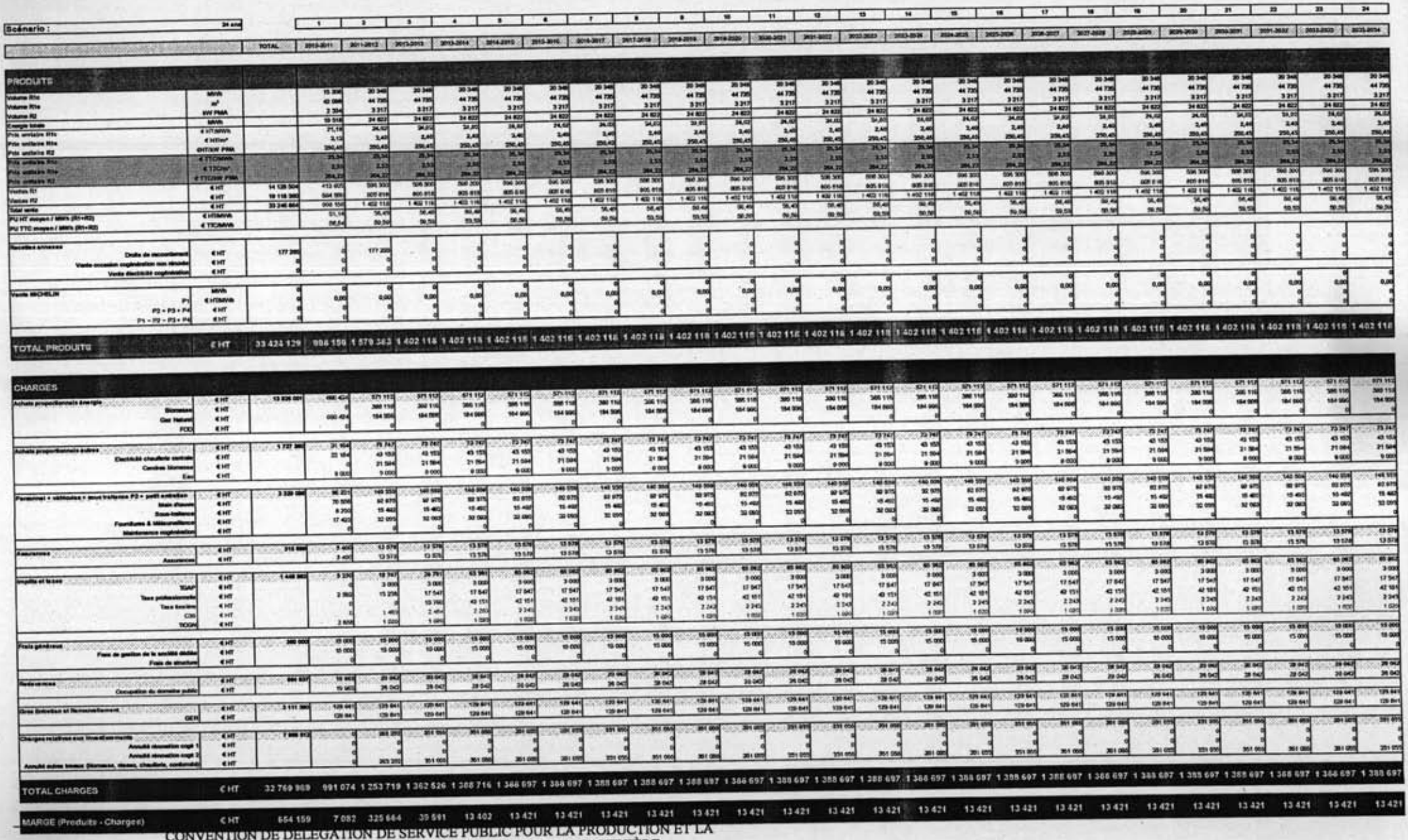
- **le terme fixe R2**, fonction des Puissances Moyennes Annuelles souscrites (PMA) de chaque abonné. Ce terme est indexé mensuellement par rapport à l'évolution des coûts de l'électricité, de la main d'œuvre, des services et des matériaux.
- **Un terme (négatif) R1cogé**, proportionnel aux consommations de chaleur pour le chauffage, ou de m3 d'eau chaude consommé, de chaque abonné. Ce terme correspond à la remise aux abonnés pour le fonctionnement de la cogénération.

Au-delà de 30 000 Euros de bénéfices, hors effets des recettes de droits de raccordement, le résultat est partagé entre le délégataire et la ville qui la réaffectera à des dépenses liées au service délégué et précisera dans la mesure du possible la nature des dépenses (amélioration des installations, baisse tarifaire,...).

Enfin, un programme de renouvellement obligatoire des ouvrages est prévu sur la durée du contrat afin que l'équipement reste pérenne à l'échéance de la délégation de service public.

- Bilan économique de la future délégation de service public:

Il ressort du des comptes d'exploitations prévisionnels tels qu'ils ressortent du tableau page suivante et qui sont annexé au de concession pour l'exploitation du réseau de chauffage urbain de La Gauthière



Scénario : 34 ans		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
	TOTAL	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031	2031-2032	2032-2033	2033-2034
PRODUITS																									
Volume R1c	MWh		15 306	20 340	20 340	20 340	20 340	20 340	20 340	20 340	20 340	20 340	20 340	20 340	20 340	20 340	20 340	20 340	20 340	20 340	20 340	20 340	20 340	20 340	20 340
Volume R1e	m³		42 086	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735	44 735
Volume R2	kW PMA		2 304	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217	3 217
Energie totale	MWh		19 516	24 823	24 823	24 823	24 823	24 823	24 823	24 823	24 823	24 823	24 823	24 823	24 823	24 823	24 823	24 823	24 823	24 823	24 823	24 823	24 823	24 823	24 823
Prix unitaire R1c	€ HTMWh		21,19	24,62	24,62	24,62	24,62	24,62	24,62	24,62	24,62	24,62	24,62	24,62	24,62	24,62	24,62	24,62	24,62	24,62	24,62	24,62	24,62	24,62	24,62
Prix unitaire R1e	€ HTm³		3,13	3,48	3,48	3,48	3,48	3,48	3,48	3,48	3,48	3,48	3,48	3,48	3,48	3,48	3,48	3,48	3,48	3,48	3,48	3,48	3,48	3,48	3,48
Prix unitaire R2	€HTkW PMA		250,45	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45	250,45
Prix unitaire R1c	€ TTCMWh		25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34
Prix unitaire R1e	€ TTCm³		2,53	2,53	2,53	2,53	2,53	2,53	2,53	2,53	2,53	2,53	2,53	2,53	2,53	2,53	2,53	2,53	2,53	2,53	2,53	2,53	2,53	2,53	2,53
Prix unitaire R2	€TTCkW PMA		264,22	264,22	264,22	264,22	264,22	264,22	264,22	264,22	264,22	264,22	264,22	264,22	264,22	264,22	264,22	264,22	264,22	264,22	264,22	264,22	264,22	264,22	264,22
Ventes R1	€ HT	14 128 504	413 602	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300	596 300
Ventes R2	€ HT	19 118 360	564 959	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818	805 818
Total vente	€ HT	33 246 864	978 561	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118
PU HT moyen / MWh (R1+R2)	€ HT/MWh		51,14	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49	56,49
PU TTC moyen / MWh (R1+R2)	€ TTC/MWh		64,64	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59	59,59
Recettes annexes																									
Droits de raccordement	€ HT	177 200	0	177 200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Vente excédent cogénération non réseau	€ HT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Vente électricité cogénération	€ HT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Vente MICHELIN	MWh	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
P1	€/MWh	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P2 + P3 + P4	€ HT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
P1 + P2 + P3 + P4	€ HT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL PRODUITS	€ HT	33 424 129	986 159	1 579 363	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118	1 402 118
CHARGES																									
Achats proportionnels énergie	€ HT	13 826 001	466 424	571 112	571 112	571 112	571 112	571 112	571 112	571 112	571 112	571 112	571 112	571 112	571 112	571 112	571 112	571 112	571 112	571 112	571 112	571 112	571 112	571 112	571 112
Biomasse	€ HT		0	388 116	388 116	388 116	388 116	388 116	388 116	388 116	388 116	388 116	388 116	388 116	388 116	388 116	388 116	388 116	388 116	388 116	388 116	388 116	388 116	388 116	388 116
Gaz Naturel	€ HT		466 424	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996	184 996
FOD	€ HT		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Achats proportionnels autres	€ HT	1 727 360	31 164	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747	73 747
Electricité chaufferie centrale	€ HT		22 164	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153	43 153
Cendres biomasse	€ HT		0	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594	21 594
Eau	€ HT		9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000
Personnel + véhicules + sous traitance P2 + petit entretien	€ HT	3 329 086	96 221	149 559	149 559	149 559	149 559	149 559	149 559	149 559	149 559	149 559	149 559	149 559	149 559	149 559	149 559	149 559	149 559	149 559	149 559	149 559	149 559	149 559	149 559
Main d'oeuvre	€ HT		76 506	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975	92 975
Sous-traitance	€ HT		8 200	15 462	15 462	15 462	15 462	15 462	15 462	15 462	15 462	15 462	15 462	15 462	15 462	15 462	15 462	15 462	15 462	15 462	15 462	15 462	15 462	15 462	15 462
Fourdures & Métrauxellerie	€ HT		17 423	32 095	32 095	32 095	32 095	32 095	32 095	32 095	32 095	32 095	32 095	32 095	32 095	32 095	32 095	32 095	32 095	32 095	32 095	32 095	32 095	32 095	32 095
Maintenance roglementaire	€ HT		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assurances	€ HT	316 986	3 400	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578
Assurances	€ HT		3 400	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578	13 578
Impôts et taxe	€ HT	1 448 360	3 236	18 747	26 791	63 962	63 962	63 962	63 962	63 962	63 962	63 962	63 962	63 962	63 962	63 962	63 962	63 962	63 962	63 962	63 962	63 962	63 962	63 962	63 962
TGAP	€ HT		0	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Taxe professionnelle	€ HT		2 862	15 236	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547	17 547
Taxe foncière	€ HT		0	0	19 766	43 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151	42 151
CSS	€ HT		1	1 463	2 464	2 263	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243	2 243
TOSH	€ HT		2 834	1 000	1 081	1 083	1 022	1 022	1 022	1 022	1 022	1 022	1 022	1 022	1 022	1 022	1 022	1 022	1 022	1 022	1 022	1 022	1 022	1 022	1 022
Frais généraux	€ HT	360 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Frais de gestion de la société délégataire	€ HT		15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Frais de structure	€ HT		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Redevances	€ HT	884 637	15 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042
Occupation du domaine public	€ HT		15 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042	29 042
Gros Entretien et Renouvellement	€ HT	3 111 360	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641
GER	€ HT		129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641	129 641
Charges relatives aux investissements	€ HT	7 366 312	0	263 252	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003
Annuité élevation ouvrage 1	€ HT		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Annuité élevation ouvrage 2	€ HT		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Annuité autres travaux (bornage, réseau, chaufferie, condensation)	€ HT		0	263 252	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003	351 003
TOTAL CHARGES	€ HT	32 769 989	991 074	1 253 719	1 362 526	1 388 716	1 388 697	1 388 697	1 388 697	1 388 697	1 388 697	1 388 697	1 388 697	1 388 697	1 388 697	1 388 697	1 388 697	1 388 697	1 388 697	1 388 697	1 388 697	1 388 697	1 388 697	1 388 697	1 388 697	1 388 697
MARGE (Produits - Charges)	€ HT	654 159	7 082	325 644	39 591	13 402	13 421	13 421	13 421	13 421	13 421	13 421	13 421	13 421	13 421	13 421	13 421	13 421	13 421	13 421	13 421	13 421	13 421	13 421	13 421